

(N° 316)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 1^{er} juin 1920.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1913

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1912



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

RUE DE LOUVAIN, 112

1920

(iv)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	4

PREMIÈRE PARTIE.

Les locaux et les archives. Situation de la Cour au début des hostilités	7
Mesures de précaution en vue de la sauvegarde des archives	<i>ib.</i>
Première tentative d'occupation des locaux	<i>ib.</i>
Première expulsion	8
Seconde expulsion.	<i>ib.</i>
Installation de la Cour et du personnel de ses bureaux dans les locaux du Ministère de la Justice.	9
Déménagement des archives	<i>ib.</i>
Location d'un immeuble, rue de la Loi, n° 20	<i>ib.</i>
État des locaux de la place Royale après le départ des Allemands	10
Mesures prises par l'administration allemande à l'égard de la Cour et de son personnel. — Souscription d'un engagement].	<i>ib.</i>
Dispositions relatives au paiement des traitements	11
Mise en non-activité d'une partie du personnel des bureaux	<i>ib.</i>
Mesures prises par la Cour à l'égard de son personnel pendant la période de guerre	<i>ib.</i>
Projet de l'administration allemande d'accorder des promotions et des augmentations de traitements.	12
Proposition faite par la Cour d'allouer à son personnel des indemnités compensatoires	<i>ib.</i>
Expiration des mandats des Membres de la Cour	13
Intervention de l'administration allemande	15
Adjonction d'un délégué allemand à la Cour des Comptes	16
Emploi de la langue flamande.	26
Armistice	28

DEUXIÈME PARTIE.

Novembre 1913 à septembre 1914.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Intérêts d'attente mal calculés	29
Acquisition d'immeuble. — Erreur quant à l'état de liberté du bien cédé	30
Indemnités transactionnelles consenties :	
1° Aux adjudicataires de l'établissement de la première section de la jonction Nord-Midi	31
2° Aux adjudicataires de l'établissement de voies de garage à la station de secours de Jambes-État	32
3° Aux entrepreneurs des travaux d'amélioration du Rupel.	<i>ib.</i>
4° A l'entrepreneur des travaux d'aménagement de l'aile gauche du Palais du Cinquantenaire.	33
Absence d'adjudication. — Aménagement de la station de Virton-Saint-Mard	<i>ib.</i>
Délivrance de certificats de vie sur papier non timbré	34
Imputation de recettes provenant de taxes payables anticipativement.	<i>ib.</i>
Recette accidentelle. — Virement en recette au Budget des Voies et Moyens de 1912 de la dotation inscrite au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail de cet exercice pour les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs	35

TROISIÈME PARTIE.

Septembre 1914 à novembre 1918.

Note préliminaire.	39
Effets de la déclaration de guerre sur la liquidation des dépenses :	
1° De l'État.	40
2° Des provinces.	41

	Pages.
Situation budgétaire au début de 1915	41
Nécessité d'un budget général	42
Transmission des premiers tableaux budgétaires	43
Dépenses sans justification. Retrait d'une ordonnance	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits dont le mode d'emploi a été soustrait au contrôle de la Cour	45
Budgets extraordinaires et pour ordre sous le régime de l'occupation	<i>ib.</i>
Arrangement intervenu en matière de créances antérieures à l'occupation	47
Arrangements intervenus en matière de créances postérieures à l'occupation ou affectant à la fois les régimes belge et allemand	49
Accord particulier au sujet des traitements d'attente des instituteurs communaux	<i>ib.</i>
Intervention de l'occupant dans les frais de chauffage du Palais de Justice de Bruxelles	50
Éclairage du Palais de Justice de Gand	52
Chauffage et éclairage du laboratoire provincial de Roulers	53
Travaux effectués aux routes de l'État par ordre des autorités allemandes	<i>ib.</i>
Dégâts causés aux ouvrages d'art des voies navigables par des embarcations au service de l'autorité allemande	56
Dépenses provinciales relatives à des travaux effectués par l'autorité allemande ou sur sa réquisition	58
Refus de la Cour de reporter globalement à 1915 les soldes disponibles des allocations des chapitres III et IV du Budget des Sciences et des Arts pour l'exercice 1914	59
Paiements pour compte du Congo belge ordonnés par l'occupant. — Refus de la Cour d'autoriser certains paiements insuffisamment justifiés	61
Secours à une ressortissante belge résidant à l'étranger	63
Situation budgétaire au début de 1916	<i>ib.</i>
Prélèvement sur le Budget des Dotations d'indemnités pour collaboration à une revue allemande d'intérêt agricole	65
Imputation sur le Budget de la rémunération d'un agent belge passé au service de la division politique du gouvernement général allemand	66
Indemnité annuelle s'ajoutant à une pension	<i>ib.</i>
Subsides à des communes ayant dû supporter des dépenses spéciales dépassant leurs moyens	67
Dépenses en vue de la suppression de causes d'insalubrité résultant des événements de guerre, etc.	<i>ib.</i>
La séparation administrative et sa répercussion sur les Budgets	68
Subsides pour frais d'administration alloués à des écoles normales	<i>ib.</i>
Subside à un savant étranger	70
Paiement trimestriel et anticipatif d'une indemnité allouée à un chargé de cours de l'Université de Gand	71
Pension du nommé Heuvelmans, ancien secrétaire général du Département de la Justice pour la région administrative flamande. — Refus de liquider.	72
Pension partiellement basée sur des services rendus à des hospices civils	73
Imputation du traitement d'attente alloué à une perceptrice des Postes mise en disponibilité limitée par l'autorité allemande	<i>ib.</i>
La Cour évite au Budget, la charge :	
1° d'indemnités s'élevant à 70,000 francs accordées à des professeurs de l'Université de Gand, pour tenir lieu de minerval non perçu	74
2° du remboursement de subsides avancés par une caisse allemande à la coopérative activiste « Volksopbeuring »	75
Autres faits de la période d'occupation	76
Vol, destruction ou réquisition par l'occupant de marchandises préemptées, saisies ou abandonnées.	<i>ib.</i>
Avances aux communes et à des établissements de bienfaisance	80
Avances aux Caisses des veuves et orphelins	82
Avances à des caisses de retraite, de secours et d'assurance	83

QUATRIÈME PARTIE.

Disparition de coupons des différentes dettes de l'État et de la Colonie, ainsi que de billets d'État de l'ancien État Indépendant du Congo	85
Avances à la Société concessionnaire du canal de l'Espierre	<i>ib.</i>
Comptabilisation des recettes et des dépenses des conservatoires royaux de musique	86

	Pages.
Liquidation des pensions. — Délibérations du Conseil des Ministres	93
Application des articles 32, littera E, et 33 de la loi organique de l'enseignement primaire dans le calcul des pensions des instituteurs chefs d'écoles.	95
Application de la loi du 24 avril 1900 relative aux traitements du clergé.	96
Comptes de comptables. — Attributions du ministère public quant à la reddition des comptes.	97
Délai dans lequel les comptes doivent être arrêtés par la Cour	98
Comptes transmis à la Cour plus de trois ans après la fin de la gestion du comptable	99
Comptes de comptables de l'administration des Finances non appuyés du procès-verbal de vérification approfondie des écritures de la gestion	100
Application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846	<i>ib.</i>
Disparition ou absence de pièces justificatives des paiements faits par les comptables	105
Dans la procédure suivie devant la Cour, en matière de déficits de comptables, l'Administration n'est pas partie contendante. — Sauf le cas d'application de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, un comptable ne peut prétendre au droit d'être entendu par ce Collège	108
Pertes de fonds ou de valeurs chez les comptables de l'État par suite de faits de guerre	112
Majorations consenties après la guerre, sur les prix contractuels de travaux poursuivis pendant l'occupation	122
Justification insuffisante :	
1° de travaux et fournitures réquisitionnés lors de la mobilisation	123
2° de fournitures d'objets d'habillements, etc.	<i>ib.</i>
Visa des titres de la Dette publique	124
Doubles emplois et erreurs d'application de contrats et de tarifs. — Réduction de dépenses.	128
Contrats américains	<i>ib.</i>
Ouvertures de crédit. — Dépenses payées suivant le mode établi par le 1° de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846	139
Délai dans lequel les justifications des dépenses faites sur crédits ouverts doivent être produites à la Cour	146
Crédits ouverts pour le ravitaillement du personnel des Départements ministériels. — Recouvrement des dépenses faites de ce chef.	<i>ib.</i>
Emploi abusif de l'ouverture de crédit pour le paiement de dépenses de l'Office des régions dévastées	<i>ib.</i>
Garanties à prendre à l'égard des détenteurs de fonds provenant d'ouvertures de crédit	147
Crédit ouvert en vue de l'acquisition de camions automobiles pour l'Office des régions dévastées	148
Ouvertures de crédit pour exécution de travaux de reconstruction et de restauration des divers bâtiments du chemin de fer	<i>ib.</i>
Crédit ouvert à l'Administration des Transports par eaux intérieures (T. E. I.) — Justification des dépenses faites par le <i>Syndicat Anvers-Rhin des Transports Interalliés</i> (S. A. R. T. I.)	149
Ouvertures de crédit pour le paiement d'avances à valoir sur le coût de la fourniture de combustible et d'autres objets de consommation pour la traction des convois	154
Paiement sur crédits ouverts à l'Administration des Chemins de fer, de 80 % du montant des travaux et de 90 % du coût des fournitures	157

CINQUIÈME PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1913

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913	163
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1912.	170
<i>Impôts :</i>	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	<i>ib.</i>
Douanes	172
Accises	173
Recettes diverses.	174
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	175
<i>Péages :</i>	
Rivières et canaux	176
Quais de l'Escaut, à Anvers	<i>ib.</i>
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin	177

	Pages.
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	177
Chemin de fer	178
Télégraphes et téléphones	179
Postes	181
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	182
<i>Capitaux et revenus :</i>	
Domaines, forêts, etc.	183
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche	184
Produits divers des prisons	185
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements :</i>	
Contributions directes, etc.	187
Enregistrement et domaines.	188
Prisons	189
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1912	191
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1912</i>	192
<i>Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1912</i>	193
<i>Dépenses de l'exercice 1912</i>	195
Dette publique	196
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice.	197
— des Affaires Étrangères	198
— de l'Intérieur	<i>ib.</i>
— des Sciences et Arts	199
— de l'Industrie et du Travail	<i>ib.</i>
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	200
— de la Guerre	<i>ib.</i>
Corps de la Gendarmerie	201
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture et des Travaux publics	202
— des Colonies. — Budget métropolitain	203
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
<i>Services ordinaire et exceptionnel : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1912, et les dépenses de cet exercice</i>	204
<i>Dépenses extraordinaires</i>	<i>ib.</i>
<i>Récapitulation des crédits et des dépenses</i>	206
<i>Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1912</i>	<i>ib.</i>
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1913.	208
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1908 A 1912.	209
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1913	<i>ib.</i>
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1913	211
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes	227
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1913.	231
Dette consolidée. — Capital nominal	<i>ib.</i>
Rentes annuelles :	
A. De la dette avec expression de capital	233
B. De la dette sans expression de capital	234
Dette flottante.	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1913	235
CONCLUSION	237

(4)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES
SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1913
ET COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1912.

La Cour a l'honneur de soumettre aux Chambres, avec ses observations, INTRODUCTION.
le compte général de l'État pour l'année 1913.

Les événements tragiques dont la Belgique a été le théâtre ont empêché, pendant cinq ans, la publication du cahier d'observations aux époques et dans les conditions fixées par la loi. Celui que nous adressons à la Législature présente de ce fait une importance exceptionnelle tant par le nombre que par la diversité des affaires qui y sont exposées.

Les tentatives de l'administration allemande pour supprimer la Cour des Comptes ou amoindrir l'efficacité de son contrôle sont relatées dans la première partie de ce cahier. On y trouvera également les détails relatifs à l'intervention d'un mandataire du gouvernement général en Belgique, ainsi que le récit des incidents qui surgirent au sujet de l'occupation des locaux de la place Royale.

La deuxième partie contient l'exposé des questions antérieures à la période de guerre ; la troisième est consacrée à certaines affaires traitées sous la domination ennemie, tandis que la quatrième est réservée à celles qui ont été soulevées depuis la conclusion de l'armistice.

Enfin, le compte général de l'État pour l'année 1913, comprenant le compte définitif de l'exercice 1912, fait l'objet de la cinquième partie. Ces

documents sont appuyés des comptes de développements prescrits par l'article 43 de la loi sur la comptabilité publique (1).

La Cour ne peut faire figurer dans le présent cahier le compte général de l'administration des finances pour l'année 1914, ni ceux des années subséquentes, ces différents comptes n'ayant pas, jusqu'à présent, été soumis à son examen.

Il résulte d'une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 19 février 1920, que les comptes généraux de la période de guerre, tant ceux du pays occupé que ceux de la gestion du Gouvernement national en dehors de ce territoire, ne seront dressés qu'après examen par la Cour des doubles des ordonnances concernant les dépenses payées sans son intervention en vertu de la loi du 4 août 1914 (2).

(1) 15 MAI 1846. — *Loi organique de la comptabilité de l'Etat.*

ART. 43. — Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développement ci-après désignés :

1^o COMPTE DU BUDGET, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ;

Et, d'autre part, par année, par exercice, par Ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits ;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2^o COMPTE DE LA TRÉSORERIE, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3^o COMPTE DES DIVERS SERVICES PUBLICS ET SPÉCIAUX, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

(2)

Loi du 4 août 1914.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les paiements à effectuer par le Gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la Législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la Cour des Comptes, soit au moyen de mandats directs de la Trésorerie.

Les paiements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette Cour.

Les Administrations générales, ainsi que les questures de la Chambre des Représentants et du Sénat, ont été invitées par M. le Ministre des Finances à transmettre ces documents dans le plus bref délai possible (1). Plusieurs départements ont déjà donné satisfaction sur ce point.

Il n'est pas davantage permis à la Cour de faire connaître ses observations concernant la comptabilité coloniale.

Deux comptes généraux du Congo belge — ceux des années 1909 et 1910 — avaient été adressés à la Cour avant le début des hostilités; leur vérification s'est poursuivie pendant la période de guerre, mais à cause du licenciement des fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère des Colonies, la correspondance à laquelle leur examen a donné lieu, n'a été engagée qu'après la libération du territoire; elle continue encore actuellement.

Les comptes des années 1911, 1912 et 1913 n'ont pu être établis par suite de l'occupation des locaux de ce département par des services ennemis et à cause de la dispersion ou de la destruction des archives. Les raisons qui s'opposent actuellement à la reddition des comptes des années suivantes ont été portées par M. le ministre Renkin à la connaissance de la Chambre des Représentants dans la séance du 4^{er} octobre 1919 (2).

D'autre part, l'exposé général du budget des recettes et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1920, fait connaître que des mesures ont été prises pour hâter l'établissement des comptes arriérés, travail ardu, qui prendra deux ans au minimum pour être mené à bien.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que, dès le mois de septembre 1915, l'administration allemande tenta de s'immiscer dans cette vérification en réclamant à la Cour ses observations sur les comptes du Congo postérieurs à l'année 1908. Cette demande, accueillie par une fin de non-recevoir, ne fut pas renouvelée.

* *

La Cour remplit un pieux devoir en payant ici un légitime tribut de gratitude à MM. les conseillers Mayer et Vanderkerken et à MM. les conseillers honoraires Simons et Collart décédés au cours de ces dernières années. La mort de ces magistrats distingués, après une longue carrière entièrement consacrée au service du pays, a laissé parmi nous les plus vifs regrets.

* *

Nous nous plaignons à proclamer également les noms des employés de nos bureaux qui, au moment de la déclaration de guerre, ont répondu courageusement à l'appel de la Patrie en danger.

Ce sont d'abord cinq engagés volontaires : M. Duray, G., décédé le

(1) *Annales parlementaires*. Sénat. Session de 1919-1920. Page 128.

(2) *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants. Session de 1918-1919. Page 1787.

16 mars 1916 à l'hôpital de Cabourg, des suites de blessures reçues à l'ennemi; M. Bocage, A., tombé au champ d'honneur à Caeskerke, le 29 août 1916; M. Bauduin, C., disparu le 4 novembre 1917 au cours d'un raid sur la minoterie de Dixmude; MM. Muls, V., et Collignon, L., invalides de guerre.

Ce sont ensuite treize miliciens rappelés au moment de la mobilisation ou incorporés à l'étranger en vertu des lois édictées par le Gouvernement belge au Havre : MM. Biot, Bruisschaert, Genevrois, Joassart, Jeanmart, Legros, Leroy, F., Meert, Plisnier, Reper, Selvais, Van Roy, J. et Vrijens.

Il convient de citer aussi les noms de deux fonctionnaires : MM. Beckers, E., directeur et De Boodt, J., chef de bureau, qui payèrent d'une longue incarcération des services rendus au Pays et à la cause des Alliés.

*
* *

Au cours de ses séances du 29 et du 30 janvier 1919 ⁽¹⁾, la Chambre des Représentants a procédé à l'élection, pour un terme de six ans, du Président, des Conseillers et du Greffier de la Cour des Comptes.

A cette occasion, la Chambre a exprimé le désir que M. le président Bourgeois et MM. les conseillers Max et Desmedt, qui ne sollicitaient pas le renouvellement de leur mandat, conservent le titre honorifique de leurs fonctions. Cette faveur leur a été accordée par des arrêtés royaux en date du 18 mars 1919 ⁽²⁾.

MM. Bourgeois et Max, dont la carrière a été exceptionnellement longue et bien remplie, ont obtenu, par dérogation aux lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 10 janvier 1886 sur les pensions civiles, une pension de retraite égale à leur dernier traitement d'activité.

*
* *

Dans son rapport sur le budget des Dotations pour l'exercice 1919 ⁽³⁾, l'honorable M. Vilain a montré l'importance toujours croissante des affaires soumises au contrôle de la Cour des Comptes. Il paraît superflu d'ajouter quoi que ce soit à cet exposé d'une situation dont la gravité ne peut être méconnue.

La Cour s'était déjà efforcée antérieurement d'en atténuer les inconvénients par une réorganisation complète de ses bureaux. Elle a dédoublé ses services de vérification et porté le nombre des directions de quatre à huit; de plus, elle a procédé à la nomination de cinquante-six employés choisis, en grande partie, parmi les militaires démobilisés.

(1) *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants. Session de 1918-1919. Pages 153 et 173.

(2) *Moniteur* des 24-25 mars 1919, page 1125.

(3) Pièces de la Chambre des Représentants. Session de 1919-1920, n° 354.

Le fonctionnement régulier de ces services exige néanmoins le recrutement à bref délai de nouveaux agents, mais cette mesure indispensable ne pourra cependant être mise à exécution aussi longtemps que la Cour sera confinée dans des locaux dont l'insuffisance a été signalée à diverses reprises, notamment aux pages 2 et 3 du cahier d'observations de l'année 1911.

Divers membres de la Législature se sont occupés de cette question capitale. Nous croyons utile de reproduire ici le passage des développements de la proposition de loi portant révision de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes :

..... « nous plaçons également notre espoir dans le Gouvernement afin » que, de son côté, il vienne en aide à cette institution pour lui permettre » de prendre l'extension qui lui est nécessaire.

» Celle-ci est matériellement conditionnée par le besoin de locaux et » depuis quinze ans au moins la Cour des Comptes se plaint de l'exiguité » de ceux qu'elle occupe. Il y a plus de dix ans qu'un immeuble a été acquis » rue Villa-Hermosa, pour lui servir d'agrandissement; or, à ce jour, non » seulement la Cour n'en dispose pas, mais l'appropriation n'en est pas » même achevée!

» Puisque la Cour est appelée à devoir renforcer son personnel dans des » proportions notables, il est urgent que remède soit aussi apporté à cette » situation. Nous osons espérer que, dans leur sphère respective, la Chambre » et le Gouvernement s'inspireront de leurs devoirs et donneront satisfac- » tion aux vœux formulés par cette institution pour lui permettre de remplir » efficacement le rôle important qui lui est dévolu par la Constitution. » (Pièces de la Chambre des Représentants. Session de 1919-1920, n° 133.)

D'autre part, le rapport rédigé par l'honorable M. Drèze sur le budget des Dotations pour l'exercice 1920 a signalé, à propos des bureaux de la Cour des Comptes, que la 6^e Section et la Section centrale avaient constaté une augmentation de personnel se chiffrant, eu égard au recensement de 1911, par 30 % (166 au 1^{er} janvier 1920 contre 117 en 1911).

Malgré cela, la Section centrale a renouvelé l'observation qu'elle présentait en 1919, à savoir qu'il y aurait péril à ne pas procéder encore à l'augmentation de ce personnel.

Elle a ajouté que les locaux et installations sont manifestement insuffisants et que la distribution et l'organisation du travail en exigeront l'agrandissement et l'amélioration.

« Les travaux de la Cour des Comptes », disait-on encore, « ne font que » croître en importance et en difficultés; des arriérés et des lacunes dans » l'examen et la reddition des comptes perdurent regrettablement, tels la » comptabilité du Havre et les comptes de l'occupation.

» Et le Parlement, ainsi que plusieurs membres de la Section y ont » insisté, ne peut être assez soucieux de mettre la Cour des Comptes, son » organisme de vérification, à même d'exercer le contrôle complet et régulier

» des comptes des recettes et dépenses de l'État. » (Pièces de la Chambre des Représentants. Session de 1919-1920, n° 201.)

La Cour s'associe à ces judicieuses observations et espère que les pourparlers engagés à ce sujet avec M. le Ministre des Travaux publics recevront bientôt une solution satisfaisante.

Il résulte, en effet, d'une communication qui vient d'être adressée à la Cour, que le service des Bâtiments civils procédera, au commencement du mois de juin prochain, aux travaux d'appropriation du bâtiment de la rue Villa-Hermosa.

PREMIÈRE PARTIE

Dès le début des hostilités, la Cour se dégagea de l'atmosphère de fièvre et d'inquiétude qui troublait les esprits. Consciente de sa responsabilité, elle s'efforça de hâter, autant que possible, la liquidation des nombreuses ordonnances de paiement soumises en ce moment à son visa. Il importait, en effet, de permettre aux créanciers de l'État et des Provinces d'encaisser, avant l'interruption éventuelle des moyens de communication, les sommes qui leur étaient dues. Ce but fut atteint par un travail opiniâtre accompli dans des circonstances particulièrement difficiles et pénibles.

Les locaux
et les archives.

Situation de la
Cour au début des
hostilités.

Il devint bientôt évident que la glorieuse résistance de nos troupes, aux prises avec un ennemi supérieur en nombre et puissamment organisé, ne pourrait sauver la capitale d'une occupation dont la probabilité s'affirmait de jour en jour. Aussi, la Cour rechercha-t-elle rapidement les moyens les plus efficaces pour protéger les nombreux et importants documents dont la garde est confiée à son Greffier. Le 18 août 1914 déjà, elle adressait à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics une lettre exposant les mesures adoptées à cet effet et lui demandant de faire examiner d'urgence si d'autres dispositions ne pourraient être prises par son département, en vue d'écarter le danger que présentaient, pour la sécurité de ses archives, l'état et la situation des bâtiments de la place Royale.

Mesures de pré-
caution en vue de
la sauvegarde des
archives.

A peine entrés à Bruxelles, les Allemands s'étaient emparés des hôtels et des bureaux ministériels pour y installer leurs divers services. Pendant un certain temps, la Cour ne fut pas inquiétée. Mais le 7 septembre, elle reçut, sans avertissement préalable, la visite d'un officier et d'un fonctionnaire civil qui procédèrent à l'inspection des locaux pour les livrer à une occupation militaire immédiate.

Première tentati-
ve d'occupation des
locaux.

Dans cette conjoncture, la Cour chargea trois de ses Membres de se mettre en rapport avec l'autorité allemande.

Reçue par le gouverneur civil, la délégation exposa les conséquences

qu'auraient, au point de vue de la mission de la Cour, une interruption de ses travaux.

Après avoir invoqué la nature judiciaire de ses attributions et le rang hiérarchique qu'elle occupe, elle fit ressortir que la Cour est une émanation du Parlement et démontra combien la mesure contre laquelle elle s'élevait était opposée à une proclamation du gouverneur général qui venait précisément d'exhorter les fonctionnaires et employés belges à rester à leur poste.

Ces raisons convinquirent, ou du moins parurent convaincre les Allemands; toujours est-il que la délégation reçut du gouverneur général, par l'intermédiaire d'un officier attaché à sa personne, l'assurance que les locaux de la Cour et de son administration ne seraient pas envahis.

On vit bientôt comment devait être tenu cet engagement.

Première expulsion. Un mois plus tard — le 10 octobre — l'autorité militaire exige l'évacuation sans délai de nos locaux, afin d'y installer l'état-major d'un général d'artillerie. Cette fois, aucune discussion n'est admise, et la Cour cédant à la force, se voit contrainte de congédier temporairement son personnel. Réunie au domicile particulier de son Président, elle recherche les moyens de remédier à la situation qui lui est créée, et des démarches sont entreprises à l'effet de découvrir un immeuble qui pourrait recevoir les différents services.

Des pourparlers avaient été engagés, quand brusquement la Cour apprit que l'état-major avait quitté l'hôtel de la place Royale après huit jours d'occupation. A la suite de nos démarches, le gouverneur général fit savoir que rien ne s'opposait à ce que la Cour reprit possession de ses bureaux. Ce ne devait pas être pour longtemps.

Seconde expulsion. En effet, le 24 novembre, eut lieu la seconde expulsion qui, cette fois, devait être définitive, les Allemands ayant décidé d'installer dans les bâtiments de la place Royale le service des passeports (*Pass-Zentrale*) dont les Belges conserveront longtemps l'amer souvenir, et qui ne devait disparaître qu'à la conclusion de l'armistice.

Cette expulsion s'effectua dans des conditions aussi rigoureuses que la précédente : deux heures furent accordées pour tout délai. Une fois de plus, la Cour protesta énergiquement auprès de l'administration allemande. Reproduisant les arguments qu'elle avait fait valoir antérieurement déjà, elle ajouta que, créée par la Constitution et organisée par la loi, elle constitue une Cour de justice et qu'en raison de ses fonctions administratives, elle est un auxiliaire indispensable du Ministère des Finances. Ce fut en vain! *Sic volo, sic jubeo* fut la seule réponse de l'occupant.

La Cour tient à rendre un hommage public à la courtoisie des fonctionnaires supérieurs du Département de la Justice qui, dans ces circonstances difficiles, mirent à sa disposition une partie importante de leurs bureaux. Cette offre bienveillante lui permit de reprendre rapidement ses travaux.

Installation de la Cour et du personnel de ses bureaux dans les locaux du Ministère de la Justice.

Les conditions dans lesquelles s'était effectuée cette seconde expulsion, n'avaient pas permis à la Cour de faire transporter ailleurs ses archives et les nombreux documents dont l'usage quasi journalier est indispensable au fonctionnement des différents services. Elle se trouvait, en outre, dans l'impossibilité de transmettre aux départements ministériels les pièces dont la communication lui est fréquemment demandée. D'autre part, des rapports de police et des communications émanant de particuliers portèrent à sa connaissance que des pièces comptables provenant de ses archives avaient été découvertes dans les terrains vagues avoisinant la rue Villa Hermosa et même dans certaines rues et dans des échoppes de fripiers du bas de la ville.

Déménagement des archives.

Une situation aussi grave réclamant des mesures immédiates, des pourparlers furent engagés dans le but de remédier à cet état de choses.

Il paraît superflu de rappeler les démarches entreprises auprès de l'occupant aux fins d'avoir accès dans les bâtiments de la place Royale et d'obtenir l'autorisation du retrait de divers documents : il importe toutefois de noter les nombreuses formalités et les clauses restrictives, parfois vexatoires et toujours rigoureuses, auxquelles l'occupant subordonnait l'octroi de semblables permissions. Finalement, grâce à l'intervention de M. Brassine, conseiller communal à Bruxelles, qui prêta obligeamment à la Cour l'appui de l'ascendant qu'il avait su prendre sur les Allemands et qu'il consacrait en toute occasion à la défense de ses concitoyens, le gouverneur militaire consentit au déménagement des collections de la bibliothèque et d'une partie considérable des archives, qui furent transférées rue de la Loi, n° 9 et à l'ancien Observatoire, dans des locaux offerts gracieusement par les Ministères des Finances et des Colonies.

Peu après, quand le service médical allemand s'empara de ce dernier bâtiment pour y établir un dispensaire et le siège de la Croix-Rouge, les documents dont il s'agit furent déposés définitivement dans l'hôtel que la Cour venait de louer, rue de la Loi, n° 20.

La location de cet immeuble avait été nécessitée par le rappel en activité de service d'une partie du personnel placé le 1^{er} février 1915, dans la position de non-activité par ordre de l'administration civile allemande (1).

Location d'un immeuble, rue de la Loi, n° 20.

(1) Voir page 11.

La Cour l'occupa sans nouvel incident jusqu'au jour où la conclusion de l'armistice lui permit de réintégrer ses installations de la place Royale.

Etat des locaux
de la place Royale
après le départ des
Allemands.

Il convient de mentionner l'état scandaleux de malpropreté et de délabrement dans lequel furent retrouvés ces locaux après le départ de leurs occupants temporaires. Ici, comme partout où ils séjournèrent, nos ennemis ont laissé des traces non équivoques de leur passage.

Les bâtiments ont subi de graves détériorations qui ont nécessité d'importants travaux de réfection.

Le matériel des bureaux a été dispersé et ce qui en est resté, était presque inutilisable. Tout a été souillé et dévasté dans ces pièces qui servirent, pendant quatre années, de logement aux soldats et qui reçurent vraisemblablement les affectations les plus diverses.

Les documents qui reposaient à demeure dans les locaux réservés aux archives et dont le transfert n'avait pu être opéré, ont été déplacés, éparpillés et parfois anéantis.

La salle des délibérations et les cabinets des Membres de la Cour n'ont pas été respectés davantage; leur mobilier a disparu en grande partie. On a constaté, notamment, l'enlèvement des garnitures de cheminées, des foyers, des tentures, des rideaux et des tapis.

Il a fallu recourir à de nombreux nettoyages et à des travaux de désinfection pour rendre ces locaux de nouveau habitables.

Les frais de remise en état s'élèvent actuellement à 60,000 francs pour les meubles non emportés; ils seront considérablement augmentés quand pourront être remplacés les objets dont la disparition a été constatée.

Un inventaire du mobilier soustrait, avec estimation de sa valeur (447,474 francs), a été adressé par la Cour, le 2 mai 1919, à M. Vanden Heuvel, Ministre d'État et Plénipotentiaire belge à la Conférence de la Paix à Paris.

Mesures prises
par l'administration
allemande à l'égard
de la Cour et de son
personnel.

Souscription
d'un engagement.

La première condition que mit l'occupant au maintien en fonctions de la Cour et de son personnel consista en un engagement exigé du reste de tous les magistrats, fonctionnaires et employés de l'État restés en activité de service.

La lettre du chef de l'administration civile, en date du 3 décembre 1914, prescrivant l'accomplissement de cette formalité, faisait également connaître que ceux qui, après avoir signé, agiraient contrairement à leur promesse, seraient passibles de punition selon la loi martiale et privés de tout traitement.

Voici le texte de la déclaration décrétée pour la magistrature et qui fut souscrite par les Membres de la Cour des Comptes : « Je soussigné, promets,

par la présente, conformément aux dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, de continuer à remplir consciencieusement mes fonctions ».

Les Membres de la Cour ne prirent pareil engagement qu'après avoir acquis la conviction que cet acte ne portait atteinte ni à leur dignité ni à leurs sentiments patriotiques.

C'est dans le même esprit que les fonctionnaires et employés, auxquels la Cour avait laissé, dans cette circonstance, toute latitude, souscrivirent la déclaration demandée.

La lettre du 3 décembre 1914, qui imposait la mesure dont il vient d'être question, stipulait aussi les conditions auxquelles l'autorité allemande entendait subordonner le paiement des traitements, qui n'avaient plus été liquidés depuis le mois de septembre de cette année, ainsi que les dispositions adoptées pour ceux des mois subséquents.

Dispositions relatives au paiement des traitements.

Les sommes qui restaient à solder furent payées immédiatement dans la proportion des trois quarts de leur montant; les appointements ultérieurs ne devaient plus être liquidés qu'à l'expiration de la période pour laquelle ils étaient dus, mais intégralement. De plus, l'occupant exigeait une réduction du nombre des fonctionnaires et employés et invitait la Cour à lui adresser à ce sujet les propositions qu'elle jugeait opportunes.

La mise en non-activité de service d'une partie du personnel de ses bureaux était assurément fâcheuse, mais nécessitée provisoirement par l'exiguité des locaux dont disposait la Cour dans les bâtiments du Département de la Justice. Elle transmet donc au chef de l'administration civile un tableau contenant les propositions que celle-ci sollicitait. Elle saisit cette occasion pour protester encore contre la prise de possession de ses installations de la place Royale et pour exposer la nécessité de son contrôle financier et le caractère judiciaire de ses attributions.

Mise en non-activité d'une partie du personnel des bureaux.

La plupart des agents contraints d'abandonner leur emploi furent rappelés au moment où la Cour s'installa dans l'hôtel qu'elle avait loué, rue de la Loi, n° 20. Seuls, ne reprirent pas leurs fonctions, ceux qui avaient trouvé une place dans les organismes du Comité national de Secours et d'Alimentation ou qui firent valoir des raisons de convenance personnelle.

La diversité et l'importance des questions qui, au cours de la période de guerre, retinrent l'attention de la Cour, ne la détournèrent pas cependant de la règle qu'elle s'est toujours tracée d'assurer, aussi généreusement que possible, les conditions d'existence de son personnel.

Mesures prises par la Cour à l'égard de son personnel pendant la période de guerre

Elle s'empressa, dès le mois d'août 1914, de solliciter du Ministre des

Finances une ouverture de crédit en vue d'assurer le paiement des traitements des mois d'août et de septembre de cette année. Dans la suite, vu le retard apporté par l'occupant à la liquidation des mensualités d'octobre et de novembre, la Cour accorda des avances à ses agents mariés dont la rémunération était inférieure à 2,500 francs. D'autre part, des indemnités furent allouées chaque mois à une fraction du personnel astreint à des travaux extraordinaires occasionnés par le retard existant dans certains services de comptabilité.

Toutefois, les règles étroites et rigoureuses d'administration mises en vigueur par l'autorité allemande ne permirent pas à la Cour d'intervenir toujours comme elle l'aurait voulu pour remédier à des situations souvent pénibles et dignes du plus grand intérêt.

Projet de l'administration allemande d'accorder des promotions et des augmentations de traitements.

Au mois d'octobre 1917, l'administration allemande décida d'accorder à tous les fonctionnaires et employés de l'État en service à cette époque, les augmentations de traitements et les promotions auxquelles ils pouvaient prétendre d'après les règlements en vigueur avant la guerre. La Cour, invitée à formuler des propositions à ce sujet, exposa les raisons pour lesquelles elle ne pouvait satisfaire à cette demande.

Guidée par le souci de sauvegarder les droits et les titres des agents sous les drapeaux et de ceux qui étaient placés dans la position de non-activité ou empêchés de remplir leurs fonctions, tous dans l'impossibilité de jouir des avantages résultant de la mesure envisagée, elle démontra que les cadres du personnel, tels qu'ils sont fixés par le règlement, ne permettaient pas de procéder à des nominations ou à des promotions; qu'un travail portant uniquement sur les augmentations de traitements strictement réglementaires excluait de leur bénéfice un grand nombre d'agents parmi les plus méritants, notamment les fonctionnaires arrivés au maximum de leur grade; que le règlement ne prévoyant pas pour l'avancement, entre le minimum et le maximum de rétribution assigné à chaque grade ou emploi, l'échelonnement d'année en année, un projet établi sans tenir compte de ces éléments d'appréciation, présenterait le danger de tomber dans l'arbitraire et de provoquer de légitimes réclamations de la part des agents qui auraient dû être sacrifiés. Elle fit enfin valoir que le personnel de ses bureaux, occupant comme celui des services du Sénat et de la Chambre des Représentants, une situation indépendante et relevant directement ou par délégation du pouvoir législatif, il ne pouvait être assimilé, dans le cas en discussion, aux fonctionnaires et employés des administrations centrales des Ministères.

Proposition faite par la Cour d'allouer à son personnel et des indemnités compensatoires.

Toutefois, afin de réparer dans une certaine mesure le préjudice causé par la non-application des dispositions relatives à l'avancement, la Cour résolut d'allouer, à titre de dédommagement, pour la durée de la guerre, aux fonctionnaires, employés et gens de service en fonctions, des indemnités annuelles fixées, selon les catégories, à 500, 400 et 300 francs.

L'administration allemande se montra d'abord hostile à cette mesure; mais ensuite d'une correspondance, elle finit par accepter la décision de la Cour, sous réserve que les indemnités ne seraient accordées que pour l'année 1918, réserve rendue bientôt vaine par les heureux événements qui allaient se précipiter et amener la libération du territoire.

Au début de l'année 1915, se posa, pour la Cour, un problème d'une importance capitale, dont la solution requit un examen des plus attentifs. Ses Membres avaient été élus par la Chambre des Représentants, en 1908, pour un terme expirant le 15 janvier 1915; la guerre avait empêché la Législature de procéder à une nouvelle élection.

Expiration des mandats des Membres de la Cour.

L'intérêt public exigeait évidemment que la Cour continuât l'exercice de ses fonctions; il importait toutefois de rechercher si le fait qu'elle est d'origine constitutionnelle, permettait à ses Membres de passer outre aux dispositions de l'article 262 du Code pénal, qui punit l'exercice illégal des fonctions publiques.

La question fut résolue affirmativement et la Cour dressa de sa décision le procès-verbal ci-après :

- « Ce jourd'hui 15 janvier 1915, se sont réunis au Ministère de la Justice,
 » MM. Bourgeois, Max, Demarteau, Piron, Vanderkerken et Verstraeten,
 » respectivement président, conseillers et greffier de la Cour des Comptes.
 » Il est constaté, d'une part, que les Membres de la Cour des Comptes
 » ont été nommés pour un terme de six ans, en décembre 1908, et que ce
 » terme expire aujourd'hui; d'autre part, que la Chambre des Représentants
 » n'a pu procéder, en décembre 1914, à la nomination des Membres de la
 » Cour des Comptes, par suite de l'occupation de la majeure partie de la
 » Belgique par l'armée allemande.
 » Il échet donc de résoudre la question de savoir si la mission de la Cour
 » des Comptes se terminera à la date de ce jour.
 » Les personnes dénommées ci-dessus, ayant délibéré à ce sujet, ont pris
 » la résolution suivante :
- » Considérant que l'article 262 du Code pénal interdit à tout fonctionnaire public électif d'exercer ses fonctions après leur cessation légale;
- » Mais, considérant que la Cour des Comptes est instituée par l'article 116 de la Constitution belge — article qui définit sa mission — et qu'ainsi, son existence et son fonctionnement ne sauraient être compromis par le fait qu'un cas de force majeure a empêché la Chambre des Représentants de procéder à l'élection prévue par l'article premier de la loi du 29 octobre 1846;
- » Que la mission dévolue à ce Collège impose à ses Membres des devoirs permanents, puisqu'ils doivent surveiller et contrôler l'emploi des deniers de l'État, examiner les comptes de gestion de tous les comptables du

» Trésor, le compte général de l'État et celui de la Colonie, contrôler les
» pensions, etc., etc. ;

» Attendu que, pendant l'occupation allemande, les comptables de l'admini-
» nistration des contributions, de celle de l'enregistrement et des domaines,
» etc., continuent à exercer leurs fonctions et restent ainsi soumis à sa
» juridiction ;

» Que l'intérêt public commande, dès lors, que les fonctions administra-
» tives et juridictionnelles de la Cour des Comptes ne soient pas inter-
» rompues ;

» Par ces motifs :

» Les personnes prénommées ont résolu de continuer leurs fonctions
» respectives jusqu'au jour où la Chambre des Représentants aura procédé
» à la nomination prescrite par le paragraphe 2 de l'article premier de la
» loi du 29 octobre 1846.

» Une copie de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur
» général près la Cour d'Appel de Bruxelles, pour information.

» Fait et signé à Bruxelles, le 15 janvier 1915.

» (S.) BOURGEOIS.	MAX.
DEMARTEAU.	PIRON.
VANDERKERKEN.	VERSTRAETEN. »

M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles répondit
comme suit, le 20 janvier 1915, à une communication que la Cour des
Comptes lui avait adressée :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Ayant soumis à M. le Procureur général près la Cour de Cassation la
» question de savoir si les Membres de votre Cour pouvaient continuer à
» remplir leurs fonctions après l'expiration de leur mandat, j'ai l'honneur
» de vous faire connaître que M. le Procureur général partage mon avis
» et estime qu'il n'est pas douteux que la Cour des Comptes doit, aussi
» longtemps que la chose lui sera possible, rester en fonctions.

» L'usurpation de fonctions suppose une intention méchante, une
» insurrection, une insubordination, le dol. Comment, dès lors, pourrait-on
» appliquer l'article 262 du Code pénal à des citoyens ou à des fonction-
» naires qu'animent le désir de servir la chose publique et le plus pur
» patriotisme ?

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute con-
» sidération.

» (S.) DE PRÉLLE. »

Dans quelles conditions l'administration allemande fut-elle mise au courant de cette situation? Nul ne le sait; toujours est-il que, vers cette époque, elle mit en cause l'existence même de l'organisme.

Intervention de
l'administration al-
lemande.

En effet, en juin 1915, le chef de l'administration civile interrogea la Cour des Comptes au sujet de sa situation légale; il examina, à ce propos, trois points distincts :

1° Le maintien de la Cour;

2° La prolongation du mandat de ses Membres;

3° Les modifications à apporter éventuellement à l'article 2 du règlement d'ordre du 9 avril 1831 ⁽¹⁾, relatif à la composition des Sections et au nombre de Membres qui les constituent.

La Cour démontra que son institution repose sur des bases constitutionnelles et fit connaître les raisons qui exigeaient son maintien.

Pour justifier la prolongation du mandat de ses Membres, elle invoqua la décision prise à ce sujet dans sa séance du 15 janvier 1915 ⁽²⁾.

Quant au troisième point, elle fit observer que la composition de ses Sections est réglée par une disposition d'ordre, qui n'est pas de stricte application et à laquelle il est souvent dérogé par suite de décès, de démission ou de maladie, l'absence d'un conseiller n'ayant pas pour conséquence de suspendre le fonctionnement de la Section. De plus, arguant du fait qu'à défaut de la majorité réglementaire, ou lorsque les avis sont partagés, les décisions sont toujours prises en assemblée générale, la Cour conclut à l'inutilité d'apporter des modifications quelconques à l'article 2 de son règlement d'ordre.

Le pouvoir occupant n'insista pas et l'arrêté suivant parut le 13 juillet 1915 au *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé* (p. 767) :

« J'autorise la Cour des Comptes à continuer d'exercer les mêmes fonctions légales qu'auparavant.

» Les mandats des président, conseillers et greffier, qui ne sont pas absents, sont prolongés jusqu'à nouvel avis. Ces mandats ayant pris fin

(1) *Règlement d'ordre de la Cour des Comptes du 9 avril 1831.*

ART. 2. — La Cour des Comptes est divisée en deux sections, composées chacune de trois conseillers.

(2) Voir page 13.

» en janvier 1915, leur prolongation se fait avec effet rétroactif jusqu'au
 » jour où ils ont expiré.

» Bruxelles, le 30 juin 1915.

» *Der Generalgouverneur in Belgien,*

» *Freiherr von Bissing,*

» *Generaloberst.* »

La Cour sortait indemne d'une situation difficile.

Adjonction d'un
 délégué allemand à
 la Cour des Comptes.

Cependant l'administration allemande n'avait pas renoncé à s'immiscer dans l'exercice de la mission de ce Collège. Elle allait bientôt lui adjoindre un conseiller à la cour des comptes impériale.

Ce fut par une dépêche du chef de l'administration civile, en date du 6 juin 1916, que la Cour apprit les nouvelles intentions de l'autorité allemande à son égard. Voici la traduction de cette dépêche :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» De même que, par application de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 janvier 1915, des fonctionnaires allemands participent à la direction des ministères, de même, il paraît désirable d'en adjoindre également un à la Cour des Comptes, tant par principe d'uniformité, que pour donner plus de poids à ses décisions vis-à-vis des autorités allemandes.

» On se plaint à reconnaître que, en eux-mêmes, les rapports de la Cour des Comptes avec les autorités allemandes ne rendent nécessaire aucun contrôle.

» En ce qui concerne la façon dont le délégué participera aux affaires de la Cour des Comptes, on a l'intention d'arrêter un règlement dont le projet, Monsieur le Président, vous est transmis ci-joint.

» Je vous prie d'en prendre connaissance et de me soumettre, le plus rapidement possible, les réflexions qu'il pourrait provoquer touchant le fonctionnement ou la marche des affaires de la Cour des Comptes.

» Je puis vous faire connaître également qu'on a l'intention de désigner, comme délégué, un membre de la Cour des Comptes de l'Empire allemand; il apparaîtra expressément de ce fait que, de même que le projet de règlement s'applique à conserver l'autonomie de la Cour des Comptes, de même le choix du délégué assure l'indépendance de la Cour vis-à-vis de l'administration.

» (S.) VON SANDT ».

A cette dépêche était annexé le projet d'arrêté reproduit ci-après :

1.

Un membre de la Cour des Comptes de l'Empire allemand est chargé par le gouverneur général de contrôler le fonctionnement de la Cour des Comptes de Belgique.

2.

Ce mandataire a le droit de prendre connaissance de la correspondance de la Cour des Comptes à l'entrée et à la sortie, et d'arrêter la dernière.

3.

Il a le droit de réclamer de la Cour des Comptes des explications au sujet des mesures prises par elle.

4.

Il a le droit d'assister aux séances de la Cour des Comptes et d'y prendre la parole.

5.

Les décisions prises par la Cour des Comptes en vertu des articles 8 et 10 de la loi organique ⁽¹⁾ doivent être revêtues du visa du mandataire.

(1) *Loi organique de la Cour des Comptes, du 29 octobre 1846.*

ART. 8. — La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités; elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas 2,000 francs.

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé.

ART. 10. — La Cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces. Elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne la restitution des cautionnements et, s'il y a lieu, la main-levée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au Trésor; dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au Ministre des Finances, si le compte intéresse le Trésor public, et à la députation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les deniers provinciaux.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la Cour des Comptes.

6.

Les refus de visa d'ordonnances de paiement doivent être soumis au mandataire. Il est autorisé à décider qu'il y a lieu à *visa avec réserve* (art. 14, § 3, de la loi organique) ⁽²⁾.

7.

Les projets d'observations au sujet du compte général doivent être soumis au mandataire, en motivant le point de vue de la Cour des Comptes.

La simple lecture de ces documents démontre qu'en assimilant la Cour des Comptes de Belgique aux départements ministériels, l'administration civile se plaçait à un point de vue faux. Elle méconnaissait évidemment l'origine des pouvoirs de ce Collège et avait dû vraisemblablement s'en rendre compte; mais, par un procédé dans lequel se retrouve la méthode germanique, elle s'efforçait de justifier son plan en faisant valoir qu'il avait surtout pour but de donner plus d'autorité aux décisions de ce Collège.

Le projet d'arrêté reproduit ci-dessus ne pouvait du reste laisser subsister aucun doute quant aux tendances véritables de l'occupant.

Voici la lettre adressée à l'administration allemande sous la date du 13 juin 1916 :

« EXCELLENCE,

» La Cour a l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 de ce
 » mois, transmissive d'un projet d'arrêté qui aurait pour but de lui adjoindre,
 » par application de l'arrêté de M. le gouverneur général en date du 16 jan-
 » vier 1915, un délégué assimilé aux fonctionnaires allemands qui parti-
 » cipent à la direction des Ministères, et ce, tant par principe d'uniformité
 » que pour donner plus de poids aux décisions de la Cour vis-à-vis des
 » autorités allemandes.

» La mesure projetée étant basée, par principe d'uniformité, sur l'assi-
 » milation de la Cour des Comptes aux Départements ministériels, il importe

⁽²⁾ *Loi organique de la Cour des Comptes, du 29 octobre 1846.*

Art. 14. — Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres.

Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve.

Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

» tout d'abord de remarquer, Excellence, que notre institution ne relève
 » point du pouvoir exécutif. Emanation du Parlement, la Cour exerce, en
 » vertu de l'article 116 de la Constitution et de la loi organique du
 » 29 octobre 1846, des attributions qui lui sont propres et qui ne sont
 » pas assimilables à celles des administrations générales.

» Quant à la correspondance de la Cour, elle ne consiste que dans les
 » lettres adressées directement, comme le prescrit l'article 6 de la susdite
 » loi ⁽¹⁾, aux diverses administrations générales et aux administrations
 » provinciales.

» Elle est portée à la connaissance des délégués près des Départements
 » ministériels ou des présidents de l'administration civile dans les provinces.

» Le n° 6 du projet vise le cas prévu par l'article 14, § 3, de la même
 » loi. Le refus de viser une ordonnance de paiement est un cas d'exception
 » qui semble même ne pas devoir se produire dans les circonstances actu-
 » elles, vu le contrôle exercé sur les dépenses par les délégués allemands
 » près des Ministères.

» En ce qui concerne les attributions de la Cour relatives à la gestion
 » des comptables envers le Trésor public — et sur ce point surtout, Excel-
 » lence, elle croit devoir appeler votre attention — sa mission revêt le carac-
 » tère d'un corps de judicature. En cette matière, elle tient également de
 » la loi une organisation particulière avec un mode spécial de procédure.
 » Elle siège à huis-clos; elle examine toutes les questions de fait et de droit
 » qui se rattachent à la gestion des comptables, et il a été jugé que
 » l'article 116 de la Constitution lui confère à cet égard une compétence
 » absolue et illimitée.

» En territoire occupé, suivant le Droit actuel, les Tribunaux de l'État
 » requis conservent leurs attributions et leur compétence; celles-ci doivent
 » évidemment rester entières.

» Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, la Cour ne peut
 » perdre de vue qu'elle est placée hiérarchiquement au même rang que la
 » Cour de Cassation et qu'elle jouit des mêmes prérogatives (Loi du
 » 16 septembre 1807, article 7) ⁽²⁾.

» Le souci de sa dignité et le désir sincère d'éviter tout conflit ne
 » lui permettent pas d'admettre un mandataire à participer à ses travaux

(1) *Loi organique de la Cour des Comptes, du 29 octobre 1846.*

ART. 6. — La Cour correspond directement avec les diverses Administrations générales : elle correspond de même avec les députations permanentes des conseils provinciaux pour la comptabilité des provinces, et avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

(2) *Loi relative à l'organisation de la Cour des Comptes, du 16 septembre 1807.*

ART. 7. — La Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

» et surtout à ses délibérations, en vue de contrôler ses décisions et ses
 » arrêts. Cette adjonction la ferait déchoir de son rang et porterait atteinte
 » à son indépendance, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce
 » concours s'exercerait.

» Le Législateur de 1846, en refusant d'adjoindre à la Cour des Comptes
 » un Procureur général, c'est-à-dire un représentant du Gouvernement, a
 » voulu qu'elle put agir en pleine et entière indépendance et sans la moindre
 » ingérence du Pouvoir central.

» C'est toujours dans un même esprit de justice que sont prises toutes les
 » décisions de la Cour, donc, dans des conditions telles que vous avez pu
 » dire avec raison, Excellence, qu'en eux-mêmes les rapports de ce Collège
 » avec les autorités allemandes ne rendent nécessaire aucun contrôle.

» Enfin, le n° 7 du projet a trait au compte général de l'État. Celui de
 » l'exercice clos 1912, comprenant le compte provisoire de 1913, est
 » actuellement le seul soumis à l'examen de la Cour; la justification en est
 » encore incomplète. Les éléments nécessaires pour dresser les comptes sub-
 » séquents font défaut; il est impossible, pour le moment, de les con-
 » stituer.

» EXCELLENCE,

» Les réflexions qui précèdent au sujet du projet que vous lui avez
 » communiqué traduisent le sentiment unanime de la Cour. Elle espère que
 » vous voudrez bien les prendre en sérieuse considération.

» Par ordonnance :

» *Le Greffier,*

» (S.) VERSTRAETEN.

La Cour des Comptes :

» *Le Président,*

» (S.) BOURGEOIS. »

Ces arguments ne devaient cependant pas décider l'occupant à abandonner
 un projet dont la réalisation était préparée de longue date.

Tout en protestant encore de son désir d'accroître l'indépendance de la
 Cour et de donner plus de poids à ses décisions par l'adjonction d'un délégué
 allemand, il fit connaître, en termes explicites cette fois, l'intérêt qu'il avait
 à contrôler « la manière dont la Cour, dans l'exercice de ses fonctions,
 » prenait en considération le point de vue de l'administration allemande ».

Tout au plus, l'arrêté projeté était-il modifié de façon à ménager des
 susceptibilités dont on n'avait pu méconnaître la légitimité.

C'est ainsi que le délégué auquel était confiée précédemment la mission de
 contrôler les actes de la Cour, n'était plus chargé que de veiller, au sein de
 cette Cour, aux intérêts allemands et on lui retirait le droit qui lui avait été
 d'abord attribué de « prononcer la mention *visa avec réserve* des ordon-
 » nances de paiement ».

Ces concessions étaient importantes.

Voici la traduction de la seconde lettre que l'administration allemande adressa à la Cour :

Bruxelles, le 28 juin 1916.

« *À Monsieur le Président de la Cour des Comptes,*

» Il n'est pas possible, à raison des circonstances de droit et de fait, de
» renoncer à la participation d'un membre de la Cour des Comptes de
» l'Empire allemand aux affaires de la Cour des Comptes de Belgique. Les
» objections exposées dans votre lettre me paraissent, en réalité, basées sur
» une interprétation erronée des motifs qui ont inspiré cette mesure.

» Comme j'ai déjà eu la satisfaction de le reconnaître dans ma lettre
» du 6 juin dernier, les rapports de la Cour des Comptes de Belgique
» avec les autorités allemandes n'ont donné naissance jusqu'à présent à
» aucun motif de contrôle. Aussi le but de la mesure n'est pas le moins du
» monde une tentative, déterminée par une sorte de méfiance, de porter
» atteinte d'une manière quelconque à l'indépendance de la Cour des
» Comptes de Belgique dans son fonctionnement tel qu'il est réglé par
» la loi; c'est, au contraire, le désir de conformer la situation constitution-
» nelle de la Cour des Comptes aux circonstances actuelles, c'est-à-dire
» d'asseoir son indépendance sur un fondement solide et, dans ce but, de
» l'entourer de garanties qui sont, à mon avis, indispensables.

» Il n'est pas douteux qu'une Cour des Comptes composée uniquement
» de fonctionnaires belges ne peut avoir, ni par conséquent conserver
» vis-à-vis des autorités publiques dirigées par des fonctionnaires allemands
» et notamment par l'administration civile allemande, le même degré
» d'indépendance qu'une Cour des Comptes belge, s'appuyant sur l'adjonc-
» tion d'un membre de la Cour des Comptes impériale et étant ainsi
» détentrice de l'autorité de la plus haute magistrature de comptabilité
» allemande. Le but de la mesure ne consiste donc pas dans un amoindris-
» sement, mais bien dans un renforcement de la magistrature comptable
» belge.

» Cependant l'administration allemande a aussi intérêt à pouvoir se con-
» vaincre de la manière la plus utile que la Cour des Comptes de Belgique,
» dans l'exercice de son contrôle, prend en considération le point de vue
» de cette administration. Faire participer dans ce dessein un fonctionnaire
» de la Cour des Comptes impériale aux travaux de la Cour des Comptes
» de Belgique apparaît d'autant plus nécessaire que des fonctionnaires alle-
» mands, vis-à-vis desquels la Cour des Comptes ne peut pas user de
» contrainte, collaborent également à l'administration.

» Par l'adjonction d'un délégué de la Cour des Comptes impériale,
» l'activité de la Cour des Comptes de Belgique peut être utilisée en même
» temps aux fins de la vérification comptable allemande; dans ce fait, il n'y
» a rien non plus, à mon avis, de nature à diminuer l'indépendance de la

» Cour des Comptes dans les affaires belges, c'est-à-dire en sa qualité de
» tribunal suprême dans ces affaires, et à blesser d'une manière quel-
» conque les sentiments des Membres de la Cour des Comptes de Belgique,
» car les droits et la compétence de la Cour des Comptes pour les affaires
» belges restent intacts.

» Une assimilation de la Cour des Comptes avec les ministères n'est pas
» envisagée. Lorsque, dans ma lettre du 6 juin dernier, il a été dit que la
» mesure projetée est également désirable par principe d'uniformité, on n'a
» entendu établir par là qu'une analogie basée sur la circonstance qu'il s'agit
» de deux pouvoirs publics, fonctionnant dans la sphère d'activité de l'admi-
» nistration allemande. Il ressort d'ailleurs déjà de la rédaction du projet
» d'arrêté que le fonctionnaire allemand qui sera adjoint à la Cour des
» Comptes de Belgique recevra sa délégation non pas de moi, chef de l'admi-
» nistration, mais directement du Gouverneur général qui exerce le pouvoir
» législatif en vertu du droit de l'occupation. Comme le délégué, en sa
» qualité de membre de la Cour des Comptes impériale est indépendant de
» l'administration civile allemande, la Cour des Comptes de Belgique sera
» soustraite, par ce fait, à l'influence de l'administration civile allemande.
» La Cour des Comptes redeviendra, dès lors, en réalité, pour l'administration
» occupante, ce qu'elle doit être d'après la loi belge, un organe direct du
» pouvoir législatif.

» J'exprime l'espoir que cet exposé convaincra la Cour des Comptes de
» Belgique de la caducité de la plus grande partie des considérations déve-
» loppées dans sa lettre. Toutefois, pour faire tomber ces objections même
» au point de vue de la forme, on évitera dans l'arrêté projeté le mot
» « contrôle ». La prescription figurant sous le numéro 1 sera plutôt conçue
» en ces termes : « Le *wirkliche-geheime Oberregierungsrat* baron von
» Gagern, membre de la Cour des Comptes de l'Empire allemand, est chargé
» de veiller aux intérêts allemands au sein de la Cour des Comptes de
» Belgique. »

» Il ne saurait être question de renoncer pour le mandataire au droit
» prévu sous le numéro 2 du projet d'arrêté de prendre connaissance de
» toute la correspondance de la Cour des Comptes. Ce n'est que par cette
» voie que le délégué de la Cour des Comptes impériale peut se former une
» opinion sur le point de savoir si le contrôle de la Cour des Comptes de
» Belgique peut également être adopté comme suffisant pour le contrôle
» comptable prescrit par les lois allemandes. Mais également pour les
» affaires belges on ne saurait se passer de cette disposition, eu égard aux
» rapports de la Cour des Comptes de Belgique avec les administrations
» dirigées par des fonctionnaires allemands. D'ailleurs, l'état de guerre
» interdit déjà par lui-même d'autoriser encore plus longtemps la corres-
» pondance d'une autorité belge sans qu'elle soit soumise à un contrôle
» complet du pouvoir occupant.

» La disposition inscrite sous le numéro 6 du projet qui vous a été
» communiqué et d'après laquelle le mandataire serait autorisé à prononcer

» la mention *visa avec réserve* (art. 14, § 3 de la loi organique) a été
 » supprimée en présence des objections que vous avez formulées.

» Je vous prie de porter les considérations qui précèdent à la connais-
 » sance de Messieurs les Membres de la Cour des Comptes. Je serais heureux
 » si ces considérations donnaient l'occasion à la Cour des Comptes de
 » soumettre à un nouvel examen la position qu'elle a prise dans cette
 » question.

» La publication de l'arrêté projeté ne saurait être différée plus longtemps.
 » Aussitôt que l'arrêté sera signé par M. le Gouverneur général, le *wirkliche*
 » *geheime Oberregierungsrat* baron von Gagern, se mettra en rapport avec
 » vous pour se concerter sur les détails d'exécution.

» (S.) VON SANDT. »

Deux jours après cette communication, la décision était prise.

L'arrêté dont nous allons reproduire le texte, imposa donc à la Cour le contact permanent d'un représentant de l'ennemi :

(1) ARTICLE PREMIER.

Est chargé de sauvegarder les intérêts allemands ayant rapport au fonc-
 tionnement de la Cour des Comptes de Belgique, le Wirkliche Geheime
 Ober-Regierungsrat Freiherr von Gagern, membre de la Cour des Comptes
 de l'Empire allemand.

ART. 2.

Ce mandataire a le droit de prendre connaissance de toute la correspon-
 dance de la Cour des Comptes de Belgique, de réclamer, à titre d'éclaircis-
 sements, des rapports sur les mesures prises par elle, d'assister à ses séances
 et d'y prendre la parole.

ART. 3.

Les décisions que la Cour des Comptes de Belgique prend en vertu des
 articles 8 et 10 de la loi organique doivent être visées par le dit mandataire.

ART. 4.

La Cour des Comptes doit, en motivant sa manière de voir, soumettre au
 dit mandataire les projets d'observations concernant le compte général, pour
 autant que ce compte se rapporte à la période de l'occupation.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING

Generaloberst.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1916.

(1) *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé*, en date du
 3 juillet 1916, pp. 2341 et 2342.

On ne peut manquer d'être frappé de la manière brutale dont l'administration allemande clôtura le débat en plaçant la Cour devant le fait accompli. Contre cette mesure illégale et vexatoire, il n'était pas de recours possible.

Les Membres de la Cour examinèrent s'ils ne cesseraient pas l'exercice de leurs fonctions.

Unis dans un même sentiment d'abnégation, ils se résignèrent à subir une immixtion qui ne pouvait pas être évitée. Cette décision paraissait en ce moment la plus conforme aux intérêts du pays; elle s'affirma plus tard comme la plus opportune, puisqu'elle maintenait un contrôle dont la nécessité devint surtout évidente pendant la période néfaste des menées activistes.

Rien ne fut négligé du reste pour rendre aussi peu efficace que possible la mission confiée au délégué du gouverneur général.

Les séances de la Cour furent précédées de réunions privées, où se débattaient les questions soustraites à l'examen de l'intrus et où se préparaient les décisions à prendre dans la séance officielle; on en arriva même à réduire le nombre de ces séances. Certains rapports élaborés par les bureaux furent tenus secrets et, avant la séparation administrative, des affaires importantes se traitèrent verbalement avec les fonctionnaires des départements ministériels ou les délégués des députations permanentes.

On pourrait se méprendre sur la véritable portée des actes du conseiller allemand durant l'exercice de sa mission. Il semble que son rôle ait été très effacé et réduit à un examen des pièces, ainsi qu'à sa présence aux délibérations de la Cour.

Cependant, il est démontré par la lecture de certains documents particuliers formant le dossier du conseiller von Gagern et découverts après l'armistice parmi les archives abandonnées par les Allemands dans des wagons en gare d'Etterbeek, que le représentant du gouverneur général s'intéressa également à des questions de nature spéciale, surtout pendant la période activiste.

C'est ainsi notamment qu'interrogé au sujet de la possibilité et de l'opportunité d'appliquer à la Cour des Comptes de Belgique les règles édictées par le département politique allemand concernant la séparation administrative du pays, il combattit l'idée d'organiser semblable institution à Namur, dans un rapport dont voici les parties essentielles :

« Il n'existe certes pas une nécessité intérieure de pousser l'autonomie
» de la Flandre et de la Wallonie jusqu'à la création de plusieurs Cours des
» Comptes. Précisément sur le terrain des Cours des Comptes, des Tribunaux
» administratifs et des hautes Cours de Justice, nous avons vu à diverses
» reprises de petits états, même des états souverains, se réunir pour donner
» à ces organismes une sphère d'activité de vaste étendue. Je rappellerai
» que la comptabilité des États d'Empire a été soumise, depuis leur existence,
» à la juridiction de la Cour des Comptes impériale.

» L'intérêt des langues en lui-même n'exige pas non plus la séparation,
» attendu que les observations de la Cour des Comptes se font déjà dans une

» large mesure en flamand (1), et qu'au surplus le public n'a pas de rapports avec cette administration.

» Il n'y a aucun inconvénient à procéder également à Bruxelles au contrôle de la comptabilité du gouvernement de Namur; la situation de ces villes et les relations de service, souvent très intenses, qui existent entre elles, rendront ce contrôle facile. La vérification de la comptabilité de toutes les administrations provinciales ne se faisait d'ailleurs qu'à Bruxelles.

» Il va de soi que la création d'une seconde Cour des Comptes serait, dans une large mesure, contraire à l'économie. L'institution de Bruxelles, capable de mener à bonne fin les affaires communes, ne peut subir de réduction, attendu que son collège n'est que strictement en nombre. A Namur, il faudrait créer un organisme dont le cadre des fonctionnaires supérieurs serait tout aussi étendu.

» La question du recrutement de ce personnel supérieur ne saurait être résolue convenablement vu l'âge et l'état de santé de certains Membres de la Cour; un seul conseiller wallon, au plus, peut être transféré à Namur; les nouvelles nominations devront donc être faites uniquement dans la partie wallonne du personnel des bureaux, ce qui ne présentera aucune utilité.

» Au reste, des raisons de droit public font obstacle à une conception aussi neuve : la Cour des Comptes est une émanation de la Chambre des Représentants et elle est nommée par celle-ci. Un dédoublement de cette administration ne peut donc être décrété que par la Chambre belge — éventuellement par M. le Gouverneur général comme représentant de la compétence législative de cette Chambre — mais pareille extension est exclue, attendu que la Constitution dispose « qu'il sera institué une Cour ».

» Des Cours des Comptes distinctes ne pourraient être fondées pour les nouvelles régions administratives que par les assemblées représentatives de ces régions, et, si elles se trouvent empêchées de manifester leur opinion à cet égard, par M. le Gouverneur général. Semblable intervention est cependant subordonnée à la création préalable des assemblées dont il s'agit, sans qu'il faille nécessairement attendre leur entrée en fonctions. Elle suppose en tous cas la promulgation de constitutions pour la Wallonie et pour la Flandre. Il n'est pas à ma connaissance que des dispositions de cette nature soient envisagées actuellement. Je ne les tiens pas pour désirables, surtout en vue d'un résultat aussi inutile et aussi dénué d'importance que la division de la Cour des Comptes.

» Enfin, j'attire l'attention sur les inconvénients qui surgiront inévitablement lorsque les Caisses de paiement refuseront d'accepter le visa préalable d'une Cour instituée à Namur au mépris de la Constitution. »

(1) Voir page 26.

Ce rapport évidemment inspiré par l'unique souci de sauvegarder les intérêts allemands, entraîna l'abandon définitif du projet d'appliquer à la Cour des Comptes de Belgique le régime de la séparation administrative.

*
* *

Emploi de la langue
flamande.

Un ordre de service, en date du 2 septembre 1916, ayant interdit l'emploi de la langue française dans les relations officielles entre les autorités de l'Etat et les administrations de la partie flamande du pays, la Cour ne jugea pas opportun de se cantonner dans une opposition irréductible à cette disposition, assurément vexatoire, mais qui cependant n'entravait en rien l'exercice de sa mission. Eludant toutefois autant que possible le véritable esprit de la mesure imposée, elle continua à se servir exclusivement de la langue française pour ses délibérations et pour la rédaction de sa correspondance dont une traduction fut adressée aux administrations déclarées flamandes par l'occupant.

Cet ordre de service n'était pas applicable aux autorités judiciaires qui, au point de vue linguistique, étaient maintenues dans la situation où les lois belges les avaient placées.

Le chef de l'administration civile pour la Flandre tenta néanmoins de contester à la Cour des Comptes son caractère de corps de judicature et émit la prétention d'obliger ce Collège, dans certains cas, à rédiger également en flamand les arrêts qu'il rend sur les comptes de gestion des comptables de l'Etat et des Provinces.

Officiellement, cette question ne fit pas l'objet d'un long débat, la Cour ayant pris aussitôt une attitude dont la fermeté détermina l'ennemi à renoncer à son projet; mais elle donna lieu entre Allemands à des discussions nombreuses dont on trouve trace dans des documents appartenant au dossier du conseiller von Gagern et qu'il paraît intéressant de reproduire en partie.

S'adressant à l'administration de la Flandre, le délégué de l'occupant près de la Cour écrivait notamment le 18 novembre 1917 :

« Votre proposition tend à imposer par la voie administrative à la Cour
» des Comptes l'emploi de la langue flamande dans la rédaction des arrêts
» de cette Cour destinés à la région flamande. Je me permets de présenter
» la contre-proposition de recourir à l'intervention du projet ci-joint d'ar-
» rêté régalien, en attirant votre attention sur les considérations suivantes :

» La Cour des Comptes a adopté la langue flamande pour sa correspon-
» dance avec la Flandre; en ce qui concerne la rédaction de ses arrêts, elle
» s'appuie sur le fait que, dans ce domaine, elle est un corps de judicature
» et que l'arrêté de M. le Gouverneur général relatif à l'emploi des langues
» maintient pour les autorités de justice la situation établie.

» C'est une faute de combattre cette manière de voir en alléguant que
» le caractère judiciaire est dénié à la Cour des Comptes. Cette question ne
» peut pas être contestée. Il existe en faveur des considérations de la Cour
» des bases solides, certes très solides, ainsi que les plus récentes inter-

» prétations juridiques et de droit public. Elle pourrait d'ailleurs difficile-
 » ment renoncer à sa manière de voir, eu égard aux conséquences qu'en-
 » traînerait un tel changement de principe, même en temps de paix. En
 » cas de discussion juridique sur ce point, nous aurions donc certainement
 » le désavantage.

» D'autre part, en dehors de la question de fondement en droit, le
 » procédé de réglementation ne conduira pas davantage au but que l'on
 » se propose. La Cour des Comptes fera valoir son argumentation et il ne
 » reste dès lors que la rupture, après que nous lui aurons répondu par un
 » refus, ou bien le recours à l'arrêté régalien ci-après :

» Vu l'égalité des droits de la langue flamande ;

» Attendu qu'il paraît tout indiqué que les comptables de la région admi-
 » nistrative flamande qui doivent employer la langue flamande dans leur
 » service et dans leur comptabilité, reçoivent aussi leur décharge dans
 » cette langue ;

» La Cour des Comptes se servira désormais de la langue flamande tant
 » pour ses arrêts que pour sa correspondance concernant les comptables
 » de la région administrative flamande. »

Il convient de noter que cet arrêté ne fut jamais porté à la connaissance de la Cour. Il était incontestablement de nature à provoquer la cessation immédiate des fonctions de tous ses Membres.

C'est ce que comprit sans doute le chef de la section des finances qui émit à ce sujet l'avis suivant :

» Il n'est pas douteux que la démission des membres de la Cour des
 » Comptes de Belgique aurait l'influence la plus néfaste sur l'attitude des
 » agents du Ministère des Finances, tandis que j'estime d'autre part que
 » ceux-ci se décideraient d'autant plus vite à participer à la séparation
 » administrative que la Cour des Comptes resterait également en activité
 » de service.

» Abstraction faite de cette question de pure forme, il faut éviter,
 » d'après moi, tout ce qui pourrait pousser la Cour à suspendre ses travaux
 » parce que, en cas de grève simultanée de la Cour des Comptes et du
 » Ministère des Finances, la comptabilité légale des recettes et des dépenses,
 » si indispensable pour la continuation des affaires, serait à peine encore
 » possible. De plus, je pense ne pas devoir donner mon appui au moyen
 » préconisé par M. le commissaire près de la Cour des Comptes de prendre
 » un arrêté d'exception, à raison des suites qu'il faut en attendre pour
 » d'autres administrations.

» Selon moi, rien n'empêche toutefois de reconnaître formellement à la
 » Cour des Comptes le caractère d'un corps judiciaire, tout en lui demandant
 » néanmoins d'appliquer l'arrêté concernant l'emploi des langues, et en se
 » basant sur la circonstance que cette disposition vise exclusivement les
 » tribunaux ordinaires dans le sens le plus étroit. »

Les faits ont prouvé qu'aucune suite n'a été donnée à la proposition d'étendre l'emploi de la langue flamande à la rédaction des arrêts rendus par la Cour.

* * *

Entraîné dans la retraite des armées allemandes, le conseiller von Gagern disparut le jour même de la signature de l'armistice, prenant congé de la Cour des Comptes de Belgique par une lettre dans laquelle il annonçait son départ pour Berlin, où, disait-il, le rappelaient ses fonctions.

Armistice.

Le 13 novembre 1918, en présence de la situation créée par les événements, la Cour décida de surseoir à la reddition d'arrêts sur les comptes soumis en ce moment à son examen.

Elle suspendit également le visa des ordonnances de paiement qui lui avaient été transmises par les ministères flamands et wallons, ainsi que par les présidents des administrations civiles en province, et qu'elle avait jugé ne plus pouvoir viser sans l'approbation du Gouvernement belge ou sans l'intervention des Députations permanentes.

Ces ordonnances furent renvoyées aux Ministères nationaux reconstitués et aux administrations provinciales.

DEUXIÈME PARTIE

NOVEMBRE 1913 A SEPTEMBRE 1914

Au cours d'une instance en expropriation contre la Société anonyme de l'Hippodrome de Forest, l'État, représenté par M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, avait versé une somme de 1,500,000 francs à valoir sur les indemnités à déterminer en justice. Son but était de mettre l'expropriée à même d'effectuer le remploi de la valeur de son bien sans attendre le prononcé du jugement définitif et d'épargner au Trésor le paiement d'une indemnité d'attente considérable, en raison du trouble commercial dont aurait à souffrir l'exploitation du champ de courses partiellement incorporé dans le domaine public.

Expropriation
pour cause d'utilité
publique.

Intérêts d'attente
mal calculés.

Bien que le tribunal de première instance de Bruxelles déclarât dans les motifs du jugement rendu le 13 juin 1912 que les intérêts d'attente n'étaient dus « que sur les sommes allouées diminuées de celle d'un million cinq cent mille francs reçue à valoir », le dispositif de ce même jugement fixa l'indemnité d'attente à $4 \frac{1}{8} \%$ de la valeur de l'emprise et des installations du champ de courses, sans en déduire l'avance de 1,500,000 francs consentie par l'État depuis plus de deux ans.

Le Département des Chemins de fer ayant fait connaître, dans une note du 26 juillet 1912, que cette anomalie serait signalée à l'avocat chargé des intérêts de l'administration, la Cour s'informa, le 1^{er} avril 1914, de la suite que cette affaire avait reçue.

La guerre survint avant qu'une réponse lui eut été donnée.

En février 1919, ce Collège renouvela sa demande et obtint une copie d'un arrêt du 22 avril 1914 mettant fin au litige.

Malgré les considérants de cet arrêt d'après lesquels la juridiction d'appel se ralliait à l'opinion du tribunal de première instance concernant l'application des intérêts d'attente à l'excédent seulement de la valeur de l'emprise

et des constructions sur la provision versée par l'État, le dispositif de la décision dont il s'agit omit, comme l'avait fait celui du jugement, de réaliser cette intention dans le calcul des indemnités allouées.

Le préjudice que cette erreur a occasionné à l'État s'élève à fr. 14,260.22.

Acquisition
d'immeuble.
—
Erreur quant à
l'état de liberté du
bien cédé.

En 1906, l'État s'était rendu acquéreur d'une partie d'immeuble nécessaire au redressement de la route d'Yvoir à Ciney.

L'ordonnance de paiement au profit du vendeur, au lieu d'être remise à celui-ci par l'intermédiaire du receveur de l'Enregistrement, conformément aux instructions sur la matière, avait été délivrée directement par le conducteur des Ponts et Chaussées qui avait négligé de s'assurer préalablement que le bien cédé était quitte et libre de toutes charges.

L'instruction d'une demande d'alignement comportant la cession par l'État d'une bande du terrain en question fit découvrir ultérieurement que le bien acquis était grevé d'hypothèque.

Le particulier dont cet immeuble constituait le gage ne tarda pas, d'ailleurs, à informer l'Administration qu'il se proposait de poursuivre l'État en recouvrement de sa créance qui, déduction faite des remboursements effectués naguère par son débiteur hypothécaire, devenu depuis insolvable, s'élevait à fr. 9,294.28.

Responsable de la faute lourde de son préposé, l'État ne put se soustraire à l'obligation de désintéresser le réclamant.

La Cour fut saisie de l'affaire en mai 1913 par l'envoi à son visa d'une ordonnance de paiement au montant de la somme précitée, ce qui portait la dépense de 9,250 francs, prix stipulé à l'acte de vente de 1906, à fr. 18,544.28.

L'examen du dossier ayant révélé que la parcelle acquise n'était pas seule à garantir la créance hypothécaire et que le restant du gage avait été vendu quelque temps auparavant à un tiers pour une somme de 4,475 francs, la Cour demanda le 13 juin 1913 à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, s'il n'entrait pas dans ses intentions d'essayer, à la faveur d'une entente avec l'acquéreur de la parcelle voisine, de récupérer une partie de la perte que le Trésor subissait — ainsi que le conseillait d'ailleurs le receveur de l'Enregistrement à Ciney.

Le 27 juillet 1914, le département a soumis au visa de la Cour une nouvelle ordonnance dont le montant était inférieur de 4,475 francs à celui de la précédente; à l'appui était produite en copie une lettre de l'avocat du créancier hypothécaire attestant que son client avait reçu la dite somme de l'acquéreur de la partie restante de l'immeuble qui garantissait la créance et qu'il avait conséquemment donné main-levée de son inscription sur le bien vendu.

Pendant l'année 1913, la Cour fut invitée à viser au profit des adjudicataires de l'établissement de la première section de la jonction Nord-Midi, une indemnité transactionnelle qui comprenait une somme de 450,000 francs représentant, aux termes de la convention du 23 septembre 1913, une moitié des dommages et pertes de toute nature éprouvés par les entrepreneurs au cours et par le fait de l'exécution de l'entreprise.

Indemnités transactionnelles consenties :
1° Aux adjudicataires de l'établissement de la première section de la jonction Nord-Midi.

Comme la transaction stipulait que « l'État ne se reconnaissait nullement » en faute » et qu'il n'intervenait qu'« en égard aux circonstances spéciales de la cause, à la bonne foi des entrepreneurs et à l'intérêt majeur » qu'il y avait à terminer le travail à bref délai », la Cour admit la dépense mais, en vue d'établir la mesure des responsabilités encourues par l'Administration, demanda quelques renseignements au sujet des « circonstances » spéciales » auxquelles il était fait allusion dans l'arrangement conclu entre parties.

Le 13 décembre 1913, elle reçut de M. le Ministre des Chemins de fer les explications dont elle reproduit ci-après les passages essentiels :

... « les entrepreneurs ont prétendu que les plans qui leur ont été remis » n'étaient ni suffisamment complets, ni suffisamment exacts pour leur » permettre d'effectuer les tracés des ouvrages et, partant, de satisfaire » à leurs obligations.

» Mon département soutenant le contraire, l'entrepreneur a suspendu » ses travaux pendant environ neuf mois et a ainsi subi un préjudice » provenant notamment de salaires et frais payés sans contrepartie en » travail fourni, d'immobilisation de matériel, de perte de bénéfices, de » perte d'intérêts sur le capital engagé et du renouvellement des contrats » de fourniture, lors de la reprise du travail, à des conditions d'autant » plus onéreuses que le prix des matériaux s'était élevé dans de fortes » proportions.

» A la demande de l'entrepreneur, le litige a été examiné par le Comité » supérieur de contrôle qui a émis l'avis qu'il y a eu faute partagée et que » le préjudice doit être supporté par parts égales par les deux parties.

» J'ai approuvé les conclusions du Comité supérieur de contrôle, conclu- » sions qui, dans l'espèce et de l'avis du Conseil du département, sont les » meilleures que l'on pût espérer.

» En passant cette convention, il a également été tenu compte de ce » que :

» 1° Malgré la confiance qu'on peut avoir dans l'excellence de la cause » de l'État, on n'oserait affirmer que le tribunal donnerait tort à l'entre- » preneur;

» 2° Le montant de la soumission est de 925,000 francs inférieur à » l'estimation faite en vue de l'adjudication et de 729,000 francs moins » élevé que celle de l'entrepreneur qui s'en rapprochait le plus;

- » 3° Si aucune entente n'intervenait, l'État serait sans doute amené à recourir à une nouvelle adjudication.
- » Etant donné l'état du marché et la circonstance rappelée sous le 2° ci-dessus, un nouvel entrepreneur demanderait peut-être 1,000,000 de francs de plus.
- » L'État gagnant son procès, l'entrepreneur serait redevable de ce million de francs, mais ce serait bien la première fois qu'un entrepreneur verserait pareille somme dans les caisses de l'État.
- » 4° Un défaut d'entente amènerait un nouveau retard préjudiciable à l'État, à la ville de Bruxelles et à la commune de Saint-Gilles. »

*
* *

2° Aux adjudicataires de l'établissement de voies de garage à la station de secours de Jambes-État.

Pour mettre fin à un différend survenu entre le Département des Chemins de fer et les adjudicataires des travaux que comportait l'établissement de 4 voies de garage à la station de secours de Jambes-État, le Trésor a dû payer une indemnité de 32,000 francs.

Voici les principaux griefs que les entrepreneurs invoquaient : mise tardive à la disposition des entrepreneurs des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, retard dans la délivrance du matériel de la voie, remplacement des matériaux neufs par du remploi, enlèvement de matériaux déjà approvisionnés, redressement de rails tordus, emploi de rails de longueur moindre, modifications à des travaux déjà exécutés, entretien de chemins pendant une durée plus longue, main-d'œuvre plus onéreuse par suite de travaux non prévus.

Tous ces chefs d'indemnisation mettaient en cause la responsabilité de l'État et ont motivé la liquidation de l'indemnité attribuée aux entrepreneurs.

*
* *

3° Aux entrepreneurs des travaux d'amélioration du Rupel.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, les responsabilités supportées par l'État paraissent imputables, pour une bonne part, aux services techniques.

Il semble que l'Administration centrale doive être mise principalement en cause dans l'affaire que nous allons résumer.

En décembre 1913, le Département des Travaux publics soumit à l'examen de la Cour, une ordonnance de fr. 3,680.94, créée au profit des entrepreneurs A... et V..., à titre d'intérêts pour retard de plus d'un an dans le paiement du solde de leur entreprise, s'élevant à fr. 100,226.95, et dans le remboursement des amendes de 20,100 francs qui leur avaient été infligées du chef de lenteurs d'exécution, dont, par la suite, on avait reconnu qu'ils n'étaient pas responsables.

La Cour, s'étant informée des raisons de ce retard, reçut communication d'une lettre dans laquelle l'administration des Ponts et Chaussées invoquait pour se justifier les difficultés rencontrées, lors du règlement des comptes, avant de tomber d'accord avec les entrepreneurs. Une entente n'était

intervenue sur le montant du solde, qu'après de longues et laborieuses négociations.

Cette explication ne se conciliait pas avec les faits consignés dans les pièces produites. Celles-ci établissaient, en effet, que les entrepreneurs avaient déposé, le 13 septembre 1912, leur demande de paiement et que le fonctionnaire compétent avait délivré, le 9 octobre suivant, l'autorisation de payer ; d'où il était permis de conclure qu'à cette dernière date déjà, les difficultés et les négociations prétextées par l'Administration susvisée étaient aplanies ; dès lors, elles ne suffisaient pas à expliquer pourquoi la liquidation des retenues à rembourser et celle du solde de l'entreprise n'avaient eu lieu, respectivement, que le 25 et le 31 octobre 1913.

La responsabilité de l'État étant établie, la Cour liquida les intérêts compensatoires octroyés aux entrepreneurs.

*
* *

Le retard considérable apporté au règlement de sa créance était encore une des raisons invoquées par l'entrepreneur V..., pour justifier l'indemnité de fr. 35,625.94, en paiement de laquelle il avait assigné l'État, le 21 mai 1912, en la personne de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

4° A l'entrepreneur des travaux d'aménagement de l'aile gauche du Palais du Cinquantenaire.

Mais l'intéressé, auquel un contrat du 10 décembre 1909 confiait l'aménagement des locaux de l'aile gauche du Palais du Cinquantenaire en vue des diverses expositions qui devaient y avoir lieu pendant l'année 1910, reprochait, en outre, à l'Administration des Bâtiments civils d'avoir chargé des tiers de l'exécution de travaux évalués globalement à 110,000 francs ; d'avoir appliqué à tous les travaux effectués en plus de ceux qui étaient prévus, le rabais de 15 % résultant de l'adjudication à laquelle il avait été procédé, alors qu'aux termes du cahier des charges régissant l'entreprise, l'adjudicataire n'était tenu d'assumer ces travaux supplémentaires qu'à concurrence du $\frac{1}{6}$ de ceux qui avaient été soumissionnés.

Il est permis de croire que l'Administration a reconnu le bien-fondé de la plupart des griefs articulés puisqu'elle a consenti à mettre fin au procès en accordant au réclamant une indemnité de 32,500 francs.

L'adjudicataire des travaux d'aménagement provisoire de la station d'Athus avait été chargé, par le Département des Chemins de fer, du transport à Virton-Saint-Mard, où elles devaient être réemployées, des terres provenant des déblais compris dans son entreprise.

Absence d'adjudication.
—
Aménagement de la station de Virton-Saint-Mard.

La Cour, ayant constaté que le coût de ces transports atteignait, dès le premier décompte, la somme de 130,500 francs, et que les remblais exécutés à Virton-Saint-Mard étaient portés en compte à un prix quadruple de celui qui était soumissionné à l'occasion des terrassements d'Athus, questionna le département liquidateur sur les motifs pour lesquels l'aménagement de la station de Virton-Saint-Mard n'avait pas fait l'objet d'une adjudication

publique, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 (1).

Il lui fut répondu que l'exécution de ces travaux avait été confiée à l'adjudicataire des terrassements effectués à Athus, parce que celui-ci s'était engagé à assurer les transports des terres au moyen de ses propres wagons, ce qui permettait de les continuer pendant la période de trafic intense et d'accélérer ainsi la mise à double voie de la ligne Athus-Dinant.

La Cour, n'étant pas à même de juger de la valeur des raisons d'ordre technique alléguées, n'a pu que tenir note de cette explication pour la communiquer à la Législature.

Délivrance de certificats de vie sur papier non timbré.

Jusqu'en septembre 1913, les certificats de vie qui étaient produits parmi les pièces justificatives des dommages de toute espèce soldés en vertu du contrat de transport par les comptables des stations de chemins de fer et que les autorités administratives délivraient aux victimes d'un accident sur le railway pour obtenir le paiement de rentes supérieures à 2,000 francs, n'étaient pas libellés sur papier timbré.

Antérieurement à la loi du 30 décembre 1905, il avait pu paraître discutable que l'impôt établi par l'article 9, § 10, du code du timbre, atteignît les certificats de vie autres que ceux des « pensionnaires » de l'État et de certaines caisses de veuves. Depuis cette loi, aucun doute ne pouvait subsister sur la nécessité de soumettre au droit de timbre de dimension les documents de l'espèce nécessaires aux bénéficiaires d'une rente viagère à charge du budget des chemins de fer. Le législateur avait, en effet, substitué aux textes des lois de 1839 et de 1891 une disposition de portée très générale, avec l'intention, expressément formulée dans l'exposé des motifs, d'étendre à tous les petits pensionnés sans distinction le privilège dont jouissaient les titulaires de pensions inférieures à 2,000 francs servis par l'État ou les caisses de veuves.

Comme la Cour s'était enquis des raisons de pareille anomalie, le Département des Chemins de fer lui fit connaître par dépêche du 10 décembre 1913 que des instructions avaient été données pour qu'à l'avenir les certificats de vie exigés des victimes d'accidents auxquelles étaient assurées des rentes viagères excédant 2,000 francs, soient assujettis au droit de timbre imposé par la loi du 25 mars 1891.

Imputation de recettes provenant de taxes payables anticipativement.

L'article 9 de la loi du 2 septembre 1913 établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur, stipule que celle-ci est payable avant le premier janvier si le véhicule imposable est employé à cette date.

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 21. — Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

Dès le mois de décembre, le fisc possède ainsi, du chef des perceptions à opérer à charge des détenteurs d'automobiles qui seront en usage pendant l'année à venir, une créance qui, par application stricte du principe inscrit dans l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 (1), doit être constatée au profit de l'exercice en cours et durant lequel le droit acquis au Trésor a effectivement pris naissance.

La même règle s'applique à la taxe sur les spectacles cinématographiques, qui a fait l'objet de la loi du 3 septembre 1913. Le minimum de l'impôt devant être acquitté au bureau du receveur des contributions préalablement au commencement de la séance, les assujettis sont tenus de payer la redevance avant le premier janvier pour le spectacle de ce jour.

Les circulaires administratives du 16 et du 20 décembre 1913 relatives à l'exécution des dites lois, avaient prescrit la prise en recette de ces produits au compte du budget de l'année de la perception, de telle sorte que les droits versés par anticipation en 1913 étaient rattachés au budget des voies et moyens de cette année.

Dans la suite, le Département des Finances est revenu sur sa manière de voir primitive. Il a décidé de considérer les recettes de l'espèce comme des recouvrements anticipés applicables à des droits à constater ultérieurement au profit du budget. La Cour a adopté cette dernière façon de procéder. Il ne serait guère admissible, en effet, de faire bénéficier le budget d'une année, d'impôts afférents à l'année suivante. Au surplus, dans les conditions où elle est due, la taxe est prélevée en vertu d'une disposition organique dont l'effet pendant l'année à venir dépend uniquement du budget qui doit entrer en application le premier janvier; parfois même, la perception de l'impôt s'opérera avant le vote du budget pour l'année suivante. Les paiements effectués antérieurement au premier janvier ne constituent donc pas l'apurement d'une dette exigible puisque seul le vote du budget consacre l'exigibilité de l'impôt.

La somme de fr. 5,078,458.27, portée dans le compte du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1912, sous la rubrique « Recettes accidentelles », comprend un virement de 1,840,000 francs, opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations, le 31 décembre 1912, du fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse au compte général du dit Budget.

Recette
accidentelle.
—
Virement en recette au Budget des Voies et Moyens de 1912 de la dotation inscrite au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail de cet exercice pour les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 2. — Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

Ce virement est libellé comme suit dans le compte rendu pour l'année 1912 par la Caisse précitée, chargée de la gestion du Fonds spécial des pensions de vieillesse :

« Transfert en recette au profit du Trésor de la dotation inscrite au
 » Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1912,
 » par application de la loi du 5 juin 1911, et demeurée sans emploi, en
 » exécution de l'article 3, 4°, de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions
 » de vieillesse 1,840,000 francs. »

La Cour a désiré connaître comment cette opération se justifiait.

En vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, relative à la pension des ouvriers mineurs, l'allocation de 16,000,000 de francs affectée aux pensions accordées en exécution de la loi du 10 mai 1900 avait été majorée de 1,840,000 francs. Il semblait donc que l'entière du crédit de l'article 35 du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1912 revêtait le caractère d'une dotation à verser intégralement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département précité avait d'ailleurs interprété ainsi la loi budgétaire en soumettant, en 1912, au visa préalable une ordonnance de paiement de l'import de 17,840,000 francs, égal au montant du crédit, et ce, malgré la circonstance que la loi sur la pension des mineurs ne devait sortir ses effets qu'en 1913, au point de vue des charges à supporter par l'État.

Comme suite à ses observations, la Cour reçut du Département des Finances les explications suivantes :

« Le Département de l'Industrie et du Travail, dans son projet de budget
 » pour l'exercice 1912, avait proposé l'inscription d'un crédit de même
 » import sous l'article 37 (nouveau) ainsi libellé : Pensions de vieillesse
 » des ouvriers mineurs. — Primes d'encouragement de l'État (crédit non
 » limitatif).

» Ainsi que l'expose la note préliminaire, ce crédit était destiné exclusi-
 » vement à faire face aux dépenses à résulter de l'octroi de primes d'encou-
 » ragement aux ouvriers mineurs, dont l'affiliation à la Caisse de retraite
 » était rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1912, par la loi du
 » 5 juin 1911.

» En proposant de rattacher ce crédit au budget de 1912, l'on avait
 » perdu de vue que l'application de cette dernière loi devait, en ce qui
 » concerne l'attribution des primes d'encouragement, se combiner avec
 » celle du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse; or, l'article 3, 4°,
 » de cette loi stipule que pour être admis au bénéfice des primes d'encou-
 » ragement, il faut avoir fait des versements sur le livret de retraite
 » pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire; il résulte clairement de
 » cette disposition que les ouvriers houilleurs dont l'affiliation à la Caisse de

» retraite a été réalisée en 1912, ne pouvaient avoir droit aux primes qu'en
» 1913. Dès lors, le crédit de 1,840,000 francs porté au budget de 1912,
» dont la destination était nettement définie dans la note préliminaire, était
» sans objet; régulièrement il aurait dû demeurer disponible pour tomber
» en annulation à la clôture de l'exercice; c'est donc abusivement qu'il
» avait été versé au fonds spécial des pensions de vieillesse en même temps
» que la dotation annuelle de 16,000,000 de francs, à laquelle il a été
» réuni par voie d'amendement présenté au cours de la discussion du
» budget.

» Nonobstant la déclaration faite impromptu par M. le Ministre de
» l'Industrie et du Travail en réponse à M. Mechelijack, en séance du
» 1^{er} avril 1912 (1), il est manifeste que le crédit de 1,840,000 francs
» n'a pas été porté au budget de 1912 avec le caractère d'une augmen-
» tation de la dotation du fonds spécial, destinée à couvrir des charges
» résultant de l'application de la loi du 10 mai 1900; sinon, il n'y avait
» pas lieu de compléter le libellé de l'article par l'indication de la loi
» du 5 juin 1911.

» D'un autre côté, il a été déclaré à différentes reprises à la Chambre des
» Représentants par mon honorable prédécesseur et par moi-même, notam-
» ment au cours de la séance prérappelée, qu'en cas d'insuffisance du
» fonds spécial, le Gouvernement n'hésiterait pas à y pourvoir en sollici-
» tant de la Législature les ressources nécessaires, étant entendu que celles-
» ci seraient demandées par la voie du budget extraordinaire à titre
» d'avances.

» Ce sont ces raisons qui ont déterminé mon département à opérer le
» virement dont il s'agit, en vue de compenser dans le compte budgétaire
» de 1912 une charge qui, normalement, ne pouvait incomber à cet
» exercice. »

La Cour admit le virement, mais non sans faire remarquer au Ministre des Finances que s'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la déclaration faite à la Chambre des Représentants en séance du 1^{er} avril 1912, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, il convenait, semblait-il, d'inscrire séparément dans le budget, d'une part, la dotation destinée aux pensions de vieillesse créées par la loi précitée du 10 mai 1900 et, d'autre

(1) M. le Ministre des Finances visait sans doute les paroles suivantes de son collègue de l'Industrie et du Travail : « Je n'aurai pas un centime à déboursier au cours de cet
» exercice pour la pension des ouvriers mineurs : c'est seulement dans le courant de
» l'exercice prochain que je devrai verser pour cet objet; il m'est donc absolument inutile
» d'avoir 18,448 francs pour la pension des ouvriers mineurs. Mais, comme j'ai
» reconnu que 16 millions n'étaient pas suffisants, j'ai demandé à porter la somme
» à 17,840,000 francs et j'arrive ainsi à une somme supérieure à celle qu'il me faut, non
» pas pour combler ce que vous appelez déficit, mais pour faire face à la dépense de cette
» année. » (*Annales parlementaires*. Chambre des Représentants, session ordinaire
de 1911-1912, p. 1439).

part, celle qui était afférente aux charges incombant au Trésor dans la constitution de la pension des ouvriers mineurs.

M. le Ministre des Finances a répondu que le vœu de la Cour ne tendait qu'à voir établir une distinction que la Chambre des Représentants, suivant en cela la proposition du Gouvernement, n'avait pas voulu consacrer pour les motifs ci-après : les primes d'encouragement à allouer aux mineurs ne diffèrent point par leur nature de celles accordées aux autres affiliés à la Caisse de retraite; les unes et les autres doivent être octroyées et calculées d'après les règles et conditions inscrites dans la loi fondamentale du 10 mai 1900; enfin, elles sont toutes imputables, non pas directement sur les crédits en question, mais bien sur le fonds spécial institué par l'article 11 de cette dernière loi.

TROISIÈME PARTIE

SEPTEMBRE 1914 A NOVEMBRE 1918.

Les faits qui se sont passés dans la sphère d'action de la Cour pendant l'occupation appartiennent souvent, par quelque côté, à l'histoire de la guerre; comme tels, il semble avantageux de leur conserver, autant que possible, dans ce compte rendu, l'ordre chronologique. Note préliminaire.

La Cour n'aura qu'à les laisser se dérouler pour qu'apparaisse la part qu'elle a été amenée à y prendre, soit par le simple jeu des circonstances, soit en raison de son initiative.

En temps normal, le Parlement autorise le Gouvernement à faire des dépenses déterminées dans des limites fixées. Le droit d'administrer conféré à l'occupant par l'article 43 de la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907 ⁽¹⁾ réunissait, dans les mêmes mains, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le budget de cette époque n'était qu'un tableau des charges que l'autorité allemande consentait à payer au moyen des impôts perçus en territoire envahi.

La tâche de la Cour a donc consisté, presque exclusivement, à faire régner l'ordre dans la comptabilisation des dépenses; par le maintien des traditions et par le respect des lois et des règlements demeurés en vigueur.

C'est à l'aide de ce critérium qu'il conviendra d'apprécier les faits qui seront exposés ci-après, ainsi que les solutions auxquelles la Cour s'est arrêtée, après avoir pesé, d'une part, les avantages éventuels, et, d'autre part, les conséquences possibles d'une résistance trop prolongée.

(1) *Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907.*

ART. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Effets de la déclaration de guerre sur la liquidation des dépenses :
1° De l'Etat.

Le désarroi jeté dans tous les services publics par la déclaration de guerre, ne pouvait manquer d'avoir une répercussion sur les travaux de la Cour des Comptes dont les rapports avec ces services sont permanents.

Tant que le Gouvernement eut son siège à Bruxelles, l'ordonnement de toutes les créances liquides s'opéra régulièrement, mais avec une grande précipitation; à partir du jour où les administrations centrales furent séparées de leurs chefs, la perturbation commença.

Diverses causes, d'ailleurs, contribuèrent à la faire naître; la loi du 4 août 1914 ne fut pas l'une des moindres. L'article 2 en stipulait, que « par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité » de l'État, les paiements à effectuer par le Gouvernement à charge des » budgets ou des crédits spéciaux votés par la Législature pourraient, en cas » d'urgence ou si les circonstances l'exigeaient, être opérés soit au moyen » d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la » Cour des Comptes, soit au moyen de mandats directs de la Trésorerie ».

Or, il arriva qu'à cause d'interprétations erronées de cette disposition et de l'incertitude qui régnait au sujet de la situation dans laquelle l'invasion mettait les services de l'État ainsi que les fonctionnaires y attachés, de même que par suite de l'expulsion, à deux reprises, de la Cour et de son personnel de leurs locaux de la place Royale, le régime exceptionnel envisagé par la loi précitée se prolongea bien au-delà de la période comprise entre le départ du Gouvernement national et l'instauration du régime de l'occupation, lequel impliquait une administration conforme, sauf empêchement absolu, aux lois en vigueur dans le pays.

De nombreuses dépenses continuèrent de la sorte à être soustraites au visa de la Cour. Aussi, lorsque, le 10 décembre 1914, ce Collège eut enfin trouvé asile dans les bâtiments du Ministère de la Justice, éprouva-t-il quelque peine à obtenir la régularisation des opérations effectuées dans l'entre-temps et à faire reprendre aux liquidations nouvelles la marche tracée par les lois et règlements.

Ces difficultés se conçoivent mieux quand on saura qu'après plusieurs mois d'occupation, bien des services ignoraient encore sous quel régime budgétaire on vivait, et quelle était la signification exacte du « compte courant allemand ».

On en connaissait vaguement l'existence, mais rares étaient ceux qui pouvaient en préciser le mode de fonctionnement et la date d'instauration. Ce ne fut, en effet, que le 21 janvier 1915 qu'une communication officielle de l'administration civile allemande vint apporter quelque clarté à ce sujet.

« Il doit être bien entendu », disait cette dépêche, « que, sur les recettes » de l'État belge depuis l'occupation du pays par les troupes allemandes, » seules peuvent être imputées les dépenses dont l'origine est à chercher » après ce point de départ.

» Donc, dans les provinces de Brabant, Liège, Namur, Hainaut, Limbourg

» et Luxembourg, après le 1^{er} septembre 1914; dans la province d'Anvers
 » et les deux Flandres, après le 1^{er} octobre 1914. »

Dans la suite, l'expression « compte courant » a été admise pour désigner la comptabilité de ces recettes et de ces dépenses.

* * *

En ce qui concerne la liquidation des dépenses provinciales, les mêmes ^{Des provinces.} circonstances engendrèrent une situation tout aussi troublée.

Le développement des opérations militaires ayant amené la diminution progressive des moyens de communication, et plus tard, leur suppression totale, les administrations provinciales usèrent, dès le mois de septembre 1914, de la faculté qui leur était accordée par l'article 2 de la loi du 4 août 1914 susvisée, de liquider leurs dépenses au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable de la Cour des Comptes.

Cependant, lorsque la situation se fut améliorée, elles en revinrent au mode normal de liquidation.

A ce moment, la Cour, soucieuse de maintenir dans son intégrité le contrôle qui lui est dévolu par la loi et de l'exercer aussi efficacement et aussi complètement que possible, se fit produire des relevés détaillés des paiements effectués sans son intervention ou des ordonnances destinées à les régulariser.

Ayant ainsi rétabli la concordance entre ses écritures et celles des administrations provinciales, ce Collège rendit possible la vérification approfondie des comptes annuels des fonds provinciaux.

Après ce qui vient d'être rapporté, on ne s'étonnera pas d'apprendre que ^{Situation budgétaire au début de 1915.} lorsque s'ouvrit l'année 1915, aucune mesure budgétaire n'avait été prise pour assurer aux services de l'État les moyens financiers indispensables à leur marche régulière.

Néanmoins, plusieurs administrations crurent pouvoir soumettre au visa de la Cour des ordonnances d'avances de fonds qui devaient leur permettre de faire face à leurs dépenses urgentes. Ces ordonnances ne portaient point en marge l'indication de la loi de crédit autorisant leur prise en charge, alors que l'article 17 de la loi sur la comptabilité publique ⁽¹⁾ subordonne

(1) *Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.*

ART. 17. — Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

la liquidation de tout mandat à l'existence d'un crédit budgétaire propre à en recevoir l'imputation. Aussi, malgré son vif désir d'assurer aux départements les ressources dont ils avaient un pressant besoin, la Cour jugea-t-elle opportun, avant de prendre une décision susceptible d'engager l'avenir, de s'informer des intentions des autorités belges compétentes concernant l'établissement d'un budget général pour 1915.

Cette ligne de conduite lui paraissait d'autant plus indiquée qu'il était notoire qu'aucun projet de budget n'avait été préparé.

Nécessité d'un budget général.

Aux yeux de la Cour, l'établissement d'un budget général était absolument indispensable, en présence des dispositions constitutionnelles qui lui imposent l'obligation de veiller à ce qu'aucun crédit ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu ⁽¹⁾.

Cette obligation implique, en effet, la nécessité d'une classification préalable des dépenses à effectuer et d'une détermination préfixée des crédits y affectés sur lesquelles puissent se baser les écritures à tenir en parfaite concordance par les services ordonnateurs, la Cour des Comptes et l'Administration de la Trésorerie.

Dans cet ordre d'idées, la Cour demanda au Ministère des Finances, le 19 janvier 1915, si un budget général avait été dressé pour la dite année.

Par dépêche du 27 du même mois, M. le Secrétaire général de ce Ministère lui fit savoir que, jusqu'alors, il n'existait pas de budget général arrêté pour l'exercice 1915. Il ajoutait : « Le Département des Finances et » les autres départements ministériels restés en fonctions ont été simplement invités par l'autorité civile allemande à lui faire parvenir, avant le » 1^{er} janvier courant, des propositions budgétaires pour la présente année, » demande à laquelle il a satisfait ».

Rassurée par cette déclaration et aussi par une information officieuse qui l'instruisait de l'élaboration d'un budget par l'autorité allemande, la Cour visa les ordonnances d'avances de fonds soumises à son contrôle, se réservant de provoquer éventuellement les changements d'imputation que rendrait nécessaires la comparaison du budget annoncé avec les enregistrements provisoires effectués dans ses livres.

(1) ART. 116 de la Constitution belge. — Les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre des Représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'Administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

Cette Cour est organisée par une loi.

Elle adopta une ligne de conduite à peu près semblable à l'égard du budget de la province de Brabant pour 1915, qui n'avait pas pu être voté par le Conseil provincial avant le début des hostilités. Afin de permettre le fonctionnement régulier des services provinciaux dont l'interruption aurait lésé des intérêts multiples, la Cour décida d'accepter la liquidation des dépenses de cet exercice sur un projet de budget élaboré par la Députation permanente. Dans la suite, ce projet fut approuvé par un arrêté du gouverneur général en Belgique, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil provincial.

Ce ne fut que vers la fin du mois d'avril 1915 que les Ministères trans-
Transmission des premiers tableaux budgétaires.
 mirent à la Cour les tableaux des crédits proposés pour les budgets dont ils avaient la gestion, ainsi qu'une copie d'une dépêche du chef de l'administration civile allemande, en date du 5 de ce mois, autorisant chaque département, « pour faire face aux plus pressantes dépenses, à disposer dès » maintenant, sur les crédits qui ont été arrêtés provisoirement lors de l'éla-
 » boration du budget pour l'année 1915, de la même manière que si le
 » budget était déjà définitivement adopté ».

La Cour se trouvait donc en présence de crédits provisoires, et son rôle, en matière de liquidation et d'enregistrement de dépenses, pouvait s'exercer tel que l'a tracé l'article 116 de la Constitution.

Quant aux tableaux destinés à déterminer l'emploi de ces crédits, ils avaient été constitués pour la plupart, au moyen d'éléments puisés dans les budgets de 1914.

Seul celui du Ministère des Finances s'écartait de cette ordonnance générale, en ce qu'il comportait en annexe une nomenclature de dépenses afférentes, soit à des branches survivantes d'administrations dissoutes, soit à des services dont l'exploitation était gérée directement par l'autorité allemande.

Parmi les dépenses de l'annexe au budget du Ministère des Finances dont il vient d'être question, figuraient une somme de 20,000,000 de francs mentionnée comme quote-part de la Belgique dans les frais de l'administration allemande des Postes et Télégraphes, et une autre de 4,500,000 francs représentant les frais de l'administration civile allemande en Belgique.
Dépenses sans justification. Retrait d'une ordonnance.

Quand les budgets définitifs furent publiés officiellement ⁽¹⁾, le libellé

(1) *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé*, en date du 16 mai 1915, p. 829.

de ce dernier crédit était complété par la mention suivante : « Pour la justification des paiements sur l'article 32, seule l'ordonnance portant l'acquit de la Caisse centrale de l'administration civile allemande sera produite ».

La Cour n'éprouva guère de surprise à lire la déclaration par laquelle les dépenses de l'administration civile allemande étaient soustraites au contrôle belge.

Mais elle s'étonna en constatant que cette déclaration ne s'étendait pas à la quote-part mise à charge de la Belgique dans les frais de l'office impérial des Postes et des Télégraphes.

Quelques jours seulement avant la publication du Budget, elle avait en effet, reçu du Ministère des Finances une ordonnance de paiement de 4,863,000 francs créée par l'administration civile allemande à charge du crédit de 20 millions de francs mentionné plus haut, ordonnance qu'accompagnait, entre autres, une déclaration suivant laquelle la justification de la dépense serait produite à la cour des comptes d'Empire.

En présence de cette pièce, la Cour des Comptes de Belgique avait à examiner si elle apposerait son visa sur un mandat concernant des dépenses dont elle n'aurait jamais la justification. La section compétente avait jugé que ce Collège ne pouvait se dessaisir du droit d'exiger des pièces justificatives, soit au moment du visa, soit ultérieurement; elle se disposait à porter la question devant l'assemblée générale lorsque le commissaire allemand des Finances vint demander la prompte liquidation du mandat dont il s'agit. Informé des objections que celle-ci soulevait, ce fonctionnaire déclara se rallier à la manière de voir de notre Collège et demanda à rentrer en possession de l'ordonnance.

La Cour déféra au désir exprimé, à la condition que le Département des Finances, qui avait soumis au visa préalable le titre de paiement, en demanderait le renvoi. Ce à quoi il fut satisfait.

De cet incident il fallait retenir que l'occupant n'avait pas l'intention de justifier de l'emploi des sommes qu'il jugerait bon de prélever sur le Trésor belge, à titre de quote-part de notre pays dans les dépenses du service allemand des Postes et Télégraphes. Aussi, la logique semblait-elle exiger que le fait de soustraire ces dépenses au contrôle de la Cour fût relaté au Budget, selon le procédé suivi pour les frais de l'administration civile allemande.

Cependant, il en fut autrement durant toute l'occupation. Et lorsqu'en 1917, le Budget comprit une allocation de 10 millions de francs pour quote-part de la Belgique dans l'exploitation des chemins de fer de l'État, aucune indication ne parut dans le but de faire connaître qu'il ne serait pas justifié à la Cour de l'emploi de cette contribution.

Il ne sera pas sans intérêt de trouver récapitulés, dans le tableau ci-après, les accroissements successifs apportés, au cours de l'occupation, aux trois crédits visés dans l'exposé qui précède :

Récapitulation des crédits dont le mode d'emploi a été soustrait au contrôle de la Cour.

LIBELLÉ DES CRÉDITS.	1915	1916	1917	1918	TOTAUX PAR CRÉDITS.
Quote-part de la Belgique dans les frais de l'administration allemande des postes et télégraphes en Belgique. fr.	20,000,000 »	20,000,000 »	20,000,000 » (4)	34,000,000 » (5)	101,048,227 »
	»	»	3,048,227 »	4,000,000 »	
Frais de l'administration allemande en Belgique	4,500,000 » (1)	9,000,000 » (2)	16,000,000 » (3)	33,500,000 » (5)	107,375,811 02
	2,500,000 » (2)	2,400,000 »	18,000,000 »	20,000,000 »	
	1,475,811 02	»	»	»	
Quote-part de la Belgique dans les frais de l'administration allemande des chemins de fer de l'Etat	»	»	10,000,000 »	10,000,000 »	20,000,000 »
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	28,475,811 02	31,400,000 »	67,048,227 »	101,500,000 »	228,424,038 02

(1) Crédit supplémentaire ouvert par arrêté du gouverneur général en date du 15 décembre 1915.
(2) Id. id. id. en date du 23 décembre 1916.
(3) Id. id. id. en date du 10 février 1917.
(4) Id. id. id. en date du 13 décembre 1917.
(5) Crédits supplémentaires ouverts par arrêtés id. en date du 19 octobre 1918.

Il va de soi que ces dépenses, payées au moyen des ressources du pays sans contrôle de la Cour, doivent faire l'objet d'une réclamation devant la Commission des réparations.

Ni les Recettes et les Dépenses pour ordre, ni les Dépenses sur Ressources extraordinaires ne figuraient au nombre des tableaux de crédits provisoires que les départements ministériels avaient transmis à la Cour. Budgets extraordinaires et pour ordre sous le régime de l'occupation.

En ce qui concerne le Budget extraordinaire, le terme triennal d'utilisation des crédits alloués en 1913 et en 1914 n'étant pas expiré, il eut été possible d'employer, dès le 1^{er} janvier 1915, les disponibilités de ces allocations. Toutefois, comme le dit Budget est alimenté, non par le produit des impôts, mais spécialement par des ressources provenant de l'emprunt, la question se posait de savoir si l'administration allemande consentirait à laisser prélever sur le compte courant des dépenses que les recettes ordinaires du Trésor n'étaient pas appelées à couvrir.

Quant aux Recettes et aux Dépenses pour ordre, indépendamment des fonds de tiers proprement dits, tels que les cautionnements, les fondations, les

capitiaux des caisses de veuves, de retraite, etc., elles comprennent des fonds de remploi ayant, pour la plupart, leur origine dans la contre-valeur de prestations faites par des services de l'État pour le compte de tiers ou d'autres administrations, ou dans des cessions d'objets hors d'usage dont le produit est utilisé par le service même qui les a opérées, au lieu d'être versé au Budget des Voies et Moyens, conformément au prescrit de l'article 16, § 3, de la loi organique de la comptabilité de l'État.

L'autorisation d'effectuer le remploi des valeurs dont il s'agit n'a pas été conférée par une loi organique. Elle résulte implicitement du Budget même des Recettes et des Dépenses pour ordre et n'a qu'une durée annale, comme la loi de finances qui consacre cette autorisation (art. 115 de la Constitution).

Quand le Budget n'est pas voté préalablement au commencement de l'année, la faculté de procéder à des remplois est donnée par la loi ouvrant des crédits provisoires.

Sous le régime de l'occupation, l'autorisation d'utiliser de nouveau les fonds du Budget pour ordre devait émaner du gouverneur général allemand, qui exerçait le pouvoir législatif.

Avait-elle été délivrée pour 1915 ?

La Cour pouvait le croire en s'en rapportant aux termes généraux dans lesquels était conçue la lettre du chef de l'administration civile, en date du 5 avril 1915, annonçant la publication prochaine d'un Budget général.

Cependant, le *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé*, paru le 16 mai 1915 (pages 529 et suivantes) permit de constater que les Recettes et les Dépenses pour ordre n'étaient pas comprises dans le Budget général.

En conséquence, la Cour renvoya les ordonnances que le Département des Sciences et des Arts et celui des Travaux publics venaient de lui transmettre, imputées respectivement sur le Budget pour ordre de 1914 et sur celui de 1915, en faisant remarquer que les opérations du premier étaient clôturées depuis le 31 décembre précédent, et que les opérations affectant le Budget de 1915, non encore arrêté, n'étaient pas autorisées.

Le Département des Sciences et des Arts répondit que, d'accord avec le Ministère des Finances, il estimait, qu'en présence de la décision prise le 5 avril 1915 par le chef de l'administration civile allemande, la Cour pouvait munir de son visa les ordonnances dont elle était saisie, « sans » attendre la publication du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1915, alors soumis à l'examen de l'autorité occupante. »

De son côté, le Département des Travaux publics fit valoir que c'était en se plaçant uniquement au point de vue patriotique, que les ordonnances avaient été émises, afin d'établir les titres des créanciers de l'État et de permettre à ceux-ci d'en faire usage pour se procurer des fonds.

Fallait-il attendre que le Budget pour ordre de 1915 fût arrêté pour liquider les dépenses dont la Cour avait à connaître et pour mettre en mains

des créanciers de l'État des titres réguliers qu'ils pourraient faire escompter ? Dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait, la Cour pensa qu'il n'y avait pas lieu de s'en tenir rigoureusement au principe subordonnant l'utilisation des fonds de remploi à l'assentiment, annuellement renouvelable, du pouvoir législatif. Toutefois, comme les prescriptions réglementaires, notamment les articles 124 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, imposent à ce Collège, au Ministère des Finances et aux Départements ordonnateurs l'obligation de tenir, en parfaite concordance, les livres où s'inscrivent les dépenses publiques, il fut jugé opportun, avant d'accorder le visa, de s'entendre avec le Département des Finances sur la manière de procéder.

Dans l'entre-temps, les questions d'imputation s'étaient multipliées et concernaient alors, non seulement le budget pour ordre, mais encore les budgets ordinaires de 1913 et les budgets extraordinaires de 1914 et de 1915, à raison de créances antérieures à l'occupation. Dés lors, la Cour estima qu'il convenait de chercher à résoudre à la fois toutes ces difficultés.

Arrangement intervenu en matière de créances antérieures à l'occupation.

Elle écrivit donc en ces termes au Ministère des Finances :

« Bruxelles, le 16 juillet 1915.

» La Cour est actuellement appelée à revêtir de son visa un certain nombre d'ordonnances de paiement mises au compte, soit des budgets ordinaires de 1913, soit des budgets pour ordre de 1914 et extraordinaires de 1914 et de 1915, pour des dépenses antérieures à l'occupation. Ces deux derniers budgets n'ayant pas, jusqu'à ce jour, été établis pour l'année courante et ceux afférents à l'exercice 1914, comme aussi les budgets ordinaires de 1913, étant clos, la Cour a l'honneur d'exprimer le désir de savoir si votre département ne verrait aucun inconvénient à ce que la liquidation des dits mandats se fit quand même, en vue de permettre la remise entre les mains des ayants droit de titres aussi complets que possible pour qu'ils puissent les faire escompter afin de se procurer des fonds.

» Cette question est motivée par le fait que le Département des Finances doit, comme la Cour, en vertu des instructions sur la matière — articles 124 et suivants du règlement de comptabilité. — tenir des livres où s'inscrivent les créances liquidées.

» Si votre département se prononçait pour l'affirmative, il serait admis que, pour les budgets pour ordre et extraordinaire, seul l'exercice 1915 devrait être mentionné sur les mandats, les lois applicables à ces budgets autorisant le report à la dite année.

» Quant aux budgets ordinaires de 1913, on pourrait, eu égard aux circonstances qui ont empêché la liquidation en temps opportun des créances qui leur incombent, reporter à l'exercice 1914 les crédits néces-

» saires à l'imputation des dépenses. Les ordonnances viseraient le report
 » et celui-ci serait fait à la fois et sans décompte préalable pour tous les
 » restants disponibles des divers budgets.

» On pourrait peut-être aussi laisser l'exercice 1913 survivre à sa
 » durée réglementaire, dans la limite — s'entend — de la prescription quin-
 » quennale, sous réserve d'une ratification ultérieure par le pouvoir
 » compétent.

Le 14 août suivant, le Ministère des Finances répondit comme suit :

« *A la Cour des Comptes.*

» Comme suite à votre dépêche du 16 juillet dernier, j'ai l'honneur
 » de vous faire savoir qu'en ce qui concerne le Budget extraordinaire et le
 » Budget pour ordre, le Département des Finances ne voit aucun incon-
 » vénient à ce que les dépenses antérieures à l'occupation et imputables sur
 » des crédits disponibles, soient rattachées, dans la comptabilité, à l'exercice
 » 1915. Il est, en effet, à considérer que, conformément à l'article 34 de la
 » loi du 15 mai 1846 et à l'article 187 du règlement général sur la comp-
 » tabilité de l'État, les fonds restés disponibles au 31 décembre sont reportés
 » à l'exercice suivant et y conservent l'affectation qui leur a été donnée
 » par le Budget.

» Quant aux Budgets ordinaires de l'exercice 1913, on pourrait, ainsi
 » que vous le proposez, reporter à l'exercice 1914 les crédits nécessaires
 » à l'imputation des dépenses et les ordonnances à créer viseraient les reports.

» La liquidation des créances arriérées dont il s'agit est faite dans le but
 » de remettre aux intéressés des titres assurant la conservation de l'exercice
 » ultérieur de leurs droits et dont il leur est loisible de faire usage, dès à
 » présent, en vue de se procurer des fonds auprès d'institutions privées.

» Mais il est à remarquer que les ordonnances émises dans ces conditions
 » ne donneront pas lieu à des ouvertures de crédit. Elles auront donc un
 » caractère provisoire et ne pourront, par conséquent, être inscrites dans les
 » livres de contrôle de la Trésorerie, où ne figurent que les paiements
 » assignés sur la Caisse de l'État. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que ces
 » ordonnances soient relevées dans un registre spécial.

» J'ajoute que, pour faciliter la clôture des écritures, la durée du Budget
 » de l'exercice 1913 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1914. On ne
 » peut donc plus, à moins qu'il ne s'agisse de crédits reportés, faire en ce
 » moment des imputations à charge du Budget de cet exercice.

» *L'Administrateur-Directeur général,*

(S.) VAN CUTSEM. »

La marche à suivre étant ainsi nettement tracée, la Cour put donner satisfaction aux créanciers de l'État qui souhaitaient se procurer des fonds en gageant des titres régulièrement établis.

Toutefois, la solution intervenue ne visait, on l'aura remarqué, que les créances antérieures à la date conventionnelle de l'occupation.

En matière de créances relatives à des droits ayant pris naissance après cette date ou au cours d'une période embrassant à la fois les deux régimes, on arrêta un *modus vivendi* pour le Budget extraordinaire et on en établit également un pour le Budget pour ordre.

Arrangements intervenus en matière de créances postérieures à l'occupation ou affectant à la fois les régimes belge et allemand.

En vertu du premier arrangement, les créances à cheval sur les deux périodes furent scindées et liquidées au moyen de deux mandats imputés sur les restants disponibles du budget extraordinaire de 1914 : celui qui couvrait le coût des prestations faites depuis l'occupation, était immédiatement payable chez le caissier de l'État; l'autre ne pouvait qu'être escompté dans des organismes de prêts.

Suivant le second accord, il fut admis que les créances affectant le budget pour ordre et relatives à des droits nés postérieurement à l'occupation, seraient liquidées à concurrence des recettes effectuées depuis le début de ce régime et reportées à l'exercice 1915.

Mais il arriva que certains des soldes ainsi reportés étaient insuffisants pour faire face aux créances dont la liquidation était sollicitée de la Cour. Il en fut ainsi, entre autres, pour les traitements d'attente des instituteurs communaux en disponibilité.

Accord particulier au sujet des traitements d'attente des instituteurs communaux.

Ce Collège se vit donc dans la nécessité de surseoir à l'enregistrement de semblables dépenses jusqu'à ce que des assurances lui eussent été fournies que le compte courant en permettrait le paiement, nonobstant l'insuffisance des versements effectués, depuis l'occupation, par les provinces et par les communes (1).

Afin de provoquer des explications à ce sujet, la situation fut exposée au Département des Sciences et des Arts, dans une lettre du 9 novembre 1915 qui se terminait ainsi :

« Il est vrai que, du chef des versements antérieurs à l'occupation, » il existe un solde actif de fr. 113,602.56. Mais est-il permis d'en dis-

(1) En exécution de la loi organique de l'enseignement primaire, le traitement d'attente de l'instituteur mis en disponibilité est supporté par l'État, la Province et la Commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Les parts provinciale et communale sont versées au Trésor, et la comptabilité de ces fonds est rattachée au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

» poser en faveur des dépenses relatives à la période d'occupation que le
» compte courant est appelé à supporter? »

Cette question fut d'abord transmise par le Ministère des Sciences et des Arts au Département des Finances et ensuite communiquée avec l'avis de ce dernier, au chef de l'administration civile allemande, lequel prit, le 28 décembre 1915, la décision dont la teneur suit :

« En vue de permettre la liquidation des pensions ⁽¹⁾ des membres
» du personnel enseignant des écoles communales, je me déclare d'accord,
» provisoirement, pour que ces pensions soient payées au compte de
» l'administration allemande, même lorsque le montant total en dépasse
» les sommes allouées par les provinces et par les communes. »

La Cour estimant que les circonstances justifiaient cette dérogation à l'article 24 de la loi sur la comptabilité publique ⁽²⁾, admit donc en dépense, sans recette préalable corrélatrice, les avances faites aux instituteurs en disponibilité sur les parts de leurs traitements d'attente incombant aux provinces et aux communes.

Intervention de
l'occupant dans les
frais de chauffage
du Palais de Justice
de Bruxelles.

Indépendamment de ces questions d'ordre général, la Cour eut encore à en discuter bien d'autres, qui mettaient directement en cause les intérêts du Trésor.

Bien qu'une partie du Palais de Justice de Bruxelles fût occupée par des troupes allemandes, l'intégralité des sommes dues à l'administration communale de cette ville du chef de fournitures de combustible nécessaire au chauffage des bâtiments était mise à la charge du Budget de l'Etat belge.

Une question posée par la Cour le 11 mai 1915, aux fins de connaître le motif pour lequel l'administration communale de Bruxelles n'intervenait pas dans les frais de chauffage de cet édifice où des soldats étaient cantonnés, provoqua la transmission par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics d'une note dont la conclusion était : « que le fait de pourvoir de » combustible le Palais de Justice ne constituait pas une obligation pour la

(1) Le terme « pensions » est employé improprement par l'autorité allemande. Il s'agit, évidemment, des traitements d'attente qui faisaient l'objet de la correspondance échangée.

(2) *Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique.*

ART. 24. — Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

» ville de Bruxelles », à laquelle d'ailleurs « la commande avait été faite sans restriction » ; qu'on ne voyait donc pas « la possibilité de mettre à charge de cette ville une partie du coût de la fourniture. »

Cette explication qui mettait hors cause l'administration communale de Bruxelles ne justifiait pas, cependant, l'imputation sur le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, de l'entièreté de la dépense dont il s'agit. Aussi, la Cour insista-t-elle dans les termes suivants :

« Bruxelles, le 31 août 1915.

» Le paragraphe final de la note de l'Administration des Ponts et Chaussées, jointe à votre dépêche du 5 juillet dernier, fait connaître que le combustible fourni pour le Palais de Justice a été commandé à la ville de Bruxelles sans aucune restriction quant au paiement des fournitures. Dans ces conditions, on peut admettre que la dite ville est en droit d'attendre le règlement de son compte par le service spécial des Bâtimens civils, lequel est intervenu pour l'acquisition de ce combustible.

» Mais, ce point réglé, il n'en reste pas moins vrai que la note de l'Administration des Ponts et Chaussées n'élucide pas la question de savoir pourquoi une quotité de la dépense en cause et de celles qui ont déjà fait l'objet de liquidations pour la période antérieure au mois de mars 1915, n'est pas, vu l'occupation par des troupes d'une partie du Palais de Justice, payée ou remboursée par l'administration militaire allemande, en vertu de l'article 49 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention internationale de La Haye en date du 18 octobre 1907.

» Cet article dispose, en effet, que : « Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent (c'est-à-dire ceux établis au profit de l'État occupé), l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire ».

» Or, cette éventualité s'est réalisée ; et il est à remarquer que, par application de la prescription susvisée, l'administration civile allemande de la province de Limbourg a fait elle-même le départ de ce qui incombait aux administrations militaires et civiles allemandes, et à l'administration provinciale belge dans ce qu'avaient coûté le chauffage et l'entretien des locaux du Gouvernement provincial du Limbourg pendant la période du 27 octobre 1914 au 30 avril 1915.

» Il y a lieu, semble-t-il, de procéder de la même manière pour les dépenses de chauffage, d'éclairage, etc., de tous les bâtimens de l'État partiellement occupés par des troupes allemandes ou des fonctionnaires allemands, car, à une similitude de situation doit correspondre une similitude de conséquences.

» C'est sous réserve de ces considérations et en exprimant le désir

» de savoir quelles mesures seront prises en vue de tenir le Trésor belge
 » indemne des dépenses qui ne lui incombait pas, que la Cour a muni de
 » son visa les ordonnances... »

Cette lettre étant demeurée sans suite au moment où la Cour eut à liquider les premières dépenses de chauffage relatives à l'hiver 1915-1916, elle la rappela au Département de l'Agriculture et des Travaux Publics, qui lui fit savoir, le 23 février 1916, que l'autorité allemande avait enfin consenti à marquer son accord relativement à sa part d'intervention dans le coût de la fourniture et du transport des combustibles destinés au chauffage du Palais de Justice de Bruxelles pendant l'hiver 1914-1915. Il ajoutait que « des instructions avaient été données au service compétent afin de faire verser au Trésor la somme de fr. 30,361.25 » par laquelle se chiffrait cette quote-part.

D'après les notes et les correspondances qui accompagnaient la réponse du Ministère, l'administration de l'armée — eu égard au régime d'occupation commune des locaux — intervenait dans la moitié des frais de chauffage normal évalués d'après ceux de l'hiver précédent; d'autre part — en raison du chauffage supplémentaire de nuit pratiqué pour ses besoins — l'autorité militaire prenait à sa charge tout l'excédent de la consommation de combustible au cours de l'hiver 1914-1915 sur celle de l'hiver 1913-1914.

La Cour ne crut pas devoir s'arrêter à la concordance de ce système de répartition avec la réalité des faits, la responsabilité des services d'exécution lui paraissant seule en cause.

Mais son attention fut attirée par ce détail de la convention intervenue : le chauffage à frais communs n'avait été compté qu'à partir du 15 janvier 1915, alors que la présence de troupes allemandes dans le Palais de Justice de Bruxelles remontait, d'après les décomptes relatifs à la consommation d'eau et à celle d'énergie électrique, au mois de septembre 1914.

Elle s'enquit donc, le 29 février 1916, des raisons qui avaient fait adopter la date du 15 janvier 1915 comme point de départ de la période de chauffage à frais communs.

Il lui fut répondu que c'était sur les ordres du gouvernement général allemand que la *Mobile Garnisonverwaltung* avait choisi la date en question, comme correspondant à celle où avaient été effectués les premiers versements de la contribution de guerre.

Dans la suite, le même organisme effectua un nouveau versement de fr. 63,164.95.

Éclairage du Palais
de Justice de Gand.

Vers la fin de 1915, la Cour avait eu également à s'occuper de la liquidation à charge de l'État de l'entière des frais d'éclairage du Palais de Justice de Gand, dont des troupes allemandes avaient pris possession.

Comme conséquence des observations présentées, la part de l'armée allemande dans ces frais fut déduite du montant des ordonnances soumises au visa préalable.

La Cour dut agir différemment à l'égard des frais de chauffage et d'éclairage du laboratoire provincial agricole de Roulers, également occupé par des troupes allemandes. Le caractère de réquisition de cette occupation ayant été établi, ce Collège admit les dépenses en question à charge du budget de la province de Flandre Occidentale, sous réserve de récupération ultérieure de leur montant.

Chauffage et éclairage du laboratoire provincial de Roulers.

Dans l'intervalle des mois d'août à octobre 1915, le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics transmit à la Cour plusieurs ordonnances de paiement créées par l'Administration civile allemande au profit de la caisse de la *Baudirektion* près le gouvernement général à Bruxelles, à titre de remboursement des sommes payées par cette caisse pour la remise en état d'un certain nombre de routes et de ponts-route qui avaient plus spécialement souffert du passage des troupes allemandes.

Travaux effectués aux routes de l'Etat par ordre des autorités allemandes.

Ces ordonnances étaient généralement appuyées de déclarations certifiant que les travaux portés en compte avaient été effectués soit « dans l'intérêt » de la Belgique, pour créer de nouveau des moyens de circulation normale », soit « dans l'intérêt exclusif du pays et de ses habitants ».

La Cour qui n'a pas le droit d'enquête, devait s'en tenir à ces déclarations, quand elles n'étaient pas infirmées par les autres pièces des dossiers, ce qui se présenta dès l'examen de la deuxième ordonnance soumise à son visa. Celle-ci, en effet, avait pour objet, entre autres, le remboursement de 482 marks environ, payés à la ville d'Aix-la-Chapelle, pour réfection, par ses soins, du 9 au 18 août 1914, de la route d'Henri-Chapelle.

Or, il résultait des pièces justificatives que les travaux avaient été ordonnés et faits « dans l'intérêt de la marche de la première armée et que » c'était donc l'inspection d'étapes de cette armée qui devait supporter la » dépense ».

Néanmoins, ordre avait été donné, le 5 janvier 1915, par le gouvernement général de « payer à la Caisse communale d'Aix-la-Chapelle, sur les « fonds belges » ».

Cet ordre n'était, d'ailleurs, que la conséquence d'un avis de l'intendance générale, en date du 1^{er} janvier précédent, d'après lequel « le plus simple » était de solder la dépense à Aix-la-Chapelle et d'en réclamer le paiement » en même temps que les frais des autres travaux qui seront effectués aux » routes en Belgique ».

En présence de ces faits, la Cour, par lettre du 28 septembre 1915, renvoya l'ordonnance en faisant observer que c'était par erreur, sans doute, que les frais de remise en état de la route de Henri-Chapelle figuraient dans son montant.

« Il est à remarquer », disait-elle dans sa dépêche, « que ces dépenses » ont été faites dans l'intérêt de l'armée allemande; qu'elles ne peuvent » grever le compte courant, celui-ci ne prenant en charge, suivant la règle

» tracée par l'autorité civile allemande, que les créances résultant de
 » travaux ou de fournitures effectuées depuis le 1^{er} septembre 1914 ; enfin,
 » qu'elles n'incombent pas au Budget de l'exercice 1915, vu l'époque des
 » prestations. »

D'autre part, la Cour réclamait une copie du contrat passé avec un sieur M... pour la réfection de la route de Namur à Gembloux. Selon les pièces à l'appui, il s'agissait du solde de cette entreprise dont le coût total atteignait 23,380 marks; quatre acomptes, s'élevant ensemble à 22,600 marks mais n'ayant pas encore donné lieu à la production de justifications à notre Collège, avaient déjà été payés par la caisse de la *Bau-direktion*.

Cette dernière demande, réitérée plusieurs fois dans la suite à propos d'ordonnances de l'espèce, et les remarques relatives aux travaux de la route de Henri-Chapelle ne furent peut-être pas étrangères à la nouvelle attitude que l'autorité allemande allait adopter.

Le 3 décembre 1915, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics adressait à la Cour la traduction suivante d'une lettre du chef de l'Administration civile, en date du 27 novembre précédent :

« Au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics,

» Lors de l'ordonnancement de dépenses effectuées par des autorités alle-
 » mandes dans l'intérêt national belge, sont survenus des inconvénients
 » qu'il convient de faire disparaître d'urgence. D'après l'expérience faite
 » jusqu'ici, il ne peut être jugé à propos de rendre des comptes aux auto-
 » rités belges au sujet des dépenses effectuées par des autorités allemandes
 » avec les fonds belges prélevés pour compte de l'Empire allemand, ni que
 » les pièces justificatives des dépenses examinées et établies par des agents
 » allemands soient réexaminées par des agents belges.

» Le droit de vérification de l'emploi réglementaire des recettes natio-
 » nales faites en Belgique par l'Administration allemande ne peut appartenir
 » qu'à la Cour des Comptes de l'Empire allemand, en tant que les autorités
 » allemandes et des agents allemands interviennent dans la dépense de ces
 » fonds.

» Les dépenses faites par des autorités allemandes dans l'intérêt national
 » belge ne seront donc plus ordonnancées, dorénavant, directement sur les
 » crédits du Budget belge, conformément aux lois belges sur la comptabilité,
 » mais sur la caisse centrale de l'Administration civile allemande en Belgique,
 » qui rendra compte de ces dépenses d'après les règles allemandes à la
 » Cour des Comptes de l'Empire allemand. Les sommes payées par la caisse
 » centrale lui seront remboursées sur les recettes nationales belges.

» Pour créer une base budgétaire à cet effet, il y aura lieu de prévoir
 » au Budget supplémentaire pour 1915, sous un article 12a du tableau B

» du Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, un crédit
 » spécial avec la mention : « Dépenses pour les travaux publics exécutés
 » sous la surveillance d'autorités allemandes », et avec la note additionnelle :
 » Pour la justification comptable réglementaire des paiements de l'ar-
 » ticle 12a, il n'y a lieu de produire que l'ordonnance munie de
 » la quittance de la caisse centrale de l'administration civile allemande. »
 » La confection des ordonnances de paiement de l'article 12a est réservée
 » au soussigné, ou par délégation de sa part, au référendaire général pour
 » le Ministère des Finances.

» L'article 12a comprendra notamment des dépenses qui passaient en
 » compte, jusqu'ici, dans les articles 3, 7 ou 9. Mais il n'est pas encore
 » possible en ce moment d'évaluer avec assez de certitude les réductions à
 » faire subir aux crédits portés à ces articles, pour établir à un chiffre
 » suffisant le nouveau crédit de l'article 12a. Il paraît nécessaire, d'autre
 » part, d'éviter de charger le Budget d'une façon exagérée. C'est pourquoi
 » le crédit de l'article 12a, au lieu d'être porté à la totalité du montant
 » nécessaire selon les prévisions, sera fixé provisoirement seulement à
 » 1,000,000 de francs, tout en renonçant à réduire numériquement en
 » conséquence les montants des articles 3, 7 et 9. Pour pouvoir couvrir le
 » montant supplémentaire nécessaire au moyen des articles 3, 7 et 9, on
 » complètera le texte de ces articles dans le Budget supplémentaire par la
 » note additionnelle que des reports peuvent être faits, en cas de nécessité,
 » de ces articles à l'article 12a. Pour les dépenses des travaux exécutés
 » sous la surveillance d'autorités allemandes, déjà portées en compte aux
 » articles 3, 7 et 9, il n'y aura pas lieu d'y revenir. Pour le reste, je me
 » réserve de décider jusqu'à quel point le nouveau procédé est applicable
 » à des dépenses pour lesquelles la liquidation est déjà en voie d'élabora-
 » tion, mais n'est pas encore définitivement terminée.

» (S.) VON SANDT. »

Cette décision, dont les termes, peu clairs comme de coutume, avaient nécessité une interprétation par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics, dessaisissait la Cour de la liquidation des ordonnances émises en remboursement de travaux effectués en Belgique sous les ordres directs des autorités allemandes.

Elle renvoya, par conséquent, au Département précité, celles de ces ordonnances encore à l'examen dans ses bureaux et considéra comme terminées les correspondances déjà entamées à propos de mandats de l'espèce.

Toutefois, comme il était nécessaire, pour parer à un dépassement éventuel de crédit, de connaître le montant exact des transferts qui seraient opérés des articles 3, 7 et 9 à l'article nouveau 12a, dont la décision du 27 novembre annonçait la prochaine introduction au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, la Cour demanda au

Département de lui faire connaître les sommes qui devraient être défalquées des crédits des articles susvisés pour être rattachées au nouveau crédit.

Il fut satisfait à ce désir.

La Cour apprit ainsi, qu'outre le crédit de 1,000,000 de francs déjà inscrit par l'arrêté du 15 décembre 1915 (1) au tableau B de ce Budget, l'article 12a avait été augmenté successivement pendant cette année de :

fr.	2,000,000	»	prélevés sur l'article 3	
	3,000,000	»	id.	3
	1,315,239 07		id.	3
	1,459,209 66		id.	7
	1,392,238 23		id.	9
TOTAL . . fr.	9,166,686 96			

En 1916, le même crédit, qui avait été fixé à 10,822,200 francs, fut augmenté d'une somme de 1,000,000 de francs au moyen d'un transfert de l'article 9.

L'allocation fut portée à

fr.	5,800,000	»	au Budget du 1 ^{er} semestre 1917, dressé pour l'ensemble du territoire de l'État
et à	6,105,285	»	au Budget du 2 ^d semestre de cet exercice pour la région administrative flamande
TOTAL fr.	11,905,285	»	

Un crédit de fr. 8,025,000 » figura au Budget flamand de 1918
et id. 4,250,000 » au Budget wallon correspondant

TOTAL. . fr. 12,275,000 »

Les prélèvements ainsi effectués successivement sur les fonds du Trésor belge se sont donc élevés à fr. 46,169,171.96.

Dégâts causés
aux ouvrages d'art
des voies naviga-
bles par des embar-
cations au service
de l'autorité alle-
mande.

Il est encore à noter que l'occupant a négligé de payer, avant de quitter la Belgique, les dégâts de plus de 100,000 francs causés aux ouvrages d'art des voies navigables par les bateaux employés au service de la *Militär Kanaldirection*.

(1) *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, en date du 24 décembre 1915, p. 1451.

Chaque fois que des dépenses relatives à la réparation de dommages de l'espèce lui ont été soumises, la Cour a demandé au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, si des mesures étaient prises en vue de tenir le Trésor public indemne de ces frais. Et invariablement, l'administration séparatiste du Ministère, sous la signature du directeur général Haerens, a répondu que le nécessaire avait été fait.

Or, aucun versement pour couvrir le Trésor de ses avances n'a été effectué par le service allemand responsable.

On trouvera ci-après, avec la mention de la dépêche écrite en vue de prévenir les objections de la Cour ou d'y répondre, la nomenclature des des principaux dommages dont il vient d'être question :

Dégâts causés aux ouvrages du pont provisoire de Melle par le bateau <i>Théo</i> et le remorqueur <i>Stinnes</i> (Dépêche de juillet 1918.) fr.	3,338 54
Dégâts causés au pont de Melle par le bateau <i>Bayern 69</i> et le remorqueur <i>Sirius</i> (Dépêche du 5 août 1918.)	2,206 07
Dégâts causés au pont de Melle par le bateau <i>Robert et Bertrand</i> et le remorqueur <i>Jacobus</i> (Dépêche d'août 1918.)	1,509 »
Dégâts causés au pont provisoire de Wetteren par le bateau <i>Remy I</i> , et le remorqueur <i>Anna I</i> (Dépêche de juillet 1918.)	2,938 43
Dégâts causés au pont provisoire de Melle par le bateau <i>Massenet</i> et le remorqueur <i>Uranus</i> (Dépêche du 6 août 1918.)	6,430 79
Dégâts causés au pont provisoire de Wetteren par le bateau <i>Fructidor</i> et le remorqueur <i>Amor</i> , ce dernier au service de la M. K. D. (Dépêche du 5 septembre 1918.)	1,621 48
Dégâts causés au pont de Wetteren par le bateau <i>Stanley</i> et le remorqueur <i>Julia</i> (Dépêche du 9 novembre 1918.)	15,525 06
Dégâts causés au pont provisoire de Melle par le bateau <i>Vereinigung Mannheim 64</i> et le remorqueur <i>Ida</i> (Dépêche du 6 novembre 1918.)	4,730 10
Dégâts causés aux ponts provisoires de Melle et Wetteren par un dragueur et le remorqueur <i>Blaton-Ath n° 2</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 11 décembre 1917.)	2,966 04
Dégâts causés au pont provisoire de Heusden par le bateau <i>Massenet 2</i> et le remorqueur <i>Brandenburg</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 11 décembre 1917.)	3,411 62
Dégâts causés au pont provisoire de Melle par le bateau <i>Bonne Espérance 12</i> et le remorqueur <i>Everdine</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 21 janvier 1918.)	2,762 33
Dégâts causés au pont provisoire de Melle par le bateau <i>Moulili</i> et le remorqueur <i>Jehan</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 30 mars 1918.)	1,250 »

Dégâts causés au pont provisoire sur l'Escaut maritime à Melle par le bateau <i>Maurice</i> et le remorqueur <i>Vereinigte Frankfurter Rhedereien VIII</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 1 ^{er} avril 1918.)	2,039 35
Dégâts causés au pont provisoire sur l'Escaut maritime à Melle par le bateau <i>Fendel 72</i> et le remorqueur <i>Niagara</i> (Dépêche de l'autorité allemande du 1 ^{er} avril 1918.)	15,810 95
Renflouement du bateau <i>Arilda</i> sombré dans l'Escaut supérieur en aval de l'écluse de Berchem. Il n'a pas été fait abandon de l'épave à l'État. (Dépêche du 10 juin 1918.)	7,000 »
Renflouement du bateau <i>Julius</i> sombré dans l'Escaut maritime près du pont de Gentbrugge et tiré par le remorqueur <i>Risico</i> (Dépêche de mai 1918.)	2,300 »
Dégâts causés au parapet du mur de quai à Gand par bateaux inconnus (Dépêche de mai 1918.)	4,548 10
Renflouement du bateau <i>La Couperose</i> sombré dans l'Escaut maritime entre Appelsveer et Schoonaerde (Dépêche du 22 avril 1918.)	6,900 »
Renflouement du bateau remorqueur <i>Jules</i> sombré dans l'Escaut maritime à Wichelen (Dépêches du 12 juin 1918.)	8,800 »
Dégâts causés au pont provisoire sur l'Escaut à Heusden par le bateau <i>Badadina</i> et le remorqueur <i>Christina</i> (Dépêche d'octobre 1918.)	5,209 63

Dépenses provinciales relatives à des travaux effectués par l'autorité allemande ou sur sa réquisition.

Eu égard à leur analogie avec les frais dont il a été question ci-avant, la Cour signale quelques dépenses provinciales relatives à des travaux effectués par l'autorité militaire allemande ou sur sa réquisition, ainsi que les considérations qui, dans plusieurs cas, lui en ont fait admettre l'imputation à charge des budgets provinciaux et la contester ailleurs.

Au mois de mai 1916, l'Administration provinciale d'Anvers soumit à la Cour une ordonnance de paiement créée au nom de la *Kaiserliches Wasserbauamt Antwerpen und Limburg*, à titre de subside pour la part de la province dans les frais de consolidation du pont établi sur la Nèthe à Duffel.

Ces travaux ayant été effectués directement par l'autorité militaire, et non par l'adjudicataire de l'entretien des routes auquel ils incombaient, la dépense paraissait présenter un intérêt stratégique. Aussi la Cour n'a visé l'ordonnance qu'après avoir reçu de la Députation permanente l'assurance que l'intervention de la province était justifiée.

De même, elle a admis le remboursement à la ville de Gand, par la province de Flandre Orientale, du coût de travaux de remise en état d'un pont

sur la Lys, à Tronchiennes, ainsi que le paiement à l'administration allemande des frais de réfection exécutés, sur ses ordres, aux routes provinciales situées à l'arrière du front dans la Flandre Occidentale.

Dans ces deux cas, les pièces comptables étaient revêtues de l'approbation de la Députation permanente.

Par contre, à l'occasion de la liquidation d'une ordonnance émise au profit de la *Kassenkommission K. S. Sanitätskompagnie 404*, du chef de la construction de hangars d'automobiles et d'une boulangerie de division à Menin, la Cour engagea une correspondance au sujet de la légalité de ces dépenses et de leur prélèvement sur le budget de la province de Flandre Occidentale. Le retrait du mandat en fut la conséquence.

Dans l'article relatif à la situation budgétaire au début de 1913 ⁽¹⁾, la Cour a exposé les circonstances qui l'avaient engagée à se mettre d'accord avec le Département des Finances pour reporter globalement à l'exercice 1914 les excédents des allocations des Budgets de l'exercice 1913, prolongé exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1914, à la suite d'une entente avec les Ministères demeurés en activité.

Refus de la Cour de reporter globalement à 1915 les soldes disponibles des allocations des chapitres III et IV du budget des Sciences et des Arts pour l'exercice 1914.

Peu de jours avant la clôture réglementaire de l'exercice 1914 fixée au 31 octobre 1915 ⁽²⁾, parut un arrêté du gouverneur général allemand, en date du 21 de ce mois ⁽³⁾ et disposant qu' « en modification à la prescription de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 15 mai 1846, le délai concernant la liquidation des recettes et dépenses de l'exercice 1914 était prorogé jusqu'au 31 décembre 1915. »

Nonobstant cette prolongation, le Ministère des Sciences et des Arts demanda à la Cour, dans le courant du mois de décembre, d'autoriser le transfert global à l'exercice 1915, des soldes créditeurs que présenteraient, à la date nouvellement fixée pour la clôture de l'exercice 1914, toutes les allocations comprises dans les chapitres III et IV du budget de ce département.

Il s'agissait des crédits affectés à l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres. Une note de celle-ci adressée au Secrétaire général du département et appuyée par ce fonctionnaire invoquait, pour justifier le report global proposé, l'impossibilité où ce service se trouvait alors d'établir, dans les formes prescrites, l'existence des droits et créances grevant tout ou partie des allocations envisagées.

Bien que la Cour fût disposée à tenir compte, dans une certaine mesure, des difficultés que rencontrait l'administration précitée pour se conformer aux dispositions légales régissant la matière des reports, elle voulait éviter

(1) Voir page 41.

(2) Voir page 38 (1).

(3) *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé*, en date du 26 octobre 1915, p. 1250.

toutefois que l'opération sollicitée, portant sur 29 articles du budget et sur des excédents de crédits se totalisant par environ 1,750,000 francs, apparût aux yeux de l'autorité allemande comme un expédient de nature à proroger davantage la durée exceptionnelle assignée à l'exercice 1914. Aussi, dut-elle inviter le Département à réduire le report dans les limites permises par l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 ⁽¹⁾, tout en laissant entendre qu'elle se prêterait à une application large de la disposition invoquée.

Le Département se rendit à ces raisons et, après revisions, le décompte des sommes à reporter à l'exercice 1915 fut ramené à un total de fr. 70,619 58 n'affectant plus que 11 articles du budget.

Le Département de l'Agriculture et des Travaux publics qui avait cru également pouvoir utiliser encore, en 1915, sans justification préalable de leur engagement, les excédents de crédits de 1913 transférés globalement à l'exercice 1914, fut invité à son tour à se conformer à la loi et à produire le décompte prescrit par l'article 165 du règlement sur la comptabilité publique ⁽²⁾.

Ainsi, peu à peu et sans heurt, les administrations furent amenées à rentrer dans la légalité; ce ne fut plus que dans des cas très spéciaux que la Cour consentit à s'écarter des règles ordinaires.

Elle le fit, notamment, en acquiesçant à la proposition du service de l'enseignement primaire de reporter globalement à l'exercice 1915 la partie de crédit nécessaire pour ordonnancer, au profit d'un certain nombre d'écoles gardiennes et d'adultes, des compléments de subsides afférents à 1914 et dont l'allocation devait faire l'objet d'une décision de l'autorité allemande. Les obligations imposées à l'État en matière scolaire suffisaient, en effet, à engager ce crédit à concurrence des subventions restant à liquider.

Une considération analogue a amené ce Collège à admettre également, sur la demande du Ministère de l'Industrie et du Travail, le report à l'exercice 1915 de l'excédent de l'allocation de 1914 destinée au paiement des pen-

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 30. — Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

(2)

Article 165 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

Immédiatement après le 15 octobre de chaque année, les Départements ministériels dressent, en triple expédition, le décompte prescrit par l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, et le transmettent à la Cour des Comptes, au plus tard le 23 du même mois.

Ce décompte comprend, par article du Budget :

1° Le montant des crédits; 2° les sommes restant à liquider et à ordonnancer sur ces crédits, et dont le transfert à l'exercice suivant doit avoir lieu; 3° la somme nette à laquelle chaque allocation du Budget clos est réduite après ce transfert; 4° le montant des liquidations et ordonnancements effectués dans le cours de l'exercice; 5° la somme définitivement libre et à annuler, sur chaque allocation, par la loi des comptes.

sions de vieillesse. Pareil transfert devait permettre de virer ultérieurement au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations (1), la fraction de ce crédit relative aux mois antérieurs à l'occupation, et, en outre, de rembourser à la ville de Liège, sur l'avis favorable du Ministère des Finances, une avance de 44,850 francs consentie pour payer à quelques centaines de vieillards dans le besoin, les pensions auxquelles ils avaient droit pour l'année 1914.

A différentes reprises, la Cour a visé des ordonnances de paiement émises par le Département des Finances, sur l'ordre de l'occupant, au profit de sujets allemands, envers lesquels le Trésor du Congo belge était débiteur, en leur qualité d'agents de l'administration coloniale.

Paiements pour compte du Congo belge ordonnés par l'occupant.

Refus de la Cour d'autoriser certains paiements insuffisamment justifiés.

Le budget arrêté par le gouverneur général en Belgique ne contenait aucun crédit prévoyant explicitement des dépenses de ce genre. Mais, pour les raisons exposées dans la note préliminaire de la troisième partie de son cahier, la Cour a estimé que les budgets dressés par l'occupant étaient d'une nature autre que ceux votés par les Chambres législatives, en vertu de l'article 115 de la Constitution.

Quand l'occupant déclarait que telle dépense non libellée au budget pouvait être prélevée sur l'allocation pour « dépenses diverses imprévues » figurant à l'annexe au budget du Ministère des Finances, il ne restait plus qu'à s'occuper de la légalité de l'ordonnement au point de vue des droits du créancier.

Les liquidations dont il s'agit concernaient bien des charges qui, en temps normal, n'auraient pas pu être supportées par le budget de la métropole, en raison de la règle de la séparation des patrimoines proclamée par l'article premier de la Charte coloniale; mais la Cour a été d'avis que, dans les conditions particulières du moment, ce principe d'organisation financière ne pouvait guère être opposé à des étrangers et, qu'en tout état de cause, semblables dépenses donneraient lieu à restitution ultérieure par des imputations sur le budget du Congo belge.

Après s'être assurée de la réalité des créances, la Cour a autorisé les paiements suivants qui ne constituaient, d'ailleurs, que des avances sur soldes de comptes :

A un nommé Steiger, J., machiniste : un acompte de 3,600 francs sur une créance d'environ 13,000 francs;

A un nommé Wetter, M., conducteur de travaux, dont le solde de compte s'élevait au moins à 4,000 francs : 3,500 francs;

A un nommé Sickert, W., capitaine de steamer : 1,000 francs.

(1) L'article 11 de la loi du 10 mai 1900 charge la Caisse des Dépôts et Consignations de la gestion du fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce dernier prétendait avoir à charge de la Colonie une créance de 7,344 francs, savoir :

Son traitement d'août 1914 à février 1915 fr.	3,724 »
La réserve constituée par la retenue réglementaire de 15 % sur son traitement	2,120 »
Le remboursement d'une retenue de 500 francs consécutive à un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Léopoldville	500 »
Son ticket de passage pour rentrer en Europe	1,000 »
TOTAL fr.	7,344 »

La Cour a exprimé l'avis qu'il ne pouvait pas être tenu compte de trois de ces dernières sommes; seule la réserve constituée par la retenue de 15 % sur le traitement de l'agent pour être versée à la Caisse d'épargne de la Colonie était de nature à servir de base à la liquidation de l'avance.

Elle signala que l'opération dont résultait la retenue de 500 francs n'avait pas pu être portée à sa connaissance à cause des événements et qu'en ce qui concernait le prix du voyage de retour et le traitement afférent aux mois postérieurs à juillet 1914, le nommé Sickert avait été congédié par motif de guerre, c'est-à-dire par un acte de la puissance publique dont il n'appartenait pas à la Cour d'apprécier les conséquences au point de vue des droits éventuels de l'intéressé.

*
* *

Dans la suite, la Cour fut interrogée directement par la *Finanzabteilung bei dem Generalgouverneur in Belgien* au sujet de la requête introduite par un sieur Schmitz, sujet belge, appartenant à l'administration du Congo belge en qualité de vérificateur des impôts de 2^e classe, mais qui, en fait, travaillait alors dans les bureaux de ce service allemand.

La Cour fit remarquer qu'aux termes de l'article 8 du décret du 2 mai 1910, la réserve de l'agent ne peut être remboursée que lorsque celui-ci a quitté définitivement le service de la Colonie et que le prénommé n'était pas dans ce cas puisqu'il séjournait en Belgique durant la guerre par suite d'un congé réglementaire de six mois, commencé le 8 mai 1914.

La Cour a conclu dans les termes suivants :

« L'intéressé n'ayant pas accompli son terme de service n'a, à l'heure
» actuelle, aucun droit à faire valoir sur la réserve de 15 % précitée.
» D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que si l'agent venait à décéder
» avant d'avoir rempli ses obligations envers la Colonie, cette réserve

» devrait être attribuée à ses ayants cause dans l'ordre déterminé par les articles 9 et 10 du décret du 2 mai 1910 (1).

» Enfin, il convient aussi de remarquer que l'article 13 de ce décret autorise la Colonie à prélever sur la réserve les sommes dont l'agent lui serait redevable à un titre quelconque.

» Eu égard à ces diverses considérations, la Cour est d'avis que la demande du nommé Schmitz, tendant à obtenir une avance sur le montant de la réserve constituée à son profit, n'est pas susceptible d'être accueillie. »

La *Finanzabteilung* n'a plus insisté.

Une autre imputation sur le Budget belge, qui n'est pas sans analogie avec celles dont il vient d'être question, a été critiquée par la Cour. Il s'agit d'un secours — fixé à 100 francs pour l'année 1915 et porté dans la suite à 60 francs par mois — accordé par l'occupant à une dame Lamprecht, Allemande de naissance, mais qui avait acquis la nationalité belge du fait de son mariage et habitait Marseille.

Secours à une ressortissante belge résidant à l'étranger.

A une demande de renseignements au sujet de la régularité du prélèvement de cette allocation sur les fonds belges, il fut répondu que l'intéressée se trouvait sans ressources à l'étranger et réunissait les conditions dans lesquelles, en temps normal, des secours pouvaient être alloués à charge du Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Comme la dépense en question était de la nature de celles prévues par les Budgets des années antérieures à l'occupation, la Cour a autorisé le paiement.

Au début de 1916, la situation budgétaire était plus nette qu'au commencement de l'exercice précédent.

Situation budgétaire au début de 1916.

Des crédits provisoires avaient été ouverts par un arrêté du gouverneur général, en date du 23 décembre 1915.

Pour les créances d'origine antérieure à la guerre, les départements

(1)

Décret du 2 mai 1910.

ART. 9. — Si le fonctionnaire ou l'agent décède durant le terme de service, la réserve sera attribuée :

1° A la femme non divorcée ;

2° A son défaut, aux descendants légitimes, par égale portion et par tête quand ils sont tous au premier degré, sinon par représentation et par souche ;

3° A défaut de descendants légitimes, par moitié au père et à la mère ou en totalité au seul survivant des père et mère du défunt.

Dans tous les cas prévus au présent article, si la réserve devenue exigible par suite du décès n'atteint pas la somme déterminée dans le tableau IV annexé au présent décret, elle sera portée à ce chiffre.

ART. 10. — Si le fonctionnaire ou agent décédé durant le terme de service ne laisse ni femme non divorcée, ni descendants légitimes, ni père ou mère, le montant de la réserve est attribué à la succession du fonctionnaire ou de l'agent défunt.

disposaient encore des fonds de remploi reportés du Budget pour ordre de 1914 à l'exercice 1915 et, de celui-ci, à l'exercice 1916, mais provisoirement les ordonnances qui les frappent, ne pouvaient pas être présentées au paiement chez le Caissier de l'État. Par contre, il était créé à charge des mêmes fonds des mandats payables uniquement lorsque les dépenses étaient engagées depuis l'occupation et que des versements corrélatifs en recettes avaient été effectués à due concurrence ⁽¹⁾.

Quant au Budget extraordinaire, d'après le système admis ⁽²⁾, les crédits encore susceptibles d'être utilisés en vertu des lois de budget antérieures qui leur attribuaient une durée de validité de trois ans, seraient grevés indifféremment de créances nées avant ou après la guerre, sauf à les liquider également au moyen d'ordonnances non payables ou payables suivant le cas.

Ces errements furent suivis jusqu'en mai 1916, époque à laquelle l'administration civile allemande informa le Département de l'Agriculture et des Travaux publics que, même pour les travaux continués sous l'occupation, le prélèvement des dépenses sur les crédits extraordinaires ne devait être qu'exceptionnel. Voici la traduction de cette communication :

« Bruxelles, le 6 mai 1916.

» Le prélèvement des dépenses sur les crédits restés ouverts du Budget
» extraordinaire de 1914 — comme on en a déjà exprimé l'opinion lors de
» la discussion du Budget — n'est pas désirable sur une grande échelle et
» doit être évité autant que faire se peut, parce que, actuellement, il n'y a
» pas de ressources pour couvrir ces crédits.

» Néanmoins, dans ces derniers temps notamment, le Ministère a eu
» recours à ces crédits d'une manière réitérée. Pour prévenir des difficultés
» plus grandes, on a renoncé jusqu'à maintenant à clôturer formellement ces
» crédits.

» Je prie le Ministère de se conformer dorénavant au présent accord, en
» ce qui concerne l'imputation des dépenses sur les crédits extraordinaires.

« (S.) DEGENER. »

Quelque temps après, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics, qui avait transmis ce document à la Cour, fit savoir que sur la proposition qu'il lui en avait faite, l'autorité allemande, tout en maintenant la défense de grever encore désormais le compte courant de dépenses imputables sur les crédits extraordinaires de 1914 demeurés ouverts, avait consenti à ce que les créances dérivant de travaux effectués depuis l'occupation fissent, comme celles nées avant celle-ci, l'objet de

(1) Voir page 50 (2).

(2) Voir pages 47 et 49.

mandats qui ne pouvaient pas être présentés à l'encaissement de la Banque Nationale.

L'occupant refusait donc de porter au compte courant, c'est-à-dire, de payer au moyen du produit des impôts, des travaux exécutés depuis qu'il s'était emparé de l'administration du pays, et basait ce refus sur une simple modalité de comptabilisation.

Après avoir vu l'autorité allemande arguer d'une distinction budgétaire pour écarter du compte courant des dépenses d'administration lui incombant normalement, il ne faudra pas s'étonner de la voir faire bon marché des règles d'imputation quand un intérêt politique ou autre l'y engageait.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat qui n'exerçaient plus leurs fonctions, soit parce que l'administration à laquelle ils appartenaient avait été, en fait, supprimée par l'occupant, soit parce que les besoins réduits de certains services n'exigeaient plus la présence du personnel au complet, jouissaient d'un traitement d'attente, équivalent aux deux tiers de leur traitement d'activité.

Prélèvement sur le budget des dotations d'indemnités pour collaboration à une revue allemande d'intérêt agricole.

Sauf quelques rares exceptions, le personnel des services de la Chambre et du Sénat était placé dans cette situation.

Or, sous la pression du chef de l'administration civile allemande, des ordonnances furent émises à charge du budget des Dotations, à l'effet de liquider la différence entre le traitement d'attente et celui d'activité des sieurs B... et G..., respectivement rédacteur et ff. de rédacteur-adjoint des services flamands de la Chambre des Représentants.

Les décisions de l'autorité allemande annexées à ces mandats justifiaient l'allocation du traitement plein à ces deux agents, par le fait qu'ils étaient occupés à des traductions pour le journal *Der Landmann* publié dans l'intérêt général de l'agriculture.

Considérant que l'imputation des émoluments attachés aux services faits se détermine, non pas d'après la qualité de la personne qui les rend, mais suivant leur nature et l'administration qui en bénéficie, la Cour fit remarquer que les travaux de traduction dont il s'agissait avaient été effectués dans l'intérêt général de l'agriculture et que leur rémunération devait être prélevée sur le budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

Au tableau A de ce budget figurait, d'ailleurs, sous l'article 13, un crédit destiné à encourager les publications agricoles et la dépense était susceptible d'y être rattachée si, comme il était à présumer, le journal *Der Landmann* n'avait aucun caractère officiel.

En réponse à cette remarque, le Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics fit connaître que ses services ne s'intéressaient pas à la publication à laquelle le sieur B... avait collaboré et n'avaient chargé ce dernier d'aucun travail de rédaction ou de traduction. « C'est l'administration allemande, » ajoutait-on, « qui à raison de travaux demandés directement par elle au

» sieur B..., a décidé d'office de lui faire payer la totalité de son traitement,
 » dérogeant ainsi, dans un cas particulier et pour une cause dont l'appré-
 » ciation nous échappe, à la règle de la réduction aux deux tiers appliquée
 » à la généralité des fonctionnaires qui se trouvent momentanément
 » en non-activité ».

Pour la Cour, ces explications ne parurent guère probantes.

En effet, l'administration belge n'était plus en cause puisque l'autorité allemande avait fait naître la créance. Seule la nature de celle-ci aurait pu être discutée. Mais la Cour passa outre au visa des susdites ordonnances, la correspondance échangée ayant fait suffisamment apparaître qu'une insistance prolongée n'amènerait pas le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics à grever son budget des dépenses dont il s'agit, ni l'autorité allemande à les payer de ses ressources propres.

Imputation sur le budget de la rémunération d'un agent belge passé au service de la division politique du gouvernement général allemand.

Des circonstances analogues amenèrent la Cour à admettre également à charge du crédit supportant les traitements du personnel de l'ancien secrétariat général du Département des Chemins de fer — article 3 de l'annexe au budget du Ministère des Finances — le complément de rémunération du traducteur-chef J..., attaché à la division politique du gouvernement général allemand en Belgique.

Une démarche auprès du service liquidateur avait fait connaître que l'occupant avait déjà repoussé l'imputation de cette rémunération sur le crédit inscrit à l'annexe au budget du Ministère des Finances pour frais de l'administration allemande, sous prétexte que la situation du sieur J... n'avait pas été modifiée officiellement, qu'il faisait donc encore partie de l'Administration des chemins de fer, et qu'il y avait d'autant moins lieu de changer l'imputation de son traitement qu'il « travaillait toujours dans l'intérêt de la Belgique » !

Indemnité annuelle s'ajoutant à une pension

Pendant l'occupation, la mission de contrôle de la Cour fut rendue plus ardue par l'absence des développements ainsi que des notes préliminaires qui, en temps normal, accompagnent les budgets et permettent de préciser la portée des libellés des crédits. En plusieurs circonstances, il fallut s'en rapporter sur ce point aux déclarations des fonctionnaires compétents.

Tel fut le cas, notamment, pour la liquidation d'une indemnité au profit de M. M..., secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie royale de Belgique, indemnité qui, cumulée avec la pension dont l'intéressé jouissait depuis le 1^{er} août 1914, lui assurait des avantages équivalents à son traitement d'activité.

Comme l'octroi de cette allocation conférait en fait l'éméritat à cet ancien fonctionnaire, la Cour ne pouvait admettre pareille faveur, à laquelle aucun texte budgétaire n'avait donné le caractère de légalité.

Ce Collège le fit remarquer, mais le chef de l'Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, transmet une attestation par laquelle il certifiait que, dans les développements non publiés du Budget des Sciences et des Arts, figurait, à l'article 13, une somme destinée à faire face à l'indemnité qui, suivant engagement ministériel, devait être payée au secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie royale de Belgique.

Vu les circonstances, la Cour dut admettre cette déclaration.

Sous l'article 17^a du Budget du Ministère de l'Intérieur, un crédit de 600,000 francs inscrit en vertu d'un arrêté du gouverneur général allemand en date du 15 décembre 1915, était libellé comme suit : « Subsidés Subsidés à des communes ayant dû supporter des dépenses spéciales dépassant leurs moyens. » aux communes qui, par suite des événements de guerre, ont été obligées à des dépenses spéciales dépassant leurs moyens ».

Ce texte laissait supposer qu'il s'agissait de dépenses d'intérêt communal, puisque l'État n'intervenait qu'en raison de l'insuffisance des ressources des communes. Mais, parmi les dépenses couvertes par ces subventions, n'en était-il pas qui revêtaient plutôt le caractère de dépenses militaires et que l'occupant aurait dû solder au moyen de l'imposition de guerre ?

Le doute était d'autant plus permis que, pour la commune de Malonne, par exemple, l'octroi du subside était subordonné au paiement par celle-ci d'une somme de 16,000 francs à l'Institut Saint-Berthuin, dont les bâtiments étaient partiellement occupés par l'autorité allemande.

Une question posée à ce sujet au Département n'eut d'autre résultat que d'apprendre à la Cour que le crédit de l'article 17^a avait été introduit d'office au Budget sur l'initiative de l'administration allemande, qui en disposait arbitrairement par arrêtés du gouverneur général.

A défaut d'un exposé des motifs précisant la destination du crédit, toute discussion devenait impossible. La Cour munit de son visa les ordonnances qui lui étaient soumises, appuyées d'un arrêté du gouverneur général, conçu dans des termes identiques à ceux du libellé de l'article 17^a précité.

Par arrêté du gouverneur général en Belgique du 15 décembre 1915, un crédit de 50,000 francs avait été rattaché au chapitre des Dépenses exceptionnelles du Budget du Ministère de l'Intérieur, en vue de la suppression de causes d'insalubrité résultant des événements de guerre et de l'établissement, de l'ornementation et de l'entretien de tombes et de cimetières de soldats. Dépenses en vue de la suppression de causes d'insalubrité résultant des événements de guerre, etc.

Sous prétexte d'assainissement, la Belgique payait ainsi les frais d'exhumation, de transport, de mise en bière et en terre des corps de soldats allemands et même les dépenses d'ornementation et autres qui n'avaient qu'un rapport éloigné avec ces frais.

Cependant, lorsque l'occupant réclama le remboursement de débours faits

pour l'envoi et le placement, à l'exposition de Leipzig, de dessins, préalablement montés et encadrés, reproduisant des cimetières militaires du secteur de Louvain; la Cour demanda comment se justifiait le prélèvement de ces débours sur le Budget belge : la dépense ne fut pas reproduite.

La séparation administrative et sa répercussion sur les budgets.

Par arrêtés du 25 octobre et du 13 décembre 1916, le gouverneur général en Belgique avait décrété le dédoublement en section flamande et en section wallonne des trois services de l'enseignement primaire, de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres ressortissant au Ministère des Sciences et des Arts.

Comme corollaire de cette décision, deux crédits nouveaux furent inscrits au budget de 1916, sous les numéros 2^a et 5^a, par arrêté du 10 février 1917 allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1916. Ils étaient destinés, le premier au traitement des fonctionnaires et employés de la section flamande; le second, aux frais d'installation de la section flamande des directions générales de l'enseignement.

Le 14 février 1917, l'administration des beaux-arts était dédoublée à son tour, et un service de comptabilité générale, distinct de celui du secrétariat général, fut établi pour les sections flamandes du département.

Enfin, le 21 mars, la formation de deux régions administratives était décrétée en principe. En exécution de cette mesure, des arrêtés du 5 et du 6 mai achevèrent la division du Ministère des Sciences et des Arts et organisèrent en même temps celle du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics et du Ministère de l'Industrie et du Travail; le 12 du même mois, la séparation était étendue au Ministère de l'Intérieur, et, le 9 juin, à ceux de la Justice et des Finances.

Les budgets définitifs pour 1917, arrêtés le 12 juillet de cette année, reflétaient le nouvel état de choses : pour le premier semestre, un budget général unique fut dressé pour l'ensemble du territoire; pour le second semestre, la région flamande et la région wallonne eurent un budget distinct de dépenses; quant aux recettes, elles demeuraient communes aux deux régions.

Au point de vue budgétaire, la séparation administrative était donc presque complètement réalisée à la date du 1^{er} juillet 1917.

Subsides pour frais d'administration alloués à des écoles normales.

Un différend surgit entre la Cour et le Ministère des Sciences et des Arts pour la région flamande, à propos de l'allocation de subsides aux écoles normales de l'État à Uccle et à Laeken.

Les ordonnances émises à l'effet de liquider ces subventions étaient appuyées d'un arrêté du gouverneur général en Belgique allouant à chaque établissement une somme de 5,000 francs pour frais d'administration et

décidant que les dépenses en question seraient prélevées provisoirement sur l'article 71 du budget de ce département, article ainsi libellé : « Subsidés » complémentaires et subsidés extraordinaires à accorder dans des cas tout » à fait exceptionnels, par application de la loi organique de l'enseignement » primaire. »

Or, cette loi ne prévoit l'octroi de subsidés qu'aux écoles normales des provinces et des communes, ainsi qu'aux écoles normales agrées.

La Cour renvoya les mandats au Département qui fournit, par dépêche du 20 juillet 1917, les explications suivantes :

» Comme suite à votre dépêche du 20 juin 1917 et sous renvoi » des ordonnances de paiement ci-jointes, j'ai l'honneur de vous faire » savoir qu'à mon avis, il n'y a aucun empêchement à la liquidation » des subsidés extraordinaires au profit des écoles normales de Laeken » et d'Uccle, sur les crédits de l'article 71 du budget de l'exercice » courant; il s'agit ici, en effet, comme le prévoit l'article précité, d'un » cas tout à fait exceptionnel, notamment des dépenses plus élevées » provenant de la hausse de prix de tous les vivres et des combustibles.

» L'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1882 stipule, il est vrai, » qu'en pareil cas les élèves peuvent être obligés de payer un supplément » de pension fixé au maximum à 20 francs par élève, mais, vu les circon- » stances actuelles, il est impossible d'exiger semblable chose et la somme à » réaliser ainsi serait insuffisante.

» Subsidiairement, en ce qui concerne l'imputation sur l'article 71, j'ai » estimé que le gouverneur général, qui établit le budget, a également le » droit de modifier, par disposition spéciale, ce budget, de la façon exigée » par les circonstances.

» *Le Secrétaire général,*

» (S.) COREMANS. »

La Cour répliqua en ces termes :

« Bruxelles, le 8 août 1917.

» *Au Ministère des Sciences et des Arts,*

» Il résulte de votre lettre du 20 juillet dernier que les subsidés » proposés en faveur des écoles normales de Laeken et d'Uccle se » justifient notamment par la hausse des vivres et des combustibles. » Vous invoquez même à ce sujet l'article 5 du règlement du 29 avril 1882 » sur le service des économats, portant qu'en pareille occurrence, un supplé- » ment de pension fixé au maximum à 20 francs par élève pourrait être » réclamé et vous ajoutez que les circonstances actuelles rendraient impos- » sible semblable exigence.

» Ces considérations, il faut bien le reconnaître, mettent en cause non
 » l'État, mais les internats des dites écoles qui, comme on le sait, font
 » l'objet d'exploitations particulières. Dès lors, il reste toujours permis de
 » se demander comment s'expliquent les subventions prémentionnées au
 » profit, non des internats, mais des écoles normales mêmes.

» D'autre part, il est à remarquer qu'aucun crédit ne figure au Budget
 » de votre département pour les dépenses des internats. Il est vrai, ainsi
 » que vous l'énoncez, qu'il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel. Mais,
 » si l'article 71, à charge duquel les subsides sont imputés, vise cette
 » circonstance, il convient pourtant de ne pas perdre de vue que les sub-
 » ventions qui y sont prévues ne peuvent, d'après son libellé même, être
 » accordées que par application de la loi organique sur l'enseignement
 » primaire. Or, aucune disposition de cette loi ne fait une obligation
 » pour l'État d'intervenir en faveur des internats. L'article 71 est donc
 » incompétent.

» Quant au pouvoir de M. le Gouverneur général, que vous n'invoquez
 » toutefois qu'en ordre subsidiaire, il est évidemment permis à celui qui
 » établit le Budget, de le modifier, par une disposition spéciale, suivant les
 » circonstances.

» Mais il semble que s'il avait entendu user de ce droit, sa décision aurait
 » été conçue de manière à faire apparaître sa volonté de déroger aux
 » règles établies.

» La Cour ne peut donc que vous renvoyer de nouveau les ordonnances
 » de paiement qui accompagnaient votre dépêche prémentionnée. »

Ainsi que le faisait prévoir l'argument d'autorité invoqué par le Département dans la finale de sa dépêche du 20 juin, les considérations émises par la Cour n'amenèrent aucun changement dans l'attitude de l'administration. Il n'y eut de modifié que le texte de l'arrêté d'allocation des subsides pris à l'intervention de l'occupant : « par application (?) de la loi du 15 juin 1914 », y disait-on, « il est alloué... une somme de... qui est à imputer sur l'article 71... ».

Subside à un sa-
vant étranger.

Il a toujours été de règle que les allocations budgétaires pour encouragements aux sciences et aux lettres ne peuvent être utilisées qu'en faveur de savants et d'artistes de nationalité belge. Il n'y est dérogé que dans le cas où l'auteur livre, en échange de la subvention accordée, un certain nombre d'exemplaires de son œuvre, la dépense constituant alors de véritables souscriptions dans l'intérêt de la science et de la littérature nationales.

Cette règle a été rappelée au Département des Sciences et des Arts, à l'occasion de l'ordonnancement, sur décision de l'autorité allemande, d'un subside de 2,500 francs au profit du Dr Hulshof, bibliothécaire de l'Université

d'Utrecht, pour couvrir les frais de confection d'un « tableau synoptique relatif à l'histoire de l'écriture aux Pays-Bas », bien qu'aux dires de l'administration civile allemande qui avait, d'initiative, accordé le subside, ce travail intéressât la période de l'histoire nationale à l'époque où la Belgique était encore unie au royaume des Pays-Bas.

Sur l'affirmation du Département que le D^r Hulshof s'était engagé par écrit à fournir au Ministère des Sciences et des Arts, lorsque son travail serait terminé, cinq exemplaires du tableau synoptique dont il préparait la publication, la Cour liquida la subvention mandatée.

Par arrêté du 17 décembre 1916, le gouverneur général en Belgique alloua au D^r Forster, chargé provisoirement du cours d'histologie à l'université de Gand, une indemnité annuelle de 6,000 francs, payable par trimestre et par anticipation à dater du 1^{er} janvier 1917.

Paiement trimestriel et anticipatif d'une indemnité allouée à un chargé de cours de l'Université de Gand.

Considérant que ce mode de paiement était contraire aux règles de la comptabilité publique, la Cour ne liquida qu'au début du mois de mars l'ordonnance créée le 1^{er} février 1917, pour le paiement de l'indemnité susvisée afférente au premier trimestre de la dite année, et fit remarquer au Département des Sciences et des Arts, que les articles 69, 70, 73 et 74 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 ⁽¹⁾, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, n'autorisaient le paiement des rémunérations avant l'échéance que pour tout mois commencé, à l'exclusion d'un terme plus long.

La section flamande du dit département se contenta de répondre que les paiements anticipatifs des termes trimestriels de l'indemnité due au D^r Forster avaient lieu « par ordre du Gouverneur général en Belgique. »

(1)

Arrêté royal du 10 décembre 1868.

ART. 69. — Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, et les ministres des cultes rétribués par l'État, jouissent de leur traitement à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du 1^{er} du mois qui suit leur installation.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1^{er} du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées.

ART. 70. — Les fonctionnaires et employés dans la partie civile ou judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'État, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a lieu.

ART. 73. — Les indemnités, abonnements et frais de bureau et de loyer sont acquis pour la même période que le traitement.

ART. 74. — Le paiement des traitements, indemnités, abonnements et frais de bureau et de loyer peut se faire par mois ou par trimestre, selon les nécessités du service.

Pension du nom-
mé Heuvelmans,
ancien secrétaire
général du Départe-
ment de la Justice
pour la région admi-
nistrative flamande.
Refus de liquider.

Dérogeant aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1844, un arrêté du gouverneur général allemand, daté du 26 septembre 1918, avait alloué au nommé Heuvelmans, ancien secrétaire général du Ministère de la Justice pour la région administrative flamande, une pension de 10,000 francs fondée sur 34 ans de services rendus à l'État.

Précédemment, l'intéressé avait joui, en la dite qualité, d'un traitement d'activité de 12,000 francs. Une décision du 16 mars 1918 l'avait mis en disponibilité, sans indication de motifs, en lui attribuant un traitement d'attente de 10,000 francs. Une autre décision, en date du 8 août suivant, l'avait autorisé à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause de maladie.

On sait que, pour pouvoir obtenir une pension à la charge du Trésor public, il faut réunir certaines conditions déterminées par la loi, notamment avoir l'âge de 65 ans et compter 30 années de services, à moins d'être atteint d'infirmités rendant définitivement impossible l'exercice des fonctions. Dans ce cas, le fait doit être établi par une comparaison devant la Commission provinciale des pensions, conformément à l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

Or, Heuvelmans qui n'avait pas l'âge requis, n'avait pas satisfait à cette obligation, et, de toute manière, sa pension ne pouvait, au vœu de la loi, dépasser les 3/4 du traitement, ni la somme de 7,500 francs.

L'arrêté du 26 septembre 1918 qui lui conférait une pension de 10,000 francs équivalente à son traitement de disponibilité, était donc illégal. Au surplus, il était entaché d'arbitraire, attendu qu'en vertu d'une disposition formelle de la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, le gouverneur général était tenu de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, sauf en cas d'empêchement absolu. Cette circonstance ne se présentait pas dans l'espèce, puisque de par la loi même, le prénommé n'avait pas droit à la pension.

Il n'est pas inutile de dire, pour la compréhension de l'affaire, qu'en temps normal, une pension, aussitôt validée par le visa de la Cour des Comptes, fait naître une créance susceptible d'être revendiquée devant les tribunaux.

L'intéressé ne l'ignorait probablement pas, et il y a lieu de croire que c'est à son instigation et dans l'éventualité du retour du Gouvernement national que le traitement d'attente dont il jouissait fut transformé en pension.

Quoi qu'il en soit, sa tentative n'a pas réussi, car la Cour, invitée à liquider d'urgence le mandat créé pour le premier terme de cette pension, s'y refusa catégoriquement par une missive dont l'envoi fut retardé à dessein jusqu'au 23 octobre 1918 et à laquelle il ne fut pas répondu.

En voici la teneur :

« *Au Ministère de la Justice,*

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle n'a pu revêtir
» de son visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit de
» M. Heuvelmans, ancien secrétaire général de votre département, pour le

» premier terme de la pension qui lui a été allouée par arrêté du 26 septembre écoulé.

» Cette pension n'ayant pas été calculée d'après les prescriptions de la loi générale du 21 juillet 1844 manque de base légale, attendu qu'aux termes de l'article 43 du règlement annexé à la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, les lois en vigueur dans le pays occupé doivent être respectées, sauf empêchement absolu, ce qui n'est point le cas dans l'espèce. »

Un arrêté du Gouverneur général allemand en date du 28 juillet 1917 (1) avait modifié la législation sur les pensions civiles, en autorisant la supputation, dans les pensions des fonctionnaires et employés de l'État, du temps passé au service des communes, avant leur entrée dans l'Administration générale.

Pension partiellement basée sur des services rendus à des hospices civils.

Se basant sur cette disposition nouvelle, un arrêté de collation du 28 février 1918, émanant de la même autorité, conférait au sieur P..., en dernier lieu chef de division au Ministère de la Justice, une pension dans le règlement de laquelle étaient comptés dix ans et onze mois de services rendus aux hospices civils de Tournai.

La Cour renvoya au Département liquidateur l'ordonnance de paiement émise pour le premier terme de cette pension, en faisant observer que les hospices civils n'étaient pas des établissements communaux, leur personnel étant nommé par la commission administrative et rétribué sur les ressources spéciales de la fondation; qu'en conséquence, les services en question devaient être écartés du calcul de la pension.

Cette lettre resta sans réponse pendant l'occupation.

Dans la suite, et conformément à l'observation de la Cour, une nouvelle pension fut allouée à l'intéressé, par arrêté royal du 10 juillet 1919, sur les bases de la législation belge.

Au Département de la Marine, des Postes et Télégraphes, les traitements d'attente des fonctionnaires et employés mis en disponibilité *limitée*, c'est-à-dire pour deux ans au plus, s'imputent de coutume sur les crédits affectés aux traitements et indemnités des agents, tandis qu'il existe un crédit spécial pour les allocations similaires servies en cas de disponibilité *illimitée*.

Imputation du traitement d'attente alloué à une perceptrice des Postes mise en disponibilité limitée par l'autorité allemande.

Pendant l'occupation, ce dernier crédit a été transféré à l'annexe au Budget du Ministère des Finances, à l'intention du personnel placé en disponibilité illimitée antérieurement à la guerre.

Quant aux agents mis en disponibilité sur l'initiative de l'occupant, le paiement de leurs traitements constituait évidemment une charge à laquelle l'administration allemande des postes devait pourvoir au moyen des 20 mil-

(1) *Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé*, en date du 8 août 1917, p. 4295.

lions de francs imposés à la Belgique comme quote-part dans les frais de ce service.

Néanmoins, la Cour fut invitée, en février 1918, à liquider, avec imputation sur le crédit susvisé de l'annexe au budget du Ministère des Finances, plusieurs mensualités du traitement qu'une décision de l'autorité allemande, en date du 27 décembre 1917, avait alloué à la dame S..., perceptrice des postes mise en disponibilité pour un terme de deux ans.

Voici la dernière lettre adressée à ce sujet, le 17 avril 1918, au Ministère des Postes et Télégraphes à Namur :

« En réponse à votre dépêche du 15 mars écoulé, la Cour a l'honneur
» de faire observer que le changement du mot *limitée* en celui d'*illi-*
» *mitée* dans le libellé des ordonnances émises au nom de la dame S...,
» ne suffit pas pour faire admettre le traitement d'attente de l'inté-
» ressée à charge de l'article 20 de l'annexe au budget du Ministère des
» Finances.

» Cette modification est, en effet, inconciliable avec la teneur de la déci-
» sion du 27 décembre 1917, par laquelle la dame S..., est mise en dispo-
» nibilité pour un terme de deux ans, conséquemment en disponibilité
» limitée. Or, cette situation rend l'article précité, vu son libellé, incompé-
» tent. (Voir à ce propos l'exposé fait aux pages 22 et suivantes du cahier
» d'observations que la Cour a présenté à la Législature en 1860).

» Au surplus, la dame S... ayant, dans l'espèce, exercé ses fonctions
» jusqu'au 30 novembre dernier pour compte de l'administration impériale
» allemande, sa mise en disponibilité, qu'elle soit limitée ou non, ne rompt
» point le lien qui unissait l'agent à la dite administration. Aussi, le traite-
» ment lui octroyé est-il un traitement d'attente que le budget qui était
» grevé du traitement d'activité doit couvrir, au même titre que les autres
» dépenses d'exploitation du service des Postes. Or, depuis les événements
» actuels, ces dépenses sont soldées d'une part, au moyen des recettes,
» d'autre part, au moyen de la quote-part d'intervention de la Belgique
» prévue à l'article 19 du budget annexe des Finances.

» Ce serait accroître indirectement cette participation que de prélever,
» sur le crédit de l'article 20, une dépense qui, par sa nature, rentre dans
» les frais d'exploitation. »

.....

Les mandats ne furent plus reproduits.

La Cour évite au budget, la charge :
4° d'indemnités s'élevant à 71,000 fr. accordées à des professeurs de l'Université de Gand pour tenir lieu de minerval non perçu.

Vers la fin du mois d'octobre 1918, c'est-à-dire à l'époque où les événements militaires prenaient une tournure nettement défavorable pour l'Allemagne, et, par conséquent, pour ceux qui l'avaient aidée dans ses efforts en vue de l'affaiblissement de la Belgique, le Ministère des Sciences et des Arts pour la région flamande soumit au visa préalable

quelques ordonnances destinées à payer à des membres du personnel enseignant de l'Université de Gand, des indemnités s'élevant à environ 70,000 francs.

D'après l'arrêté du 17 août 1918 qui les avait octroyées, les indemnités tenaient lieu aux intéressés de minerval non perçu.

En substituant à cette source de revenus pareilles allocations sur les fonds du budget, il était accordé de véritables suppléments de traitement; mais, à une dérogation de l'espèce aux dispositions légales régissant la rémunération annuelle des professeurs ordinaires et extraordinaires, la Cour ne pouvait faire d'opposition sérieuse, par suite du cumul des pouvoirs législatif et exécutif exercé par l'autorité occupante.

Néanmoins, ce Collège, dans le but de gagner du temps, renvoya les ordonnances en question, le 8 novembre, en exprimant le désir de connaître comment se justifiait le paiement de semblables dépenses à charge de l'article 28 du budget qui ne prévoit dans son libellé, en dehors des traitements du personnel enseignant et administratif des universités, que des indemnités dont l'objet est nettement défini.

La lettre de la Cour est naturellement restée sans réponse.

C'est aussi en ayant recours à des lenteurs calculées que la Cour a pu éviter au Trésor le remboursement à la caisse centrale de l'administration civile allemande pour la Flandre, des subsides, au montant de fr. 665,071.26 avancés par celle-ci à la Société coopérative « Volksopbeuring », à Bruxelles.

2° du remboursement de subsides avancés par une caisse allemande à la coopérative active « Volksopbeuring ».

Cette association, constituée par acte du 21 février 1918, en vue, soi-disant, du progrès moral, matériel et social de la population, était, en réalité, un des principaux instruments de propagande de l'activisme flamand.

Pour cette raison, sans doute, elle avait été reconnue d'utilité publique par un arrêté du gouverneur général allemand, en date du 18 avril 1918, lequel lui conférait la personnalité civile. Et, par un arrêté du 25 juillet suivant contenant le budget général de 1918 pour la région flamande, un crédit d'un million de francs avait été inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur, pour soutenir l'action de ce groupement au moyen de subventions.

Lorsque la Cour reçut, au début de novembre 1918, l'ordonnance émise par le Département de l'Intérieur, en vue d'effectuer le remboursement des subsides dont il est question plus haut, elle s'arrêta, pour gagner du temps, à des détails de forme.

A l'appui n'était produite qu'une simple note d'un service allemand portant invitation de créer et de soumettre à la Cour des Comptes le dit mandat.

Aussi, la Cour se disposait-elle à faire remarquer que cette pièce ne constituait pas un titre de créance régulier lorsque, par une coïncidence étrange, un arrêté en due forme du gouverneur général, en date du 10 novembre 1918,

lui fut remis par le conseiller impérial chargé de sauvegarder, auprès de son Collège, les intérêts allemands.

Cependant, les événements dépassèrent en rapidité la hâte que mettait l'administration allemande à recouvrer ses avances, et la Cour put renvoyer, non visée, à l'administration nationale rentrée en fonctions, l'ordonnance de fr. 665,071.26, dont il vient d'être question.

Autres faits de la période d'occupation.

Divers faits, qui embrassent par leur durée plusieurs années ou qui se sont renouvelés à différents moments, ne peuvent être rattachés à une époque déterminée de la période d'occupation.

Il s'agit principalement des prélèvements de fonds ou de valeurs, de la disparition de documents, de vols, saisies, confiscations ou réquisitions sans dédommagement d'objets appartenant à l'État ou de marchandises dont il était dépositaire.

On en trouvera l'exposé dans les pages suivantes, de même qu'un relevé des avances budgétaires consenties pendant la guerre à diverses caisses de pensions, de secours et d'assurance, ainsi qu'à des communes et à des établissements publics, pour parer à l'insuffisance de leurs ressources.

Vol, destruction ou réquisition par l'occupant de marchandises préemptées, saisies ou abandonnées.

Le fonds de réserve des douanes est alimenté par un prélèvement de 25 % sur le produit net des amendes, saisies et confiscations qui ne sont pas dévolues au Trésor, ainsi que par les sommes restées disponibles sur le produit de la vente de marchandises préemptées. Par contre, ce fonds doit, le cas échéant, supporter le déficit laissé par la vente des marchandises préemptées, les frais d'expertises et les frais occasionnés par la poursuite, les contraventions et la recherche de la fraude.

La vérification de la comptabilité de ce fonds a donné connaissance à la Cour de la destruction ou du vol par des soldats allemands, ainsi que de la réquisition sans dédommagement de marchandises se trouvant dans les locaux de l'Administration et déposées au nom de la douane par suite de préemption ou autrement. Il a été constaté également que des marchandises saisies ou confisquées avaient été revendiquées par l'occupant, qui refusait même de rembourser à la douane les frais occasionnés par les dites saisies ou confiscations.

Avant d'admettre en dépense à charge du fonds dont il s'agit les paiements effectués aux importateurs de marchandises préemptées et les frais afférents aux saisies d'animaux ou de produits exportés en fraude, la Cour, par sa lettre du 23 février 1917, a demandé à connaître les diligences faites par l'Administration belge pour garantir les intérêts du Trésor.

Il résulte des documents produits que les vols et destructions de marchandises ont eu lieu notamment au bureau des douanes à Mons. Dès l'occupation de la ville — le 23 août 1914 — l'entrée des bureaux et magasins

fut interdite au personnel belge. Celui-ci resta néanmoins sur place. Aussitôt qu'il apprit que des soldats ennemis enlevaient des marchandises, il porta plainte à la *Kommandantur* et réclama des mesures pour empêcher les soustractions. Celles-ci n'en continuèrent pas moins. De nouvelles démarches n'eurent pas un résultat plus heureux. Lorsqu'enfin les agents de la douane furent autorisés à pénétrer dans les locaux pour en enlever ce qui appartenait à l'Administration, ils constatèrent que la majeure partie du mobilier et des archives était détruite et qu'un grand nombre de colis avait disparu.

*
* *
*

A l'occasion d'une réquisition sans dédommagement de marchandises, les droits du Trésor ont été défendus comme suit dans une lettre du 18 janvier 1917 adressée au chef de l'administration civile près du gouvernement général en Belgique par M. l'Administrateur-directeur général des contributions directes, douanes et accises :

« L'administration civile estime que les marchandises déposées au nom de la douane à l'entrepôt de Bruxelles, peuvent être revendiquées par l'autorité militaire sans dédommagement, par application de l'article 53 de la Convention de la Haye, relative à la guerre sur terre. »

« Cet article est conçu comme il suit. :

« L'armée qui occupe un territoire, ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre. »

« Il résulte de ce contexte que l'appropriation sans indemnité par l'occupant ne peut se faire que pour les biens propres de l'État occupé.
« Or, les réquisitions dont il s'agit portent sur des marchandises saisies, préemptées ou abandonnées.

« I. — Le produit des marchandises saisies n'appartient pas à l'État : ainsi que le prescrit le § 77 de la circulaire du 13 mai 1863, il sert d'abord à payer les frais non récupérés à charge des contrevenants et les droits fraudés; le surplus est réparti conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté royal du 11 novembre 1908. Il en résulte que 25 % du produit net appartiennent à la caisse des pensions des veuves et orphelins et 25 % à un fonds de réserve; 50 % étaient répartis précédemment entre les verbalisants qui avaient constaté la fraude, mais l'article 8 de l'arrêté royal du 23 mars 1912 a supprimé ces allocations qui, depuis lors, sont également versées au fonds de réserve (circulaire du 23 décembre 1912) pour constituer la contre-partie des sommes accordées annuellement aux agents méritants qui se sont distingués dans

» la recherche de la fraude (circulaire du 15 avril 1914). Le solde disponible actuel sera vraisemblablement insuffisant pour faire face aux dépenses que nécessiteront les récompenses à proposer prochainement pour 1915 et 1916. Quel que soit le mode de répartition adopté d'ailleurs, on voit que ces fonds sont alloués à des tiers, que l'État n'en retient pour lui aucune partie et que s'il apparaît nominativement comme possesseur, il ne fait en réalité qu'administrer les affaires de ses ressortissants. Déjà, à la conférence de Bruxelles de 1874, on avait inséré au protocole une interprétation — adoptée du reste sur la proposition du général de Voigts-Rhetz — précisant que « tout ce qui se trouve dans les caisses de l'État, mais appartient à des personnes privées ou à des corporations, doit rester intact; tout ce qui est démontré être propriété privée, même se trouvant entre les mains de l'État, doit être respecté et protégé.

» C'est ainsi, en outre, pour ce qui concerne spécialement la Caisse des veuves et orphelins que tous les commentateurs de la Convention de La Haye sont d'accord pour reconnaître que « l'État envahisseur doit respecter les fonds appartenant à des particuliers, les fonds des Caisses d'épargne, de retraite, de secours mutuels, etc. » (Voir BONFILS, 4^e édition, 1905, p. 665 et NYS, t. III, 1906, p. 328.)

» II. — Les marchandises préemptées ne sont pas non plus la propriété proprement dite de l'État. Il s'agit, en effet, d'objets importés déclarés pour une valeur insuffisante et rachetés aux importateurs au prix déclaré augmenté de 5 % ou de 10 %, outre la restitution des droits d'entrée acquittés. Sous l'empire des articles 254 à 266 de la loi générale du 26 août 1822 sur les douanes et les accises, cette opération se faisait pour le compte personnel des agents de la douane; mais actuellement, elle s'opère à l'intervention de la caisse du contentieux qui verse l'excédent disponible éventuel au fonds de réserve dont il est question ci-dessus. Ce fonds supporte les pertes en cas de rétrocession désavantageuse des marchandises et l'excédent disponible reste en quelque sorte le patrimoine des agents préempteurs, qui sont récompensés annuellement suivant les résultats obtenus. (Voir articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 11 novembre 1908 et circulaires du 28 juin 1910 et du 15 avril 1914.)

» III. — Enfin, le régime des marchandises abandonnées est réglé par le chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 précitée. Ces marchandises restent la propriété des importateurs; elles ne peuvent être vendues publiquement qu'après un dépôt d'un an et le produit de vente doit être tenu pendant deux ans à la disposition des intéressés; à raison des événements de force majeure, ce délai devra même, dans les circonstances actuelles, être prolongé de façon équitable.

» En résumé, aucune des trois catégories de marchandises réquisitionnées par l'autorité militaire n'appartenait en propre à l'État. Celui-ci n'en était

» que simple dépositaire et comme tel, il demeure responsable vis-à-vis de
 » tiers des objets dont il avait la garde.

» Je ne doute pas que, dans ces conditions, les enlèvements en question
 » seront régularisés par un bon de réquisition. Dans la négative, l'État belge
 » resterait débiteur à l'égard des tiers de la valeur des objets confisqués et
 » devrait en retarder la liquidation jusqu'après la cessation des hostilités, soit
 » que le montant en incombe, suivant les conditions de paix, à l'État
 » occupé ou à l'État occupant. »

*
 * *

Enfin, la remise à l'autorité militaire ennemie des marchandises saisies ou de leur valeur de réalisation, de même que le refus de rembourser les dépenses afférentes à ces saisies, ont donné lieu également à d'énergiques protestations. L'administration belge a objecté, entre autres, que le fait de pratiquer des saisies au profit de l'armée allemande pouvait être interprété comme une coopération indirecte aux opérations de guerre, coopération que réprovoque l'article 52 de la dite Convention de La Haye et que cette mesure frappait le fonctionnaire belge dans son loyalisme et ne se conciliait pas avec l'engagement pris vis-à-vis de l'autorité allemande par les agents qui ont continué leurs fonctions aux conditions fixées par la circulaire du 25 septembre 1914, c'est-à-dire « suivant les prescriptions » et « conformément aux lois en vigueur ».

Le 30 novembre 1915, M. l'Administrateur-directeur général des contributions directes, douanes et accises écrivit encore ce qui suit à l'autorité allemande :

« J'ai l'honneur de vous communiquer, comme suite à ma lettre
 » du 29 septembre 1915, les pièces ci-jointes, desquelles il résulte que
 » l'autorité militaire refuse de rembourser les frais de fourrière et de
 » transport, de même que les frais de justice et autres débours, occasion-
 » nés à mon administration par les saisies de chevaux exportés au mépris
 » des arrêtés de prohibition de M. le Gouverneur général. Ces frais s'élè-
 » vent pour les affaires dont il est question dans les documents ci-annexés
 » à fr. 114.45.

» D'autre part, aux termes du sixième alinéa de vos instructions du
 » 18 juillet 1915, les affaires relatives à des exportations frauduleuses
 » introduites à cette date devant un tribunal belge ne devaient pas être
 » remises aux tribunaux militaires. Il s'ensuit que la valeur des animaux
 » et objets confisqués se rapportant à ces affaires devait continuer, comme
 » précédemment, à être versée au compte des revenus d'État belges.

» Or, à cette époque, six saisies effectuées dans la province de Luxem-
 » bourg, par nos douaniers, à charge de fraudeurs inconnus, étaient sou-
 » mises aux juges civils uniquement pour donner aux confiscations une
 » sanction légale et définitive. En fait, ces confiscations, représentant une

» somme de fr. 38,982.16 appartenait donc déjà à l'État belge avant que fut
 » intervenue la décision ci-dessus du 18 juillet dernier, et comme les mar-
 » chandises qui en faisaient l'objet ont reçu une destination militaire, il
 » semble qu'il y a lieu d'en restituer la valeur à mon administration. C'est
 » dans ce sens du reste qu'un accord était intervenu avec M. le Gouver-
 » neur militaire de la province de Luxembourg, en vertu duquel l'autorité
 » militaire aurait, suivant son estimation, remboursé à l'administration
 » des douanes, le prix de tous les objets saisis pour cause d'exportation
 » prohibée, à partir du 25 avril 1915 et dont l'armée allemande aurait
 » pris possession. »

Les explications, les renseignements et les documents fournis amenèrent la Cour à reconnaître que, dans les limites des moyens d'action laissés à l'administration belge, celle-ci n'aurait pu aller plus loin dans la résistance aux mesures pratiquées par l'occupant, au mépris des droits du Trésor.

Avances aux com-
munes et à des
établissements de
bienfaisance.

Avant la guerre, les versements à faire par les communes du chef de leur participation au fonds commun créé par l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, étaient effectués par prélèvements sur leur quote-part dans le fonds communal⁽¹⁾. Au cours de l'occupation, les recettes réalisées pour compte de ce dernier fonds ont subi une forte réduction par suite de la diminution du produit des droits de douane et d'accises, dont 35 % lui sont attribués, et de la suppression de la part de 41 % dans la recette des Postes qui furent exploitées par l'occupant.

(1) Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifiée par la loi du 50 juin 1896.

ART. 16. — Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le surplus de ces frais sera supporté à concurrence d'un quart par la province et des trois quarts restants par l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-23 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 17. — Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 16 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal; la quote-part de chaque commune est déterminée annuellement par la Députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le Conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

La quote-part des communes dans le fonds communal étant devenue insuffisante pour couvrir leurs charges dans le fonds commun, et celui-ci n'ayant pu obtenir, par versements directs, que des contributions insignifiantes, le budget dut intervenir pour faire face aux dépenses les plus urgentes.

*
* * *

Les avances suivantes ont été faites au fonds commun pour compte des communes :

de la province d'Anvers	fr.	144,704 45
Id. de Brabant		698,140 65
Id. de Flandre Occidentale		281,157 84
Id. de Flandre Orientale		58,984 37
Id. de Hainaut		523,637 49
Id. de Liège		164,504 58
Id. de Limbourg		130,862 36
Id. de Luxembourg		75,884 33
Id. de Namur		169,109 93
TOTAL.		2,246,986 »

*
* * *

La Colonie de bienfaisance de l'État à Hoogstraeten, la Maison de refuge et le Dépôt de mendicité à Bruges, établissements de bienfaisance dont la comptabilité est reprise au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre et qui doivent vivre de leurs propres ressources et des frais d'entretien payés par les pouvoirs publics, se sont trouvés aussi, à cause de la non-exécution des obligations incombant aux communes, dans l'impossibilité de solder leurs dépenses les plus urgentes.

Pour parer à leur détresse, des avances ont été liquidées sur le budget de l'occupation, savoir :

à la Colonie d'Hoogstraeten	fr.	815,000 »
à la Maison de refuge		35,000 »
au Dépôt de mendicité		50,000 »
TOTAL.		900,000 »

Avances aux Cais-
ses des veuves et
orphelins.

Les Caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, fonctionnent en dehors de l'intervention de l'État. L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 leur est applicable. Il stipule « que les paiements » à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont » lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils » concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements opérés à leur profit ».

Pendant l'occupation, les dépenses de ces institutions sont restées ce qu'elles étaient avant la guerre. Par contre, leurs recettes ont été sensiblement réduites par suite du non-paiement des intérêts des capitaux constituant leurs réserves, du départ d'un certain nombre d'agents de l'État, et, en ce qui regarde les Caisses des secrétaires et des professeurs et instituteurs communaux, de la non-exécution des obligations incombant aux communes.

Les recettes ont même été nulles pour la Caisse des officiers de l'armée et pour celles des administrations non reconnues par l'occupant : les départements des Affaires Étrangères, des Chemins de fer et des Colonies.

En dépit de la prescription prérappelée, les pensions à charge des caisses spéciales ont été régulièrement et intégralement servies ; mais le Trésor s'est rapidement trouvé à découvert de sommes importantes.

Afin de régulariser cette situation, des allocations ont été portées au budget de l'occupation et versées en recette au compte des caisses pour couvrir leurs excédents de dépenses.

Malgré les dispositions de l'article 30 de la loi du 21 juillet 1844 stipulant qu'« en aucun cas les Caisses des veuves et orphelins ne peuvent être » subsidiées par le Trésor public », la Cour s'est associée à ces liquidations parce que l'intérêt public l'exigeait impérieusement et qu'il s'agissait d'avances à récupérer lorsque la situation de trésorerie des institutions en cause le permettrait.

Voici le montant des avances ainsi consenties :

Caisse des veuves et orphelins du Ministère de la Justice fr.	466,442 13
Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire	653,562 67
Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur	551,477 01
Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique	914,667 68
Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	1,394,371 55
Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	2,202,107 19
	<hr/>
A REPORTER. fr.	6,182,628 23

REPORT. fr.	6,182,628 23
Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Etrangères	356,717 62
Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Finances	2,196,769 13
Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Colonies	20,431 09
Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Chemins de fer	8,928,762 56
Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la Marine	275,984 41
Caisse de remplacement par le Ministère de la Guerre .	55,502 74
Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	403,134 95
	<hr/>
TOTAL fr.	18,419,930 73
	<hr/>

Comme le compte de certaines caisses présentait un excédent de recettes au 31 décembre 1917, le Département des Finances s'est remboursé partiellement des avances budgétaires, en virant le solde disponible au Budget des Voies et Moyens,

SAVOIR :

Pour la Caisse des veuves et orphelins du Ministère de la Justice fr.	65,663 98
Pour la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire	409,851 99
Pour la Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur	201,812 37
Pour la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et institutrices communaux	162,755 62
Pour la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	49,864 84
	<hr/>
TOTAL fr.	889,948 80
	<hr/>

En temps normal, la Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer est alimentée par des retenues sur les salaires, les intérêts des capitaux placés en son nom et des subsides du Gouvernement.

Avances à des
caisses de retraite,
de secours et d'as-
surance.

Pendant l'occupation, les deux premières sources de revenus ont fait complètement défaut. Toutes les dépenses de la Caisse ont donc été couvertes par des allocations budgétaires.

Celles-ci se sont élevées à :

	fr. 7,700,438 96	pour l'exercice 1915
	7,012,500 »	id. 1916
	7,012,500 »	id. 1917
<hr/>		
TOTAL . . . fr.	21,725,438 96	
<hr/>		

Au 31 décembre 1917, les allocations portées en recette au compte de la Caisse ayant dépassé les dépenses de fr. 414,630.69, cet excédent a été viré au compte du Budget des Voies et Moyens, à titre de remboursement partiel des avances budgétaires.

La même situation s'est présentée en ce qui concerne les Caisses d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge et de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre Occidentale dont les ressources se composent également de retenues sur traitements, d'intérêts de capitaux et de subventions de l'État. Les allocations liquidées à leur profit, sur le Budget de l'occupation, s'élèvent, pour la première, à 240,000 francs et pour la seconde, à 25,500 francs.

QUATRIÈME PARTIE

Au moment où la Cour fut contrainte d'abandonner son hôtel de la place Royale (novembre 1914), il y avait, enfermés dans un local à ce spécialement affecté, 3,396,244 coupons payés provenant des dettes à 3 %, de la dette indirecte de l'État (Chemins de fer repris) et de bons du Trésor.

Disparition de coupons des différentes dettes de l'État et de la Colonie, ainsi que de billets d'État de l'ancien État Indépendant du Congo.

Lorsque l'autorisation d'accès dans les bâtiments susvisés eut été obtenue de l'autorité allemande pour procéder au retrait de certaines pièces comptables, le pêle-mêle des documents disséminés dans des salles bouleversées ne permit de retrouver qu'une partie des coupons dont il s'agit; toutefois, des recherches réitérées en ont fait récupérer une importante quantité depuis la réintégration de nos services dans leurs locaux.

Plusieurs dossiers ont pu être reconstitués et vérifiés. Néanmoins, à l'heure actuelle, 76,687 coupons doivent être considérés comme définitivement égarés.

En ce qui concerne les dettes de la Colonie, sur 735,094 coupons non vérifiés, 95,957 n'ont plus été retrouvés.

La Cour détenait également les billets d'État émis par l'ancien État Indépendant du Congo, en vertu du décret du 7 février 1896 et retirés de la circulation de 1910 à 1913.

Sur 1,833 billets de 100 francs et 5,847 de 10 francs transmis par le Département des Colonies, il n'en a été retrouvé que 136 de 100 francs et 284 de 10 francs.

A en juger par des questions posées à la Cour par le Parquet et par le Département des Colonies, certains billets disparus ont été remis en circulation.

Cependant, comme tous ces coupons avaient été annulés par l'Administration de la Trésorerie avant d'être envoyés à la Cour, leur perte ne saurait occasionner de préjudice au Trésor belge, ni au Trésor colonial.

Au mois d'octobre 1919, la Cour a admis en dépense les avances consenties par le Gouvernement à la Société concessionnaire du canal de l'Espierre, en vue de l'aider à remettre cette voie navigable en état d'exploitation.

Avances à la Société concessionnaire du canal de l'Espierre.

Ce canal a été fortement atteint dans ses ouvrages d'art à la suite des destructions opérées par les troupes allemandes en retraite.

Du chef de pareils dommages, la société précitée possédait un droit incontestable à une réparation dans les conditions prévues par la loi du 10 mai 1919. Mais les délais de la procédure instaurée par cette loi et les limites assignées aux opérations d'avances aux sinistrés d'après la loi du 24 février 1919 et les dispositions subséquentes, ne permettaient pas à la société de se procurer à brève échéance les moyens financiers indispensables au prompt achèvement de travaux qui importaient grandement à la restauration des régions du Sud-Ouest de la Belgique.

Vu l'intérêt supérieur en jeu, M. le Ministre des Travaux publics proposa à son collègue du Département des Finances d'avancer à l'intéressée, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, la somme de 600,000 francs qu'elle sollicitait. Il se réservait d'en récupérer le montant lors de la liquidation de l'indemnité que déterminerait le tribunal des dommages de guerre.

La Cour, faisant siennes les considérations qui avaient dicté l'attitude du Gouvernement, a revêtu de son visa les ordonnances émises à charge du Budget du Ministère des Travaux publics, pour payer les travaux effectués aux frais de la société.

Comptabilisation
des recettes et des
dépenses des con-
servatoires royaux
de musique.

Les dotations inscrites chaque année au Budget de l'État en faveur des conservatoires royaux de musique ont toujours été servies sans soumettre ces établissements à l'obligation de justifier à la Cour de l'emploi des subventions accordées.

Cependant, dès la première année de l'occupation, le Ministère des Sciences et des Arts, dérogeant à une pratique constante, ordonna le paiement des dotations sur la production de pièces établissant les dépenses à faire à due concurrence des sommes mandatées et ce pour satisfaire, sans doute, à une exigence de l'administration civile allemande. Cette circonstance fit naître entre le Département des Sciences et des Arts et celui des Finances un différend touchant la comptabilisation des recettes et des dépenses des conservatoires royaux de musique et au sujet duquel la Cour, sollicitée de donner son avis, n'a pas pris position, par respect de la loi budgétaire.

La correspondance relatant ce différend est reproduite ci-après :

» *A Monsieur le Secrétaire général du Ministère des Finances,*

(7 décembre 1915.)

» J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le libellé des articles 105,
» 106, 107 et 108 du Budget du Département des Sciences et des Arts
» pour l'exercice courant ⁽¹⁾.

(1) *Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1915.*

ART. 105. — Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Cours élémentaire de musique.

ART. 106. — Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'État destinée, avec

» Jusqu'au moment de l'occupation, les dépenses de personnel et de matériel des quatre conservatoires royaux de musique avaient été complètement soustraites au contrôle de la Cour des Comptes.

» L'État liquidait en plusieurs fois sa dotation, au profit de l'établissement; la province et la ville liquidaient de même, mais plus généralement en une fois, leurs subsides.

» La caisse du conservatoire, ainsi alimentée, payait directement les dépenses de personnel et de matériel, dont il n'était donc pas rendu compte à la Cour des Comptes.

» Depuis le mois de septembre 1914 et jusqu'à ce jour, les ordonnances de paiement créées par le département, sur les allocations en cause, ont été soumises à la vérification et au visa de la Cour des Comptes, accompagnées soit des états de traitements, soit des mémoires ou factures.

» La Cour des Comptes contrôle donc depuis ce moment l'emploi de la dotation de l'État ⁽¹⁾.

» Mais les dépenses payées directement par la caisse des conservatoires au moyen des fonds provenant des subsides des provinces et des communes, continuent, comme par le passé, à être soustraites à ce contrôle.

» Cette procédure ne me paraît pas conforme à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

» De même que pour les écoles moyennes d'horticulture de l'État à Gand et à Vilvorde et d'agriculture de l'État à Huy, par exemple, (articles 109, 110 et 111 du budget pour ordre) ⁽²⁾, il me paraît nécessaire de faire figurer au Budget des recettes et dépenses pour ordre les subsides alloués par les provinces et les villes aux conservatoires royaux, ainsi que les autres recettes diverses de ces établissements.

» Il est vrai que les dépenses de personnel et de matériel des établissements cités à titre d'exemple sont payées, non au moyen d'une dotation

les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.

ART. 107. — Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.

ART. 108. — Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.

(1) Supposition gratuite : la Cour faisait une vérification sommaire, en vue d'éviter au Département des remarques désobligeantes de la part de l'administration allemande.

(2) *Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.*

ART. 109. — École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Gand. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.

ART. 110. — École moyenne pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.

ART. 111. — École moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.

» de l'État, mais directement par l'État suivant la procédure ordinaire
 » — articles 28 et 29 du budget de l'Agriculture —, mais cela me paraît
 » sans influence sur l'opportunité d'inscrire au budget pour ordre les sub-
 » sides provinciaux et communaux aux conservatoires.

» La comparaison me fait même conclure, en ce qui concerne le budget
 » ordinaire, que le remplacement de la « dotation » par deux allocations
 » ordinaires, distinctes pour le personnel et le matériel, serait conforme à
 » la loi de comptabilité, à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848
 » réglant la forme des budgets.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Secrétaire général, de vouloir bien
 » examiner cette question d'économie budgétaire et de me faire part de
 » votre avis.

» *Le Secrétaire général,*

» (S.) DE LA VALLÉE POUSSIN ».

Le 29 février 1916, le Département des Finances se déclara nettement défavorable au mode de comptabilisation préconisé dans la dépêche précédente du Ministère des Sciences et des Arts. Voici quelles étaient ses objections :

« Les conservatoires de musique ne sont pas précisément des institutions
 » propres à l'État ; leur existence résulte d'une participation de l'État, de la
 » province et de la ville, associés par une convention déterminant la sub-
 » vention ou dotation annuelle de chacun — voir notamment l'arrêté royal
 » du 15 juin 1898 concernant le conservatoire d'Anvers.

» Chaque conservatoire possède une administration qui jouit de l'autono-
 » mie assez large nécessaire, à raison du but même de l'institution, sous le
 » contrôle toutefois du Ministère ayant les Beaux-Arts dans ses attributions,
 » notamment en ce qui concerne la comptabilité ; ce contrôle appartient
 » aussi, je pense, à la province et à la ville.

» La caisse de chaque conservatoire est alimentée non seulement par les
 » subventions ou dotations des trois pouvoirs associés, mais en outre par des
 » recettes diverses provenant du fonctionnement de l'institution, notamment
 » les rétributions des élèves.

» Il est fort légitime que le Gouvernement, indépendamment de la sur-
 » veillance continue exercée par la commission administrative dans laquelle
 » il a des représentants, se réserve la vérification des comptes annuels aux
 » fins de s'assurer, d'une manière générale, de la bonne gestion financière,
 » et spécialement du bon emploi de la dotation allouée à charge du budget
 » de l'État. Mais on ne conçoit ni l'utilité, ni la possibilité pratique d'une
 » intervention plus directe de l'administration de l'État et de la Cour des
 » Comptes dans les opérations courantes de recette et de dépense et dans
 » le contrôle de chacune de ces opérations. Un pareil système ne ferait
 » qu'entraver inutilement la marche des affaires de l'établissement.

» Dans la conception pratiquée de tout temps par le Gouvernement avec
 » l'approbation des Chambres, les frais de personnel, de matériel, etc., ne
 » sont pas des dépenses budgétaires de l'État; la dépense budgétaire
 » consiste dans le montant de la dotation globale allouée à titre de partici-
 » pation dans l'ensemble des frais de l'établissement, sans que la convention
 » détermine des applications particulières de cette subvention.

» En ratifiant, par le vote du crédit, la promesse du Gouvernement
 » relative à la dotation, les Chambres en ont fait, à mon avis, une dépense
 » fixe rentrant dans les termes de l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 et
 » de l'article 68 du règlement général sur la comptabilité.

» Je ne vois donc pas de motif d'abandonner l'ancienne procédure
 » budgétaire, qui me paraît parfaitement rationnelle et légale.

» *Le Secrétaire général*
 » *du Ministère des Finances,*
 » (S.) BUISSET. »

Ces considérations parurent-elles peu concluantes au Ministère des Sciences et des Arts ?

Il est permis de le déduire du fait qu'il transmit à notre Collège, le 8 mars 1916, copie de la correspondance reproduite ci-avant, en lui demandant s'il partageait la manière de voir du Département des Finances.

Après avoir pris connaissance de l'objet du débat, la Cour estima qu'en raison des circonstances, il était de son devoir, non seulement de s'abstenir de formuler une opinion sur une question qui lui semblait ne pas être de sa compétence, mais encore d'engager le Département des Sciences et des Arts à ne pas persévérer dans sa tentative, s'il ne voulait pas être soupçonné d'avoir mis à profit l'absence des Chambres, pour introduire au budget une modification qu'elles ne ratifieraient peut-être pas.

Elle fit exprimer ce sentiment à M. le Secrétaire général du Ministère précité et l'affaire demeura sans suite jusqu'au début de 1919, époque à laquelle le Département insista à plusieurs reprises auprès de la Cour pour obtenir son avis.

D'abord, elle se contenta de répondre, après nouvel examen, qu'il ne lui appartenait pas de « départager les opinions divergentes des Départements » ministériels sur une question concernant, non pas l'exécution, mais la formation du budget, et qui paraissait plutôt du ressort du Comité permanent du budget ». Sur de nouvelles instances, dans lesquelles le Département invoquait, d'une part, la mission dévolue à notre Collège de veiller à l'exécution ponctuelle des lois ayant pour objet la comptabilité publique, par conséquent, de l'article 115 de la Constitution, et d'autre part, son vif désir de pouvoir se déclarer d'accord avec la Cour, avant de saisir de la question le

Comité permanent du budget, il fut jugé opportun de préciser en ces termes les raisons de l'attitude adoptée :

La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts.

(3 juin 1919.)

» Par votre dépêche du 8 mai écoulé, vous insistez de nouveau en vue
» de connaître la manière de voir de la Cour au sujet de la réforme préco-
» nisée par votre Département en ce qui concerne la comptabilisation
» budgétaire des recettes et des dépenses effectuées par les conservatoires
» royaux de musique.

» Malgré cette insistence, notre Collège ne croit pas devoir se départir
» de son abstention. Et cette attitude, que lui dictait seule jusqu'à présent
» la considération d'ordre général qu'il vous a exposée dans sa lettre du
» 25 avril dernier, lui est, en outre, imposée aujourd'hui par l'usage même
» que vous comptez faire, devant le Comité permanent du budget, de la
» consultation demandée.

» La Cour ne peut se prêter à ce que l'on tire semblable parti d'un
» avis qu'elle pourrait émettre. Car, s'il est vrai « qu'elle est chargée
» de veiller à l'exécution ponctuelle des lois qui ont pour objet la comp-
» tabilité publique » il est non moins vrai que, dans l'accomplissement de
» sa mission, la Cour est, avant tout l'auxiliaire des Chambres législatives,
» et que ce serait, de sa part, renverser les rôles, que d'intervenir, ne
» fût-ce que par voie de conseil, dans une démarche qui, par cela seul qu'elle
» tend à faire revenir la Législature sur un mode budgétaire adopté par elle,
» aurait l'apparence d'une critique de sa décision. »

.

Néanmoins, l'échange de vues ne fut pas encore définitivement clos.

M. le Ministre des Sciences et des Arts crut devoir expliquer, une fois de plus, la portée de sa question dans la lettre suivante :

A la Cour des Comptes.

(14 juin 1919.)

»

» J'ai voulu démontrer la nécessité d'inscrire au Budget des recettes et
» dépenses pour ordre les subsides provinciaux et communaux aux conser-
» vatoires royaux de musique.

» Je n'ai pas fait de cette démonstration l'objet d'une consultation de
» votre Collège.

» Mais je lui ai signalé que la non-inscription de recettes et de dépenses
» au compte de l'État, constitue une infraction à l'article 115, paragraphe 2,

» de la Constitution, avec la conviction que la Cour des Comptes, chargée
 » par l'article 116 de la loi fondamentale et par l'article 5 de sa loi orga-
 » nique, de l'examen de ce compte, aurait fait part de ses observations au
 » Gouvernement.

» Je constate que la lettre prérappelée ne répond point au troisième para-
 » graphe de ma dépêche du 8^{juin} mai.

» Et si une disposition budgétaire a dispensé, d'une manière peu expli-
 » cite, le Ministre des Beaux-Arts de se conformer à l'article 24 de la loi du
 » 15 mai 1846, elle ne saurait cependant être contraire à l'article 115 de
 » la Constitution.

» Cette disposition constitutionnelle a été, dans d'autres circonstances,
 » relatée au *Dictionnaire de droit administratif*, par Giron, 1895, t. I^{er},
 » p. 210, méconnue pendant longtemps par le Gouvernement, jusqu'au
 » moment où l'erreur a été relevée par la section centrale de la Chambre
 » des Représentants.

» La Cour, comme elle le dit fort justement dans sa lettre du 3 de ce
 » mois, qui est, avant tout, l'auxiliaire, l'œil éclairé — comme l'a dit un
 » Représentant — des Chambres législatives, ne signalera-t-elle pas, un jour
 » ou l'autre, à ces dernières, l'irrégularité de la comptabilité des recettes et
 » des dépenses effectuées par les conservatoires royaux de musique et peut-
 » elle se départir, pour le moment, de son abstention vis-à-vis du Gouver-
 » nement, autre branche du pouvoir législatif?

» Au moment où un incident ⁽¹⁾ vient de me révéler l'inconvénient

(1) L'incident auquel il est fait allusion ici est relaté dans la note ci-après, émanant du
 Directeur général de l'Administration des Beaux-Arts et revêtu de l'approbation de M. le
 Ministre :

« Bruxelles, le 6 mai 1919.

» Note pour Monsieur le Ministre.

» En 1914, quand la guerre éclata, le Conservatoire de Bruxelles possédait une encaisse
 » de fr. 23,123.97. Cette encaisse provenait des bonis accumulés des exercices précédents.
 » Le Conservatoire l'utilisa pour payer les traitements des membres du personnel pendant
 » la période qui s'étendit entre le moment où le pays fut envahi, et le moment où le ser-
 » vice des Beaux-Arts recommença à fonctionner et put assurer le paiement régulier des
 » dépenses de l'institution.

» L'Administrateur-trésorier du Conservatoire nous demande le remboursement de
 » cette somme.

» J'estime que cette demande ne peut être accueillie.

» Cette encaisse provenait des reliquats laissés par les exercices précédents. Elle était
 » formée par les bonis de la dotation de l'État et des subsides de la Province et de la Com-
 » mune. Cette dotation et ces subsides sont destinés à couvrir les frais de l'établissement.
 » En faisant servir l'encaisse au paiement de ces frais, on ne l'a pas détournée de sa desti-
 » nation régulière. Nous aurions à la rembourser, si elle avait servi à d'autres fins.

» Au surplus, la présence de cette encaisse au budget de l'établissement, ne se justifie
 » pas. C'est de l'argent qui dort, qui ne sert à rien. Le conservatoire qui la réclame
 » n'aurait qu'en faire. Sa dotation suffit à ses besoins réguliers.

» Dans ces conditions, j'estime qu'il y a lieu d'écarter cette demande.

» Le Directeur général,

» (S.) VERLANT. ».

» grave du paiement des dépenses d'un établissement de l'État, au moyen
 » d'une dotation et d'une subvention de tiers, non inscrite au budget pour
 » ordre, système qui élude le contrôle si précieux de la Cour des Comptes,
 » je prie votre Collège de réexaminer la question.

» Je n'ai jamais eu l'intention d'en saisir le Comité permanent du budget,
 » fort d'un avis de votre Collège, mais je me suis proposé de porter la ques-
 » tion devant ce comité gouvernemental au cas où votre Collège aurait
 » persisté à ne point voir dans le système suivi, par erreur, jusqu'à ce jour,
 » une illégalité constitutionnelle, ce qui sera vraisemblablement inutile, en
 » présence de l'exposé nouveau et précisé. »

Désirant mettre fin à cette discussion, la Cour répliqua par la lettre sui-
 vante, où elle proposait de saisir les Chambres, par la voie de son cahier
 d'observations, de la question soulevée :

A Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts.

(12 décembre 1919.)

» La Cour a éprouvé quelque étonnement en apprenant, par votre dépêche
 » du 14 juin écoulé, qu'elle s'était méprise sur le véritable objet de la cor-
 » respondance échangée jusqu'ici avec votre Département, au sujet de la
 » comptabilisation des recettes et des dépenses des Conservatoires, et que,
 » lorsqu'on la pria, le 8 mars 1916, de faire connaître si elle partageait
 » l'opinion négative du Ministère des Finances sur l'utilité de la réforme
 » budgétaire préconisée par votre administration, ce n'était pas, nonobstant
 » la netteté de la demande, en vue d'obtenir son avis, mais, au contraire,
 » pour lui donner une indication dont elle tirerait parti lors d'éventuelles
 » observations.

» Quoiqu'il en soit, la Cour poursuivant le débat sur le nouveau terrain
 » où l'a porté votre dépêche précitée, a l'honneur de vous faire connaître
 » qu'alors même que votre but n'eût été que de lui signaler l'infraction
 » à l'article 115, § 2 de la constitution que comporte le régime établi par
 » la Législature pour les Conservatoires, son attitude n'aurait pu être
 » différente de ce qu'elle a été.

» Car, si, dans notre droit public, les juges, quelle que soit l'étendue de
 » leur juridiction, ne connaissent pas de l'inconstitutionnalité des lois,
 » à plus forte raison la Cour des Comptes ne peut-elle, étant donné
 » le caractère du mandat qu'elle tient du pouvoir législatif, critiquer l'in-
 » constitutionnalité dont une loi budgétaire serait entachée dans l'une ou
 » l'autre de ses parties.

» D'autre part, il est à remarquer que les observations de la Cour, si
 » elles devaient être adressées au Gouvernement comme l'indique le cin-
 » quième alinéa de votre dépêche, seraient pour le moins superflues,

- » puisque votre Département est convaincu de l'inconstitutionnalité que ces
 » observations auraient à démontrer.
 » Mais, à ne considérer que le résultat auquel votre Département veut
 » aboutir, il est permis de croire que c'est la Législature bien plus que le
 » Gouvernement qu'on souhaite saisir de la question.
 » Pour satisfaire ce vœu dans la mesure de ses moyens, la Cour insérera
 » dans son prochain cahier d'observations, mais sans prendre parti sur le
 » fond du débat, la correspondance échangée au sujet de cette affaire. »

La Cour croit devoir signaler de nouveau à l'attention de la Législature certaines divergences d'opinions qui se sont produites entre les départements ministériels et son Collège, à propos de l'exécution des lois sur les pensions.

Liquidation des
pensions.
—
Délibérations du
Conseil des Minis-
tres.

Ces dissentiments portent sur les questions suivantes :

1° Tous les services rendus dans l'enseignement communal, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, sont-ils susceptibles d'être acceptés dans la liquidation des pensions, alors même qu'ils n'ont pas donné lieu à participation aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876? (Cahiers d'observations publiés en 1892, pp. 17 et suivantes, et en 1893, pp. 3 et suivantes).

2° L'article 54 de la loi du 21 juillet 1844, correspondant à l'article 52 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, peut-il avoir pour effet de faire fixer le maximum de la pension, non pas à la moitié de la moyenne des traitements qui ont servi de base aux retenues pendant les cinq dernières années, mais à la moitié du dernier traitement du défunt? (Cahier d'observations publié en 1893, pages 14 et suivantes).

3° La pension d'un agent ayant exercé simultanément plusieurs fonctions rétribuées se règle-t-elle d'après l'ensemble des services et la moyenne de tous les traitements et autres avantages dont l'intéressé a joui pendant la période quinquennale admissible? (Cahier d'observations publié en 1895, pages 7 et suivantes).

Ce point fait l'objet d'une disposition contenue dans le projet de loi sur les pensions déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 12 mars 1920 (1).

4° Les services accessoires rendus par des agents de la Douane ou de la Marine, en qualité de préposés au sauvetage, sont-ils assimilables aux services actifs dans la liquidation des pensions, bien qu'ils ne soient pas expressément énoncés dans le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844? (Cahier d'observations publié en 1896, pages 21 et suivantes).

(1) Chambre des Représentants. Pièces de la session de 1919-1920; n° 138.

5° Lorsqu'un instituteur a été réaffilié à la caisse des veuves et orphelins, après avoir cessé, pendant plus de six mois, par suite de démission, sa participation à la dite caisse, y a-t-il lieu de tenir compte, dans le calcul de la pension de sa veuve, du temps de contribution antérieure à l'interruption?

6° Toutes les années de participation aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876, sont-elles admissibles dans la liquidation d'une pension de veuve, lorsqu'il y a eu solution de continuité dans les versements par suite de démission? (Pour 5° et 6°, Cahier d'observations publié en 1898, pp. 3 et suivantes).

7° L'indemnité de résidence, accordée à certains inspecteurs de l'enseignement primaire en compensation de la perte résultant de la suppression de frais de déplacement, peut-elle être considérée comme un supplément de traitement dans le sens de l'article 10 de la loi générale sur les pensions⁽¹⁾? (Cahier d'observations publié en 1902, pages 2 et suivantes).

8° Les services militaires ayant donné lieu à la jouissance d'une pension jusqu'à la cessation de fonctions civiles, sont-ils encore de nature à être supputés dans le règlement de la pension à conférer éventuellement du chef de ces dernières fonctions? (Cahier d'observations publié en 1905, pages 22 et suivantes, et en 1908, pages 3 et suivantes).

9° Les services ecclésiastiques, non rétribués par le Trésor public, doivent-ils être comptés d'après leur durée réelle ou de la même manière que les services prestés ensuite d'une nomination définitive à un emploi rémunéré, c'est-à-dire depuis le 1^{er} du mois qui a suivi l'entrée en fonctions jusqu'à l'expiration du mois pendant lequel ces fonctions ont pris fin? (Cahier d'observations publié en 1911, pages 19 et suivantes).

10° Le second alinéa du § 4 de l'article 7 de la loi du 18 mai 1912, stipulant que la réduction de la pension d'un instituteur d'une école adoptable aux trois cinquièmes du taux normal s'applique à toutes les supputations pouvant se présenter dans la liquidation d'une pension de l'espèce par suite de simultanéité ou de succession de services différents, faut-il l'interpréter en ce sens que, dans le cas où l'intéressé a exercé antérieurement des fonctions dans l'enseignement des communes ou de l'État ou dans les écoles adoptées, la réduction précitée ne s'opère que sur la quotité de pension afférente aux services prestés dans une école adoptable? (Cahier d'observations publié en 1913, pp. 3 et suiv.).

Ces litiges, dont le plus ancien remonte à 1892, n'ont été résolus jusqu'à

(1)

Loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

ART. 10. — Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

présent qu'à titre provisoire par des délibérations du Conseil des Ministres, prises en conformité de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 (1).

Ainsi que la Cour l'a démontré par une lettre du 17 janvier 1893, insérée aux pages 6 et 7 de son cahier d'observations publié la même année, ces délibérations n'ont pas le caractère d'une interprétation par voie d'autorité, celle-ci n'appartenant qu'au Pouvoir législatif, en vertu de l'article 28 de la Constitution.

C'est pourquoi elles se répètent au fur et à mesure qu'il s'agit de contraindre la Cour à revêtir de son visa des ordonnances de paiement relatives à des premiers termes de pensions calculées d'après une jurisprudence à laquelle notre Collège refuse de donner son adhésion.

Les délibérations du Conseil des Ministres prises dans ce but n'intervenant généralement que lorsqu'un certain nombre de pensions sont en jeu, il s'ensuit des retards dans la liquidation de celles-ci.

La Cour ne peut à ce propos que réitérer le désir qu'il soit mis un terme à cette situation par une loi réglant définitivement tous ces conflits.

Dans l'éventualité d'une revision de la loi organique de l'enseignement primaire, les Chambres trouveront vraisemblablement quelque intérêt à l'exposé des interprétations différentes auxquelles a donné naissance l'application des articles 32, litt. E et 33 de la dite loi (2).

Application des articles 32, littéra E, et 33 de la loi organique de l'enseignement primaire dans le calcul des pensions des instituteurs chefs d'écoles

Cette divergence s'est révélée à propos de la liquidation de la pension d'un instituteur communal en chef. La question se posait de savoir si l'indemnité de direction prévue par l'article 33 de la loi, fait partie intégrante du revenu légal des instituteurs chefs d'écoles, ou si elle doit être considérée comme un appoint nouveau à ajouter, en tout état de cause, au traitement tel qu'il était établi au 31 décembre 1913.

(1) Voir page 18 (2).

(2) *Loi organique de l'enseignement primaire.*

ART. 32. —

E. Les traitements actuels des instituteurs comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Les suppléments de traitement que les intéressés recevaient lors de la mise en vigueur de la présente loi, sur le crédit de quatre millions figurant au budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1913, leur seront conservés aussi longtemps que le revenu auquel ils auront droit en vertu des dispositions légales nouvelles, n'atteindra pas leur revenu actuel, suppléments compris. Ces suppléments feront partie intégrante des traitements ordinaires.

ART. 33. — Une indemnité de direction, à concurrence des trois quarts à charge de l'Etat, calculée à raison de 50 francs par classe, est attribuée aux chefs d'école titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins.

Cette indemnité ne peut être inférieure à 100 francs, ni supérieure à 300 francs.

D'après l'avis du Département des Sciences et des Arts, l'indemnité en question fait partie intégrante du revenu légal; dès lors, si l'instituteur jouit déjà d'un revenu global au moins égal au montant du traitement de base majoré de l'indemnité de résidence, des augmentations périodiques et de l'indemnité de direction, il ne peut prétendre à ce que cette dernière soit superposée à ce revenu global. En d'autres termes, si le revenu global principal, c'est-à-dire, celui qui s'évalue en faisant abstraction des suppléments pour services accessoires, est supérieur au traitement légal augmenté des indemnités de résidence et de direction et, éventuellement, du supplément dont l'instituteur jouissait au 31 décembre 1913, la commune doit être considérée comme ayant satisfait à ses obligations.

Cette théorie, qui a peut-être l'avantage de procéder d'une règle simple, ne trouve cependant pas, *à priori*, sa justification dans le texte de la loi du 19 mai 1914, ni dans les discussions et les travaux préparatoires qui en sont le commentaire.

S'il est vrai que la Chambre s'est montrée d'accord pour admettre que les instituteurs n'ont pas droit à une indemnité distincte de logement ou de résidence lorsque le barème communal dépasse le barème légal (1), il ne faut pas nécessairement en conclure que l'indemnité de direction doit, elle aussi, être incorporée dans le revenu légal. Au contraire, la discussion de la loi et les tableaux insérés aux pages 15 et 16 de son exposé des motifs, tendraient plutôt à traiter l'indemnité de direction comme un élément nouveau dont il y aurait lieu de tenir compte de toute manière, au même titre que de l'indemnité attachée à certains certificats spéciaux d'aptitudes; d'autant plus que ces indemnités sont, l'une comme l'autre, quoique en une proportion dissemblable, à la charge de l'État.

D'un autre côté, l'article 32, littéra D, de la loi du 19 mai 1914 admet que les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation, soient déduites des augmentations obligatoires subséquentes et, en fait, dans les grandes communes, le traitement global des instituteurs, généralement supérieur au revenu légal, n'est pas soumis à décomposition d'après les bases de la loi.

De ces constatations, la Cour a conclu que la question était controversable; et, sous réserve d'en référer à la Législature, elle a admis le point de vue du Département des Sciences et des Arts.

Application de la loi du 24 avril 1900 relative aux traitements du clergé.

Vers la fin de la session 1918-1919, le Sénat a pris en considération une proposition de loi modifiant le barème des traitements des ministres du culte (2).

La discussion de cette proposition paraissant devoir être engagée inces-

(1) *Annales parlementaires*. Chambre des Représentants. Session ordinaire de 1913-1914. Page 527.

(2) Sénat. Pièces de la session de 1918-1919; séance du 2 septembre 1919, n° 174.

samment, il semble opportun de signaler ici une anomalie que l'application de la loi du 24 avril 1900 a fait ressortir.

L'article 2 de celle-ci prévoit l'allocation du traitement moyen aux vicaires et aux chapelains lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, pendant dix ans au moins, des services rétribués par le Trésor public, ou lorsqu'ils ont 35 ans d'âge et qu'ils ont rendu les dits services pendant cinq ans au moins.

Ces ecclésiastiques n'ont droit au traitement supérieur que si les services rétribués par le Trésor public ont été rendus pendant trente ans au moins, ou si les intéressés ont atteint l'âge de 60 ans; dans les deux cas, il faut avoir joui pendant cinq ans au moins, du traitement moyen de vicaire ou de chapelain.

En vertu de ces dispositions, il est donc permis de tenir compte aux vicaires et aux chapelains, pour l'attribution du traitement moyen, de tous les services rémunérés rendus dans le ministère paroissial, même en qualité de desservant et de curé; tandis que pour l'attribution du traitement supérieur, la jouissance pendant cinq ans du traitement de vicaire ou de chapelain est une condition formelle.

Ainsi, un ecclésiastique âgé de 60 ans et ayant été vicaire pendant plus de trois ans et desservant pendant plus de vingt ans, ne se voit attribuer, s'il est désigné ensuite pour exercer les fonctions de chapelain, que le traitement moyen de 900 francs attaché à cet office, au lieu du traitement supérieur de 1,000 francs; alors que, s'il est nommé à un poste de desservant, le traitement supérieur de 1,400 francs, attribué à cet emploi, lui est dû.

La Cour a appelé l'attention du Département de la Justice sur cette conséquence peu équitable de la loi du 24 avril 1900; mais celui-ci, tout en concédant que le cas signalé n'avait pas été envisagé par le législateur, estima que la précision même des textes s'opposait à ce que, dans leur application, l'on s'écartât des règles qu'ils établissaient.

L'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 dispose que « la Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités; elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension ».

Aux termes de l'article 9, la condamnation à l'amende « est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions de ministère public ».

Pour que l'action de la Cour à l'égard des comptables retardataires puisse s'exercer, l'article 19 du règlement d'ordre, approuvé par le Congrès national le 9 avril 1831, charge le ministère public de faire « dresser un état général de tous ceux qui doivent faire parvenir leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont exacts à les présenter dans le délai prescrit et requiert contre les retardataires l'application des peines ».

Comptes
de comptables.
—
Attributions du
ministère public
quant à la reddition
des comptes.

Pour la plupart des comptes à rendre, les lois organiques de la comptabilité ont fixé les délais dans lesquels les comptables sont tenus de justifier à leur administration, de la gestion des fonds du Trésor ; mais ces dispositions ne portent pas préjudice à la prérogative attribuée à la Cour par l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, de fixer, « dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficits des comptables », l'époque à laquelle les comptes de ces derniers « doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration ».

Antérieurement à la guerre, la Cour ne s'est trouvée que rarement dans l'obligation de faire application de cette disposition pour enjoindre à des comptables du Trésor de rendre compte à une date déterminée.

* * *

Délai dans lequel
les comptes doivent
être arrêtés par la
Cour.

Dans le cas où le comptable a transmis son compte à l'administration dont il dépend, la question du délai dans lequel l'arrêt de la Cour doit être rendu n'est réglée que d'une façon indirecte par le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846 : « Trois ans après la cessation de ses fonctions, » le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué » par la Cour des Comptes. »

Au cours de la discussion de la loi du 30 décembre 1830, on a signalé qu'il ne faut pas que le sort d'un comptable qui a cessé de l'être, puisse être tenu en suspens d'une manière indéfinie. A l'expiration du délai de trois ans, le comptable a droit au remboursement de son cautionnement, à la main-levée des oppositions et à la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur ses biens à raison de sa gestion.

Durant la période de guerre, bien des comptes de comptables n'ont pas pu être transmis à la Cour dans le susdit délai de trois ans, soit à cause des circonstances dans lesquelles, par suite des événements, divers comptables se sont trouvés — certains d'entre eux ayant quitté le territoire occupé — soit encore à cause de la cessation du fonctionnement de plusieurs services publics.

Aussi, au moment de l'armistice, la Cour a-t-elle adressé aux divers départements et aux administrations provinciales, des relevés qui lui étaient soumis par le ministère public, à l'effet de signaler les comptables qui n'avaient pas rendu compte dans le délai de quatre mois, de la gestion des fonds mis à leur disposition par application du 2^o de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 (1). Parmi eux figuraient des comptables qui, dans les

(1) *Loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes.*

ART. 15. — La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

1^o

2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite pour un

derniers temps de l'occupation, avaient reçu des avances de l'administration séparatiste.

Afin d'éviter que le délai de trois ans ne soit dépassé, et dans le but de faire application éventuellement de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour a demandé à connaître quels étaient les comptables qui avaient cessé leurs fonctions antérieurement au 15 novembre 1918, ainsi que la cause qui avait amené la fin de leur gestion. Plusieurs départements ont fourni les renseignements sollicités. A d'autres, il a fallu envoyer, à trois reprises déjà, des lettres de rappel qui n'ont pas encore reçu de suite, de telle façon que dans nombre de cas, le ministère public a dû recourir à des renseignements puisés à des sources diverses, pour s'assurer de la nécessité de faire fixer par la Cour le délai dans lequel les comptes de certains comptables retardataires devaient être transmis à son greffe.

Des avances ont également été faites dans la région non occupée du pays et sans le concours de notre Collège. Celui-ci n'en doit pas moins recevoir la justification de l'emploi des fonds, mais plusieurs départements n'ont pas encore transmis la liste de ces avances et de leurs bénéficiaires. En insistant encore pour obtenir pareils renseignements, sous la date du 12 janvier 1920, la Cour a attiré l'attention des chefs des départements en cause, d'une part, sur les difficultés que fait naître cet état de choses au point de vue de l'accomplissement par le ministère public de la mission qui lui incombe de s'assurer si les comptables de l'État ont rendu compte, et, d'autre part, sur les conséquences qui résultent du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846, dans le cas où le compte ayant été transmis par le comptable à l'administration dont il dépend, la Cour n'a pas été à même de statuer dans le délai de trois ans à dater de la cessation des fonctions des intéressés.

Les mêmes observations ont été présentées à plusieurs administrations qui, jusqu'ici, n'ont pas davantage fourni à notre Collège la liste des gestions de leurs comptables de recettes ordinaires du Trésor, établis de l'autre côté du front.

* * *

Durant la guerre, et même depuis l'armistice, certains comptes de comptables des administrations de recettes n'ont été transmis à la Cour que plus de trois ans après la cessation des fonctions des intéressés.

Comptes transmis à la Cour plus de trois ans après la fin de la gestion du comptable.

Le fait s'explique lorsqu'il s'agit de services qui ont suspendu leurs travaux pendant la guerre ou de comptables dont les bureaux étaient situés en dehors de la région occupée du pays. Mais il importe que la Cour puisse toujours régler la situation des comptables avant l'expiration du

service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des Comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

délai de trois ans, et, à cet effet, elle vient de faire connaître au Département des Chemins de fer que, si elle n'est pas saisie incessamment des comptes des comptables de cette administration ayant exercé des fonctions en dehors du territoire occupé et pour lesquels — d'après le relevé transmis — le susdit délai est sur le point d'expirer, elle se verra dans l'obligation de recourir à l'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846.

*
* *

Comptes de comptables de l'Administration des Finances non appuyés du procès-verbal de vérification approfondie des écritures de la gestion.

En ce qui concerne les comptables de l'Administration des Finances, il s'est présenté à diverses reprises que leurs comptes n'étaient pas appuyés du procès-verbal de vérification approfondie des écritures, faisant connaître à la Cour qu'il ne reste plus aucune somme à répéter à charge des intéressés du chef de leur gestion.

Ce Collège a examiné la question de savoir si, sans avoir reçu semblable document, elle pouvait statuer sur la responsabilité du comptable, surtout quand il s'agissait d'un compte de fin de gestion par suite de décès, de mise à la retraite, etc.

Comme il a été exposé ci-avant, l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846 accorde décharge à tout comptable qui a rendu compte et sur la gestion duquel la Cour n'a pas porté d'arrêt trois ans après la cessation des fonctions de l'intéressé.

Grâce au contrôle permanent qui s'exerce sur les opérations des comptables à l'intervention des fonctionnaires de surveillance des administrations de recettes, les irrégularités qui peuvent être découvertes dans une gestion dont le compte a été arrêté sans procès-verbal de vérification approfondie, ne résultent le plus souvent que de l'inobservation de prescriptions purement administratives entraînant simplement l'application d'amendes disciplinaires, ou bien du non-recouvrement de créances ou de droits acquis au Trésor. Mais, dans cette dernière conjoncture, le Ministre statue sur la responsabilité du comptable qui, « avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, » doit faire constater », conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, « que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires ».

Au surplus, la Cour a estimé que dans le cas où elle est obligée d'accorder décharge d'une gestion qui n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondie, le dommage que subirait éventuellement le Trésor en raison de l'impossibilité d'exercer encore un recours à la charge du comptable, engagerait la responsabilité du Ministre devant les Chambres législatives.

Application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846.

A l'égard de plusieurs comptables de l'État et des Provinces, auxquels des avances de fonds ont été faites, la Cour a dû recourir à l'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846; de même, elle a ordonné le

versement immédiat dans les caisses publiques des sommes dont d'autres comptables avaient été déclarés reliquataires (1).

Dans la première circonstance, un arrêt signifié au comptable retardataire par le ministère public, fixe le délai dans lequel le compte doit être déposé au greffe de la Cour.

Sauf quelques exceptions, les comptables se sont soumis à ces arrêts en transmettant les comptes et les récépissés des versements des reliquats non employés.

Vis-à-vis de certains comptables des administrations séparatistes qui ont quitté le pays au moment de l'armistice, la procédure a dû se poursuivre à domicile inconnu.

Si le comptable ne satisfait pas à l'injonction qui lui a été adressée comme il vient d'être dit, il est assigné à comparaître en personne devant la Cour pour présenter ses moyens de justification et défense de l'inculpation mise à sa charge.

L'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 stipule en effet que pour qu'un comptable retardataire puisse être condamné à l'amende, il faut qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

Depuis le 1^{er} janvier 1920, deux comptables ont ainsi comparu devant la Cour.

Notre Collège croit donc devoir faire connaître la jurisprudence établie au point de vue des articles susvisés de sa loi organique.

Dans un cas d'application de ces dispositions, le conseiller ff. de ministère public a pris les conclusions suivantes :

- « Le 22 août 1919, la Cour a porté un arrêt enjoignant au sieur
 » Haerens, ci-devant administrateur-inspecteur de l'Université de Gand,
 » de rendre compte, dans le délai d'un mois à partir de la signification, de
 » l'emploi de la somme totale de 8,500 francs.
 » L'arrêt a été signifié le 4 septembre par exploit de l'huissier D..., de
 » Bruxelles, et Haerens n'ayant pas produit son compte, a été assigné
 » par exploit du dit huissier en date du 19 octobre, à comparaître ce
 » jour, à 14 1/2 heures, devant la Cour.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État.*

ART. 117. — Toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par économie et dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai rappelé par l'article 113 (quatre mois), doit être reversée immédiatement au Trésor, si elle n'est plus nécessaire pour la continuation du service.

ART. 118. — Ces versements sont effectués soit d'office, soit en vertu d'un ordre administratif ou d'un arrêt de la Cour des Comptes.

Ils ont lieu directement dans la Caisse de l'État, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par un arrêt de la Cour. Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, le récépissé ou la quittance de la somme par lui versée.

» Haerens ne s'étant pas présenté, il y a lieu de le condamner à l'amende
 » par application de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846. Cette amende
 » ne peut excéder la moitié des traitements, remises ou indemnités du comp-
 » table.

» Haerens cumulait les traitements de 10,000 francs en qualité d'ingé-
 » nieur en chef des Ponts et Chaussées, de 7,000 francs en qualité d'admi-
 » nistrateur-inspecteur de l'Université de Gand et de 500 francs en qualité
 » de professeur ordinaire au dit établissement, au total : 17,500 francs.

» Pour la fixation de la peine à infliger à Haerens, la Cour n'a pas
 » à s'occuper du caractère des faits qui sont la cause éloignée de l'absence
 » de justification. Elle doit ignorer les circonstances dans lesquelles son
 » justiciable peut se trouver quant à l'application des lois pénales. Les
 » agissements de Haerens en tant qu'ils ont favorisé les projets de ceux
 » que la juridiction compétente a déclaré coupables de crime ou de délit
 » contre la sûreté de l'État, doivent rester étrangers à la cause, dans la
 » mesure où la Cour est incompétente pour s'occuper du point de savoir
 » si le retard apporté dans la justification de l'emploi des fonds mis à la
 » disposition d'un comptable n'a pas pour cause l'abus de confiance puni
 » par l'article 494 du Code pénal.

» La nature de la peine, édictée par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846,
 » se déduit de l'origine de cette disposition.

» Ce système de pénalités dérive de l'article 27 de la loi du 21 juin 1820,
 » qui décrétait que la Chambre des Comptes imposerait aux comptables retar-
 » dataires « une amende convenable au profit du Trésor, laquelle amende
 » ne pouvait, dans aucun cas, dépasser la moitié du traitement fixe du fonc-
 » tionnaire ». Sous le régime de l'arrêté du 30 novembre 1814, la Chambre
 » des Comptes avait aussi la faculté d'imposer une amende aux comptables
 » retardataires ; l'amende ne pouvait excéder le huitième du revenu fixe
 » et casuel pour l'année ; mais la Chambre était autorisée à doubler une fois
 » cette amende « si la correction infligée au retardataire était sans effet ».

» Retenons ce caractère, dans un certain sens comminatoire, de la pre-
 » mière amende que prononçait la Chambre des Comptes, sous le régime
 » de 1814, pour assurer la reddition des comptes ; car, en fait, dans notre
 » législation, la condamnation à l'amende est encore, comme on l'a dit dans
 » la discussion de la loi de 1846, le deuxième et suprême moyen de coër-
 » citation pour contraindre le comptable retardataire à produire son compte.

» L'amende ne doit pas être prononcée dans tous les cas d'inobservation
 » du délai fixé par la Cour pour la reddition de compte.

» Sous le régime de la loi du 30 décembre 1830, le texte disait : « La Cour
 » peut prononcer. » L'article 8 de la loi de 1846 dispose : « La Cour pro-
 » nonce une amende contre les comptables retardataires. » La disposition,
 » actuellement en vigueur, n'est pas plus impérative que celle de 1830,
 » attendu qu'elle ne prévoit pas un minimum de peine au-dessous duquel
 » la Cour ne pourrait descendre. Au surplus, on retrouve dans le deuxième
 » paragraphe de l'article la forme employée en 1830 : « Quant (aux comp-

» tables), qui ne jouissent ni de traitement, ni de remises ou indemnités,
» la Cour peut prononcer à leur charge une amende. »

» Cette interprétation est d'ailleurs en rapport avec les raisons que le
» législateur a eues pour exiger que la condamnation du comptable soit
» précédée d'une assignation à comparaître.

» En 1830, le projet de décret, relatif à l'institution de la Cour des Comptes,
» ne prévoyait pas que le comptable dût être entendu dans le cas où le minis-
» tère public requérait contre lui l'application de l'amende. Il ne parut pas
» possible, cependant, que la Cour condamnât un comptable sans l'entendre ;
» car, s'il est vrai, a-t-on dit, que les comptables sont suffisamment avertis
» du délai fixé pour rendre leurs comptes, il pourrait se présenter telles
» circonstances qui les mettraient dans l'impossibilité de le faire, et il faut,
» dans ce cas, qu'ils puissent donner les motifs de leur retard.

» Haerens ne s'étant pas justifié, la condamnation à l'amende s'impose.

» La loi, en fixant le maximum de la peine d'après la rémunération payée
» au comptable, a nettement indiqué que l'amende doit être proportionnée
» au traitement touché par le comptable. Ce système est en rapport direct
» avec le principe de l'article 1992 du Code civil, aux termes duquel
» la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement
» à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

» Si j'ai dit en commençant que la Cour doit ignorer le reproche d'acti-
» visme qui peut être adressé à Haerens, je ne puis toutefois négliger, pour
» l'appréciation de la peine à lui infliger, la faute grave qu'il a commise en
» abandonnant ses fonctions; la fuite du comptable constitue une circon-
» stance aggravante. Censé connaître la loi, il a dû peser les conséquences
» de son départ sans justifier de l'emploi des sommes touchées, après avoir
» apposé sa signature sur des ordonnances lui rappelant l'obligation de
» rendre compte.

» Pour être passible d'une amende, il suffit que le comptable n'ait pas
» rendu compte dans le délai que la Cour lui a fixé, mais je suis d'avis que
» pour le calcul de l'amende, la façon dont le mandat a été rempli est
» à considérer. Les auteurs enseignent qu'aux termes de l'article 1991
» du Code civil, trois obligations principales incombent au mandataire :
» accomplir le mandat, lui donner des soins convenables, enfin rendre
» compte.

» La Cour n'est pas l'autorité compétente pour sanctionner les actes du
» comptable quant aux deux premières espèces d'obligations que je viens de
» signaler; elle doit toutefois retenir que le comptable s'est soustrait à tout
» jugement de ses actes, au jugement du pouvoir exécutif et au jugement de
» la Cour, quant à l'emploi de deux avances au total de 8,500 francs, mais
» qu'en fait, durant ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'Université
» de Gand, il a géré des sommes considérables : fr. 99,924.73, et qu'au
» point de vue de la légalité des dépenses par rapport aux mesures prises par
» l'occupant et aux lois et règlements concernant la comptabilité, dans chaque
» cas de reddition de compte, il a obtenu décharge de responsabilité.

» Je requiers qu'il plaise à la Cour condamner le sieur Haerens à une
» amende de mille francs pour non-production du compte de l'emploi de
» la somme de 8,500 francs. »

ARRÊT.

« *La Cour des Comptes*; Vu la signification par exploit de l'huissier D...,
» de Bruxelles, en date du 4 septembre 1919, de l'arrêt rendu le 22 août 1919,
» portant injonction au sieur Haerens, E., ci-devant administrateur-inspec-
» teur de l'Université de Gand, de déposer à son greffe, dans le délai d'un
» mois à partir de la signification, le compte en double expédition, dûment
» appuyé des pièces justificatives, de l'emploi des sommes de deux mille
» cinq cents francs et six mille francs, encaissées au moyen des ordonnances
» d'avances de fonds créées par le Ministère des Sciences et des Arts et
» destinées au paiement respectivement des menues dépenses et des salaires
» du personnel temporaire de l'établissement susdésigné, et l'avertissant
» qu'à défaut de satisfaire à cette injonction dans le délai préfixé, un arrêt
» ordonnerait le versement au Trésor des sommes précitées et ce sans pré-
» judice, le cas échéant, à la condamnation à l'amende par application de
» l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846;

» Attendu que le comptable en cause n'a pas obtempéré à cette injonc-
» tion et qu'il s'est par là rendu passible de l'amende susvisée;

» Vu l'assignation en date du 9 octobre 1919, par l'huissier prénommé,
» au dit sieur Haerens, de comparaître en personne devant la Cour, le
» 14 novembre 1919, à 14 1/2 h., pour présenter ses moyens de justifica-
» tion et défense de l'inculpation dont il s'agit ci-dessus;

» Attendu que l'intéressé n'a pas comparu, ni personne pour lui;

» Vu les lois et règlements sur la matière et notamment l'article 8 de la
» loi du 29 octobre 1846, l'article 118 de l'arrêté royal du 10 décem-
» bre 1868 et l'article 1996 du Code civil;

» Attendu que le mandataire doit les intérêts des sommes dont il est
» reliquataire à compter du jour où il est mis en demeure;

» Par ces motifs :

» Sur le rapport de la Section de la Comptabilité et oui M. le conseiller
» Mattou, ff. de ministère public, en ses conclusions conformes;

» Prononce contre le sieur Haerens E., préqualifié, une amende de
» mille francs pour défaut de production de compte au greffe de la Cour;

» Lui ordonne de verser immédiatement au Trésor les sommes de
» deux mille cinq cents francs et six mille francs, en tout huit mille cinq
» cents francs, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit et
» de transmettre à la Cour le récépissé de ce versement;

» Le condamne en outre aux intérêts sur la susdite somme de huit mille
» cinq cents francs à partir de la signification du présent arrêt, ainsi qu'aux
» frais de l'instance poursuivie à sa charge.

» Deux expéditions du présent arrêt seront transmises, l'une à Monsieur le
 » Ministre des Finances, pour exécution, l'autre à Monsieur le Ministre des
 » Sciences et des Arts pour information.

» Fait en séance, à Bruxelles, le 2 décembre 1919. »

Tout paiement engage la responsabilité du comptable qui l'a effectué et celui-ci est tenu d'en rembourser le montant de ses deniers personnels si la libération du Trésor n'est pas définitivement établie. Aussi appartient-il à la Cour de statuer sur la responsabilité des comptables qui, en raison des événements de la guerre, ne peuvent plus produire les pièces justificatives originales des paiements faits par eux.

Disparition ou absence de pièces justificatives des paiements faits par les comptables.

Dans la plupart des cas de l'espèce, les comptables ont renseigné, d'une façon détaillée, le mode d'emploi des fonds mis à leur disposition par application de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, et, généralement, leurs comptes furent appuyés d'une déclaration d'un chef hiérarchique dont il résulte que les fonds ont été dépensés pour l'objet auquel ils étaient destinés. Des attestations de ce genre ont même permis d'accorder décharge à des comptables qui n'étaient plus en état d'indiquer les noms des fournisseurs et les sommes payées à ces derniers, parce que la Cour a toujours pu apprécier les circonstances dans lesquelles les pièces justificatives avaient été anéanties.

Elle reproduit ci-après l'arrêt porté dans un cas où il n'a été tenu — semble-t-il — aucune comptabilité de l'emploi des fonds du Trésor :

« *La Cour des Comptes* ; Statuant définitivement sur le compte rendu
 » par M. Colens, de l'emploi des fonds mis à sa disposition, en qualité
 » d'ingénieur en chef, directeur de service au Ministère des Chemins de
 » fer, Marine, Postes et Télégraphes, à titre d'avance pour le rembourse-
 » ment de frais de cabinet ;

» Vu le compte dont il s'agit, transmis par lettre de M. le Ministre des
 » Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, en date du 30 janvier 1920 ;

» Vu la déclaration annexée au dit compte et par laquelle M. Segers,
 » agissant en qualité de Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et
 » Télégraphes, fait connaître que la susdite avance a servi à payer les
 » dépenses d'installation du Cabinet à Anvers, à Ostende et au Havre, des
 » secours à des agents dans le besoin, des frais de voyage et de missions,
 » notamment à Londres, à Paris et en territoire belge, des indemnités pour
 » travaux extraordinaires relatifs au temps de guerre, ainsi qu'une alloca-
 » tion à l'Union nationale des cheminots ;

» Vu la correspondance à laquelle ce compte a donné lieu ;

» Attendu qu'il en résulte que la décharge signée par M. le Ministre
 » Segers, est la seule pièce comptable existant relativement à la dite avance

- » et que le comptable a disposé de celle-ci pour faire face à des dépenses
- » de nature exceptionnelle pour lesquelles l'obtention d'un acquit était en
- » fait impossible;
- » Vu les lois et règlements sur la matière ;
- » Le Ministère public entendu ;
- » Sur le rapport de la Section de la comptabilité :

» Arrête :

» La recette à la somme de dix mille francs, ci . . . fr.	10,000	»
» Et la dépense à celle de dix mille francs . . . »	10,000	»
		»
		»

- » Partant, le comptable est déclaré quitte et libéré de cette gestion.
- » Expédition du présent arrêt sera transmise au comptable pour sa
- » décharge et direction.
- » Semblable expédition de l'arrêt, avec un exemplaire du compte, sera
- » également transmise à M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes
- » et Télégraphes, pour information.
- » Fait en séance, à Bruxelles, le 20 février 1920. »

La Cour a, de même, accordé au comptable responsable, décharge de sommes de 500, 1,000 et 1,500 francs qui, d'après la déclaration de M. le Secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, ont été affectées intégralement aux dépenses de matériel du Secrétariat général à Bruxelles, à Anvers, à Ostende et au Havre, sans qu'il ait été possible de produire les pièces justificatives de ces paiements, celles-ci ayant disparu.

*
* *

Dans la comptabilité des comptables de recettes, la justification d'un paiement effectué vaut « espèces » ou figure dans le portefeuille du bureau, tant que le comptable n'en a pas reçu décharge de l'administration à laquelle il appartient.

Bien que ce ne soit qu'une décharge conditionnelle, attendu que l'opération dont le comptable est responsable n'atteint définitivement le Trésor qu'au moment où la Cour a statué sur la légalité du paiement, la responsabilité des comptables n'a pu davantage être mise en cause lorsque les pièces justificatives avaient disparu, après avoir cessé d'être en leurs mains.

Les dépenses ci-après, auxquelles se rapportaient des pièces anéanties en dehors des bureaux des comptables, ont été imputées sur les crédits compé-

tents et admises dans les comptes sur la production de bordereaux récapitulatifs renseignant le montant et les bénéficiaires des paiements :

A charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements	fr.	7,468 13
A charge du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre		1,829 58
Du chef des remboursements de consignations		35,852 27
		<hr/>
TOTAL.	fr.	<u>45,149 98</u>

Il convient d'y ajouter des récépissés de versements faits par les comptables dans la Caisse de l'État à concurrence de fr. 687,117.87.

Toutes ces pièces appartenaient à la comptabilité du mois de juillet 1914 des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines de la direction de Liège.

Elles se trouvaient dans les bureaux de la direction régionale, qui ont été incendiés pendant leur occupation par des troupes allemandes.

La Cour a également admis en dépense, sans avoir eu la preuve du paiement, des frais de justice à concurrence de fr. 75,459.15.

Au mois de septembre 1918, les receveurs de l'Enregistrement à Courtrai et à Meulebeke ont remis, à l'administration des postes allemandes, des pièces justificatives de dépenses de cette nature s'élevant respectivement à fr. 3,158.17 et à fr. 178.15, aux fins d'expédition au directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Bruges, qui devait leur en accorder décharge.

Les documents ne sont jamais parvenus à destination.

C'est dans les mêmes conditions que sont disparus dix paquets de pièces relatives à des frais de justice, payés en février, mars et avril 1918, par des receveurs de l'Enregistrement de la direction de Liège pour un montant de fr. 72,122.83. Ces paquets, après avoir été vérifiés par la Direction régionale, ont été déposés chez le commissaire allemand des impôts à Liège, pour être expédiés à l'Administration de la Trésorerie à Namur. On n'en a plus trouvé trace.

Enfin, des dépenses prélevées sur le Budget des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes et reprises dans la comptabilité du bureau centralisateur des Postes pour fr. 7,201.54, et dans celle du bureau des Téléphones à Bruxelles (centre) pour fr. 9,681.20, n'ont pas davantage pu être soumises au contrôle de la Cour.

Les pièces justificatives de ces dépenses, transmises aux services compétents aux fins de la vérification préalable à la délivrance de l'acte de décharge aux comptables, n'ont plus été retrouvées lors de la reprise de service de ces administrations qui avaient été expulsées de leurs locaux par l'envahisseur.

Dans la procédure suivie devant la Cour, en matière de déficits de comptables, l'Administration n'est pas partie contendante. — Sauf le cas d'application de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, un comptable ne peut prétendre au droit d'être entendu par ce Collège.

La Cour publie ci-après un arrêt dans lequel elle a jugé des questions de procédure et de compétence, qu'il paraît utile de porter à la connaissance du Parlement :

« *La Cour des Comptes*; Statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur P..., receveur des contributions directes et des accises à B..., du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1917;

» Vu le compte précité transmis par dépêche du Ministère des Finances, en date du 19 juin 1918, Administration des contributions directes, douanes et accises, compte présentant un déficit de quarante-cinq mille huit cent quarante francs quarante-six centimes;

» Vu l'exploit signifié à l'État belge en la personne de M. le Ministre des Finances le 10 juillet 1917, à la requête du sieur P..., par l'huissier D..., à Bruxelles, faisant opposition à la contrainte décernée contre le dit comptable par le receveur des actes judiciaires et des domaines à B..., en date du 28 juin 1917, déclarée exécutoire par M. le juge de paix du premier canton de B..., à la même date du 28 juin 1917, et signifiée avec commandement au domicile du requérant par exploit de l'huissier De G... à B..., en date du 30 juin 1917, la dite opposition fondée sur ce que le déficit de quarante cinq mille sept cent cinq francs nonante et un centimes, constaté par le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 7 mai par M. le contrôleur R..., provient d'un cas de force majeure, non imputable au requérant et notamment de deux prélèvements opérés de force aux dates du 31 décembre 1914 et du 13 janvier 1915, prélèvements que le requérant a signalés à la juridiction répressive, le requérant revendiquant le droit de faire valoir ses moyens à ce sujet au cours de la reddition du compte et de provoquer à ce propos la décision de la Cour des Comptes, seule compétente pour fixer le débet des comptables de l'État et apprécier le cas de force majeure opérant décharge d'une perte de fonds, le requérant protestant de nullité contre la contrainte et la signification de celle-ci, tant pour la forme que pour le fond des dits actes, et réservant tous droits pour le cas où il serait passé outre à l'exécution de la dite contrainte;

» Vu l'assignation contenue dans l'exploit précité et donnée à l'État belge pour qu'il soit statué sur le mérite et la validité de la dite opposition, à comparaitre devant la Cour des Comptes pour, à la date et dans les délais à fixer par la dite Cour, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 ⁽¹⁾ et à toutes autres dispositions légales et régle-

(1)

Arrêté royal du 10 décembre 1868.

ART. 52. — Après la constatation du déficit, l'Administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le Ministre provoque l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846. L'arrêt de la Cour des Comptes est signifié à l'intéressé par l'Administration de l'Enregistrement.

» mentaires applicables à la matière, voir rendre le compte de la gestion du
» requérant et voir arrêter le dit compte; voir notamment dire pour droit
» que le requérant est déchargé de la perte de quarante-cinq mille sept cent
» cinq francs nonante et un centimes, la dite perte provenant d'un cas de
» force majeure; voir ordonner qu'il sera, jusqu'à l'arrêt de la Cour, sursis
» à l'exécution de la contrainte à laquelle opposition est signifiée, le requé-
» rant sollicitant expressément l'application des articles 6, 7, 8 et 10 de
» la loi du 29 octobre 1846, spécialement la fixation d'un délai dans lequel
» les comptes du requérant devront être déposés, et l'audition personnelle
» du comptable devant la Cour;

» Attendu que l'existence du déficit était dénoncée à la Cour par la lettre
» du Ministère des Finances en date du 29 mai 1917;

» Attendu que la contrainte décernée à la charge du comptable
» constitue une des mesures conservatoires de la compétence du Ministre
» des Finances, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 11 de
» la loi du 15 mai 1846 ⁽¹⁾ et que la Cour n'avait pas à en apprécier
» l'opportunité;

» Attendu que l'administration avait prescrit au comptable de rendre
» compte et qu'il convenait de laisser aux fonctionnaires de surveillance le
» temps nécessaire pour procéder aux enquêtes, interrogatoires et autres
» mesures d'instruction;

» Attendu qu'en attribuant à la Cour des Comptes l'examen et la liqui-
» dation des comptes de tous les comptables envers le Trésor public,
» l'article 116 de la Constitution ⁽²⁾ et l'article 5 de la loi du
» 29 octobre 1846 se bornent à la charger « de recueillir à cet effet,
» tous renseignements et toutes pièces comptables nécessaires »; que
» s'il en résulte que la loi laisse l'appréciation de l'opportunité de
» l'information à la Cour, celle-ci ne peut néanmoins déterminer sa
» conviction que par les renseignements et documents qu'elle se fait
» fournir par voie de correspondance, conformément à l'article 6 de la
» loi du 29 octobre 1846, soit auprès des Administrations générales,
» soit auprès des comptables eux-mêmes;

» Attendu qu'à l'occasion de l'examen par la Cour, des comptes de ces
» comptables, l'administration n'est pas partie contendante et qu'aucun texte
» ne confère au comptable le droit d'être entendu personnellement dans ses

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 11. — Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

(2) Voir page 42, (1).

» observations, sauf dans le cas exceptionnel de retard dans la présentation
 » du compte, cas prévu par l'article 8 de la loi précitée;

» Attendu que l'article 52 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 invoqué
 » par le comptable, pris pour l'exécution des articles 7 et 8 de la dite loi, vise
 » le comptable qui reste en défaut de fournir le compte de sa gestion, et ne
 » concerne pas le cas du sieur P... qui a rendu compte dans les délais
 » réglementaires;

» Considérant que, dès lors, il y a lieu de passer, sans plus ample infor-
 » mation, à l'application de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846 et que
 » les documents produits permettent de statuer;

» Vu le mémoire justificatif du sieur P..., en date du 30 janvier 1919,
 » exposant :

» 1° Que le déficit provient de deux prélèvements opérés sur sa caisse par
 » des militaires allemands, l'un de fr. 25,705.91, le 31 décembre 1914,
 » l'autre de 20,000 francs, le 13 janvier 1915, soit au total : fr. 45,705.91,
 » dont il n'a pas été délivré quittance au comptable;

» 2° Que le découvert a été masqué en faisant figurer la dite somme dans
 » le montant des mandats payés sur assignation des agents du Trésor et non
 » échangés contre des récépissés de versements;

» 3° Que, dès septembre 1914, la Banque Nationale n'étant plus acces-
 » sible, le comptable comprenait dans le susdit montant les espèces en caisse,
 » afin de les soustraire aux prélèvements éventuels de l'ennemi;

» 4° Que s'il n'a pas donné suite à la circulaire du 27 décembre 1915
 » prescrivant de dresser et de transmettre à l'administration centrale un
 » procès-verbal d'ordre au sujet des prélèvements de la nature de ceux dont
 » il se dit la victime, c'est pour la raison qu'il avait été menacé de mort et
 » qu'il craignait les sévérités de l'occupant, tout disposé à considérer comme
 » imputation calomnieuse toute accusation contre des militaires allemands;

» Vu les pièces à l'appui du compte, les rapports des fonctionnaires de
 » surveillance et les états y annexés, la correspondance à laquelle l'examen
 » du compte a donné lieu, l'avis du Conseil d'administration de l'Adminis-
 » tration des contributions directes, douanes et accises et du Conseil d'appel
 » du Département des Finances;

» Attendu qu'il en résulte :

» 1° Qu'en septembre 1914, l'agence de la Banque Nationale à B... étant
 » toujours accessible, le comptable n'avait pas à rechercher le moyen de
 » soustraire ses fonds aux réquisitions de l'ennemi;

» 2° Que ses déclarations relativement à la dissimulation, dans sa comp-
 » tabilité, du montant du numéraire en caisse, sont infirmées par l'examen
 » du livre de caisse qui accuse fr. 34,245.88 à la date du 31 décembre 1914,
 » plus de 20,000 francs les jours précédents, plus de 30,000 francs les
 » jours suivants, malgré la méfiance qu'aurait dû lui inspirer le prélèvement
 » prétendument effectué à cette date;

» 3° Qu'il en est de même en ce qui concerne les falsifications d'écritures qui auraient été commises pour masquer le prélèvement de la somme totale de fr. 45,705.91, puisque dans l'état n° 58 du mois de janvier 1915, les mandats non échangés ne s'élèvent qu'à fr. 31,983.61, dont au minimum fr. 10,918.42 de mandats réellement payés;

» 4° Que la comparaison des écritures du sieur P... avec celles du receveur communal de B... a fait découvrir qu'un état n° 173 de centimes additionnels s'élevant à fr. 28,844.96, qui a figuré comme pièce comptable dans l'état n° 58 de février 1914, n'a été réellement payé que le 27 avril suivant; qu'un autre état n° 173 de fr. 32,537.49, porté à l'état n° 58 du mois d'août 1914, n'a été réellement soldé que le 3 juillet 1915;

» 5° Qu'il est établi que, lors de la vérification de caisse faite par le contrôleur, le 13 août 1915, le comptable a fait usage d'un faux état de centimes additionnels s'élevant à fr. 43,375.91;

» Considérant qu'il appert de ce qui précède, comme de la non-exécution de la circulaire prérappelée du 27 décembre 1915, comme aussi des discordances relevées dans les interrogatoires auxquels le sieur P... et sa femme furent soumis le 25 avril 1917, que les prélèvements prétendument effectués par des militaires allemands sont inventés pour les besoins de la cause et que les allégations du comptable quant à la force majeure qui serait cause du déficit, sont sans pertinence;

» Considérant que le déficit de fr. 45,840 46
 » doit être augmenté d'une somme de 17 45
 » montant d'une cotisation à la contribution foncière indûment perçue,

	fr. 45,857 91
» et diminuée d'une somme de	18 »
» versée entre les mains du receveur intérimaire remplaçant le sieur P..., alors qu'elle avait déjà été portée en recette dans les écritures de ce dernier, ce qui fixe le	
» chiffre du déficit à fr.	45,839 91

» Vu les lois et règlements sur la matière et notamment l'avis du Conseil d'État du 9-20 juillet 1808;

» Considérant que le comptable doit les intérêts légaux sur le montant des détournements qu'il a opérés au détriment de l'État;

» Sur le rapport de la Section de la Comptabilité,

» Arrête :

» La recette à la somme de sept cent onze mille trois cent cinquante-six francs quatre-vingt-six centimes, ci. fr. 711,356 86

» La dépense à celle de cent vingt-neuf mille huit cent

	A REPORTER. . . . fr. 711,356 86
--	----------------------------------

REPORT. . . fr. 711,356 86

» trente et un francs trente-deux centi-		
» mes	fr.	129,831 32
» Les valeurs en caisse et en porte-		
» feuille à cinq cent trente-cinq mille six		
» cent quatre-vingt-cinq francs soixante-		
» trois centimes		535,685 63
		<hr/>
		665,516 95
		<hr/>
» Et le déficit à celle de quarante-cinq mille huit cent		
» trente-neuf francs nonante et un centimes.	fr.	45,839 91
		<hr/>

» Partant, le sieur P... est déclaré reliquataire de la somme de quarante-cinq mille huit cent trente-neuf francs nonante et un centimes, du chef de sa gestion en qualité de receveur des contributions directes et des accises à B..., et condamné, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à la verser au Trésor avec les intérêts sur la somme de fr. 28,844 96 du 1^{er} mars au 27 avril 1914 ; sur celle de fr. 32,537 49 du 1^{er} septembre 1914 au 3 juillet 1915, et sur celle de fr. 45,839 91 à partir du 1^{er} avril 1917.

» Deux expéditions du présent arrêt, avec un exemplaire du compte, seront transmises à M. le Ministre des Finances, l'une pour information et exécution et l'autre, pour être, par son intermédiaire, adressée au comptable.

» Fait en séance, à Bruxelles, le 3 février 1920. »

Pertes de fonds
ou de valeurs chez
les comptables de
l'Etat par suite de
faits de guerre.

Au cours de l'invasion du territoire, de nombreuses caisses de comptables du Trésor se sont trouvées à découvert, soit du chef de prélèvements effectués contre quittances par les autorités militaires ou civiles allemandes, soit à cause de vols commis par les troupes ennemies ou bien par suite d'événements extraordinaires résultant des circonstances.

Des instructions confidentielles avaient été données aux comptables de l'Administration des Finances pour le cas d'invasion et d'occupation du territoire par des forces étrangères. Recommandation était faite à ces agents de verser, au moment de la mobilisation de l'armée belge, toute leur encaisse à leur compte de chèques postaux, mais de demeurer à leur poste et, dans l'intérêt des populations, de continuer à exercer leurs fonctions, à moins que l'envahisseur ne s'y opposât.

Suivant ce que la Cour a appris par les relevés qu'elle a réclamés au Département des Finances pendant l'occupation, les prélèvements sur quittances opérés par des militaires allemands et les pertes de fonds résultant de vols ou

d'événements de guerre chez les comptables de l'Administration des Finances, ne se seraient élevés, pendant les premiers mois de la guerre, qu'à fr. 70,259.39 et fr. 9,788.89 respectivement. Toutefois, ces chiffres ne sont pas définitifs, car le département a fait connaître que la liste complète des fonds ainsi disparus ne pourra être dressée qu'après vérification des comptes de 1918.

En septembre 1919, l'Administration des Finances signalait les prélèvements suivants dont il n'avait pas encore été donné connaissance à la Cour :

Fr. 723 05 au bureau des douanes à Verviers ;
 23 77 au bureau des contributions à Saint-Genois ;
 782 63 au bureau des contributions à Dottignies ;
 802 38 au bureau des douanes à Gouvy (Station) ;
 5,783 58 au bureau des douanes à Sterpenich (Station).

*
 * *

La Cour n'a pu se rallier à l'opinion de l'Administration des Finances d'accorder elle-même décharge définitive à ses comptables des pertes subies par le Trésor dans les circonstances exposées ci-dessus.

A l'effet de régulariser les écritures, l'administration admettait sans plus en dépense dans les comptes, sous une rubrique spéciale, le montant des sommes prélevées par les troupes allemandes. Cette opération était simplement subordonnée à une autorisation préalable, à accorder séparément pour chaque cas, après examen des circonstances qui avaient entouré la disparition des fonds. La décision de l'administration, accompagnée de la quittance des sommes enlevées ou du procès-verbal qui en tenait lieu, devait servir de pièce comptable. Ainsi, la Cour n'aurait eu qu'à enregistrer l'opération de comptabilité.

Ce Collège a été d'avis qu'il lui appartenait de statuer sur la responsabilité des comptables dont il s'agit ; car les pertes de fonds par suite de faits de guerre entraînent l'application des articles 11 et 12 de la loi du 15 mai 1846, attendu qu'elles sont la conséquence d'événements extraordinaires.

L'article 11 de la loi est formel : Un comptable ne peut « obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises ». Or, cette décharge ne saurait résulter que d'un arrêt de la Cour des Comptes.

Le législateur a estimé qu'il convenait d'ajouter après le mot « vols » l'expression « ou perte de fonds », car « le mot vol a paru trop exclusif ; il peut y avoir perte résultant de force majeure, autrement que par suite de vol ».

Dans l'article 12, il est question de « l'imputation » et de « la régularisation des pertes provenant de déficits et d'événements extraordinaires ».

Cette disposition vise tous les cas de comptes faisant apparaître une perte pour le Trésor, et les termes « événements extraordinaires » éclairent le sens de l'expression « perte de fonds » énoncée à l'article 11.

*
*
*

Dans une application stricte des principes, les comptables auraient dû produire le compte spécial qui, d'après l'article 52 du règlement général sur la comptabilité de l'État, doit être dressé après la constatation d'un déficit.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à porter son arrêt sur le compte annuel, tout en faisant ressortir, dans le montant de l'encaisse, le chiffre du manquant constaté.

Elle fut ainsi amenée à apprécier, pour chaque découvert de caisse, des circonstances d'ordre particulier. Elle se bornera à donner un aperçu succinct de certains cas intéressants :

Administration des Contributions directes, Douanes et Accises.

Bureau de Francorchamps. — Le receveur a été fusillé ; toutes les valeurs et archives ont été anéanties dans l'incendie du bureau.

Bureau de Cul-des-Sarts. — Un agent du comptable a été tué par les soldats allemands. On ne retrouva pas l'encaisse dont il était porteur.

Bureaux de Dinant et d'Anseremme. — Les receveurs furent faits prisonniers et dépouillés des fonds de l'État qu'ils portaient sur eux. L'ennemi refusa de donner quittance.

Bureau de Neufchâteau. — Des militaires allemands, à la recherche de soldats français, pénétrèrent dans la maison du receveur et, constatant sa qualité, se firent remettre l'encaisse numéraire. Malgré ses démarches, le comptable n'a pu obtenir de l'autorité allemande le récépissé des sommes enlevées.

Bureau de Basse-Bodeux. — Le titulaire reçut l'ordre de loger des soldats allemands. Ceux-ci dérochèrent des fonds du bureau que contenait une valise déposée au grenier dans une armoire fermée à clef.

Bureau de Lierre (E.-M.). — Le comptable a dû fuir lors du bombardement de la ville. A son retour, il constata la disparition d'un coffret qu'il avait enfoui dans sa cave et renfermant des fonds de la caisse du bureau.

Bureau de Haecht. — Le receveur avait caché son encaisse numéraire à divers endroits de son jardin. Une partie de ces fonds fut volée pendant son absence.

Bureau de Henri-Chapelle. — Le succursaliste de Moresnet qui relève de ce bureau, avait dissimulé son numéraire dans une cachette pratiquée sous le plancher. L'argent fut enlevé par des soldats allemands lors d'une perquisition.

Bureaux de Solre-sur-Sambre et de Mariembourg. — Les comptables ayant été contraints par l'ennemi d'évacuer leur demeure sans pouvoir emporter les valeurs enfermées dans le coffre-fort, leur habitation fut occupée par des militaires allemands qui brisèrent celui-ci et s'emparèrent de l'encaisse numéraire.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Bureau de Lierre. — Avant son départ motivé par le bombardement de la localité, le receveur plaça son encaisse métallique dans un coffret en fer qu'il enfouit dans la cave sous un tas de charbon. Pendant son absence, la maison fut pillée : le coffret n'a pas été retrouvé.

S'inspirant des circonstances qui commandent d'apprécier les faits dans un esprit de justice, la Cour a pu accorder décharge à ces comptables de toute responsabilité quant aux pertes subies par le Trésor.

*
* *

Indépendamment des relevés de pertes de fonds constatées chez les receveurs des impôts, la Cour a prié le Département des Finances de lui fournir également un état des prélèvements de toute nature qui auraient été effectués chez les autres comptables de l'État par les autorités civiles ou militaires allemandes.

Elle a reçu les renseignements suivants :

Banque Nationale de Belgique.

Les sommes saisies en 1914 par l'autorité militaire allemande dans les agences de cette banque s'élèvent à fr. 8,514,780.09, se décomposant comme il suit :

Agence de Liège	fr. 6,326,761 43
Agence de Hasselt	2,020,354 50
Agence de Mons	79,850 86
Agence d'Ath	11,700 14
Agence de Dinant	76,113 16
TOTAL	fr. 8,514,780 09

Ce ne sont là que des chiffres provisoires, la Banque Nationale n'ayant pas encore pu les établir exactement.

Une note jointe à une lettre du Département des Finances du 12 septembre 1919 contient encore à ce sujet les renseignements suivants :

« Dans le courant de l'année 1916, la Banque Nationale devait verser » dans la Caisse de l'État une somme totale de fr. 15,019,700.36, représentant le produit de l'escompte au-dessus de 3 1/2 % et la bonification » de 1/4 % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des » billets au delà de 275 millions de francs, pour le second semestre de » 1914 et l'année 1915.

» Par suite des saisies opérées par les Allemands dans plusieurs agences » de la Banque Nationale, celle-ci fut autorisée à retenir temporairement, » jusqu'à ce qu'une décision définitive intervînt au sujet de ces saisies, une » somme de fr. 8,514,510.41 (montant présumé des saisies) sur le verse- » ment dont il s'agit, de telle sorte que, provisoirement, fr. 6,505,189.95 » seulement furent versés dans la Caisse de l'État, le 14 avril 1916; ce » versement donna lieu à la délivrance du récépissé n° 1587.

» Par la suite, l'enquête ouverte par l'autorité allemande sur les faits » susmentionnés amena cette dernière à restituer à la Banque Nationale une » somme de huit millions de francs (6,400,000 marks), dont elle fut cré- » ditée en compte de virements auprès de la *Reichsbank* à Berlin. De son » côté, la Banque Nationale fut obligée de verser dans la Caisse de l'État, le » 13 octobre 1916 (récépissé n° 4895), une somme de huit millions de » francs, à valoir sur le versement différé dont il est question ci-dessus. »

Ministère de la Justice.

Dés soldats allemands ont soustrait fr. 430.76 de la caisse du comptable de la prison à Namur. La Cour a statué sur le déficit qui en résultait.

Aucun autre prélèvement n'a été opéré par l'occupant chez les comptables placés sous la dépendance directe du Département.

* * *

Les greffiers des Cours et Tribunaux sont dépositaires de fonds du Trésor destinés au paiement des taxes dues aux témoins. Ces fonds sont constitués soit par des provisions imputées sur le Budget du Ministère de la Justice, soit au moyen de sommes avancées par les receveurs de l'Enregistrement.

Plusieurs ordonnances de paiement destinées à remplacer les provisions de l'espèce, volées ou anéanties durant la guerre, furent soumises au visa de la Cour. Elle s'est fait produire la liste des greffiers se trouvant en déficit de ce chef et a chargé le Département de la Justice de les inviter à fournir un compte, qui a permis de statuer sur la responsabilité de ces comptables suivant la règle énoncée dans l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 (1).

(1) Voir page 109, (4).

Ministère de l'Agriculture.

Une somme de fr. 3,351.79 a été prélevée contre quittance par des militaires allemands, chez M. le Garde général des Eaux et Forêts à Dolhain.

Ce découvert avait déjà retenu l'attention de la Cour lors de la vérification des pièces justificatives de l'emploi d'un crédit ouvert par application du 1^o de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 (1) pour le service des boisements, et à charge duquel le Département de l'Agriculture avait admis en dépense la dite somme de fr. 3,351.79.

Le crédit avait été utilisé à l'intermédiaire du fonctionnaire précité qui procédait aux paiements.

La Cour a exposé dans son cahier d'observations publié en 1909 (page 25) les anomalies de pareil mode de procéder. Mais, étant donné que, dans le cas actuel, ce fonctionnaire, constitué comptable par le fait de la remise de fonds de l'État sur sa quittance, ne pouvait apporter la justification complète des paiements effectués, la Cour a exigé qu'il rendit compte de l'emploi de ces fonds, par application de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 (2).

Le Département a fait connaître également qu'au cours des années 1914, 1916 et 1918, l'occupant avait procédé à l'enlèvement de meubles d'une valeur de 2,450 francs dans les locaux de l'École d'agriculture de l'État, à Huy, et, en outre, saisi ou détruit des creusets et objets de laboratoire en platine, d'un poids total de 4,150.16 grammes. Il a notamment été réquisitionné aux laboratoires d'analyses de l'État à :

Hasselt	305	grammes de platine ;
Gand	21.53	id. id.
Anvers	50	id. id.
Liège	1,198.13	id. id.
Gembloux.	586.5	id. id.
Louvain	1,500	grammes de platine environ, détruits par incendie ;
et à la station de chimie de l'État.	489	grammes de platine ;
ENSEMBLE.	4,150.16	id. id. ;

à raison de fr. 26.50 le gramme, prix actuel du métal travaillé, la perte subie de ce chef par l'Etat s'élève à fr. 109,979.24.

(1)

Loi du 29 octobre 1846.

ART. 15. — La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire ;2^o

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense.

(2)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 7. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers

Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Enfin, la Cour a réclamé à diverses reprises au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, la liste des comptables dont l'encaisse se trouve à découvert par suite des événements de guerre.

Il n'a pas encore été fait droit à cette demande.

*
* *
*

Il n'y a pas que des espèces qui ont disparu des bureaux des comptables de l'État. Dans des cas nombreux, les papiers timbrés dont le débit est assuré par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, ont été volés ou détruits.

Le montant de ces valeurs aurait dû être pris en recette comme si le comptable les avaient débitées, attendu qu'elles ont pu être employées au détriment du Trésor. On aurait assuré de la sorte plus de sincérité à la statistique qui, en vertu de l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 (1), se publie pour les produits du timbre à l'appui du projet de loi de règlement du budget de 1914.

Le Département a reconnu le bien-fondé des observations de la Cour à ce sujet, mais il lui a demandé de ne pas insister en raison des complications d'écritures qui seraient résultées des modifications à apporter aux comptes tels qu'ils étaient dressés. La Cour a usé de tolérance, mais elle n'a pas moins statué sur la responsabilité des comptables, du chef de la perte de ces papiers timbrés, et le Département des Finances a réglé les questions d'ordre administratif que la disparition de ces valeurs avait fait naître.

Outre les receveurs de l'Enregistrement, d'autres comptables de l'État — receveurs des Contributions, percepteurs des Postes, etc. — également chargés du débit des papiers timbrés, se sont trouvés constitués en déficit.

Le Département des Finances avait projeté de régulariser ces manquants

appartenant au Trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutation de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 26. — Le tableau du Budget clos, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette. — Les évaluations; les droits constatés sur les contributions et revenus publics; les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, font connaître sur chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

.....

dans les comptes des comptables de l'enregistrement et des domaines, ce qui aurait eu pour résultat, d'abord, de reporter dans la comptabilité de cette administration les découverts qui doivent apparaître dans les écritures des comptables déficitaires et, ensuite, de soustraire ces derniers à la seule autorité dont ils sont justiciables. C'est spécialement en ce qui concerne la régularisation des pertes de papiers timbrés dans les bureaux des postes, que notre Collège a fait connaître son opinion sur ce point dans les termes suivants :

.....

« Il convient que les mesures à édicter respectent les principes établis » par le 2^e alinéa de l'article 113 de la Constitution (1) et par l'article 12 » de la loi du 15 mai 1846 (2) et qu'elles ne portent pas atteinte aux prérogatives de la Cour telles qu'elles résultent de l'article 11 de la susdite loi » et de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846.

» Ainsi, dans le cas où le produit de la vente de timbres a disparu, la » recette doit figurer dans les écritures et il ne peut être question de ne pas » dresser pour les bureaux dont l'encaisse est à découvert, des comptes » spéciaux, conformément aux prescriptions des articles 30 et suivants de » l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (3).

(1) *Constitution belge.*

Art. 113. —

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

(2) *Loi du 15 mai 1846.*

Art. 12. — Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'Administration des Domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

(3) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.*

Art. 50. — Une expédition du procès-verbal de déficit est adressée au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, pour être remise au receveur de cette Administration, chargé de poursuivre le recouvrement du débet sur les biens meubles et immeubles du comptable. Le bordereau d'inscription hypothécaire est, éventuellement, joint à cette expédition.

Art. 51. — Dans le cas où le déficit dépasse le montant du cautionnement, le receveur de l'Enregistrement, s'il n'a pas reçu d'ordres contraires, décerne immédiatement une contrainte, et fait procéder ensuite à la saisie des meubles du comptable en déficit; toutefois, la vente n'a lieu que sur l'autorisation du Directeur de l'Enregistrement.

Les biens immeubles ne peuvent être saisis sans un ordre du Ministère des Finances.

Art. 52. — Voir page 105 (1).

Art. 53. — Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministère public,

» Mais, quant aux pertes de papiers timbrés, la Cour n'exige pas qu'on
» porte leur valeur dans les comptes, comme, à la rigueur des principes,
» il conviendrait de le faire. Il suffit qu'à l'effet de permettre à son Collège
» de statuer sur la responsabilité des comptables, l'Administration des Postes
» annexe aux comptes de gestion de 1914, pour chaque bureau, un relevé
» détaillé des timbres détruits, enlevés ou perdus, en distinguant entre
» ceux qui ont été remis contre décharge aux autorités allemandes et ceux
» dont la perte ne peut être justifiée parce qu'elle résulte d'un cas de
» force majeure. »

*
* *

Indépendamment des pertes dont il vient d'être question, des prélève-

sans une autorisation préalable du Ministre au Département duquel le comptable ressortit.

ART. 54. — Lorsque le déficit est arrêté par la Cour des Comptes, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par le comptable en fonctions.

Si le débet arrêté par la Cour présente une différence avec le procès-verbal, ce dernier est mis préalablement en concordance avec l'arrêt.

ART. 55. — Le déficit est consigné dans un sommier tenu par le receveur de l'Enregistrement. Celui-ci est chargé de continuer les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des droits restant dus au Trésor, après la réalisation du cautionnement affecté à la garantie de la gestion du comptable.

Toutes les recettes faites en apurement du déficit y sont successivement annotées.

ART. 56. — Les erreurs et fausses perceptions de droits au préjudice du Trésor, constatées postérieurement à l'arrêt de la Cour des Comptes, font, s'il y a lieu, l'objet d'un acte de chargement.

Cet acte est transmis à la Cour pour être revêtu de la forme exécutoire, par application de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846. Il est envoyé ensuite à l'Administration de l'Enregistrement, à l'effet de poursuivre le recouvrement des sommes dues.

ART. 57. — Les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines paient les frais des actes conservatoires et de signification des arrêts de la Cour des Comptes. Ils paient également ceux qu'occasionne le recouvrement des déficits. Les mémoires de ces frais, dûment acquittés, sont portés en dépense dans leurs états mensuels.

ART. 58. — Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'État. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

ART. 59. — Les agents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines cessent de faire rappel dans leurs écritures des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la Cour des Comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs.

ments ont été opérés par l'autorité civile allemande dans les caisses des comptables :

de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, à concurrence de fr.	15,321,819 51
de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à concurrence de	2,123,067 50
soit au total fr.	<u>17,444,887 01</u>

Ces prélèvements ont eu lieu en vertu de la circulaire du chef de l'administration près le gouverneur général en Belgique, en date du 10 novembre 1914, reproduite ci-après :

« *A M. le Commissaire pour les douanes et contributions près*
 » *l'administration civile impériale à Anvers, Liège, Namur,*
 » *Hasselt, Mons, Gand et Arlon.*

» D'après les informations qui m'ont été adressées, les encaisses de
 » certains bureaux belges ont atteint une telle importance qu'elles dépassent
 » de loin les cautionnements des receveurs. En présence des installations
 » peu sûres de la plupart des bureaux, il serait dangereux d'y laisser plus
 » longtemps de si fortes sommes. Comme les versements ne peuvent pas
 » être effectués par la poste et que la coopération des succursales de la
 » Banque Nationale n'a pas encore été décidée par la direction de caisse
 » de l'administration civile, je vous prie de vous rendre, au moyen d'une
 » voiture *Kraftwagen* de l'administration civile locale, dans les bureaux où
 » l'on présume qu'il existe de fortes encaisses, et de conduire à Bruxelles
 » les sommes prélevées pour être versées à la caisse centrale de l'admini-
 » nistration civile impériale. Vous délivrerez au receveur une quittance
 » provisoire des sommes prélevées, en l'avisant que le récépissé de verse-
 » ment définitif sera délivré par la caisse centrale de l'administration civile
 » impériale à Bruxelles.

» Les bureaux de votre district où les prélèvements devront avoir lieu
 » seront désignés d'accord avec le directeur ou l'inspecteur des contributions
 » directes, douanes et accises. Il est en outre recommandable que l'un de
 » ces deux fonctionnaires vous accompagne lors des prélèvements d'argent.

» En ce qui concerne le montant des sommes qu'il serait nécessaire de
 » laisser au receveur pour les paiements à effectuer dans un délai rapproché,
 » vous voudrez bien en décider d'après les circonstances.

» La présente décision doit être portée à la connaissance des receveurs. »

Sous la date du 18 novembre 1914, l'assurance a été donnée au Ministère des Finances que les fonds dont il s'agit seraient employés exclusivement pour pourvoir aux frais de l'administration du pays, mais aucun document n'a permis de constater qu'il en aurait été ainsi.

Majorations consenties après la guerre, sur les prix contractuels de travaux poursuivis pendant l'occupation.

Dans un intérêt à la fois économique et social, les travaux de gros œuvre du château royal de Laeken ont été poursuivis pendant la durée de la guerre.

Les prix et conditions en avaient été préfixés en des marchés de gré à gré conclus, en vertu de l'article 22 de la loi sur la comptabilité publique ⁽¹⁾, antérieurement au renchérissement exceptionnel de la main-d'œuvre et des matériaux survenu au début de l'année 1917.

Au retour du Gouvernement belge, les entrepreneurs intéressés invoquèrent cette hausse inattendue et prolongée pour obtenir une majoration des prix stipulés dans leurs contrats.

Leurs revendications ayant été reconnues fondées, il leur fut accordé, sur décision du Ministre des Travaux publics, des indemnités qui se sont élevées, en principal et intérêts arriérés sur la plus-value, à fr. 210,232.83 dont voici le détail :

Fr.	108,093 95	à la firme L. D. W..., pour les travaux de gros œuvre;
	9,072 73	au sieur L..., pour des travaux de marbrerie;
	7,793 75	au sieur L..., pour des travaux de ferronnerie;
	19,100 98	au sieur S..., pour des travaux de plomberie et de zingage;
	66,171 45	au sieur C..., pour des travaux de décoration.

TOTAL. fr. 210,232 83

(1)

Loi du 15 mai 1846.

ART. 22. — Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

Un certain nombre de créances admises dans le compte du Budget n'ont pu être justifiées conformément aux règles prescrites, à cause des événements de guerre ou d'autres conjonctures.

Justification insuffisante :
1° de travaux et fournitures réquisitionnés lors de la mobilisation;

L'une de ces créances concernait des installations faites au camp de Beverloo, sur la réquisition d'autorités militaires belges qui s'y trouvaient au moment de la mobilisation, mais sans délivrance d'ordres écrits à l'entrepreneur.

Après la guerre, il n'a été possible de constater que la seule exécution d'un hangar et de quelques clôtures ayant résisté aux destructions et aux bouleversements du régime de l'occupation; quant aux autres travaux et fournitures dont l'entrepreneur réclamait le paiement, leur réalité ne pouvant être affirmée par le personnel qui les avait dirigés, l'Administration a dû s'en rapporter aux témoignages de certains surveillants et ouvriers.

Dans un autre cas, la plupart des constructions que l'entrepreneur prétendait avoir édifiées, avaient été démolies par les Allemands et les attachements tenus à ce sujet par le Génie militaire belge étaient restés introuvables. Il a donc fallu se borner à constater la concordance des comptes présentés par l'intéressé avec les quantités et dimensions des ouvrages qui subsistaient, et conclure de cette exactitude partielle à la sincérité et à la légitimité de toute la créance dont la liquidation était demandée.

On en fut aussi réduit à des présomptions concernant l'achèvement d'une entreprise particulière commencée avant l'ouverture des hostilités. Les documents y relatifs avaient été détruits par l'ennemi, et, pour toute preuve de la sincérité des prestations déclarées, il n'était produit qu'une facture du sous-traitant de l'entrepreneur et la comptabilité personnelle de celui-ci.

Dans ces diverses circonstances, il n'appartenait pas à la Cour d'admettre, d'autorité, le bien-fondé des revendications dont elle était saisie. C'est pourquoi elle réclama l'approbation personnelle de M. le Ministre de la Guerre. Ensuite de cette approbation qui répondait de la réalité des travaux exécutés et vu l'impossibilité de procéder à une vérification contradictoire, la Cour liquida les ordonnances de paiement soumises à son visa.

*
*
*

La preuve du service fait, qui est à la base de tout paiement, dut être examinée également à l'occasion de la liquidation de certaines fournitures effectuées à l'armée pendant les premiers mois des hostilités et non parvenues aux destinataires, soit par suite du déplacement des établissements ou services auxquels elles avaient été adressées, soit pour cause d'occupation du territoire par l'ennemi.

2° de fournitures d'objets d'habillements, etc.

Se ralliant, pour des raisons d'équité, aux conclusions d'une circulaire ministérielle du 10 avril 1919, qui prescrivait aux autorités militaires de considérer comme ayant été livrées les marchandises dont la remise au service expéditeur des Chemins de fer de l'État était dûment établie, la Cour admit en dépense les fournitures pour lesquelles la preuve exigée était administrée de façon irrécusable.

De même, elle a autorisé le paiement intégral d'une fourniture incomplète de chemises destinées à l'armée. Le contrat d'entreprise stipulait la livraison « sur wagon départ ».

M. le Ministre de la Guerre a reconnu que le fournisseur ne pouvait être rendu responsable de la perte constatée, car il y avait présomption que le manquant, qui comportait 125 chemises, avait été détourné en cours de transport.

Visa des titres de
la Dette publique.

Dans le but d'alléger et de faciliter la besogne déjà si lourde de la Cour des Comptes, M. le Ministre des Finances avait pensé qu'il convenait de simplifier la forme du visa que ce Collège est tenu, de par la loi organique de son institution, d'apposer sur les obligations de la Dette publique en le réduisant à l'application d'un timbré sec, outre la griffe du président et celle du greffier.

Il se proposait à cette fin de faire intervenir un arrêté royal supprimant le visa manuscrit dont, de tout temps, les titres de la Dette publique avaient été revêtus, sauf dans un cas absolument exceptionnel et antérieur à la législation actuellement en vigueur.

Or, une décision royale est inopérante pour modifier les attributions de la Cour, nettement définies par la loi. Ce Collège est indépendant du pouvoir exécutif, par le fait même qu'il ne relève que de la Chambre des Représentants dont il est l'émanation.

Malgré l'apparente utilité du projet conçu par M. le Ministre des Finances, la Cour n'a donc pu s'y rallier.

En lui soumettant ses objections, elle ne s'est inspirée que du respect que l'on doit aux principes, ainsi qu'aux prérogatives de la Législature.

On trouvera ci-dessous la correspondance échangée au sujet de cette question qui, jusqu'à présent, n'a pas reçu de solution définitive :

Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 31 mars 1920.)

« Comme suite à mes dépêches du 28 février, du 5 et du 18 mars 1920,
» j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en exécution de la loi et de l'arrêté
» royal du 27 janvier précédent, relatifs à l'émission de l'Emprunt 5 %
» à prime, mon département soumettra sous peu au visa de la Cour des
» Comptes les obligations définitives qui seront créées en représentation
» du capital souscrit.

» Ces titres, au nombre d'environ cinq millions, devant être délivrés aux
» intéressés vers le 15 mai 1921, époque du détachement du second et
» dernier coupon des titres provisoires, il s'ensuit que les services de la
» Cour des Comptes ne disposeront que d'une année à peine, pour viser les
» obligations qui lui seront transmises journellement par mon département.

» D'autre part, d'importantes opérations seront également à réaliser
 » dans le même temps — émission de Bons du Trésor en grande quantité,
 » nouvel emprunt, révision de toutes les pensions, etc. — qui toutes amè-
 » neront un surcroît de travail considérable pour la Cour; il convient donc,
 » dans le but d'alléger et de faciliter sa besogne, de supprimer complète-
 » ment les visas manuscrits à donner sur les titres de l'emprunt, par les
 » conseillers et le greffier.

» A cet effet, je soumettrai incessamment au Roi un projet d'arrêté dont
 » vous trouverez une copie ci-annexée.

» Vous remarquerez, que ces nouvelles dispositions ne touchent en rien
 » au principe déposé dans l'article 16 de la loi organique du 29 octobre 1846
 » sur la Cour des Comptes (1); la forme seule du visa est modifiée, ainsi que
 » cela a été fait à différentes reprises dans le passé; tous les titres de
 » l'emprunt seront donc soumis au visa de la Cour, lequel comportera
 » dorénavant :

» 1° La griffe du Président de ce Collège ;

» 2° La griffe du Greffier ;

» 3° Le timbre sec de la Cour. »

Voici le texte de l'arrêté projeté dont copie accompagnait la dépêche qui précède :

» Vu l'article 16, 3° alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 stipulant que
 » toutes les obligations d'emprunt ou de conversion n'auront de force
 » qu'autant qu'elles soient revêtues du visa de la Cour des Comptes ;

» Vu la loi du 27 janvier 1920, autorisant le Gouvernement à émettre
 » un emprunt de cinq milliards de francs ;

» Vu l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du même jour, pris en exécu-
 » tion de cette dernière loi et relatifs à l'émission de l'Emprunt intérieur à
 » 5 % à prime de 2,500,000,000 de francs ;

» Considérant qu'à raison de l'importance des émissions nécessitées par
 » les circonstances actuelles, il y a lieu, sans porter atteinte au principe

(4)

Loi du 29 octobre 1846.

ART. 16. — Un double du grand-livre de la Dette publique est déposé à la Cour des Comptes.

Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits; elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit des diverses Administrations générales, l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion et les certificats de cautionnements n'auront de force qu'autant qu'ils soient revêtus du visa de la Cour des Comptes.

La Cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

- » déposé dans l'article 16 prérappelé de la loi du 29 octobre 1846, de
- » simplifier la forme du visa à apposer par la Cour des Comptes sur les
- » obligations de la Dette publique ;

» Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

- » ARTICLE UNIQUE. — Le visa apposé par la Cour des Comptes sur les
- » obligations définitives de l'Emprunt intérieur à 5 % à prime, consistera
- » dans l'apposition de la griffe du Président et du Greffier de ce Collège,
- » ainsi que du timbre sec de la Cour des Comptes.

» Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Sous la date du 6 avril 1920, il a été ainsi répondu à M. le Ministre des Finances :

« La Cour a l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du
» 31 mars écoulé, à laquelle était annexé un projet d'arrêté royal ayant
» pour but de modifier la forme du visa que ce Collège doit apposer
» sur les obligations définitives de l'emprunt intérieur à prime, de
» 2,500,000,000 de francs.

» Suivant le projet, le dit visa consisterait dans la simple application,
» sur les titres, de la griffe du Président et du Greffier, ainsi que d'un
» timbre sec, alors qu'antérieurement, il était représenté par la griffe du
» Président et la signature d'un Conseiller ou du Greffier, frappée de ce
» timbre sec.

» Pour justifier ce projet, vous invoquez la nécessité d'alléger la lourde
» tâche que le visa dont il s'agit imposera à la Cour, indépendamment
» d'autres opérations en perspective, dans lesquelles son intervention devra
» se manifester.

» Vous ajoutez que la suppression complète des visas manuscrits ne
» touche en rien au principe déposé dans l'article 16 de la loi organique
» de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, la forme seule du visa
» étant modifiée.

» La Cour regrette de devoir vous faire connaître qu'elle ne partage
» nullement cette opinion.

» Le troisième alinéa de la disposition que vous rappelez stipule que
» « toutes les obligations d'emprunt ou de conversion n'auront de force
» qu'autant qu'elles soient revêtues du visa de la Cour des Comptes ».

» Ce texte, et particulièrement les mots soulignés, démontrent, à toute
» évidence, qu'en exigeant le visa de la Cour sur les obligations de la Dette
» publique, le Législateur a voulu que ces titres fussent empreints du caractè-
» re d'authenticité nécessaire.

» De manière générale d'ailleurs, le visa de la Cour s'entend d'un visa
» manuscrit. Rigoureusement, il devrait même toujours être constaté par
» deux signataires, aux termes des prescriptions ci-dessous, extraites du

» règlement d'ordre approuvé par le Congrès National le 9 avril 1834,
 » règlement encore en vigueur actuellement selon l'article 20 de la loi
 » du 29 octobre 1846 ⁽¹⁾ :

» ART. 4. — Les attributions de la seconde section consistent *dans*
 » *la surveillance* et la tenue du double du grand-Livre de la Dette publique
 » et du registre des pensions; dans le contrôle des dépenses et dans le visa
 » et l'enregistrement des demandes de paiement qui seront *signées* par un
 » membre de cette section et *contresignées* par le Greffier.

» ART. 22. — Les fonctions du Greffier l'obligent entre autres :

» 1°
 » 2°
 » 3° A *contresigner* également le visa des demandes de paiement, les
 » arrêts et autres décisions de la Cour.»

» Par le fait même de l'apposition de la signature d'un membre de la Cour
 » des Comptes sur les obligations d'emprunt, ce Collège certifie, conformé-
 » ment à la loi, que les titres sont authentiques et que leur nombre et leur
 » montant n'excèdent point les autorisations données par la Législature.

» Pareille attestation, représentée seulement par des griffes et un timbre
 » sec, n'aurait aucune valeur, les membres de la Cour ne pouvant prendre
 » la responsabilité de formalités remplies en dehors de leur action directe
 » et de leur surveillance personnelle par des agents subalternes.

» D'autre part, il serait pour le moins singulier que les titres ne fussent
 » munis que d'une signature : celle d'un fonctionnaire du Ministère des
 » Finances, apposée sous la formule « vu pour contrôle », alors que ce
 » contrôle appartient spécialement à la Cour, ainsi qu'elle vient de le
 » démontrer.

» S'il est vrai, comme vous le dites, que, dans le passé, la forme du
 » visa de la Cour des Comptes a été, à la suite de certaines concessions de
 » sa part, modifiée à différentes reprises, il ne saurait être question d'en
 » tirer argument pour ajouter une griffe de plus aux obligations de
 » l'emprunt, aux fins de supprimer la signature des membres de notre
 » Collège.

» Admettre ce procédé serait consentir à l'abolition totale des dispo-
 » sitions contenues dans la loi du 29 octobre 1846 et dans le règlement
 » d'ordre du 9 avril 1834, relativement au rôle que la Cour doit jouer dans
 » les opérations de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette Publique.

» Au surplus, le système n'offrirait guère d'avantages au point de vue
 » pratique, puisqu'il requiert l'application d'une griffe de plus que par le
 » passé. Quant au timbre sec dont il s'agirait de frapper l'une ou l'autre

(1)

Loi du 29 octobre 1846.

ART. 20. — Il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la Cour des Comptes, qu'avec l'approbation de la Chambre des Représentants.

» de ces griffes — pourquoi pas les deux et laquelle? — il est permis de
 » se demander quelle en est l'utilité, lorsqu'il ne se superpose pas à une
 » signature.

» Enfin, si le visa de la Cour des Comptes, tel que vous le concevez pour
 » les obligations de l'emprunt, était admissible, il s'ensuivrait qu'il pourrait
 » être étendu aux Bons du Trésor, aux ordonnances de paiement, aux
 » brevets de pensions et aux certificats d'inscription de cautionnements,
 » c'est-à-dire, à toute une catégorie de documents conférant des titres de
 » créance à la charge du Trésor Public.

» Ce serait chose impossible et manifestement contraire à la loi.

» La Cour estime donc qu'un arrêté royal serait sans autorité pour la
 » contraindre à modifier son visa. La Législature seule a ce droit, et non le
 » pouvoir exécutif. Mandataire de celle-ci, notre Collège se croit tenu au
 » respect des lois qui ont défini ses attributions.

» Il n'ignore pas quelles sont les difficultés qui l'attendent à l'heure
 » actuelle dans l'accomplissement de sa mission. Mais quelque lourde
 » qu'elle soit, la Cour s'efforcera de la remplir consciencieusement.

» Si elle n'y parvenait point, elle aurait soin d'en référer en temps
 » utile à la Chambre des Représentants, dont elle est l'émanation en
 » vertu de l'article 116 de la Constitution. »

Doubles emplois
 et erreurs d'appli-
 cation de contrats
 et de tarifs.

—
 Réduction
 de dépenses.

Tout en assumant la mission étendue de veiller au respect des règles
 légales applicables à la gestion des deniers publics, la Cour, grâce à l'orga-
 nisation et à la documentation de ses services, obtient une sérieuse vérifica-
 tion matérielle des créances soumises à son examen aux fins d'être liquidées
 et enregistrées dans le compte du budget.

Dans le seul but de donner une idée de ce que peut produire ce contrôle
 secondaire, la Cour se plaît à signaler que durant l'année 1919, des doubles
 emplois ainsi que des erreurs d'application de contrats et de tarifs relevés
 par ses agents, ont provoqué une réduction totale de dépenses se chiffrant
 par fr. 513,631.91.

Contrats
 américains.

L'article 21 de la loi du 15 mai 1846 dispose que « tous les marchés au
 » nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les
 » exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant ⁽¹⁾ ».

L'article 3 de la loi du 4 août 1914 est ainsi conçu : « Le Gouvernement
 » est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 pour tous
 » marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays ». Cette
 dérogation à la règle contenue dans la loi sur la comptabilité publique
 trouvait sa justification dans l'état de guerre.

L'armistice survint et la paix suivit. Mais l'instabilité du marché des

(1) Voir page 122, (1).

matériaux, la rareté de la main-d'œuvre, les difficultés de transport placèrent les entrepreneurs de travaux publics devant de telles incertitudes que si l'administration avait procédé selon les prescriptions du dit article 21, aucune soumission n'aurait été déposée. Présentement encore, la règle établie par la disposition susvisée est inapplicable, devant la hausse continue des salaires et du prix des matériaux.

En conséquence, il est rationnel d'invoquer l'exception prévue sous le numéro 8 de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846 ⁽¹⁾, laquelle permet de traiter de gré à gré lorsque les fournitures ni les travaux n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications.

Dans cet ordre d'idées, la Cour admet, depuis l'armistice, la liquidation de créances résultant de l'exécution de contrats dits « américains ». Il paraît que ces marchés sont ainsi appelés à cause de leur analogie avec une forme contractuelle appliquée en France pendant la guerre aux travaux commandés par les autorités militaires américaines.

On trouvera en note, ci-dessous ⁽²⁾, un contrat-type pour l'exécution de

(1) Voir page 122, (1).

(2) *Contrat-type pour l'exécution de travaux de reconstruction d'ouvrages d'art, etc., sur les lignes de chemins de fer de l'État belge.*

ART. 3. — Tous les travaux seront exécutés en régie, sous la direction, la surveillance et le contrôle des agents de l'Administration, conformément aux indications des plans et aux instructions des agents de l'Administration, l'entrepreneur étant entièrement responsable de la bonne exécution des ouvrages.

Tout ce qui aura été fourni sera payé par l'Administration ou à son intervention, sur la base du prix de revient, augmenté des bénéfices et frais généraux de l'entreprise, ainsi qu'il sera dit à l'article 14.

ART. 4. — Tous les achats, l'embauchage du personnel, le paiement des salaires, le tout exécuté en vertu du présent contrat, sont soumis à l'approbation préalable du fonctionnaire dirigeant.

ART. 5. — Les parties relèveront contradictoirement chaque jour dans des carnets d'attachement tenus sur le chantier :

- 1° Les matériaux approvisionnés;
- 2° Le nombre d'ouvriers, le genre de métier et les heures de travail du personnel occupé aux travaux;
- 3° Le gros matériel nécessaire à l'exécution des travaux;
- 4° Les observations formulées par les agents de l'Administration et par le délégué de l'entrepreneur.

Les dits attachements seront journalièrement signés par un agent de l'Administration, dûment qualifié, et par le ou les délégués de l'entrepreneur.

ART. 6. — L'Administration pourra prendre possession et disposer à son gré, pour les besoins de l'exploitation du chemin de fer, des ouvrages exécutés ou en cours d'exécution.

ART. 7. — Toutes les conséquences préjudiciables des événements de force majeure et des cas fortuits sont à charge de l'Administration.

ART. 8. — Les plans des ouvrages à exécuter seront fournis par l'Administration.

Les épures et plans de détail ou d'exécution, plans d'échafaudages, cintres, etc., seront

travaux de reconstruction d'ouvrages d'art sur les lignes de chemins de fer de l'État belge : c'est une sorte de régie par personne interposée, celle-ci n'ayant que la responsabilité de la malfaçon.

L'entrepreneur, pour obtenir les paiements qui lui sont dus, présente les

dressés à une échelle convenable par l'entrepreneur et soumis à l'approbation préalable du fonctionnaire dirigeant les travaux.

ART. 9. — Les travaux devront être commencés dans le plus bref délai, à dater de l'ordre d'exécution à délivrer par le fonctionnaire dirigeant. Ils devront être poursuivis avec la plus grande célérité.

Les fournitures des matériaux nécessaires devront être reçues aux chantiers d'exécution dans les délais les plus courts.

ART. 10. — Les vérifications et épreuves qui seraient jugées nécessaires seront faites par les soins de l'entrepreneur, aux frais de l'Administration et à l'intervention du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

ART. 11. — Le fonctionnaire dirigeant aura le droit de faire démolir et de faire reconstruire les ouvrages qui ne seraient pas conformes aux clauses et conditions de l'entreprise. Il pourra en faire exécuter la démolition et la reconstruction d'office, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, après avoir fait constater l'état des lieux.

ART. 12. — L'Administration se réserve la faculté de faire effectuer des travaux par les moyens dont elle dispose : employés et ouvriers du service ordinaire de l'Administration, matériel, matériaux et moyens de transport dépendant des Administrations de la Guerre, des Ponts et Chaussées, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

L'entrepreneur devra concourir, le cas échéant, à l'exécution des dits travaux aux conditions prescrites pour les ouvrages qu'il exécute par ses propres moyens.

En vue d'accélérer les travaux et dans un but d'économie, l'Administration se réserve aussi la faculté de fournir à l'entrepreneur des matériaux pour l'exécution de ses travaux, sans que celui-ci puisse élever aucune objection de ce chef. Dans ce cas, la valeur de ces matériaux (exception faite pour les tabliers métalliques et les bois) à porter en compte pour le règlement des sommes revenant à l'entrepreneur en vertu de l'article 14 ci-après, sera le prix coûtant de l'Administration. La valeur des tabliers métalliques fournis par l'Administration n'est pas portée en compte pour le règlement des sommes revenant à l'entrepreneur, en vertu de l'article 14 ci-après.

L'entrepreneur est responsable, à l'égard de l'Administration, de la perte, du vol et des détériorations des matériaux fournis par cette dernière.

ART. 13. — Si les travaux n'étaient pas exécutés conformément aux règles de l'art, ou s'ils n'étaient pas poursuivis avec une célérité suffisante, l'Administration aurait le droit de résilier le présent contrat sans indemnité.

Les travaux seraient, en ce cas, continués par un autre entrepreneur à choisir par l'Administration, après que les constatations nécessaires auraient été faites par un ou trois experts étrangers à l'Administration et à l'entrepreneur. Ces experts seraient désignés par la Commission spéciale instituée par l'article 18 ci-après.

ART. 14. — En vue des paiements à effectuer par quinzaine, l'entrepreneur fera dresser le relevé de toutes les dépenses qu'il aura réellement faites.

Ce relevé comprendra :

- 1° Le montant des factures des matériaux reçus ;
- 2° Le prix des matériaux fournis éventuellement par l'Administration et mis en œuvre dans les travaux ;
- 3° Le coût des transports par eau, par voie ferrée ou par axe, y compris le coût de la

factures dressées par ses fournisseurs et les relevés des salaires de ses ouvriers ; les montants de ses factures et de ses relevés sont augmentés du tantième prévu par le contrat.

Les critiques formulées contre ce genre de contrat ne manquaient point :

main-d'œuvre pour chargement, transbordement, déchargement, etc. Pour les matériaux refusés, ces frais sont à charge de l'entrepreneur ;

4° Les états des salaires et appointements, établis sur la base des feuilles de quinzaine et d'émargement, pour ce qui concerne le personnel sur chantier et travaillant réellement à l'exécution des ouvrages de l'entreprise ;

Il est bien entendu que le nombre du personnel de surveillance et de contrôle de l'entreprise sera limité au strict nécessaire, ce nombre sera déterminé de commun accord avec le fonctionnaire dirigeant ;

Le montant des feuilles de quinzaine et d'émargement sera augmenté des frais d'assurance contre l'incendie et les accidents, d'après les polices souscrites ;

5° Le loyer du gros matériel, à déterminer d'après documents à fournir par l'entrepreneur. Ces cinq postes seront majorés comme suit :

a) 5 % pour perte d'outils, perte, usure et amortissement du petit matériel et de l'outillage de chantier, comprenant notamment : appareils de sondage, instruments de topographie, pompes à main, treuils à main, chèvres, monte-charges à main, palans, moufles, poulies, courroies, câbles, cordes, cries, pinces, anspecks, dames, marteaux, brouettes, planches de roulage, cuvelles, seaux, arrosoirs, réservoirs d'eau, outils de forge et de charpenterie, transmissions, tôles, boulons, clous, tuyauteries en fer-et en caoutchouc, canalisations électriques, appareils divers d'éclairage, outils pour air comprimé, jeux de fleurets, mobiliers, boîtes de secours, etc. ;

b) 6 1/2 % pour frais généraux de toute nature, y compris frais de déplacement du personnel de l'entrepreneur, appointements du personnel du bureau technique de l'entrepreneur, transport du personnel de contrôle, faux frais, etc. ;

c) 10 % représentant le bénéfice de l'entrepreneur.

La vérification des factures et des états sera faite notamment à l'aide des attachements, lettres de voiture, feuilles de quinzaine.

L'entrepreneur fournira tous les éléments et moyens nécessaires à la vérification des prix payés.

L'Administration aura, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les vérifications utiles.

Tous les quinze jours, les demandes de paiement seront envoyées au fonctionnaire dirigeant avec tous les documents justificatifs nécessaires.

Elles devront être vérifiées et le paiement effectué endéans les trente jours qui suivront la présentation des dites demandes.

Il sera dû un intérêt de 5 1/2 % l'an sur le montant des créances à dater du lendemain du jour de leur exigibilité.

ART. 15. — Si l'entrepreneur est dans l'obligation de louer des constructions existantes, en totalité ou en partie, pour l'exécution du présent contrat, soit pour l'exécution de ses travaux, soit à l'usage du personnel de surveillance de l'Administration, ces locations devront recevoir l'autorisation préalable et écrite du fonctionnaire dirigeant.

L'Administration remboursera à l'entrepreneur les loyers qu'il aura payés pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux, mais aucun bénéfice ne lui sera porté en compte de ce chef.

ART. 16. — Les ouvrages seront sensés définitivement agréés s'il n'ont pas fait l'objet de

l'entrepreneur — prétendait-on — n'ayant pas avantage à l'acquisition des matériaux aux moindres prix, se désintéresserait d'autant plus volontiers de cette question que son pourcentage bénéficiaire s'accroîtrait en proportion de la hausse du prix des matériaux; l'entrepreneur, ayant intérêt à voir grossir les dépenses, ne se soucierait pas suffisamment du rendement des ouvriers, et ceux-ci seraient trop nombreux sur les chantiers; le gros matériel loué par l'entrepreneur serait trop considérable pour l'emploi qu'il en ferait; parfois, au contraire, le gros matériel ne serait pas suffisant et serait remplacé par de nombreux ouvriers, la dépense en main-d'œuvre devenant plus importante que la location du matériel qui aurait dû partiellement la remplacer; l'entrepreneur aurait aussi intérêt à ne pas s'opposer aux demandes d'augmentation des salaires, ainsi la main-d'œuvre serait appelée vers les travaux de reconstruction au détriment de l'industrie et de l'agriculture et, de plus, les salaires élevés accordés aux ouvriers des entrepreneurs de l'État auraient pour conséquence de faire hausser, dans les contrées où des travaux s'exécuteraient, les prix des denrées, des vêtements et de tout ce qui est nécessaire à l'existence.

Certes, les entrepreneurs chargés des travaux de la reconstitution nationale ont été choisis de manière à réduire au minimum les soucis du personnel technique des administrations de l'État. Mais la tâche de ce personnel apparaît quand même comme des plus délicate et des plus difficile: il doit surveiller l'organisation des chantiers, le rendement de la main-d'œuvre et l'emploi des matériaux payés par l'État.

L'application du contrat dit « américain » impose également à la Cour des Comptes une lourde tâche supplémentaire. Lorsqu'en temps normal, elle se trouve en présence d'une entreprise à forfait ou bien devant une entreprise à bordereau de prix, il lui suffit, dans le premier cas, d'obtenir pour la

protestations ou de réserves dans la quinzaine de leur achèvement, le cas de fraude ou de faute grave excepté.

ART. 17. — L'entrepreneur devra avoir sur chaque chantier un délégué auquel les notifications pourront être valablement faites. L'entrepreneur lui-même pourra se charger de cette mission.

ART. 18. — Tous différends généralement quelconques concernant l'entreprise seront soumis à une commission spéciale composée de trois membres, dont un sera désigné par l'Administration et un par l'entrepreneur. Ces deux membres auront à pourvoir au choix d'un troisième membre, avocat près la Cour d'appel, ayant la qualité de président.

A défaut d'accord sur ce choix, la désignation sera faite sur requête par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles.

ART. 19. — Les débats auront lieu comme en matière d'arbitrage. Les parties sont dispensées des formes ordinaires de la procédure mais seront tenues de respecter les règles essentielles du droit de défense, notamment l'obligation de communiquer toute pièce produite au débat. Les parties se réuniront à Bruxelles; leurs décisions seront souveraines et sans appel.

Toutes les notifications seront valablement faites par lettres recommandées à la poste. La notification de la Commission sera communiquée par écrit à chacune des parties.

liquidation des acomptes, des procès-verbaux indiquant le montant des travaux effectués et, dans le second cas, des états d'avancement des travaux. Actuellement, elle doit se faire produire la justification de toutes les sommes déboursées par les entrepreneurs et se livrer d'abord à la vérification des relevés de salaires ainsi que des factures de matériaux, et puis au contrôle des majorations prévues par les contrats.

On se rendra compte de l'importance de ce surcroît de travail, lorsqu'on saura que depuis l'armistice jusqu'en mai 1920, la liquidation de créances sur contrats américains a été demandée par l'Administration des Chemins de fer pour une somme d'environ 42 millions de francs, et par l'Administration des Ponts et Chaussées pour une somme d'environ 38 millions de francs.

L'application des contrats américains a fait l'objet de plusieurs instructions de la part du service des voies et travaux de l'Administration des Chemins de fer :

L'une, en date du 16 juillet 1919, est ainsi conçue :

« La vérification des acomptes introduits pour la liquidation des travaux »
» et fournitures effectués d'après contrats américains donne lieu à de fré- »
» quentes observations dont les principales sont énumérées ci-après :

» 1° Les entrepreneurs doivent appuyer leurs demandes de paiement de »
» tous les documents justificatifs nécessaires et dresser un état récapitulatif »
» de toutes les dépenses qu'ils ont réellement faites.

» Certains directeurs de service ont établi eux-mêmes ce relevé.

» Pour gagner du temps et réduire les retards dans les paiements, »
» Messieurs les directeurs de service voudront bien exiger des entrepre- »
» neurs qu'ils produisent eux-mêmes tous les relevés nécessaires de façon »
» que nos services n'aient plus qu'à en faire la vérification avant de dresser »
» l'état d'acompte.

» 2° Les prix des matériaux et de la main-d'œuvre sont souvent trop »
» élevés.

» Il importe que les services d'exécution se renseignent sur les prix »
» exigés par l'industrie et le commerce dans la région où se font les travaux »
» et qu'ils veillent à la plus stricte économie en examinant de très près les »
» prix demandés par nos entrepreneurs et les quantités livrées sur les »
» chantiers.

» Pour éviter des abus, Messieurs les directeurs de service voudront bien »
» examiner s'ils ne devraient pas parfois se substituer complètement aux »
» entrepreneurs pour l'achat direct de certains matériaux à mettre en œuvre.

» 3° Certaines matières, notamment le ciment, parviennent sur les »
» chantiers en sacs, toiles ou barils et le prix de ces emballages, que les »
» entrepreneurs ont pourtant la faculté de renvoyer à leurs fournisseurs, »
» est généralement porté en compte et majoré des 24 1/2 % attribués par »
» l'article 14 des contrats. C'est un système onéreux, car outre les avan- »
» tages pécuniaires qui en résultent pour les entrepreneurs, ceux-ci n'ont

» aucun intérêt à en avoir soin ; il doit cesser immédiatement. Vous voudrez
» bien les prévenir que l'administration ne tiendra plus compte du prix des
» emballages, mais qu'elle consent à supporter, suivant les cas, la perte de
» fr. 0.25 ou de fr. 0.50 par moins-value que les emballages doivent subir
» de par les exigences des fournisseurs de ciment, lors de leur remise à
» ceux-ci.

» En ce qui concerne les barils, un directeur de service a objecté qu'ils
» n'étaient pas repris par les fournisseurs. S'il en est réellement ainsi, ce
» mode d'emballage devra être formellement proscrit.

» 4° L'administration supporte les frais de loyer du gros matériel et il
» n'est pas douteux que les prix fixés par leurs propriétaires comprennent
» l'intérêt du capital qu'il représente, son large amortissement et les frais
» des réparations à faire éventuellement.

» La question des prix de location du gros matériel a fait l'objet d'une
» communication récente du 1^{er} bureau de la direction. Nous n'y revien-
» drons pas.

» En ce qui concerne le petit matériel, pour l'entretien duquel l'admi-
» nistration accorde une majoration de 5 %, il doit être entendu que si
» onéreuse que soit parfois l'usure de quelques-uns des outils et accessoires,
» tels que coins, tranches, les entrepreneurs doivent supporter entièrement
» les frais d'achat et de réparation de leur outillage, le pourcentage sur
» l'ensemble compensant largement les dépenses exceptionnelles pour quel-
» ques-uns de ces outils.

» 5° Le prix coûtant de matériaux fournis par l'administration et mis
» en œuvre dans les travaux est porté en compte pour l'établissement des
» sommes à payer aux entrepreneurs pour frais généraux, bénéfiques, etc.,
» mais leur transport en service ne peut donner lieu à aucun pourcentage
» à leur profit et il y a lieu d'érarter les exigences outrées que manifestent
» à ce sujet quelques rares entrepreneurs.

» 6° Par contre, bien des contractants ont une tendance à se décharger
» des soucis de la direction personnelle et de la surveillance de leurs
» travaux et à augmenter du même coup leurs bénéfices en employant un
» nombreux personnel de conducteurs, de surveillants, de pointeurs, de
» chefs-ouvriers et de veilleurs.

» Les entrepreneurs doivent payer tout d'abord de leur personne et ne
» se faire assister par un personnel de surveillance que dans la mesure
» nécessaire pour suppléer à leur travail personnel.

» Je prie instamment Messieurs les directeurs de service de bien vouloir
» s'assurer si les entrepreneurs apportent dans l'exécution de leurs marchés
» le concours personnel nécessaire, si leur personnel de surveillance n'est
» pas trop nombreux et si le personnel ouvrier produit la somme de travail
» qu'on est en droit d'en attendre.

» 7° En vertu de l'article 4 des contrats, tous les achats, l'embauchage
» du personnel, le paiement des salaires sont soumis à l'approbation préa-

» lable du fonctionnaire dirigeant ; ce sont des prérogatives qui ne doivent
» pas être laissées au petit personnel.

» 8° Les frais d'assurance contre les accidents et les incendies que
» l'administration prend également à sa charge sont parfois exagérés ; il y a
» lieu de se rendre compte, par l'examen des polices d'assurances de chaque
» entrepreneur, des sommes à payer réellement par l'État. »

.

Une autre instruction, datée du 21 octobre 1919 et provenant du même service administratif, s'exprime comme suit :

» Afin d'apporter plus d'uniformité dans l'établissement des comptes
» relatifs aux entreprises régies par contrats américains et d'éviter les
» nombreuses observations et demandes de renseignements émanant de la
» Cour des Comptes et du Secrétariat général, je vous prie de bien vouloir
» vous conformer, à l'avenir, aux règles ci-après :

» 1° *Gros matériel pris en location.*

» a) Les frais d'entretien et de réparation, tant en travaux qu'en fourni-
» tures, seront supportés par l'administration, d'onéreuses dépenses de
» salaires pouvant résulter pour elle de négligence dans l'entretien de ce
» matériel et de manque d'empressement dans l'exécution des réparations.

» b) Les deux premiers paragraphes de l'article 14 des contrats ne
» s'appliquent qu'aux matériaux et on peut en déduire que le 3° n'envisage
» non plus que ceux-ci, à l'exclusion du matériel.

» Il y a lieu, en effet, de considérer comme frais généraux les dépenses
» occasionnées à l'entrepreneur pour amener son gros matériel sur les chan-
» tiers et pour le renvoyer ensuite chez son propriétaire ou le diriger sur
» les chantiers d'une autre entreprise.

» Il se peut que l'entrepreneur ait intérêt à se pourvoir de matériel à
» l'étranger, et, dans ce cas, l'administration aurait à lui payer des frais de
» transport considérables et une plus longue durée de location.

» Pour ces raisons, j'estime donc que l'État ne doit prendre à sa charge
» que les frais de transport du gros matériel transféré d'un chantier à
» l'autre d'une même entreprise, après approbation du fonctionnaire diri-
» geant.

» 2° Il arrive que des transports comprennent à la fois du gros maté-
» riel, du petit matériel et des matériaux ; les frais relatifs à ces derniers
» incombant seuls à l'administration, en règle générale, il y aura lieu d'in-
» diquer dorénavant la nature des transports par voie ferrée, par eau ou
» par axe sur les lettres de voiture, factures ou quittances.

» 3° En ce qui concerne les matériaux fournis par l'administration et
» donnant lieu à un pourcentage au profit de l'entrepreneur, il convient

- » d'indiquer sur tous les états y relatifs le crédit qui a supporté leur
 » dépense d'achat ou la façon dont on a pu se les procurer sans déboursier.
 » La Cour des Comptes exige ce renseignement.
- » 4° Elle vient également d'exprimer le désir que toutes les pièces pro-
 » duites en dépense indiquent les dates des prestations et qu'elles se rap-
 » portent exclusivement à la période d'exécution des travaux envisagés.
 » Vous voudrez donc bien en tenir bonne note.
- » 5° L'application de la majoration de 21 1/2 % sur le prix de la loca-
 » tion des baraquements a donné lieu à de nombreuses demandes de rensei-
 » gnements émanant soit de la même autorité, soit du Secrétariat général.
 » Pour les éviter, il y a lieu de justifier ces postes sur les états de
 » dépenses, en y mentionnant explicitement si ces constructions ne sont
 » que temporaires, si elles appartiennent à l'entrepreneur et si elles ont été
 » établies exclusivement à ses frais, tant en fournitures qu'en main-d'œuvre.
 » Il va de soi que si l'administration a fourni les matériaux et supporté
 » les frais de main-d'œuvre, ces baraquements lui appartiennent et l'entre-
 » preneur n'a aucun droit d'en exiger le loyer.
- » 6° Il y a actuellement en cours d'exécution des entreprises régies
 » par une simple soumission et n'ayant fait l'objet d'aucun détail estimatif.
 » Conformément au désir exprimé par la Cour des Comptes, toutes les
 » propositions de liquidation y relatives doivent être appuyées d'un état
 » d'avancement des travaux indiquant en détail les quantités, prix d'unité
 » et sommes des divers postes. »

*
* *

Il n'est pas sans importance de rappeler que la mission de la Cour consiste à surveiller l'application des contrats, mais que rien ne l'autorise à critiquer les clauses d'une convention en règle; lors même que la Cour ne s'explique pas les motifs des conditions faites à l'entrepreneur, elle ne se trouve pas armée pour en demander la justification.

Par exemple, le contrat dont le texte est reproduit en note, alloue à l'entrepreneur 21 1/2 % du loyer *appartenant à un tiers*. Pourtant, l'entrepreneur n'est appelé qu'à déboursier le montant du loyer; et l'on est en droit de se demander s'il ne serait pas largement désintéressé par l'allocation des 6 1/2 % représentant les frais généraux, attendu que, si les fonds qu'il expose lui sont remboursés tous les trois mois, la majoration de 6 1/2 % lui vaudrait un taux d'intérêt de 26 % par an. A ce pourcentage vient s'ajouter l'intérêt de 5 1/2 % sur le montant des créances à dater du trente et unième jour après la présentation de la demande de paiement. Quoi qu'il en soit, la clause contractuelle alloue formellement 21 1/2 % pour le loyer du gros matériel *appartenant à un tiers*; aussi, la Cour ne se croit-elle pas autorisée à prendre l'initiative d'une observation à cet égard.

Il en est autrement, lorsque l'entrepreneur se base sur cette clause pour

réclamer 21 $\frac{1}{2}$ % sur le loyer du gros matériel qui lui appartient. Dans ce cas, la Cour a demandé les motifs qui, à défaut d'une clause contractuelle précise, autorisent la majoration du loyer payé à l'entrepreneur. La dernière lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes s'exprimait comme suit, sous la date du 30 mars 1920 :

- » « Par de nombreuses communications et, notamment, par sa dépêche
- » du 2 décembre dernier, la Cour m'a soumis des demandes d'explications
- » au sujet du paiement aux entrepreneurs de travaux, régis par contrats
- » américains, de la majoration de 21 $\frac{1}{2}$ % sur le prix de location du gros
- » matériel leur appartenant.
- » L'article 14 des contrats stipule que l'entrepreneur fera dresser le relevé
- » de toutes les dépenses qu'il aura réellement faites et celles-ci comprennent
- » au 5° le loyer du gros matériel.
- » Il est à remarquer que c'est l'Administration qui est réellement loca-
- » taire du matériel et qu'il importe peu, dans ces conditions, que l'entre-
- » preneur en soit ou non propriétaire.
- » S'il lui appartient, il a dû consacrer à son acquisition un capital impor-
- » tant et on ne conçoit pas que cette immobilisation de capitaux puisse le
- » placer dans une situation plus désavantageuse pour la location à l'État du
- » matériel qui est sa propriété que pour celui qu'il doit lui-même louer à
- » d'autres industriels.
- » En achetant du matériel, il a fait des avances de fonds, en somme, et
- » les prescriptions de l'article 14 du contrat américain lui sont strictement
- » applicables dans ce cas.
- » Je ne doute pas que telle serait l'interprétation à lui donner par les
- » tribunaux en cas de contestation de notre part.
- » Il est à remarquer que le loyer du gros matériel porté en compte à
- » l'administration est, à moins que l'administration ne parvienne à obtenir
- » une réduction, celui établi par l'union syndicale des entrepreneurs et que,
- » dans ces conditions, il ne peut être question, pour l'application d'un
- » même barème de prix, de faire une distinction entre le propriétaire et
- » le locataire de ce matériel en ce qui concerne la majoration de 21 $\frac{1}{2}$ %
- » prévue par le contrat américain sur le loyer du gros matériel.
- » J'ose espérer que la Cour voudra bien admettre ma manière de voir
- » et donner suite, le plus tôt possible, aux ordonnances de paiement qui lui
- » seront soumises. »

La Cour a répondu en ces termes, le 27 avril 1920, à M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes :

- » « Ensuite des explications fournies par votre dépêche du 30 mars
- » écoulé, au sujet de la majoration de 21 $\frac{1}{2}$ % appliquée au prix de
- » la location du gros matériel appartenant à l'entrepreneur, la Cour a l'hon-
- » neur de vous faire part de ses réflexions :
- » Il demeure incontesté que l'article 14 du contrat n'a pas prévu la

» majoration du loyer susvisé. Toute la question est de savoir si le silence
 » du contrat américain doit se traduire par une interprétation en faveur de
 » l'entrepreneur. Les arguments produits par votre Département ne
 » paraissent pas de nature à résoudre affirmativement cette question.

» A l'encontre des considérations développées dans votre dépêche sus-
 » rappelée, il est opportun de signaler que le rapport sur le tableau VIII
 » (Travaux publics) du Budget général fournit des renseignements qui
 » appuient la manière de voir de la Cour. En effet il s'exprime ainsi :
 » « Pour les contrats passés sans adjudication et notamment pour celui
 » visant la remise en état de la route d'Ostende à Nieuport, les pourcen-
 » tages avaient été fixés comme suit : 10 % pour bénéfice de l'entre-
 » preneur . . . sur le loyer du matériel ne lui appartenant pas ; 3 % par
 » mois sur la valeur du matériel lui appartenant » .

» Rien ne permet donc encore à la Cour d'abandonner l'opinion que
 » l'entrepreneur est complètement rémunéré par le prix de la location du
 » gros matériel qui lui appartient, ce loyer représentant l'intérêt et l'amor-
 » tissement du capital immobilisé ainsi que les frais de réparation à faire
 » éventuellement au gros matériel. »

Cet échange de vues s'est actuellement arrêté là.

Un autre cas d'interprétation se présente encore : lorsqu'il s'agit de bara-
 quements appartenant à l'entrepreneur, il est alloué à celui-ci, sous le régime
 du contrat susvisé, le prix de location majoré de 21 1/2 %. Or, l'article 15
 de la convention qui vise la location de constructions existantes, dispose que
 « l'Administration remboursera à l'entrepreneur les loyers qu'il aura
 » payés pour le temps nécessaire à l'exécution des travaux, mais » qu' « au-
 » cun bénéfice ne lui sera porté en compte de ce chef ». D'où il résulte que
 l'Etat paie moins lorsque les baraquements n'appartiennent pas à l'entrepre-
 neur. D'autre part, l'article 14 ne prévoit l'application des 21 1/2 % de
 majoration qu'à des déboursés bien déterminés, parmi lesquels ne figure
 pas le loyer des baraquements appartenant à l'entrepreneur.

L'Administration, questionnée à ce sujet, a répondu qu'à son avis, la
 majoration dont il s'agit est due quand les entrepreneurs ont construit les
 baraquements avec des matériaux leur appartenant.

La Cour n'a pas insisté, car elle a estimé que lorsque l'entrepreneur devra
 démolir ces baraquements après la terminaison des travaux, les matériaux
 employés seront, les uns, définitivement perdus, et les autres, considéra-
 blement dépréciés.

Par la manière dont ce Collège est intervenu dans le règlement de deux
 cas non prévus par le contrat, on peut juger que son souci de défendre les
 intérêts du Trésor ne lui fait pas perdre de vue les conditions réelles de
 l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 (1), autorise les Ministres à procéder à la liquidation et au paiement de dépenses de l'État sans soumettre celles-ci au visa préalable de la Cour, entre autres, dans le cas où la nature du service exige l'ouverture de crédits à des ordonnateurs chez le caissier de l'État.

Ouvertures de crédit.
—
Dépenses payées suivant le mode établi par le 1^o de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Comme aux termes de cette disposition et de l'article 109 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (2), les demandes d'ouverture de crédits doivent néanmoins être revêtues du visa de la Cour, ce Collège est à même d'apprécier, dans chaque cas, les motifs invoqués par le Ministre pour justifier le mode exceptionnel de liquidation qu'il désire employer.

Antérieurement à la guerre, les ouvertures de crédit n'étaient sollicitées d'une façon permanente que pour les traitements et salaires du personnel de la régie du *Moniteur belge* et de certains agents des Universités de l'État; les dépenses de l'administration de la Marine et de celle des Eaux et Forêts; les traitements des officiers, la solde et les autres allocations payées par les divers régiments et par le corps de la gendarmerie; les frais des légations et consulats belges, du bureau officiel de renseignements commerciaux du Département des Affaires Étrangères; de l'Institut historique belge de Rome, etc., parce qu'il s'agit de charges qui doivent être réglées à date fixe ou au comptant et, pour certaines d'entre elles, à l'étranger.

Accidentellement, on avait aussi recours à ce mode exceptionnel de liquidation en matière d'acquisition d'immeubles, si les conditions de la vente stipulaient le paiement en mains du notaire ou du vendeur au moment de la passation de l'acte.

Pour le paiement des dépenses résultant de travaux et fournitures, le visa préalable de la Cour était la règle, les avances de fonds mises à la disposition des comptables extraordinaires — autre exception au visa autorisée par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 (3) — ne pouvant servir à solder que des dépenses de minime importance.

(1) *Loi du 29 octobre 1846.*

ART. 15. — La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;
2^o

(2) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.*

ART 109 — Les dépenses dont la justification peut se faire après le paiement, en vertu de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, font l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit.

Ces ordonnances sont soumises au visa de Cour; elles indiquent approximativement, par article du budget, la somme présumée nécessaire pour assurer le service, ainsi que les lieux où les paiements doivent se faire.

Celles qui concernent le Département de la Guerre et le service de la Marine indiquent, les unes, la répartition du crédit entre les différents intendants militaires, les autres, la dépense présumée imputable sur le chapitre de la Marine.

Il est tenu, par chaque Ministre et par la Cour des Comptes, un livre d'inscription des crédits ouverts.

(3) Voir page 98, (4).

Sous l'empire de la situation économique actuelle, et pour permettre en certaines circonstances au Gouvernement de contracter dans les conditions les plus favorables pour le Trésor, la Cour a visé, depuis l'armistice, des ordonnances d'ouverture de crédit en vue du paiement des dépenses dont l'énumération est donnée ci-après :

Situation au 28 mai 1920.

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
1920	90,000	» Dépenses urgentes à solder au comptant pour le service du transport des prisonniers à Bruxelles.
1920	4,000,000	» Frais d'entretien d'indigents, etc., que les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et sur la répression de la mendicité et du vagabondage mettent à charge de l'État.
TOTAL.	4,090,000	»

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1919	2,720,000	» Service financier et commercial de l'Office des régions dévastées. Salaires et fournitures.
1919	1,000,000	» Frais d'administration de communes dévastées.
1919	75,000	» Secours aux évacués, payés antérieurement par le Comité national de Secours.
1920	320,000	» Frais de rapatriement des réfugiés.
1920	14,000	» Paiement de loyers d'immeubles
1920	77,000	» Frais de route et de séjour.
1920	14,000	» Fournitures de bureau.
1920	150,000	» Réquisition, location, aménagement d'immeubles pour garages, sous-garages, ateliers, bureaux, magasins, achat de mobilier.
1920	68,000	» Achat de pièces de rechange et matériaux de réparation.
1920	135,750	» Entretien et exploitation du matériel fixe et roulant.
1920	2,347,587	» Achat de wagnonnets, camions automobiles, matériel de transport, outillage.
A reporter.	6,021,337	»

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
Reprt.	6,921,337 »	
1920	59,145,000 »	Exécution des lois des 8 avril et 10 mai 1919 (frais d'administration des communes adoptées; achat de matériaux de construction, etc.).
1920	15,528,000 »	Secours aux évacués.
1920	40,000 »	Rapatriement des réfugiés.
1920	1,000,000 »	Rémunération de milice aux familles des militaires résidant en France.
TOTAL.	82,634,337 »	

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

1919	1,050,000 »	Dépenses de matériel des Universités de l'État, etc., à payer au comptant.
1920	750,000 »	Dépenses de matériel des Universités de l'État, etc., à payer au comptant.
1919	200,000 »	Subsides aux écoles belges à l'étranger. Traitements ou indemnités à des professeurs chargés de l'enseignement dans les écoles libres pour réfugiés.
1919	27,350,250 »	Traitements, indemnités de logement, etc., des instituteurs et institutrices primaires et gardiennes.
1920	50,000,000 »	Traitements, indemnités de logement, etc., des instituteurs et institutrices primaires et gardiennes.
1920	75,000 »	Subsides aux écoles pour enfants belges réfugiés, établis en Belgique, en pays alliés et en pays neutres.
TOTAL.	79,425,250 »	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1919	200,000 »	Frais à résulter de la réception et de la répartition du matériel agricole provenant d'Allemagne; location de magasins, taxes d'emplacement des moto-charrues; frais de déchargement et d'expédition des machines agricoles dans les diverses contrées du pays.
A reporter.	200,000 »	

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
R.pt.	200,000 »	
1919	5,246,855 72	Achat en Hollande de vaches laitières pour les régions dévastées.
1919	300,000 »	Dépenses relatives à la récupération du bétail.
1920	700,000 »	Id. id.
1920	320,000 »	Travaux de nivellement et de reconstruction du sol. Motoculture dans les régions dévastées.
TOTAL.	6,766,855 72	

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT.

1919	107,134,375 »	Achat d'articles de ravitaillement pour la population civile de la Belgique.
1920	40,000,000 »	Achat d'articles de ravitaillement pour la population civile de la Belgique.
1919	103,030,000 »	Subsides aux œuvres de secours.
1920	30,120,000 »	Id.
1919	800,000 »	Acquisition de vêtements et denrées alimentaires pour le personnel de différentes administrations de l'État.
1920	950,000 »	Acquisition de vêtements et denrées alimentaires pour le personnel de différentes administrations de l'État.
TOTAL.	282,034,375 »	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1919	202,000 »	Paiement comptant du prix d'acquisition d'immeubles.
1920	160,000 »	Paiement comptant du prix d'acquisition d'immeubles.
1919	860,000 »	Travaux urgents à des bâtiments militaires et à des casernes de gendarmerie pour l'exécution desquels on exige le règlement au comptant.
1920	624,736 10	Travaux urgents à des bâtiments militaires et à des casernes de gendarmerie pour l'exécution desquels on exige le règlement au comptant.
A reporter.	1,846,736 10	

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
Reprt.	1,846,736 10	
1919	2,000,000 »	Travaux urgents aux canaux et rivières.
1920	950,000 »	Id. id.
1919	1,000,000 »	Travaux urgents aux ports et côtes.
1920	1,500,000 »	Id. id.
1919	3,500,000 »	Travaux urgents aux routes.
1920	1,750,000 »	Id. id.
TOTAL.	12,546,736 10	

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

1919	2,185,000 »	Dépenses urgentes à résulter des travaux de réfection des voies ferrées. Mise en état de réoccupation de l'hôtel des chemins de fer. — Réparation du mobilier de bureau. — Exécution rapide d'habitations en bois pour logement du personnel des douanes et d'un quai de transbordement à Montzen; travaux de parachèvement de la remise aux locomotives à Visé-Haut. Travaux urgents de reconstruction et de restauration de bâtiments dans la région dévastée.
1920	1,500,000 »	Dépenses urgentes à résulter des travaux de réfection des voies ferrées. Mise en état de réoccupation de l'hôtel des chemins de fer. — Réparation du mobilier de bureau. — Exécution rapide d'habitations en bois pour logement du personnel des douanes et d'un quai de transbordement à Montzen; travaux de parachèvement de la remise aux locomotives à Visé-Haut. Travaux urgents de reconstruction et de restauration de bâtiments dans la région dévastée.
1920	100,000 »	Dépenses urgentes du chef de fournitures diverses.
1920	13,919,000 »	Dépenses afférentes à la restauration et à la reconstruction de bâtiments du réseau. Paiement de fournitures, matériaux divers, briques, chaux, ciment, bois, etc.
1919	2,550,000 »	Pour assurer l'exploitation d'un service de remorquage sur le Rhin par des entrepreneurs belges. Traitements et salaires du personnel et autres
A reporter.	20,254,000 »	

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
Report.	20,254,000 »	dépenses urgentes. Acomptes au <i>Syndicat des transports par eau d'Anvers au Rhin</i> . Fournitures et travaux faits par de petits artisans, les liquidations d'urgence étant limitées au strict nécessaire.
1920	700,000 »	Pour assurer l'exploitation d'un service de remorquage sur le Rhin par des entrepreneurs belges. Traitements et salaires du personnel et autres dépenses urgentes. Acomptes au <i>Syndicat des transports par eau d'Anvers au Rhin</i> . Fournitures et travaux faits par de petits artisans, les liquidations d'urgence étant limitées au strict nécessaire.
1920	500,000 »	Fourniture de petit matériel pour les stations.
1919	91,500 »	Construction d'un dépôt de répartition pour le ravitaillement du personnel de la région dévastée, ainsi que pour l'aménagement d'un dortoir et d'une cantine. Achat de vivres.
1919	1,476,600 »	Acquisitions d'immeubles payables au comptant.
1919	6,500 »	Acquisition d'une machine demi-fixe comprise dans le butin de guerre britannique, payable à l'enlèvement.
1920	50,200,000 »	Achat de combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.
1920	11,020,000 »	Réparations de matériel roulant.
1920	128,000 »	Travaux de réfections aux paquebots.
TOTAL.	84,376,600 »	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

1919	720,000 »	Traitements et indemnités du personnel temporaire de l'administration centrale.
1920	3,500,000 »	Traitements et indemnités du personnel temporaire de l'administration centrale.
1919	430,000 »	Traitements et indemnités du personnel des cours et tribunaux des dommages de guerre, ainsi que des commissaires de l'État et de leurs employés.
A répartir.	4,650,000 »	

Exercice.	Montant.	Motifs des ouvertures de crédit.
Report.	4,650,000 »	
1920	2,000,000 »	Traitements et indemnités du personnel des cours et tribunaux des dommages de guerre, ainsi que des commissaires de l'État et de leurs employés.
1919	80,000,000 »	Avances atteignant au maximum 10,000 francs, à faire aux nationaux ayant subi des dommages de guerre. Paiement d'avances sur les allocations annuelles prévues par l'article 5 de la loi du 10 juin 1919 (veuves et enfants des victimes civiles de la guerre). Transactions (loi du 24 février 1919). Avances à faire par l'intermédiaire des coopératives de dommages de guerre sur les indemnités à allouer par les tribunaux.
1920	57,000,000 »	Avances atteignant au maximum 10,000 francs, à faire aux nationaux ayant subi des dommages de guerre. Paiement d'avances sur les allocations annuelles prévues par l'article 5 de la loi du 10 juin 1919 (veuves et enfants des victimes civiles de la guerre). Transactions (loi du 24 février 1919). Avances à faire par l'intermédiaire des coopératives de dommages de guerre sur les indemnités à allouer par les tribunaux.
1919	100,000 »	Frais de justice des tribunaux de dommages de guerre.
1920	1,000,000 »	Frais de justice des tribunaux de dommages de guerre.
TOTAL.	144,750,000 »	

RÉCAPITULATION.

Ministère de la Justice fr.	4,090,000 »
Ministère de l'Intérieur	82,634,337 »
Ministère des Sciences et des Arts	79,425,250 »
Ministère de l'Agriculture	6,766,853 72
Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement	282,034,375 »
Ministère des Travaux publics	12,546,736 10
Ministère des Chemins de fer	84,376,600 »
Ministère des Affaires économiques.	144,750,000 »
TOTAL. fr.	696,624,153 82

Délai dans lequel les justifications des dépenses faites sur crédits ouverts doivent être produites à la Cour.

Aux termes de l'article 146 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les pièces justificatives des paiements effectués sur crédits ouverts doivent être transmises à la Cour « dans les quatre mois qui suivent celui du visa » de l'ordonnance d'ouverture de crédit.

Cette prescription administrative est en corrélation avec l'article 5 du règlement d'ordre de la Cour, approuvé par le Congrès national le 9 avril 1831 et stipulant que dans les cas où des ouvertures de crédit sont soumises au visa de ce Collège, celui-ci règle « le délai dans lequel il doit être justifié de leur application ».

La Cour a rappelé ces dispositions aux départements ministériels en retard de justification.

Dans l'hypothèse où les délais fixés ne seraient pas respectés, elle se réserve d'examiner s'il ne conviendrait pas de refuser son visa à de nouvelles demandes d'ouverture de crédit.

Crédits ouverts pour le ravitaillement du personnel des Départements ministériels.

Recouvrement des dépenses faites de ce chef.

Au sujet des crédits ouverts à différents départements ministériels en vue d'achats de fournitures destinées à faciliter le ravitaillement du personnel des administrations de l'Etat, comme le coût des livraisons faites aux fonctionnaires et employés est à récupérer à la charge de ceux-ci, la Cour a demandé à connaître les mesures prises en vue du recouvrement des avances consenties par l'Etat, ainsi que le nom des gestionnaires des fonds, dans le cas où le recouvrement ne serait pas confié à des comptables de recettes du Trésor, tels que, par exemple, en ce qui concerne le Département des Finances, les receveurs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de celle des Contributions directes, Douanes et Accises.

Emploi abusif de l'ouverture de crédit pour le paiement de dépenses de l'Office des régions dévastées.

La vérification des dépenses payées sur les crédits ouverts pour le service de l'Office des régions dévastées a amené la Cour à signaler à M. le Ministre de l'Intérieur certains cas d'emploi abusif des fonds dont son administration dispose en vertu du 1° de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Ainsi, la remarque a été faite que pour le paiement de termes de location, il est toujours possible de créer en temps opportun, antérieurement à la date d'échéance du loyer, une ordonnance à soumettre au visa préalable de la Cour ; ensuite, que dans les demandes de crédit, il convient de ne pas prévoir les sommes à accorder à titre d'indemnité ou de rémunération supplémentaire au personnel et qui ne doivent pas être payées sur l'heure ; enfin, que les paiements à effectuer du chef des travaux et fournitures ne sont pas susceptibles de donner lieu à l'émission de mandats au nom des fonctionnaires chargés de remettre les fonds en mains des créanciers de l'Etat.

Maintenant l'opinion exprimée dans son cahier d'observations publié en 1909 (p. 25), la Cour est d'avis qu'en règle générale, il ne peut être disposé sur ouverture de crédit qu'au moyen de mandats — à solder par le caissier de l'État — au profit direct des créanciers de celui-ci et ce, malgré la différence existant entre la rédaction de l'article 77 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 (1) et celle de l'article 112 de l'arrêté royal du 10 octobre 1868 (2).

Garanties à prendre à l'égard des détenteurs de fonds provenant d'ouvertures de crédit.

Le silence du second de ces articles en ce qu'il ne prévoit pas explicitement que les mandats doivent être créés au nom des créanciers de l'État, ne saurait être considéré comme allant à l'encontre des indications claires tirées de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846. Cette disposition autorise deux exceptions à la règle du visa préalable: l'ouverture de crédit et l'avance de fonds. L'existence simultanée de ces deux systèmes marque nettement que l'emploi de l'ouverture de crédit ne peut donner lieu à la sortie de fonds du Trésor au profit d'intermédiaires; s'il en était autrement, le susdit article 15 prendrait des précautions inutiles en limitant les avances de fonds à 20,000 francs et en les restreignant au paiement de menues dépenses, attendu qu'un ordonnateur disposant d'une ouverture de crédit pourrait mandater des avances à son gré, au delà du maximum légal et pour des dépenses de toute nature.

Toutefois, si la Cour tolère que, dans certains cas, des fonds du Trésor se trouvent en mains d'agents de l'Administration à la faveur de l'émission d'ordonnances d'ouverture de crédit, il importe que ces fonds n'excèdent jamais 20,000 francs, maximum de la somme qui peut être mise à la disposition d'un comptable dont la gestion n'est pas garantie par un cautionnement (article 15 de la loi du 29 octobre 1846).

Des fonctionnaires de l'Office des régions dévastées étant dépositaires de sommes importantes, la Cour a demandé à connaître les mesures prises pour assurer la conservation des fonds: le département vient de répondre qu'un programme de réglementation est à l'étude et sera transmis à la Cour, immédiatement après son approbation.

(1)

Arrêté royal du 27 décembre 1847.

ART. 77. — Les ordonnateurs disposent des crédits qui leur sont ouverts, par des mandats sur les directeurs du Trésor au profit des créanciers de l'Etat.

Ces comptables effectuent le paiement des mandats après réception des lettres d'avis qui leur sont adressées par les ordonnateurs.

(2)

Arrêté royal du 10 décembre 1868.

ART. 112. — Les ordonnateurs disposent de ces crédits par mandats sur les agents du Trésor. Ceux-ci n'en autorisent le paiement qu'après avoir reçu une lettre d'avis des ordonnateurs.

Crédit ouvert en vue de l'acquisition de camions automobiles pour l'Office des régions dévastées.

A l'appui d'une ordonnance d'ouverture de crédit de 612,500 francs, transmise à la Cour en février 1920, pour permettre la liquidation — au fur et à mesure des livraisons — de la moitié de la valeur de camions automobiles nécessaires au service de l'Office des régions dévastées, se trouvait une note d'après laquelle ces dépenses ne seraient pas soumises au visa préalable afin de ne pas entraver, par le manque de moyens de transports, la restauration des dites régions.

La Cour a fait remarquer, tout d'abord, qu'elle ne saisissait pas la portée des motifs allégués, desquels il semblait résulter que la livraison des camions se ferait plus ou moins rapidement selon le mode de paiement, alors qu'il n'en était rien; ensuite, qu'aux termes du contrat souscrit par le fournisseur, l'acquittement de la moitié du prix total des 100 camions devait avoir lieu au fur et à mesure des livraisons, de sorte que la liquidation et le paiement ne pouvaient être effectués qu'après la réception des camions par le délégué du Département.

A ces observations, M. le Ministre de l'Intérieur répondit que la fourniture rapide des camions automobiles dépendait du paiement au comptant promis par contrat au moment de la réception des voitures; que ces réceptions ayant lieu chaque semaine, il devait être mis à même de régler, au fur et à mesure des livraisons, le solde de la valeur des camions; enfin, que si la somme due en ce moment, soit 245,000 francs, n'était pas acquittée immédiatement, l'entrepreneur cesserait toutes fournitures.

Pour ces raisons, la Cour accorda, à titre exceptionnel, son visa en faisant remarquer, toutefois, que le paiement au comptant ne se trouvait pas visé dans la copie du contrat qui lui avait été produite, et que, dans l'occurrence, l'ouverture de crédit ne présentait guère d'avantages au point de vue de la rapidité des liquidations, puisque, suivant ce qui a été dit, elle comporte l'ordonnement direct au profit du créancier de l'État.

Ouvertures de crédit pour exécution de travaux de reconstruction et de restauration des divers bâtiments du chemin de fer.

Un crédit de 1,500,000 francs a été ouvert, en février 1920, à la Direction des Voies et Travaux (Service des bâtiments, à Bruxelles), en raison des circonstances développées dans la note ci-après, du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, adressée à la Cour des Comptes le 14 février 1920 :

- »
- » Cette somme est nécessaire pour le paiement des fournitures des matériaux divers, briques, chaux, ciment, bois, tuiles, ardoises, etc., à faire de toute urgence dans le commerce pour permettre la restauration et la reconstruction des bâtiments divers du chemin de fer.
- » La demande des matériaux divers pour bâtiments dépassant fortement la production et les stocks actuels, les fournisseurs ne veulent plus vendre qu'au grand comptant.
- » L'Administration se voit donc constamment entravée dans l'exécution

- » de ses travaux, faute des ressources en matériaux, ou bien se voit obligée
- » de payer de très gros prix.
- » Une solution immédiate s'impose, si on ne veut pas se voir dépassé
- » par des services particuliers et autres, disposant de moyens d'action plus
- » rapides que l'Administration.
- » Je crois donc devoir insister auprès de la Cour des Comptes pour
- » qu'une prompte suite soit réservée à la présente.
- » »

D'autre part, pour justifier devant notre Collège une demande de crédit de 500,000 francs en faveur de l'Ingénieur en chef, Directeur de service des Voies et Travaux à Bruges, l'Administration des Chemins de fer a fait valoir, le 26 février 1920, les considérations reproduites ci-dessous :

- »
- » Cette somme est nécessaire pour l'exécution des travaux urgents de
- » reconstruction et de restauration de bâtiments à effectuer dans la région
- » dévastée de la Flandre occidentale.
- » Par suite de la grande demande de main-d'œuvre et de la profusion
- » de travaux particuliers de toute nature à exécuter, les entrepreneurs
- » n'acceptent plus de travaux que moyennant le paiement au grand comp-
- » tant et dédaignent, par conséquent, les travaux de l'État; nos appels
- » à la concurrence ou à l'adjudication publique restent donc sans effet, ou
- » bien les offres faites sont fortement exagérées pour tenir très largement
- » compte de l'obligation, dans laquelle se trouvent les entrepreneurs, de
- » devoir escompter leurs factures. »
- »

La Cour a informé M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes du caractère exceptionnel du visa auquel elle consentait pour ces ordonnances d'ouverture de crédit, en se fondant sur la nature toute particulière des dépenses ainsi que sur les circonstances et conditions de paiement exposées dans les notes prérappeées.

Sous la date du 11 novembre 1919, M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes a fait à la Cour la communication suivante :

- « Au moment de l'armistice, les armées alliées avaient installé leurs
- » Bases de ravitaillement des armées d'occupation du Rhin, à Rotterdam.
- » Elles n'avaient considéré, en prenant cette mesure, que l'avantage de
- » la situation géographique du Rhin et les conditions exceptionnellement
- » avantageuses des armements hollandais et allemands, désireux de mettre,
- » à tout prix, la main sur le trafic intensé qui devait suivre l'installation de
- » ces Bases.
- » Il allait de l'avenir même du port d'Anvers d'attirer vers lui, sans

Crédit ouvert à l'Administration des Transports par eaux intérieures. (T. E. I.).
 —
 Justification des dépenses faites par le Syndicat Anvers-Rhin des Transports Interalliés (S. A. R. T. I.).

- » délai, au moins une partie de ce trafic, le seul qui avait de l'importance
» au lendemain de la cessation des hostilités.
- » Les transports des Bases à Anvers y amenaient le trafic maritime
» fluvial, procuraient du travail à nos ouvriers et ravivaient le courant
» d'affaires interrompu pendant toute la durée de la guerre.
- » Des démarches pressantes furent faites auprès de nos alliés et une
» suite favorable fut donnée à notre demande, mais à la condition formelle
» que le prix des transports fluviaux au départ d'Anvers ne soit pas plus
» élevé qu'au départ de Rotterdam.
- » Notre organisme des transports par eaux intérieures, surchargé lui-
» même avec les questions des transports des Bases militaires belges et la
» réorganisation du trafic par eau en Belgique, n'était pas outillé pour
» entreprendre à ce moment les transports vers le Rhin.
- » Devant la nécessité pressante d'organiser ce trafic sans retard,
» l'exécution des transports d'Anvers à destination des ports rhénans fut
» confiée à un syndicat dénommé *Syndicat Anvers-Rhin de Transports*
» *Interalliés* composé des firmes P..., G..., B... et L...
- » Cette combinaison offrait, d'autre part, l'avantage d'asseoir solidement
» nos principales firmes d'armements rhénans fortement éprouvées par
» la guerre.
- » Conformément au contrat, le Syndicat a son service financier autonome
» et le paiement des sommes qui lui sont dues se fait périodiquement sur
» présentation des factures.
- » A première vue, il paraîtrait que les factures relatives aux con-
» trats S. A. R. T. I. relèvent de la catégorie des dépenses soumises à une
» approbation préalable de la Cour des Comptes. En pratique, cependant,
» le procédé est inapplicable à l'entreprise en question, car les dépenses sont
» trop variées et trop nombreuses et leur vérification trop compliquée pour
» que le paiement puisse se faire au fur et à mesure de la production
» des factures.
- » D'ailleurs, des avances de fonds ont déjà été sollicitées et accordées à
» l'intervention du Département de la Guerre ⁽¹⁾, parce que précisément
» la nature du contrat l'exigeait; il reste actuellement à procéder à la régu-
» larisation de ces avances.
- » Les dépenses sont de nature excessivement-diverse. En dehors des
» frais généraux courants et facilement contrôlables, elles se rapportent à
» des salaires de bateliers, à des locations de bateaux, à des frais d'arrimage
» et autres frais d'exploitation payés, tantôt en Belgique, tantôt en Hollande,
» tantôt en Allemagne.
- » Exiger les pièces relatives à ces dépenses est souvent chose difficile.

(1) Il s'agit d'avances faites sur les crédits ouverts au Département de la Défense Nationale et pour lesquels les ordonnances visées par la Cour ne renseignent pas la répartition par article du Budget, de la somme faisant l'objet des ouvertures de crédit. (Voir p. 139, (2), l'art. 109 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

» Pour examiner si les dépenses correspondent aux conditions moyennes
 » du marché dans les endroits où elles sont exposées, ainsi que le demande
 » le contrat, j'estime que le procédé suivant serait le plus expéditif et le
 » plus efficace.

» Une commission nommée par le Ministre serait créée pour l'examen
 » des extraits de caisse fournis mensuellement par le S. A. R. T. I. Cet
 » organisme ferait la vérification des sommes portées en dépense comme
 » la Commission de réception examine les fournitures d'un marché ordinaire.

» Les délégués de la Commission précitée emploieraient tous les moyens
 » d'investigation pour s'assurer de la régularité de la dépense. Ils se feraient
 » présenter les originaux des pièces justificatives en tant que celles-ci
 » seraient exigibles et décideraient de l'acceptation ou du rejet de la
 » dépense, de la même manière qu'une commission de réception se prononce
 » pour les fournitures. Il serait dressé procès-verbal de la séance de vérifi-
 » cation.

» La décision de la Commission serait notifiée au groupe S. A. R. T. I.
 » auquel serait soumis pour acceptation un certificat de paiement comme
 » pour les fournitures. Ce certificat renseignerait les sommes reconnues
 » acceptables par catégories de dépenses, et lorsque le groupe aurait
 » marqué son accord, le dit certificat serait transmis à la Cour des Comptes
 » pour régularisation des avances consenties.

» L'assimilation au marché de fournitures me semble tout à fait autorisée
 » pour le contrat spécial qui nous occupe.

» Le procédé de liquidation est expéditif et sauvegarde entièrement les
 » intérêts du Trésor.

» Je prie la Cour de bien vouloir me faire connaître sa décision au
 » sujet de cette question, »

Voici les termes dans lesquels ce Collège revendiqua, le 23 décembre
 suivant, le respect de ses prérogatives :

« Toute disposée qu'elle soit à rechercher les moyens de faciliter la
 » réalisation des vues que vous exposez, la Cour ne peut se décharger,
 » entre les mains d'une commission et quelle que soit son organisation, de
 » la mission de contrôle que la loi lui confère.

» Le mode de l'ouverture de crédit adopté dans l'occurrence par votre
 » Département pour le paiement des dépenses dont il s'agit, tout admissible
 » qu'il soit à raison des circonstances, n'en commande pas moins de fournir
 » à son Collège les pièces dont résulte la preuve de la réalité des créances
 » et du paiement de celles-ci entre les mains des véritables créanciers.

» Vous invoquez, il est vrai, pour justifier le remplacement des pièces jus-
 » tificatives d'usage par un certificat que délivrerait une commission *ad hoc*,
 » chargée de faire sur place la vérification des pièces de comptabilité, ce
 » qui se passe pour la prise en réception des fournitures faites à votre

» Département et pour laquelle une commission spéciale intervient. Ce
 » parallèle n'est pas de circonstance. La Cour juge sur pièces; elle n'a pas
 » le droit d'enquête, d'où nécessité de remettre à d'autres le soin de décider
 » de l'acceptation des fournitures; mais le contrôle de la dépense lui est
 » dévolu et ce contrôle ne peut se déléguer. »

En terminant, la Cour a attiré l'attention de l'Administration « sur le fait que la gestion financière du Département d'Affrètements Rhénans, dont parle le contrat susvisé, comporte non seulement des dépenses, mais aussi des recettes. Dans ces conditions, » a-t-elle ajouté, « l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 (1) commande la création de comptables publics, puisqu'un mouvement de fonds de l'État est en jeu. Il conviendrait donc, semble-t-il, qu'un ou plusieurs comptables justiciables de son Collège fussent désignés. Ces formalités, inspirées par le souci d'une bonne gestion des deniers de l'État, ne sont pas de nature à retarder le règlement des dépenses, car dans l'espèce, le contrôle de la Cour ne pourra jamais s'exercer qu'après paiement. »

Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à présent.

* * *

En vue de justifier la création, au début de février 1919, d'une ordonnance d'ouverture de crédit de 1,500,000 francs au profit de l'Administration des T. E. I., le département a cru devoir signaler que le S. A. R. T. I. était à découvert d'une somme de trois millions de francs qui, à la fin du dit mois, devait s'élever à 3,500,000 francs et que le montant de la dépense serait compensé par une somme quasi équivalente que les Bases alliées, pour le compte de qui les opérations s'effectuaient, avaient à rembourser à l'État belge.

Ces renseignements n'étaient pas suffisants pour que la Cour visât l'ordonnance d'ouverture de crédit. En effet, rien ne s'opposait, semble-t-il, à ce qu'il fût procédé par ordonnance de remboursement au profit du S. A. R. T. I., attendu qu'il ne s'agissait que de restituer à cet organisme une partie des sommes dont il était à découvert et que les paiements étant effectués, les justifications y relatives pouvaient être produites.

Ce n'est qu'après avoir reçu les explications contenues dans la lettre ci-après, de M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, en date du 24 mars 1920, que notre Collège a revêtu de son visa l'ordonnance d'ouverture de crédit :

« ... j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que, bien que les paiements
 » à faire à la firme S. A. R. T. I. ne constitueront que la restitution d'une
 » partie des sommes dont cette firme aura fait l'avance, il n'est pas possible

(1) Voir page 117, (2).

» de procéder par voie d'ordonnance de paiement pour opérer ce rembourse-
 » sement, la réunion de toutes les pièces justificatives de dépenses et
 » l'examen de celles-ci devant demander un temps très long qui ne per-
 » mettrait pas de respecter le délai de paiement prévu à la convention du
 » 6 mai 1919.

» En effet, des dépenses sont faites à Rotterdam, à Cologne, à Dordrecht
 » et autres localités de l'étranger, ainsi qu'à Anvers.

» Avant que ces pièces aient été groupées et contrôlées par le Départe-
 » ment d'Affrètements Rhénans, il s'écoulera naturellement un temps plus
 » ou moins long. L'examen de ces pièces comporte l'application des sommes
 » aux différents voyages des bateaux, de façon à examiner si les dépenses
 » sont réellement justifiées.

» Or, il n'est pas possible de retarder le remboursement des dépenses
 » par suite de ces formalités bien que celles-ci soient indispensables. Mon
 » Département exigerait de ce fait de la part du S. A. R. T. I. un décais-
 » sement de plusieurs millions, ce qui ne peut être demandé au cours
 » actuel de l'argent. Le S. A. R. T. I. serait d'ailleurs en droit de porter en
 » compte des intérêts de banque très élevés pour retard dans le paiement,
 » puisque celui-ci, aux termes du contrat, doit se faire dans les trois jours.

» La demande d'ouverture de crédit a été faite pour remédier à cette
 » situation.

» Sur production des relevés des sommes dues et des pièces justificatives
 » y relatives, l'Administration des T. E. I. pourrait ainsi faire une avance
 » de 80 % sur ces dépenses à rembourser, en attendant l'examen des
 » comptes par le Département d'Affrètements Rhénans.

» A la fin de cet examen, le complément serait payé sur pièces justifi-
 » catives, par ordonnance soumise au visa de la Cour.

» Le règlement d'une avance sur les créances du S. A. R. T. I. par voie
 » d'ouverture de crédit est le seul possible et profitable au Trésor.

» En vertu de l'article 6 du contrat, le S. A. R. T. I. possède un service
 » financier autonome.

» Ce groupe est ainsi seul créancier par les dépenses faites pour compte
 » de l'État. Les créanciers du S. A. R. T. I. doivent être considérés par
 » l'État comme des sous-traitants. Les factures de ceux-ci serviront de pièces
 » justificatives au groupe S. A. R. T. I. qui est, en l'occurrence, notre
 » créancier direct, à qui il y a lieu d'effectuer un paiement.

.....

» Les Bases alliées pour compte desquelles les transports sont effectués », — disait encore M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, — « se réservent le droit d'examiner les factures qui leur sont soumises et ne paient qu'après un terme plus ou moins long. » Mais ce Haut Fonctionnaire a ajouté que des « diligences seraient toutefois apportées en vue du recouvrement de ces sommes ».

Ouvertures de crédit pour le paiement d'avances à valoir sur le coût de la fourniture de combustible et d'autres objets de consommation pour la traction des convois.

La Cour a reçu, le 24 avril 1920, une ordonnance d'ouverture de crédit de 25 millions de francs, destinée au paiement des fournitures de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois. M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes appuyait sa demande de la copie d'une lettre qui lui avait été transmise le 17 de ce mois par la Société coopérative « Groupement charbonnier belge », à Bruxelles, et qui était conçue comme suit :

« Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, des tableaux des sommes dues, par bassin, par les Chemins de fer de l'État aux divers fournisseurs de combustibles.

» Nous avons divisé ces tableaux en deux colonnes : l'une portant sur les quantités facturées avant le premier mars ; l'autre sur les quantités facturées en mars. Ainsi que vous pourrez le constater, elles accusent les sommes suivantes :

» Centre.	fr.	5,946,716 67
» Charleroi.		21,510,200 83
» Liège.		11,576,598 73
» Mons.		1,442,800 90
		<hr/>
» Soit un total de	fr.	40,476,317 13
		<hr/>

» Nous nous permettons d'attirer tout spécialement votre bienveillante attention sur la situation grave créée aux charbonnages par suite de ces retards dans les paiements. Ceux-ci ont à faire face journallement à des engagements qui ne peuvent être remis (paiement des salaires ouvriers, paiement des appointements, paiement des brais nécessaires à la fabrication des briquettes, etc.). Les charbonnages se trouvent donc obligés de faire des emprunts en banque pour des sommes très importantes et à des intérêts très élevés, alors que votre Administration ne paie aucun intérêt de retard.

» Nous nous permettons de vous suggérer de considérer les fournisseurs de charbons au même titre que les constructeurs de wagons notamment et d'examiner la question de leur payer, à titre de provision, lorsque les livraisons sont commencées, une somme couvrant, par exemple, les livraisons d'une quinzaine.

» Cette façon d'agir permettrait à vos bureaux de mandater, dans la forme exigée, les paiements des factures ; aux charbonnages, d'avoir leurs fournitures payées en partie, de façon à ce qu'ils puissent remplir leurs engagements journaliers sans devoir faire de gros emprunts en banque.

» Nous ne doutons pas que vous voudrez bien donner des instructions pour que les sommes reprises à nos divers relevés soient mandatées sans

» retard et que vous examinerez, avec la plus grande bienveillance, la
 » proposition que nous vous faisons. »

Le 4 mai 1920, la Cour a ainsi fait part à M. le Ministre, des objections que sa demande soulevait :

« Sous renvoi de l'ordonnance d'ouverture de crédit n° 15.325 de
 » 25 millions de francs destinée au paiement de dépenses de combustibles
 » et autres objets de consommation pour la traction des convois, la Cour
 » a l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne s'explique pas la nécessité
 » de recourir à ce mode de liquidation tout au moins pour la première partie
 » de ces dépenses, alors que d'après la lettre de la société coopérative
 » « Groupement charbonnier belge », en date du 17 avril 1920, il s'agit de
 » fournitures facturées avant le 1^{er} mars ou dans le courant de ce mois.

» Il semble, en effet, que ces créances étant dûment établies, auraient pu,
 » depuis quelque temps déjà, être liquidées au moyen d'ordonnances sou-
 » mises au visa préalable. Elle rappelle, à ce propos, les considérations
 » exposées dans sa lettre du 6 avril dernier ⁽¹⁾, notamment en ce qui con-
 » cerne les dépenses de combustibles.

» D'autre part, la lettre de la société précitée envisageant le paiement de
 » provisions, c'est-à-dire, d'avances pour des fournitures et services non
 » encore effectués ou acceptés, la Cour doit faire remarquer que ce procédé
 » est contraire aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 15 mai 1846 ⁽²⁾,
 » et ne peut, dès lors, recevoir son approbation. »

M. le Ministre a envoyé à notre Collège la réponse que voici, sous la date du 19 mai 1920 :

» Par mes lettres du 29 janvier 1920 et du 12 mars 1920, il a été
 » exposé à la Cour les raisons pour lesquelles mon Département demandait
 » de bien vouloir munir de son visa les ordonnances d'ouverture de crédit
 » destinées au paiement de ses dépenses urgentes.

» La Cour a reconnu, par sa dépêche du 6 avril 1920, que les circon-
 » stances sont telles à l'heure présente que l'ouverture de crédit, plus
 » avantageuse au point de vue de la rapidité des paiements, peut se
 » comprendre.

» Aussi, ne voulant point apporter d'entrave à la remise en marche et à
 » la réinstallation des services de mon Département, but envisagé dans mes
 » lettres prérappelées, a-t-elle consenti à souscrire au mode de paiement
 » préconisé.

(1) Voir page 152.

(2) *Loi du 15 mai 1846.*

ART. 20. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté.

» Ce n'est donc pas sans étonnement que j'ai reçu en retour, non liquidée, l'ordonnance d'ouverture de crédit n° 45.325, de 25,000,000 de francs et ce, d'autant plus que la Cour se réservait de mettre sous les yeux de la Législature les raisons qui l'ont amenée, dans les circonstances actuelles, à admettre ce système de paiement.

» Je crois devoir représenter à la Cour la dite ordonnance en insistant de nouveau vivement pour qu'elle veuille bien la revêtir de son visa.

» Aucun fait nouveau n'est venu modifier la situation économique du pays et tous les Départements ministériels se trouvent toujours obligés de mettre tout en œuvre pour activer sa restauration.

» L'augmentation continuelle du coût des matières et le loyer élevé de l'argent ne permettent pas encore aux fournisseurs de l'État de traiter avec lui autrement qu'au comptant et tout retard dans le paiement de leurs créances soulève encore et toujours des réclamations et des menaces d'abandon de leurs entreprises.

» Je ne puis donc admettre, comme le dit la Cour dans son 5^e paragraphe de sa dépêche du 6 avril dernier, que mon Département puisse être amené à examiner la situation financière de ses créanciers pour juger de l'urgence à liquider les sommes qui leur sont dues.

» Ce n'est pas *l'urgence* telle qu'on le comprenait avant la guerre, c'est-à-dire une faveur spéciale à accorder à l'une ou l'autre des liquidations, mais *l'obligation* absolue où tout acheteur se trouve astreint maintenant de payer au comptant, qui me porte à proposer l'emploi de l'ouverture de crédit, seul moyen que nous offre la loi de satisfaire aux exigences du moment.

» Dans la situation actuelle, traiter des achats à terme, ce n'est plus du commerce, c'est de la spéculation préjudiciable au Trésor.

» L'emploi du mode de paiement par ouverture de crédit n'a pas, d'ailleurs, pour but unique d'éviter le temps nécessaire au visa de la Cour, mais encore de permettre le paiement presque immédiat d'une partie de la créance, sans attendre l'accomplissement des formalités exigées par l'application des instructions purement administratives, n'ayant souvent aucun rapport avec l'entreprise elle-même, ni avec l'état d'exigibilité de la créance (enregistrement de soumission, etc.)

» Ce système évite encore l'intervention de l'Administration de la Trésorerie, de l'Agent du Trésor et du Caissier de l'Etat. Il raccourcit non seulement le temps nécessaire à la liquidation et au paiement de la créance, mais épargne aussi des déplacements et des pertes de temps, souvent importantes, aux entrepreneurs qui n'habitent pas au siège de l'Agence du Trésor. Enfin, il supprime, dans une certaine mesure, l'emploi de la monnaie par les versements aux comptes chèques postaux.

» Quant au retard apporté dans la liquidation des sommes dues aux sociétés de charbonnages pour leurs fournitures du premier trimestre de cette année, il n'incombe nullement à mon administration.

» A partir du 1^{er} janvier 1920, il a été décidé que le prix du charbon

- » serait fixé d'après un barème officiel dressé par le Ministère des Affaires
 » Économiques. Ce n'est que le 8 mars dernier et après plusieurs réclama-
 » tions que j'ai été mis en possession de ce barème.
- » C'est ce qui a été cause, en majeure partie, de ce que les fournitures
 » faites antérieurement n'ont pu être liquidées plus tôt. Bon nombre de ces
 » créances ont cependant été payées sur les crédits ouverts par les ordon-
 » nances visées par la Cour le 10 avril dernier.
- » Des ordres ont été donnés, d'ailleurs, pour que mes services mettent tout
 » en œuvre pour activer le paiement de toutes créances
- » Subsidiairement, je crois devoir informer la Cour de ce que la copie de
 » la lettre du Groupement charbonnier belge, en date du 17 avril dernier,
 » n'avait été produite que pour justifier l'importance du crédit réclamé.
- » Il ne pourrait entrer dans mes vues d'accorder aux charbonnages des
 » avances pour des services non effectués et dont la valeur ne serait pas
 » dûment établie par des procès-verbaux de réception, la loi de comptabi-
 » lité s'y opposant formellement.
- » En lui renvoyant l'ordonnance, n° 15325, j'ai l'honneur de lui pré-
 » senter également six autres ordonnances d'ouverture de crédit destinées
 » au paiement de créances urgentes et je prie la Cour de vouloir bien
 » liquider le plus tôt possible ces mandats, ainsi que ceux que j'ai soumis
 » à son visa les 7, 8 et 11 mai 1920. »

En visant ces ordonnances, la Cour a fait connaître, une fois de plus, au département, notamment en ce qui concerne l'ouverture de crédit de 25 millions de francs, que cette liquidation n'avait lieu qu'à titre exceptionnel et dans le but de ne pas retarder davantage les paiements à effectuer.

Pour terminer l'exposé des observations qu'elle croit devoir signaler à la Législature en matière d'ouvertures de crédit, la Cour reproduit ici la correspondance à laquelle ont donné lieu des propositions émanant de l'Administration des Chemins de fer pour la liquidation du coût de travaux et de fournitures d'après un système nouveau que notre Collège a décidé d'admettre, à titre temporaire.

Paiement sur crédits ouverts à l'Administration des Chemins de fer, de 30 % du montant des travaux et de 90 % du coût des fournitures.

Dans une dépêche du 29 janvier 1920, M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphe a déclaré à la Cour ce qui suit :

- « Les différents services de mon département se sont trouvés dans la
 » nécessité de solliciter à plusieurs reprises des ouvertures de crédit en vue
 » de leur permettre la liquidation de créances urgentes.
- » De nouveaux crédits étant indispensables pour mener à bonne fin les
 » entreprises qui s'imposent pour la remise en marche et la réinstallation
 » des services, j'ai l'honneur d'informer la Cour que j'ai décidé de centra-
 » liser la gestion de ces crédits et en ai chargé le service de la comptabilité
 » centrale du Secrétariat général de mon département.

» En vue de soumettre au contrôle de la Cour, dans le plus court délai possible, les pièces justificatives des créances, les paiements sur crédits ouverts se feront à concurrence de 80 % du montant des travaux et de celui des réfections de matériel roulant et de 90 % du coût des fournitures, renseignés aux états de liquidation; les 20 ou 10 % restant dus seront proposés en paiement par une ordonnance à soumettre sans retard au visa de votre Collège.

» En conséquence, je prie la Cour de vouloir bien liquider d'urgence les ordonnances d'ouverture de crédit ci-jointes. »

Pour répondre au département, le 20 février 1920, notre Collège s'est exprimé ainsi :

« Dans votre lettre du 29 janvier dernier, vous informez la Cour de votre décision de centraliser désormais la gestion des ouvertures de crédit en en chargeant le service de la comptabilité centrale du Secrétariat général de votre département.

» On peut déduire de cette mesure, semble-t-il, comme aussi des deux ordonnances nouvelles au total de 20 millions de francs que vous soumettez au visa de notre Collège, que le mode de l'ouverture de crédit est appelé à prendre une grande extension.

» A ce propos, la Cour croit devoir attirer votre attention sur la dérogation que, par le fait, et sans raisons bien déterminantes, votre département apporte ainsi à la règle du visa préalable, laquelle, dans notre législation administrative, prédomine en matière de liquidation de dépenses (voir article 17 de la loi du 15 mai 1846) ⁽¹⁾. L'ouverture de crédit n'est qu'un système d'exception; l'article 15 de la loi du 29 octobre de la dite année l'établit nettement. Elle doit être limitée à des cas particuliers et justifiée par la nature des créances. Sauf des circonstances spéciales, les travaux et fournitures ne peuvent en faire l'objet. Il est vrai qu'au lendemain de l'armistice, la Cour s'est prêtée à apporter quelque adoucissement aux principes, mais c'est à raison des circonstances économiques du moment et dans l'espoir que ce ne serait que passager. Aujourd'hui, l'urgence des paiements semble être considérée comme une raison suffisante pour recourir à l'ouverture de crédit. Or, ce motif, à la rigueur, pourrait être invoqué en tout temps. A ce propos, il est peut être utile de dire ici que les lenteurs dont parfois on accuse la Cour, sont généralement loin d'être son fait. Outre que l'Administration n'apporte pas toujours tous les soins désirables à la création des ordonnances de paiement, comme aussi à la production des pièces justificatives des dépenses, on doit reconnaître qu'il s'écoule fréquemment un temps assez long entre la date d'exécution des travaux ou de réception des fournitures et celle de la transmission des mandats à la Cour. Le tableau ci-contre, de quelques cas pris au hasard, en fournit la preuve.

(1) Voir page 41, (1).

Dates d'émission des ordonnances de paiement.	Nature de la créance.	Montant de la créance.	Dates d'exécution ou de fourniture.	Dates du procès-verbal.	Dates du certificat de paiement.	Dates d'approbation	Période écoulée entre la date d'achèvement des travaux ou la date de fourniture et la date d'envoi à la Cour.
12 février 1920.	Travaux.	133,611 98	1 ^{er} juil.-30 sept.	10 octobre.	20 novembre	26 janvier.	4 mois 12 jours
Id.	Fournitures.	71,145 »	29 novembre.	13 janvier.	6 février.	Id	2 mois 12 jours.
31 janvier.	Travaux.	9 458 23	14 au 27 juillet.	2 novembre.	8 décembre.	14 janvier.	6 mois.
Id.	Id.	5,238 91	28 juil.-10 août	4 novembre.	Id.	24 janvier.	5 mois 21 jours.
Id.	Id.	3,276 16	11 au 24 août.	6 novembre.	Id.	Id.	5 mois.
30 janvier.	Fournitures.	5,997 60	4 août.	7 août.	20 janvier.	Id.	6 mois.
Id.	Travaux.	3,077 »	25 juillet.	16 décembre.	29 décembre.	14 janvier.	6 mois.
Id.	Fournitures.	16,881 32	13 octobre.	30 novembre.	30 novembre.	13 janvier.	3 mois 15 jours.
Id.	Id.	11,844 »	28 novembre.	9 décembre.	19 janvier.	Id.	2 mois.
3 février.	Travaux.	32,276 84	1 ^{er} novembre.	2 décembre.	6 décembre.	29 décembre.	2 mois.
Id.	Id.	8,391 85	30 novembre.	15 janvier.	20 janvier.	29 janvier.	2 mois.
Id.	Id.	11,548 32	15 novembre.	30 décembre.	14 janvier.	Id.	2 mois 15 jours.
7 février.	Fournitures.	12,293 30	6 novembre.	17 novembre.	24 janvier.	4 février.	3 mois.
Id.	Travaux.	105,404 07	23 novembre.	17 nov.-1 ^{er} déc.	17 janvier.	3 février.	2 mois 12 jours.
Id.	Briquettes.	13,950 »	10 septembre.	23 septembre.	2 février.	Id.	5 mois.
Id.	Travaux.	50,909 35	8 novembre.	13 janvier.	Id.	Id.	3 mois.
Id.	Fournitures.	41,506 10	11 décembre.	30 décembre.	26 janvier.	Id.	1 mois 27 jours.
31 janvier.	Id.	13,827,60	22 septembre.	15 octobre.	24 janvier.	Id.	4 mois.
3 novembre.	Travaux.	36,950 90	2 septembre.	29 septembre.	4 octobre.	27 octobre.	2 mois.
Id.	Id.	12,549 24	2 juillet.	22 août.	23 août.	3 octobre.	4 mois.
Id.	Fournitures.	47,250 »	5 août.	1 ^{er} septembre.	23 octobre.	Id.	3 mois.
8 novembre.	Travaux.	47,678 02	31 août.	8 octobre.	20 octobre.	3 novembre.	2 mois.
Id.	Fournitures.	23,850 »	23 septembre.	2 octobre.	30 octobre.	Id.	1 mois 13 jours.
21 octobre.	Travaux.	13,574 11	14 août.	15 septembre.	16 septembre.	20 octobre.	2 mois 7 jours
Id.	Id.	24,401 75	28 août.	Id.	Id.	Id.	1 mois 23 jours.
1 ^{er} octobre.	Id.	10,854 70	30 juin.	9 août.	25 août.	30 août.	3 mois.
Id.	Id.	12,698 84	15 juin.	5 juillet.	23 août.	Id.	3 mois 25 jours.
Id.	Id.	12,465 59	31 mai.	28 juin.	24 juillet.	12 août.	4 mois 10 jours.
2 février.	Id.	3,030 86	31 mai.	6 juin.	28 octobre.	7 janvier.	8 mois.
Id.	Id.	4,001 73	21 juin.	24 juin.	Id.	Id.	7 mois.

» D'ailleurs, l'ouverture de crédit régulièrement appliquée, c'est-à-dire, avec l'intervention pour chaque paiement de l'agent du Trésor et du Cais-
» sier de l'État, n'a, au point de vue de la rapidité des opérations, qu'un
» effet très relatif. Elle supprime l'intervention de la Cour, il est vrai, mais
» les bienfaits de son contrôle préventif disparaissent, et ceci n'est point
» chose si négligeable, puisque, pour votre seul département et pour
» l'année 1919, les charges évitées au Trésor en prévenant des doubles
» ordonnancements, en redressant des erreurs de calcul ou en empêchant
» des paiements indus, ont atteint un chiffre de plus de 250,000 francs.

» Évidemment, quand on dispose sur ouverture de crédit au profit d'un
» tiers que l'on charge du règlement des comptes, les paiements peuvent
» être accélérés. Mais, outre que cette façon de procéder déroge aux dispo-
» sitions sur la matière, elle est dangereuse au point de vue de la sécurité
» des fonds de l'État, elle est susceptible de réduire le bénéfice des place-
» ments des fonds disponibles du Trésor et d'amener la violation de
» l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 prérappelée, qui limite
» à 20,000 francs la remise de fonds entre les mains d'un comptable.
» Car, qu'on ne l'oublie pas, le tiers devient comptable par application
» de l'article 7 de la loi du 15 mai de la dite année (1) et justiciable
» de la Cour. Et cette circonstance ne fait que déplacer les formalités
» administratives, vu la nécessité de rendre des comptes et de porter
» des arrêts.

» Votre lettre du 29 janvier dernier apprend aussi qu'il entre dans vos
» intentions de n'effectuer les paiements sur ouvertures de crédit qu'à con-
» currence de 80 ou 90 % du montant des marchés. Sans doute, vous
» voulez permettre par là la régularisation des erreurs lors des paiements
» pour solde. Seulement, les erreurs ne sont pas toujours de chiffres. Elles
» peuvent être relatives à la légalité des dépenses, à la personnalité des
» bénéficiaires, à l'imputation d'article ou d'exercice. Et, vous le recon-
» naîtrez, pour celles-ci maintes difficultés peuvent surgir.

» La Cour se plaît à croire que les considérations qui précèdent vous
» feront estimer que les ouvertures de crédit ci-jointes en retour ne doivent
» pas être maintenues, d'autant plus que des mesures ont, en ces derniers
» temps, été prises par son Collège pour réduire au plus strict minimum
» possible le temps nécessaire à ses liquidations. »

Le 12 mars 1920, M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes a insisté auprès de notre Collège dans les termes suivants :

« Par sa dépêche du 20 février dernier la Cour m'a renvoyé, non visées,
» les ordonnances d'ouverture de crédit que je lui avais soumises comme
» première application de la centralisation des paiements urgents à faire
» pour divers services de mon département.

» Sans vouloir rencontrer les nombreuses objections que la Cour a cru

(1) Voir page 117, (2).

» devoir me présenter au sujet de l'emploi des ouvertures de crédit tel qu'il
 » a été autorisé jusqu'ici, je crois devoir attirer l'attention de son Collège
 » sur le fait qu'il n'est pas entré dans mes vues de soustraire à son contrôle
 » la liquidation des créances, mais, au contraire, par la mesure que j'ai
 » prise, de soumettre les pièces comptables à une vérification plus immé-
 » diate, tant de l'administration centrale de mon Département, que de la
 » Cour, tout en appliquant un mode de paiement similaire à celui déjà
 » employé avant la guerre au moyen de mandats d'avances du Trésor, pour
 » les dépenses imputables sur des crédits se trouvant en insuffisance.

» J'ajouterai à l'avantage de la méthode proposée que l'emploi des
 » ouvertures de crédit est légal, tandis que celui des mandats d'avances
 » n'est autorisé par aucune disposition législative.

» Et ces faits me portent à croire que je n'ai pas fait apparaître avec
 » assez de netteté certains points insérés dans le 3^e paragraphe de ma
 » lettre du 29 janvier dernier. J'y mentionne, en effet, que : « En vue de
 » soumettre au contrôle de la Cour dans le plus court délai possible les
 » pièces justificatives des créances, les paiements se feront à concurrence de
 » 80 % du montant des travaux et de celui de réfection de matériel rou-
 » lant et de 90 % du coût des fournitures, renseignés aux états de liqui-
 » dation ; les 20 ou 10 % restant dus seront proposés en paiement par
 » une ordonnance à soumettre sans retard au visa de votre Collège. »

» Et je me demande si les circonstances économiques qui, en 1918, ont
 » autorisé les dérogations aux principes de comptabilité, ne justifient pas
 » plus encore, à l'heure actuelle, l'emploi tempéré de l'ouverture de crédit,
 » que les raisons d'insuffisance de crédit qui ont été données antérieurement
 » à la guerre pour motiver l'usage des mandats d'avances.

» En vue de mieux faire ressortir le but poursuivi par mon Département,
 » j'ai annexé à la présente un extrait de la décision que j'ai prise ⁽¹⁾.

(1)

« Bruxelles, le 13 janvier 1920.

» A différentes reprises, l'autorité supérieure a exprimé le désir de voir liquider de
 » toute urgence certaines créances résultant soit de contrats spéciaux, tels que les contrats
 » dits américains, soit de fournitures ou de travaux dont la valeur est généralement élevée
 » (fournitures de charbon, réparations de matériel, etc.).

» En vue de satisfaire autant que possible à cette demande, j'ai l'honneur de vous
 » proposer le mode de paiement au moyen de crédits ouverts, système admis jusqu'ici,
 » mais soumis à certaines formes et conditions développées ci-après :

» L'emploi des ouvertures de crédit fait pendant l'année dernière a donné lieu à
 » certaines critiques qui devaient amener infailliblement l'abandon de ce mode de paie-
 » ment. (Leur multiplicité par suite du nombre assez élevé des services d'exécution, le
 » manque absolu de contrôle au point de vue des cessions-délégations et des saisies
 » signifiées au Département, et dont les chefs de service en province n'ont pas connais-
 » sance, l'insuffisance des pièces devant appuyer la justification des créances payées, le
 » fait qu'un même chef de service remplissait à lui seul les fonctions de dirigeant de
 » l'exécution des marchés, d'ordonnateur du paiement des créances et de comptable-
 » payeur de celles-ci, cumul contraire aux prescriptions de la loi sur la comptabilité.)

» Toutes ces irrégularités ne pouvaient être évitées qu'en chargeant du rôle de

» Je me persuade que ces explications permettront à la Cour de revenir
 » sur la décision qu'elle a prise et lui permettra de viser les ordonnances
 » que j'ai l'honneur de lui transmettre par la présente. »

En vue de clore le débat, notre Collège a adressé, le 6 avril 1920, à
 M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, la
 dépêche qu'on va lire :

« Dans sa lettre du 12 mars écoulé, votre Département fait savoir qu'il
 » n'entre pas dans ses intentions de soustraire au contrôle de la Cour la

» comptable-payeur un service de l'Administration centrale au courant des nombreuses
 » règles de comptabilité.

» A cet effet, je propose donc d'ouvrir les crédits nécessaires au nom d'un fonction-
 » naire du Secrétariat général, service de la comptabilité centrale, à Bruxelles. Celui-ci en
 » verserait immédiatement le montant au moyen de mandats de paiement I. C. 240, au
 » services des chèques postaux; il en serait disposé au fur et à mesure des besoins par
 » virements aux comptes des créanciers de l'État.

» Ces virements permettent donc le paiement de toute créance, quelle que soit la
 » résidence de l'intéressé, fût-ce même en Angleterre, en Suisse ou dans l'Allemagne
 » occupée. Ils supprimeraient donc, dans une certaine mesure, le paiement par traites sur
 » l'étranger.

» Quant au point de vue comptable et à celui du contrôle des paiements effectués, voici
 » les mesures auxquelles seront soumises les ouvertures de crédit.

» Les travaux sont imputables soit sur l'article 23 du budget, dépenses ordinaires, soit
 » sur l'article 59, dépenses extraordinaires; le coût du charbon est prélevé sur le crédit
 » des articles 27 ou 28; le prix des réparations de matériel sur celui de l'article 28.
 » Les principales dépenses nécessiteraient donc la création de quelques ordonnances
 » d'ouverture de crédit.

» Les paiements se feront à concurrence de 80 % du montant des travaux d'art et de
 » celui des réfections de matériel et de 90 % du coût des fournitures de charbon,
 » renseignés aux états de paiement. Les 20 ou 10 % restant feraient l'objet d'une ordon-
 » nance de paiement soumise au visa de la Cour des Comptes suivant la marche ordinaire
 » des liquidations.

» La justification des paiements sera faite :

» 1° Au moyen des pièces comptables généralement prescrites, produites à l'appui des
 » propositions de liquidation émanant du service ordonnateur;

» 2° Par l'accusé de réception du virement, modèle ci-joint, dûment signé par le
 » créancier.

» Ces pièces, 1° et 2°, seront transmises à la Cour des Comptes en même temps que
 » l'ordonnance complémentaire. Quant à la régularisation des crédits ouverts, elle se fera
 » au moyen des avis de débit et par le rappel du numéro des ordonnances de paiement
 » déjà visées par la Cour des Comptes.

* * *

» Le système ci-dessus permettra le paiement régulier d'une somme assez importante
 » sur le montant des créances, aussitôt après l'envoi des pièces par le service d'exécution
 » et préalablement au visa de la Cour des Comptes et de l'Administration de la Trésorerie.

.....

» liquidation des créances, mais, au contraire, par la mesure qu'il a prise,
 » de soumettre les pièces comptables à une vérification plus immédiate,
 » tant de l'administration centrale que de la Cour, tout en appliquant un
 » mode de paiement similaire à celui déjà employé avant la guerre au
 » moyen de mandats d'avances du Trésor pour les dépenses imputables sur
 » des crédits se trouvant en insuffisance.

» Cette dernière circonstance, la seule qui puisse justifier le système des
 » mandats directs, n'est pas, vous le reconnaitrez, en question aujourd'hui.
 » Les crédits existent et, dès lors, la comparaison n'est pas opportune.
 » D'ailleurs, ce mode, qui déroge à la règle du visa préalable, s'applique
 » sans l'intervention de son Collège. L'ouverture de crédit, par contre, exige
 » son intervention et, conséquemment, il lui appartient de rechercher si
 » l'usage qu'on en fait respecte l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

» Evidemment, comme la Cour a eu l'occasion déjà de le dire dans sa
 » lettre du 20 février dernier, les circonstances peuvent l'amener à apporter
 » quelque tempérament à l'application des principes. Et, elle veut bien
 » l'admettre, les circonstances sont encore telles à l'heure présente que
 » l'ouverture de crédit, plus avantageuse, dans une certaine mesure, au
 » point de vue de la rapidité des paiements, peut se comprendre. Mais, pour
 » ce qui concerne les dépenses de combustibles, une remarque est permise.

» On se trouve, en effet, à leur sujet en présence de sociétés à situation
 » financière apparemment assurée et, par suite, on est autorisé à se demander
 » si, malgré l'urgence des paiements désirée, la règle du visa préalable, avec
 » le bénéfice des prompts liquidations que permet l'article 106 du règle-
 » ment de comptabilité ⁽¹⁾, ne pourrait suffire aux besoins du moment. La
 » vérification des dépenses de l'espèce ne nécessite, on le sait, qu'un temps
 » très court.

» Dans la note du 13 janvier dernier annexée à votre lettre prémention-
 » née, votre département annonce aussi que l'ouverture de crédit ne servira
 » à assurer les paiements qu'à concurrence de 80 ou 90 % des sommes
 » dues, le surplus se réglant par voie d'ordonnance à soumettre au visa
 » préalable. La Cour retient cette déclaration, qui remédie quelque peu aux
 » conséquences de l'infraction à la règle primordiale du visa.

» Votre département laisse encore entrevoir qu'il ne sera fait qu'un
 » emploi modéré de l'ouverture de crédit. Cette assertion est également de
 » nature à lever en partie les scrupules de la Cour.

» Aussi, ne voulant point apporter d'entrave à la remise en marche et à

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.*

ART. 106. — Dans les cas d'urgence qui exigent la liquidation et le visa immédiats d'une ordonnance de paiement, il en est fait mention dans la lettre d'envoi, ainsi qu'en marge de la pièce, à côté de la signature du Ministre ou de son délégué. Hormis ces cas, les ordonnances suivent le cours ordinaire.

- » la réinstallation des services de votre administration, but envisagé dans
 - » votre première dépêche du 29 janvier écoulé, consent-elle temporairement
 - » à souscrire au mode préconisé par votre département. Elle se réserve
 - » toutefois de mettre sous les yeux de la Législature les raisons qui l'ont
 - » amenée, dans les circonstances actuelles, à s'y associer. »
-

CINQUIÈME PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1913.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1913 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1913 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1912 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1913 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1908 à 1912 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1913 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1913 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1913 s'élevaient
à fr. 2,689,337,970 15

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et ac- cises fr.	7,283,244 78	35,987,270 44
Enregistrement et domaines	476,243 83	2,243,686 37
Chemins de fer	7,686,423 36	10,607,356 95
Postes et Télégraphes	51,431,446 50	47,356,354 33
Marine	41,913 23	188,033 16
Prisons	67,992 87	178,045 08
Chemin de fer de Hasselt-Maeseyck	48,698 23	»
Établissements de bienfaisance et d'alié- nés	17,734 06	512,258 51
Écoles de bienfaisance de l'État	2,816 98	5,724 99
Laboratoires d'analyses de l'État	1,320 48	»
Institut agricole de l'État	10,910 84	»
École de médecine vétérinaire	2,556 33	»
Régie du <i>Moniteur</i>	31 79	8 10
Cassier de l'État. {	<i>S/C</i> recettes et paiements	12,689,752 47
	<i>S/C</i> portefeuille du Trésor	75,354,323 47
	<i>S/C</i> titres de la Dette publique et autres valeurs	1,115,006 50
Agents du Trésor dans les provinces	»	35,518,749 25
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisa- tion dans les Départements ministé- riels et à la Cour des Comptes	»	247,061,025 10
	156,250,437 74	2,333,087,532 41
TOTAL ÉGAL. fr.		2,689,337,970 15

Les recettes, y compris les virements de comptes,
se sont élevées à 12,067,940,178 83

SAVOIR :*Recettes ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1912. fr.	17,609,105 96
		— 1913. .	322,711,211 37
Péages.	{	— 1912. .	2,994,212 52
		— 1913. .	388,170,737 89

A REPORTER . . . fr. 734,483,267 74 14,757,278,149 »

	REPORT.	fr.	731,485,267	74	14,757,278,149	»
Capitaux et revenus.	Exercice	1912.	15,464,550	76		
		— 1913.	26,874,508	40		
Rembourse- ments.	—	1912.	1,734,108	35		
		— 1913.	9,241,621	88		
		Fr.	784,800,057	13		

Recettes extraordinaires.

Exercice 1912	fr.	112,045	29
— 1913		19,177,036	30
	Fr.	804,089,138	72

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	fr.	3,862,016,506	19
Service de la Dette publique.		586,486,232	09
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		6,815,348,301	85
TOTAL ÉGAL	fr.	12,067,940,178	85

Les opérations de recettes atteignent donc un
total de fr. 14,757,278,149 »

DÉPENSES.

Les paiements, y compris les virements de compte,
s'élèvent à fr. 11,974,884,720 47

SAVOIR :

Budgets de l'Etat.

Service ordinaire.	Exercice	1912.	fr.	369,978,655	32
		— 1913.		410,933,687	60
Service extraordinaire.	—	1912.		3,784,881	01
		— 1913.		136,424,729	76
Exercices clos.				3,286,065	51
			Fr.	924,408,019	20

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr.	3,878,791,626	50
Service de la Dette publique.		407,524,040	87
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		6,764,161,033	90
TOTAL ÉGAL	fr.	11,974,884,720	47

A REPORTER . . . fr. 11,974,884,720 47

REPORT. . . fr. 11,974,884,720 47

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1914. . . . fr. 2,782,393,428 53
et dont le détail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	NUMÉRAIRE.	PIÈCES acquittées et autres valeurs.
Contributions directes, douanes et accises	6,340,918 76	42,363,439 62
Enregistrement et domaines	589,636 38	3,241,516 33
Chemins de fer.	8,499,770 59	11,237,268 39
Chemins de fer de Hasselt-Maeseyck.	»	»
Postes et Télégraphes	54,936,891 54	48,439,286 55
Marine	9,437 01	269,198 86
Prisons.	69,192 77	204,670 10
Établissements de bienfaisance et d'aliénés	18,628 65	363,976 13
Écoles de bienfaisance de l'État	34 50	1,358 92
Laboratoires d'analyses de l'État.	2,288 28	»
Institut agricole de l'État.	29,162 28	»
École de médecine vétérinaire de l'État.	2,134 6 ³	»
Régie du <i>Moniteur</i>	1,087 88	1,187 29
Caisser de l'Etat. {	<i>S/C</i> recettes et paiements	6,010,323 12
	<i>S/C</i> portefeuille du Trésor	71,194,841 58
	<i>S/C</i> titres de la Dette publique et autres valeurs.	1,603,167 50
Agents du Trésor dans les provinces.	»	35,969,129 22
Mandats et autres pièces acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	»	271,054,097 49
	149,307,533 47	2,633,083,893 06
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	2,782,393,428 53	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 14,757,278,149 »

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1914, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 22,484,358.57.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1913 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 85,095,137.94.

SAVOIR :

A charge des exercices clos 1909 à 1912.	fr.	572,354 81
A charge de l'exercice 1913.		84,522,786 13
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	85,095,137 94
		<hr/>

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1912.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1912 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1912 jusqu'au 31 octobre 1913 :

RECETTES

Les recettes de l'exercice 1912 se sont élevées à . fr. 777,280,324 82

SAVOIR :

		Impôts	fr. 327,037,559 43
Recettes ordinaires.	}	Péages	376,708,901 25
		Capitaux et revenus	39,037,073 08
		Remboursements	12,680,367 44
			fr. 755,463,900 87
		Recettes extraordinaires	21,816,423 95
		TOTAL ÉGAL.	fr. 777,280,324 82

On trouvera, dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1912, d'une part, avec les prévisions budgétaires et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1911.

Impôts

Contributions foncière et personnelle, Droit de patente, Redevances sur les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1912 s'est élevé à fr. 76,195,807 73

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 29,665,688 82
— personnelle	26,349,210 89
Droit de patente.	19,601,312 29
Redevances sur les mines	579,595 73
	TOTAL ÉGAL. . fr. 76,195,807 73

La loi du 29 décembre 1911, comprenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 73,166,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévisions de fr. 3,029,807 73 .

somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	3,311 18	»
— personnelle	97,789 41	»
Droit de patente	»	3,401,312 29
Redevances sur les mines	»	29,595 73
TOTAUX fr.	101,100 29	3,430,908 02
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,029,807 73	

Comparativement à 1911, les recettes de 1912 présentent une augmentation de fr. 2,179,554 61, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	330,407 90	»
— personnelle	388,922 09	»
Droit de patente	1,656,357 40	»
Redevances sur les mines	»	196,132 78
TOTAUX fr.	2,375,687 39	196,132 78
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,179,554 61	

L'accroissement du produit des contributions foncières et personnelles est normal, il provient de l'imposition de nouvelles constructions et du développement de la richesse publique.

L'augmentation du droit de patente résulte surtout d'impositions importantes réglées à charge de sociétés par actions.

Quant aux recettes provenant de la redevance sur les mines, elles sont en nouvelle régression. C'est une conséquence de la diminution du produit net de l'extraction ayant servi de base au calcul de la redevance proportionnelle de 1912.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en
1912 à fr. 74,460,571 60

Mais la quote-part du fonds com-
munal étant de fr. 4,335,026 14

et celle du fonds spécial destiné à
augmenter les ressources des com-
munes (loi du 19 août 1889) de 2,058,936 85

3,339,962 99

la part de l'État se trouve réduite à fr. 71,066,608 61

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et
Moyens à 57,803,650 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent
de fr. 13,262,958 61

La recette des droits de douane de l'exercice 1912 (part de l'État),
comparée à celle de l'exercice 1911, accuse une augmentation de
fr. 8,329,684 89 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1911	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères fr.	404,481 40 ⁽¹⁾	»
Bières	427,502 97	»
Vinaigres et acide acétique	»	2,191 06
Sucres bruts et raffinés	15,072 41	»
Sirops et mélasses	4,539 25	»
Tabacs	1,371,057 32	»
Autres marchandises	6,409,222 60 ⁽²⁾	»
TOTAUX fr.	8,331,875 95	2,191 06
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	8,329,684 89	

(1) Cette différence est due au fait que, vers la fin de l'année 1911, les importations ont été exceptionnellement fortes parce qu'à cette époque, avait circulé le bruit d'une prochaine augmentation des droits.

(2) Augmentation due principalement à la brillante situation des affaires commerciales et industrielles qui a marqué l'année 1912; elle porte notamment sur les articles suivants: avoine; citrons, limons et oranges; mercerie et quincaillerie; tissus et toiles cirées; chaussures; bois sciés; fonte brute; machines et outils; papiers; voitures automobiles; etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise ont atteint fr. 120,548,819 89

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de 30,029,336 82

la part de l'État ne s'élève plus qu'à fr. 90,519,483 07

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . 81,138,300 »

les recettes sont supérieures aux prévisions de . . fr. 9,381,183 07

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	68,259 89
Vins mousseux »	»	11,146 48
Eaux-de-vie indigènes »	»	9,006,419 62
Bières »	»	5,218 26
Vinaigres de bières »	»	518 70
Vinaigres autres que de bières	474 87	»
Acide acétique »	»	32,500 »
Sucres de canne et de betterave	234,040 03	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	77,372 87
Tabacs { étrangers »	»	367,755 07
{ indigènes	132,471 22	»
Margarine »	»	198,778 30
TOTAUX fr.	386,986 12	9,768,169 19
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		9,381,183 07

La part de l'État s'étant élevée à fr. 83,777,714 92 pour l'exercice 1911, les recouvrements de l'exercice 1912 présentent une augmentation de fr. 6,741,768 15 se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1912	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	432,289 04 ⁽¹⁾	»
Vins mousseux	9,667 67	»
Vins de fruits secs	»	1,247 06
Eaux-de-vie indigènes	7,481,104 31 ⁽²⁾	»
Bières	»	588,217 98 ⁽³⁾
Vinaigres de bières	420 03	»
Vinaigres autres que de bières	»	3,385 20
Acide acétique	12,993 82	»
Sucres de canne et de betterave	»	849,819 17 ⁽⁴⁾
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	98,502 02
Tabacs { étrangers	372,144 33 ⁽⁵⁾	»
{ indigènes	»	162,500 01
Margarine	136,820 39	»
TOTAUX fr.	8,445,439 89	1,703,671 44
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	6,741,768 15	

(1) Augmentation de la consommation résultant principalement de l'abondance et de la qualité de la récolte de 1911.
(2) Cette différence est due en partie au jeu des termes de crédit et en partie aux mesures complémentaires de surveillance prises en 1911 en ce qui concerne l'installation des distilleries et le transport des flegmes ou alcools et qui ont eu pour effet d'enrayer les fraudes dans les usines.
(3) Diminution de la consommation.
(4) Les recettes accusent une diminution bien que la consommation du sucre ait augmenté en 1912. Cette situation provient du jeu des termes de crédit.
(5) Augmentation résultant de l'accroissement normal de la consommation et compensant la diminution de la recette sur les tabacs indigènes.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de fr. 3,995,415 41 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 1,470,791 09

RESTE fr. 2,524,624 32

REPORT. . . . fr. 2,524,624 32

La part du Trésor avait été évaluée à 2,502,500 »

Les prévisions budgétaires sont donc inférieures aux
recouvrements de. fr. 22,124 32

Ces recettes sont supérieures de fr. 1,359,104.86 à celles de 1911.

Cette augmentation provient, à concurrence de 1,200,000 francs, du produit du contentieux, recettes qui, antérieurement à 1912, constituaient les ressources de la Caisse spéciale du contentieux. D'autre part, on constate une plus-value dans les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires en dehors des heures réglementaires.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour fr. 77,253,000 »

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit 86,731,035 70

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de fr. 9,478,035 70
suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription fr.	»	5,256,593 97
Greffe	»	171,759 79
Hypothèques. — Droits d'inscription	»	112,541 44
Successions	»	1,800,734 47
Timbre	»	1,943,461 19
Naturalisations	»	»
Amendes en matière d'impôts.	4,994 14	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	»	197,938 98
TOTAUX. fr.	4,994 14	9,483,029 84
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.		9,478,035 70

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de successions et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 626,917.84 dont fr. 211,757.22 ont été reportés à l'exercice 1913, et fr. 415,160.62, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1912, comparées à celles de

l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 5,687,505,75 se subdivisant de la manière suivante :

Enregistrement et transcription	fr.	3,144,443	34	
Greffe		70,570	65	
Hypothèques. Droits d'inscription		42,413	95	
Successions	Droits de succession et de mutation par décès	1,271,296	43	
		Droits de mutation en ligne directe	98,807	61
		Droits dus par les époux survivants	33,059	60
Timbre		936,320	68	
Naturalisations		7,500	»	
Amendes en matière d'impôts		2,436	15	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts		80,947	34	
TOTAL ÉGAL. . . . fr.		5,687,505	75	

Ces plus-values témoignent, dans l'ensemble, d'une progression de la richesse publique.

Péages. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et
Rivières et canaux. canaux à fr. 2,250,000 »

Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ont été de 2,739,464 38

Soit un excédent des recettes sur les évaluations de fr. 489,464 38

Les recettes de l'exercice 1912 présentent une augmentation de fr. 165,704.34 sur celles de l'exercice précédent.

Quais de l'Escaut, à Anvers. La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, a été évaluée à 900,000 francs.

Un recouvrement de 1,000,000 de francs a été opéré en 1912, à titre d'acompte sur la part revenant à l'État dans le produit des quais du Sud, pour la période de 1901 à 1911.

La Cour n'a pas encore reçu les décomptes afférents au partage des dits produits.

En ce qui concerne les quais et le bassin de batelage construits en exécution de la convention du 16 janvier 1874, aucun versement n'a eu lieu, pendant le cours de l'exercice, sur les droits acquis en 1912.

Il en avait été de même relativement aux droits constatés en 1911. L'acquiescement de ceux-ci n'ayant eu lieu qu'en janvier 1913 et le verse-

ment des droits afférents à 1912 ne s'étant effectué qu'en décembre 1913, ces deux recouvrements ont été rattachés au compte du budget de l'exercice 1913, conformément aux prescriptions de l'article 28 de la loi du 15 mai 1846.

La Cour est en possession des décomptes se rapportant à ces deux exercices, ils seront publiés en justification des sommes portées dans le compte précité.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . fr.	40,000	»	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin.
Elle s'est élevée à	39,310	58	
	<hr/>		
donc, en moins sur les prévisions fr.	689	42	

Il en résulte, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1911, une diminution de fr. 2,155.10.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1912 comprenait une prévision de recette de 40,000 francs en ce qui concerne le produit mentionné ci-contre. Les recouvrements opérés dans le cours de cet exercice se sont élevés à fr. 55,454.88.

Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand.

Par dépêches du 20 et du 29 mai 1914, M. le Ministre des Finances a transmis, en réponse aux instances de la Cour, les décomptes établis entre l'État et la ville de Gand pour le partage des produits de l'avant-port, durant la période du 1^{er} janvier 1887 au 31 décembre 1904.

Ces décomptes se résument comme suit :

Recettes brutes de 1887 à 1904 fr.	2,325,661	»
Prélèvements :		
a) En faveur de l'État : frais d'entretien des cales sèches fr.	18,856	10
b) En faveur de la ville de Gand : tantième de 36,164 % pour frais de gestion et de surveillance	816,100	89
Frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, etc.	893,430	»
	<hr/>	
	1,728,386	99
Produit net. fr.	597,274	01
	<hr/>	

Le partage de cette somme au prorata des frais de premier établissement supportés par chacune des parties, attribue à la ville de Gand fr. 183,511.97 et à l'État fr. 413,762.04.

En y ajoutant le prélèvement en faveur de l'État, du chef de l'entretien des cales sèches soit fr. 18,856.10, on obtient comme montant de la créance de l'État fr. 432,618 14

Les versements de la ville de Gand ne s'élevant qu'à. 207,093 57

il reste dû à l'État, pour la période 1887-1904. . fr. 225,524 57

La ville de Gand refuse de payer cette somme, prétendant obtenir la révision du tantième forfaitaire de 36,164 % des recettes brutes lui alloué, à titre de frais de gestion, en vertu de l'article 6, § 2, A de la convention du 2 août 1880, pour le motif que ce tantième est inférieur aux dépenses réelles.

D'après la dépêche ministérielle du 29 mai 1914 prérappelée, la question est portée devant les tribunaux, à la requête du Département des Finances.

Chemin de fer. Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 322,000,000 »

Elles ont atteint 323,308,177 69

SAVOIR :

Voyageurs fr. 107,452,928 45

Bagages 2,491,141 83

Timbres chemin de fer et cartes
avis 11,505,572 45

Marchandises, finances, équipages,
chevaux et bestiaux 208,319,749 85

Produits extraordinaires 4,769,996 31

Remboursements des chemins de
fer mixtes et étrangers 5,197,121 04

fr. 339,736,509 93

A déduire les remboursements faits
aux administrations en relation et aux
sociétés concessionnaires 16,428,332 24

TOTAL ÉGAL. fr. 356,164,842 17

Soit un excédent des recouvrements de fr. 1,308,177 69

A la clôture de l'exercice, il restait à rembourser par les sociétés en relation une somme de fr. 219,110.61 qui a été reportée à l'exercice 1913.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1912 à celles de l'exercice précédent, on constate une différence en plus de fr. 17,038,923.77 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1912	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	4,592,333 08 ⁽¹⁾	»
Bagages.	67,547 33	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux	14,511,615 02 ⁽²⁾	»
Produits extraordinaires	»	2,132,471 66 ⁽³⁾
TOTAUX fr.	19,171,495 43	2,132,471 66
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	17,038,923 77	

(1) Développement normal du trafic.
 (2) Prospérité des affaires industrielles et commerciales.
 (3) Diminution provenant notamment des sommes que l'État belge a dû bonifier aux administrations en relation pour l'usage du matériel roulant.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1912 s'est élevé à fr. 21,339,645 89

Télégraphes
et téléphones.

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en débet fr.	166,123 30	
	Taxes des télégrammes payées en espèces	6,539,983 87	
	Remise à domicile des objets-express	606,189 42	
	Produits extraordinaires	4,065 98	
	Redevances pour usage de fils et de matériel	1,738 25	
	Remboursements des of- fices étrangers	76,120 81	
	Taxes des télégrammes téléphonés	2,305,947 70	
	A REPORTER fr.	9,700,169 33	21,339,645 89

REPORT. . . fr. 9,700,169 33 21,339,645 89

Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés	2,580,080 43
	Communications et avis émis dans les bureaux publics.	684,577 »
	Cartes payantes	322 67
	Abonnements au service local	11,033,436 70
	Abonnements au service à grande distance	108,083 79
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer	320 »
	Abonnements au service des communications permanentes	17,149 27
	Produits extraordinaires.	3,757 42
	Fr. 24,127,896 61	

À DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers 2,788,250 72

SOMME ÉGALE . . . fr. 21,339,645 89

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à 19,460,000 »

les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . fr. 1,879,645 89

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1912, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 25,366.29, dont fr. 12,958.39 ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 12,407.90 reportés à l'exercice suivant pour être recouverts sur les débiteurs.

Comparés à la recette de 1911, les produits de 1912 présentent une augmentation de fr. 2,058,578.37, due au développement du service téléphonique et télégraphique.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1912 à fr. 26,250,879 46; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc.	fr.	37,466,050	47
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		1,087,014	52
Taxes sur les mandats-poste (service interne)		780,228	20
— — — (service international)		430,913	73
— sur les bons de poste		131,530	35
Produits extraordinaires		83,337	43
Remboursements par les offices étrangers	fr.	1,895,830	41
moins ceux faits à ces offices		227,761	55
		<hr/>	
		1,668,068	86
TOTAL	fr.	41,647,143	56
dont 41 % sont attribués au fonds communal		17,075,328	86
		<hr/>	
RESTE	fr.	24,571,814	70

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . fr.	1,490,811	10	
— sur les abonnements aux journaux	123,689	01	
Taxes sur les versements et paiements en compte courant	53,871	45	
Taxes sur les permis de pêche	10,693	20	
	<hr/>		
	1,679,064	76	
ENSEMBLE	fr.	26,250,879	46

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à 25,180,730 »

l'excédent des recouvrements est de fr. 1,070,149 46
se subdivisant comme il suit :

Taxes sur les correspondances en général	fr.	879,892	21
Taxes sur les mandats et bons de poste		64,192	49
Taxes sur les abonnements aux journaux		30,689	01
Taxes sur les versements et les paiements en compte courant		13,871	45
Taxes sur les effets de commerce		80,811	10
— sur les permis de pêche		693	20
	<hr/>		
TOTAL ÉGAL	fr.	1,070,149	46

Il restait dû, à la clôture de l'exercice, à titre de reliquat de décompte, par le Pérou fr. 22.09, par le Vénézuéla fr. 282.82 et par le Chili fr. 5.28, soit au total, après déduction de la part dévolue au fonds communal, fr. 183.04. Ces créances sont en voie de liquidation.

La comparaison des recettes de l'exercice 1912 avec celles de l'exercice 1911 fait ressortir une différence en faveur de 1912 de fr. 1,539,350.32.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général.	fr. 1,407,161 28
— sur les mandats et bons de poste	35,593 78
— sur les abonnements aux journaux	20,642 56
— sur les versements et les paiements en compte courant	12,964 45
— sur les effets de commerce	62,159 25
— sur les permis de pêche	829 »
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,539,350 32

<small>Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.</small>	Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à	fr. 1,900,000 »
<small>Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.</small>	et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à	155,000 »
		<hr/>
		2,055,000 »

Les recettes de la première ligne se sont élevées à	fr. 1,823,368 59
et celles du passage d'eau, à.	152,599 78
	<hr/>
	1,975,968 37

Soit un excédent des évaluations de fr. 79,031 63

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1912 présentent des augmentations de fr. 105,532.55 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 3,052.33 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . fr. 5,662,627 01

Capitaux
et revenus.
—
Domaines,
forêts, etc.

Ils avaient été évalués à 5,145,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . fr. 517,627 01

En voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	185,113 34
Forêts	147,201 12	»
Dépendances du Chemin de fer	»	238,595 03
Établissements et services régis par l'État	»	40,176 03
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	»	141,647 64
Revenus des Domaines.	»	89,296 09
TOTAUX. fr.	147,201 12	664,828 13
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		517,627 01

Les droits constatés à charge des redevables de l'État étaient de fr. 5,729,559 56

Les recettes n'ayant atteint que 5,662,627 01

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 66,932 55

dont fr. 46,274.28 ont été reportés à l'exercice 1913, et fr. 20,658.27 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1912 à celles de l'exercice 1911,

Ils sont également en augmentation de fr. 26,914 47 sur ceux de l'exercice 1911. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1912	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> fr.	1,908 45	»
<i>Compte rendu analytique.</i>	6,414 50	»
<i>Annales parlementaires</i>	867 »	»
<i>Recueil spécial des Actes de sociétés commerciales</i>	871 46	»
<i>Bulletin mensuel du commerce spécial de la Belgique avec les pays étrangers.</i>	49 03	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i>	56 »	»
<i>Documents parlementaires</i>	58 50	»
<i>Bulletin international des douanes</i>	»	120 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i>	3 19	»
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i>	»	1 66
Permis de pêche	16,808 »	»
TOTAUX. fr.	27,036 13	121 66
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	26,914 47	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr.	450,000 »	» Produits divers des prisons.
La recette s'est élevée à	563,385 54	
Soit un excédent de recettes de fr.	113,385 54	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 2,474 41 dont fr. 2,184 14 ont été reportés à l'exercice 1913 et fr. 290 27 annulés.

La recette de l'exercice 1912 a été supérieure de fr. 34,785 96 à celle de l'exercice 1911. Cette différence provient d'une augmentation du produit du travail des détenus.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont été évalués à fr.	25,745,090 »	» Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à	32,471,131 80	
Elles sont donc supérieures aux prévisions de fr.	6,726,041 80	

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	»	104,082 11
— des droits de chancellerie	»	1,226 40
— des actes des commissariats maritimes.	2,618 58	»
— des droits de pilotage	136,075 18	»
— — d'écluse	2,359 49	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	»	92,746 08
— des établissements de bienfaisance de l'État	»	29,198 73
— des laboratoires d'analyses de l'État	»	9,926 13
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	5,678,229 82
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	175,216 50
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	»	656,349 18
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	»	103,635 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	7,810 15	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie.	»	24,295 25
TOTAUX fr.	148,863 40	6,874,905 20
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		6,726,041 80

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,561 07 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> fr.	421 97	16 20
Laboratoires d'analyses de l'État	208 »	1,914 90
TOTAUX fr.	629 97	1,931 10
TOTAL ÉGAL fr.		2,561 07

Les recouvrements de l'exercice 1911 s'étant élevés

à fr. 23,159,972 23
 et ceux de l'exercice 1912 ayant atteint 32,471,131 80

ce dernier exercice présente une augmentation de . fr. 9,311,159 57
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1912	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	97,531 14	»
— des droits de chancellerie	»	1,783 60
— des actes des commissariats maritimes.	4,257 08 ⁽¹⁾	»
— des droits de-pilote	109,261 77	»
— — d'écluse	»	550 39
— de la régie du <i>Monteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.)	30,399 39	»
— des établissements de bienfaisance de l'État	21,406 38	»
— des laboratoires d'analyses de l'État	18,512 68	»
Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,921,310 86 ⁽²⁾	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	572,254 78 ⁽³⁾	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	297,067 43 ⁽⁴⁾	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	75,115 » ⁽⁵⁾	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	138,867 80 ⁽⁶⁾	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie.	7,959 25	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement par le Département de la Guerre	6,000,000 » ⁽⁷⁾	»
Intérêts des obligations de sociétés d'armement maritime	»	450 » ⁽⁸⁾
TOTAUX. fr.	9,313,943 56	2,783 99
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	9,311,159 57	

(1) L'accroissement du mouvement de la navigation sur Anvers s'est encore accentué en 1912: l'augmentation pour l'entrée et pour la sortie a été de 163 bâtiments.

(2) Cette différence provient presque exclusivement des opérations d'escompte: le Trésor a reçu en 1911 une somme de fr. 5,721,496 20 représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3 $\frac{1}{2}$ %; il a encaissé du même chef pour 1912, fr. 5,601,144 35, soit en plus fr. 1,879,648 15.

(3) Les fluctuations de ce produit sont en corrélation avec le montant des fonds appliqués à l'achat de valeurs commerciales et avec le taux de l'escompte.

(4) La moyenne des billets en circulation, qui avait été de 882,189,800 francs en 1911, s'est élevée à 946,149,950 francs en 1912.

(5) Le dividende attribué aux actions ordinaires en 1912 est de fr. 112 80 par titre contre 100 francs en 1911; la plus-value de ce chef, à raison de 6,000 titres que possède l'État, est de 76,200 francs; elle est balancée à concurrence de 1,085 francs par la réduction résultant de l'amortissement de 44 actions de capital et de 9 actions ordinaires.

(6) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des lignes et au développement de leur trafic.

(7) Le prélèvement effectué en exécution de la loi du 29 décembre 1911 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1912, ne constitue pas une recette normale.

(8) Amortissement d'un capital de 18,000 francs, effectué le 31 décembre 1911.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes ont procuré une recette de . fr. 1,298,380 39

La loi budgétaire avait prévu de ce chef 1,065,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de fr. 233,380 39

Remboursements.
Contributions directes, etc.

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,203,672 68 pour l'exercice 1911, ceux de 1912 présentent une augmentation de fr. 94,707 71 se répartissant de la manière suivante :

Frais de perception des centimes provinciaux. fr.	4,587 68
— — — — — communaux	15,332 77
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	74,787 26
TOTAL ÉGAL. fr.	94,707 71

Enregistrement
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à fr. 670,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 806,871 30

Soit un excédent des recouvrements de fr. 136,871 30

se décomposant comme suit :

Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. — Excédent des évaluations. fr. 11,725 37-

Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. — Excédent des recouvrements 148,596 67

DIFFÉRENCE ÉGALE. fr: 136,871 30

A la clôture de l'exercice 1912, il restait à recouvrer une somme de fr. 154,505 75, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables. fr.	146,919 73	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	6,836 02	750 »
TOTAUX. fr.	153,755 75	750 »
TOTAL ÉGAL fr.	154,505 75	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1911, ceux de l'exercice 1912 accusent une diminution de fr. 64,868 51 pour les reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes et les déficits des comptables, et une augmentation de fr. 6,687 41 pour les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et aux recouvrements de l'exercice 1911.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués

Trésorerie générale, etc.

à	fr. 6,700,340 »
Ils se sont élevés à	10,552,131 42
Soit une différence en plus de	fr. 3,851,791 42

se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	30,227 48
Recettes diverses et accidentelles.	»	4,078,458 27
Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	5,667 49
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	3,491 79	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	280,887 82	»
Établissements de bienfaisance	20,317 48	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	»	42,135 57
TOTAUX fr.	304,697 09	4,156,488 51
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	3,851,791 42	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de 700,577 francs.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	204,132 01
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	159,114 48
Établissements de bienfaisance	3,908 87
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	333,421 64
TOTAL ÉGAL fr.	700,577 »

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1913, sauf une somme de 44 francs annulée dans la comptabilité des Établissements de bienfaisance.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie se sont élevés pour l'exercice 1911, à fr.	6,263,721 31
Ceux de l'exercice 1912 se montent à	10,552,131 42

Ce dernier exercice fait donc ressortir une augmentation de fr. 4,288,410 11 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1912	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	11,818 87
Recettes diverses et accidentelles.	3,828,824 58 ⁽¹⁾	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	10,238 17
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	175 11	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	138,656 40	»
Établissements de bienfaisance	»	20,205 50
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.	363,016 56 ⁽²⁾	»
TOTAUX fr.	4,330,672 65	42,262 54
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	4,288,410 11	

(1) Cette différence résulte principalement des causes suivantes :

Les recouvrements de l'exercice 1912 comprennent en plus :

1° 1,736,800 francs représentant la valeur des billets de banque de 100 francs du type 1869 qui, au 31 décembre 1912, n'avaient pas encore été présentés au remboursement ;

2° 1,840,000 francs, montant de la dotation inscrite au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1912 en vertu de la loi du 5 juin 1911 et demeurée sans emploi par application de l'article 3, 4° de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse ;

3° Fr. 603,888 89 pour la ristourne d'intérêts afférents à des Bons du Trésor remboursés anticipativement.

D'un autre côté, une somme de 150,000 francs, a été rattachée à l'exercice 1911, du chef d'un prélèvement effectué sur les fonds de emploi relatif à l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 août 1911.

(2) La Chine n'a versé, en 1911, que neuf mensualités, tandis qu'elle a satisfait à ses engagements pour l'année 1911. L'arriéré de 1911 n'a été récupéré qu'en 1913.

La loi du 29 décembre 1911 contenant le Budget des Voies et Moyens
avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1912

Récapitulation
des ressources
ordinaires
de l'exercice 1912.

à fr. 703,882,594 »
Les recettes se sont élevées à 755,463,900 87

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévi-
sions de fr. 51,581,306 87

somme qui se décompose comme il suit :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes et acci- ses fr. 25,696,073 73	
		Enregistrement et do- maines 9,478,035 70	
Péages.	{	Enregistrement et do- maines 604,229 84	
		Chemins de fer, postes, etc. 4,178,941 80	
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et do- maines 517,627 01	
		Chemins de fer, postes, etc. 44,928 73	
		Prisons 113,385 54	
		Trésorerie générale, etc. 6,526,041 80	
Rembourse- ments.	{	Contributions directes, etc. 233,380 39	
		Enregistrement et do- maines 136,871 30	
		Prisons »	
		Trésorerie générale, etc. 3,851,791 42	
		TOTAL ÉGAL. . fr. 51,581,306 87	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant
élevés à fr. 757,262,529 40
et les recouvrements à 755,463,900 85

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . fr. 1,798,628 53

dont fr. 1,346,835 88 ont été reportés à l'exercice 1913 et fr. 451,792 65
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1912 se sont élevées comme on vient de le voir, à	fr. 755,463,900 87
Celles de l'exercice 1911 n'ayant atteint que	695,252,236 09
	<hr/>
l'augmentation par rapport à 1911 est de	fr. 60,211,664 78
	<hr/>

Recettes extraordinaires de l'exercice 1912.

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1912 se sont élevées à fr. 21,816,423.95,

SAVOIR :

Part revenant à l'État dans la onzième annuité versée par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900	fr. 100,912 78
Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles	676,160 50
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	140,752 23
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), quatorzième annuité.	10,428 »
Prix de vente des terrains de l'ancien arsenal d'Anvers	1,325,000 »
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduynne	2,347 12
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	398 08
Remboursement de neuf actions ordinaires et de quarante-quatre actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	34,000 »
Amortissement d'un capital nominal de 15,500 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge »	15,500 »
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêté royal du 16 février 1910. — Partie rattachée à 1912)	19,512,589 40
	<hr/>
TOTAL A REPORTER.	fr. 21,816,423 95

REPORT.	fr. 21,816,423 95
Les droits constatés se montaient à	27,393,422 04
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.	5,576,998 09

SAVOIR :

1° Créances reportées à l'exercice 1913 pour être recouvrées à charge des débiteurs :

Part revenant à l'État dans la onzième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900. fr. 25,181 96

Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles 84,289 77

Remboursements d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduïne 69,544 20

Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail 130,000 »

Fr. 309,015 93

2° Créance annulée.

En vertu de la convention transactionnelle du 24 février 1913, approuvée par la loi du 30 août suivant, l'État a libéré la Société anonyme des terrains Ostende-Extension de la somme restant due en capital et intérêts, moyennant cession des terrains d'une contenance totale de 8 hectares 28 ares situés à Ostende. 5,267,982 16

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 5,576,998 09

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1912 présente la situation suivante :

Récapitulation des
revenus publics de
l'exercice 1912.

Droits et produits constatés fr. 784,655,951 44

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr. 757,262,529 40

Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts 27,393,422 04

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 784,655,951 44

A REPORTER. . . . fr. 784,655,951 44

REPORT . . . fr.	784,655,951 44
Recouvrements effectués	777,280,324 82

SAVOIR :

Recettes ordinaires fr.	755,463,900 87
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . .	21,816,423 95

TOTAL ÉGAL fr. 777,280,324 82

Reste à recouvrer fr. 7,375,626 62

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant		TOTAL des droits restant à recouvrer.
			à recouvrer à charge des comptables.	à recouvrer à charge des redevables.	
<i>Impôts.</i>	Enregistrement et Domaines. fr.	415,160 62	»	211,737 22	626,917 84
<i>Péages.</i>	Chemins de fer, Postes, etc. . .	12,938 39	»	231,701 52	244,659 91
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines. . .	20,658 27	»	46,274 28	66,932 55
	Prisons.	290 27	»	2,181 14	2,474 41
	Trésorerie générale, etc. . . .	1,931 10	»	629 97	2,561 07
<i>Rembourse- ments</i>	Enregistrement et Domaines. . .	750 »	»	153,755 75	154,505 75
	Trésorerie générale, etc. . . .	44 »	»	700,533 »	700,577 »
	Fr.	451,792 65	»	1,346,835 88	1,798,628 53
	Ressources extraordinaires.	5,267,982 16	»	309,015 93	5,476,998 09
	TOTAUX. . . . fr.	5,719,774 81	»	1,655,851 81	7,375,626 62

DÉPENSES.

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1912, se sont élevées à fr. 895,772,634 36.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.	
	ordinaires.	exceptionnelles.		
Deute publique fr	202,692,518 93	45,934 15	202,738,453 08	
Dotations	5,534,759 38	»	5,534,759 38	
Justice	31,842,905 26	1,291,042 28	33,133,947 54	
Affaires étrangères	5,014,862 93	57,761 70	5,069,624 63	
Intérieur	7,274,652 51	394,660 40	7,669,312 91	
Sciences et Arts	39,604,481 66	1,869,114 36	41,473,596 02	
Industrie et Travail	25,051,445 75	2,149,992 15	27,201,437 90	
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	273,320,219 08	595,197 50	273,915,416 58	
Guerre	62,477,025 11	17,775,858 77	80,252,883 88	
Gendarmerie	8,995,349 74	1,340,795 57	10,336,145 31	
Finances	25,650,095 86	3,107 10	25,653,202 96	
Agriculture et Travaux publics	A. Agriculture	12,271,292 72	107,747 14	12,379,039 86
	B. Travaux publics	17,723,399 16	1,552,564 40	19,275 963 56
Colonies	1,306,367 41	»	1,306,367 41	
Non-valeurs et remboursements	3,314,579 20	»	3,314,579 20	
	Fr. 722,070,954 70	27,183,775 52		
TOTAL. fr.	749,254,730 22		749,254,730 22	
Dépenses extraordinaires fr.			146,517,904 14	
			895,772,634 36	

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1913 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

Budget de la Dette publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif — Loi du 18 mai 1912 fr.	198,711,930 72	»	
Diminution de crédit. — Loi du 20 mai 1912	140,000 »	»	
	198,571,930 72	»	
Crédits supplémentaires. — Lois du 20 et du 23 mai et du 28 décembre 1912.	1,866,345 »	35,000 »	
Crédits transférés de l'exercice 1911 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	38,928 30	»	
TOTALS . . . fr.	200,477,204 02	35,000 »	
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 9, 41 et 43).	2,664,795 94	14,995 48	
TOTAL des crédits votés et à voter . . . fr.	203,141,999 96	49,995 48	
Dépenses liquidées et ordonnancées.	{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	202,603,825 33	25,934 15
	{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	82,693 60	20,000 »
TOTALS . . . fr.	202,692,518 93	45,934 15	
Crédit excédant les dépenses fr.	449,481 03	4,061 33	
Cet excédent se décompose comme il suit	{ Crédits reportés à l'exercice 1913.	»	4,061 33
	{ Crédits à annuler définitivement	449,481 03	»

Dotations.

Budget des Dotations.

Les crédits ouverts à ce budget, par la loi du 29 décembre 1911, ont été fixés à fr. 5,479,090 86

auxquels il faut ajouter les crédits supplémentaires alloués par les lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913 73,300 »

ENSEMBLE A REPORTER. . . . fr. 5,552,390 86

REPORT . . . fr. 5,552,390 86

Les dépenses se montent à 5,534,759 38

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 5,527,263 18

Dépenses restant à payer ou à
justifier 7,496 20TOTAL ÉGAL. . . fr. 5,534,759 38

Le budget se solde donc par un excédent de crédits

de fr. 17,634 48

qui peut être annulé par la loi de compte.

Budget du Ministère de la Justice.

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 3 mai 1912 fr.	28,944,400 »	1,692,000 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913.	998,980 85	128,050 »
Crédits transférés des exercices 1909, 1910 et 1911, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	590,369 78
TOTAUX. . . fr.	29,943,380 85	2,410,419 78
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte. (art. 18, 33, 54 et 55)	1,964,283 27	»
Crédit additionnel (1)	1,192 17	»
TOTAL des crédits votés et à voter. . fr.	31,908,856 29	2,410,419 78
Dépenses liquidées et ordonnancées { Paiements effectués et justifiés . . fr.	31,797,689 69	1,291,042 28
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	45,215 57	»
TOTAUX. . . fr.	31,842,905 26	1,291,042 28
Crédit excédant les dépenses fr.	65,951 03	1,119,377 50
Cet excédent se décompose { Crédits reportés à l'exercice 1913.	»	507,006 81
{ Crédits à annuler définitivement	65,951 03	612,370 69

(1) Les crédits limitatifs des articles 12 et 53 ont été dépassés illégalement de fr. 262 08 et fr. 930 09 respectivement. Ces dépenses doivent être régularisées par un crédit à solliciter de la Législature.

Affaires Étrangères.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 6 mai 1912 fr.	4,940,846 »	50,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 26 août 1913	204,761 23	»
Crédit nouveau. — Loi du 28 décembre 1912	»	20,000 »
TOTAUX. fr.	5,145,607 23	70,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 25)	4,612 23	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	5,150,219 46	70,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés	57,219 32
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	542 38
TOTAUX. fr.	5,011,862 93	57,761 70
Crédits excédant les dépenses. fr.	138,356 53	12,238 30
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1913.	»
	Crédits à annuler définitivement	113,536 »

Intérieur.

Budget du Ministère de l'Intérieur.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 4 mai 1912 fr.	7,087,915 »	708,000 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913.	64,549 80	100,000 »
Crédit transféré de l'exercice 1910 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	3,000 »
TOTAUX. fr.	7,152,464 80	808,000 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 21, 22 et 35).	196,919 59	»
Total des crédits votés et à voter fr.	7,349,384 39	808,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées	Paiements effectués et justifiés fr.	394,247 14
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	413 26
TOTAUX fr.	7,274,632 51	394,660 40
Crédits excédant les dépenses. fr.	74,731 88	413,339 60
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1913	3,000 »
	Crédits à annuler définitivement	74,731 88

Budget du Ministère des Sciences et des Arts.

Sciences et Arts.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 mai 1912 fr.	39,494,357 »	1,185,045 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	206,336 57	630,000 »
Crédit spécial Loi du 18 mai 1912	»	10,000 »
Crédits transférés des exercices 1908 et 1911 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	29,179 99	6,714 42
TOTAUX fr.	39,729,873 56	1 851,759 42
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6 et 119)	2,444 82	30,113 95
Total des crédits votés et à voter fr.	39,732,318 38	1,881,873 37
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	39,423,840 28	1,809,323 73
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	180,641 38	59,790 63
TOTAUX fr.	39,604,481 66	1,869,114 36
Crédits excédant les dépenses. fr.	127,836 72	12,759 01
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1913	700 »	»
{ Crédits à annuler définitivement	127,136 72	12,759 01

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Industrie et Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 6 mai 1912 fr.	25,574,217 »	1,190,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 26 août 1913	16,569 58	»
Crédits transférés du budget de l'exercice 1911 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	24,500 »	1,425,000 »
TOTAUX fr.	25,615,286 58	2,615,000 »
Transfert des dépenses exceptionnelles au service ordinaire. — Loi du 26 août 1913	+ 24,000 »	— 24,000 »
Fr.	25,639,286 58	2,591,000 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 5)	4,979 06	»
Total des crédits votés et à voter fr.	25,644,265 64	2,591,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
{ Paiements effectués et justifiés . . . fr.	24,978,583 32	2,103,514 67
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	72,862 43	46,477 48
TOTAUX fr.	25,051,445 75	2,149,992 15
Crédits excédant les dépenses. fr.	592,819 89	441,007 85
Cet excédent se décompose comme il suit		
{ Crédits reportés à l'exercice 1913	12,844 18	431,912 29
{ Crédits à annuler définitivement	579,975 71	9,095 56

Chemins de fer,
Postes
et Télégraphes.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 18 mai 1912 fr.	255,638,463 »	90,000 »
Crédit spécial. — Loi du 20 mai 1912	250,000 »	»
Crédits supplémentaires. — Lois du 18 mai 1912, du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	20,710,381 41	535,000 »
Crédits transférés des exercices 1910 et 1911 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	391,798 15	63,837 50
TOTAUX. fr.	276,990,642 56	688,837 50
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 50 et 58)	682,039 37	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	277,672,681 93	688,837 50
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés fr.	271,864,061 93	595,197 50
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	1,456,157 15	»
TOTAUX. fr.	273,320,219 08	595,197 50
Crédits excédant les dépenses fr.	4,352,462 85	93,640 »
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1913	176,614 02	»
} Crédits à annuler définitivement	4,175,848 83	93,640 »

Guerre.

Budget du Ministère de la Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 25 mai 1912 fr.	56,244,940 »	11,731,500 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	6,649,680 »	7,484,870 »
Crédits transférés des budgets des exercices 1908, 1910 et 1911 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	17,199 09	462,452 67
TOTAUX. fr.	62,911,819 09	19,678,822 67
Dépenses liquidées et ordonnancées		
} Paiements effectués et justifiés	62,334,096 35	17,644,172 73
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice :	142,928 76	131,686 04
TOTAUX. fr.	62,477,025 11	17,775,858 77
Crédits excédant les dépenses fr.	434,793 98	1,902,963 90
Cet excédent se décompose comme il suit		
} Crédits reportés à l'exercice 1913	244,422 72	1,273,934 33
} Crédits à annuler définitivement	190,371 26	629,029 57

Budget de la Gendarmerie.

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 25 mai 1912 fr.	8,792,500 »	1,586,960 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	223,500 »	74,880 »
Crédit transféré du budget de l'exercice 1911 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	13,881 73
TOTAUX fr.	9,016,000 »	1,675,721 73
Dépenses liquidées et ordonnancées		
Paiements effectués et justifiés fr.	8,988,514 09	1,315,700 06
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice	6,835 65	23,095 51
TOTAUX fr.	8,995,349 74	1,340,795 57
Crédits excédant les dépenses. fr.	20,650 26	334,926 16
Cet excédent se décompose comme il suit.		
Crédits reportés à l'exercice 1913	500 »	290,316 45
Crédits à annuler définitivement	20,150 26	44,609 71

Budget du Ministère des Finances.

Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 7 mai 1912 fr.	24,377,900 »	8,000 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	1,412,650 04	»
Crédit nouveau — Loi du 26 août 1913.	4,600 »	»
Crédits transférés des budgets des exercices 1909 et 1911 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	1,133 25	»
TOTAUX fr.	257,93,283 29	8,000 »
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 30 et 31).	289,620 23	»
Total des crédits votés et à voter. fr.	26,082,903 52	8,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées		
Paiements effectués et justifiés fr.	25,472,301 97	3,107 10
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	177,793 89	»
TOTAUX fr.	25,650,095 86	3,107 10
Crédits excédant les dépenses. fr.	432,807 66	4,892 90
Cet excédent se décompose comme il suit.		
Crédit reporté à l'exercice 1913.	2 113 89	»
Crédits à annuler définitivement	430 693 77	4,892 90

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
A. — Budget de l'Agriculture.		
Budget primitif. — Loi du 7 mai 1912 fr.	12,358,314 »	89,500 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 17 mai 1912, du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	160,675 »	32,870 »
Crédits transférés de l'exercice 1911 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	»	7,074 97
TOTAUX. fr.	12,527,989 »	129,444 97
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 6)	658 64	»
Total des crédits votés et à voter fr.	12,528,647 64	129,444 97
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés. . . fr.	12,003,979 49
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	267,313 23
TOTAUX. fr.	12,271,292 72	107,747 14
Crédits excédant les dépenses. fr.	257,354 92	21,697 83
Cet excédent se décompose comme il suit	Crédits reportés à l'exercice 1913	»
	Crédits à annuler définitivement.	257,354 92
B. — Budget des Travaux publics.		
Budget primitif. — Loi du 7 mai 1912 fr.	16,459,432 »	1,559,500 »
Crédits supplémentaires. — Lois du 17 mai 1912, du 28 décembre 1912 et du 26 août 1913	1,784,538 »	1,045,000 »
Crédits transférés des exercices 1908, 1909, 1910 et 1911 par appli- cation de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	526,647 51	52,078 77
Fr.	18,770,614 51	2,656,578 77
Transfert des Dépenses exceptionnelles au service ordinaire. — Loi du 26 août 1913.	+ 65,000 »	- 65,000 »
TOTAUX. fr.	18,835,614 51	2,591,578 77
Dépenses liquidées et ordon- nancées	Paiements effectués et justifiés. . . fr.	17,533,217 43
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.	190,181 73
TOTAUX. fr.	17,723,399 16	1,526,564 40
Crédits excédant les dépenses. fr.	1,112,215 35	1,039,014 37
Cet excédent se décompose comme il suit.	Crédits reportés à l'exercice 1913	825,314 83
	Crédits à annuler définitivement	286,900 52

Budget du Ministère des Colonies.

Colonies.

Le Budget du Ministère des Colonies a été fixé par la loi du 3 mars 1912 à la somme de fr. 1,262,700 »

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires alloués par la loi du 17 mai 1912. 60,000 »

TOTAL. . . fr. 1,322,700 »

Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 7) 339 »

Total des crédits votés et à voter fr. 1,323,239 »

Les dépenses ont atteint 1,306,367 41

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. . . fr. 1,306,309 81

Dépenses restant à payer ou à justifier. 57 60

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,306,367 41

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 16,871 59 qui pourra être annulé par la loi de compte.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*Non-Valeurs
et
Remboursements.

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 7 mai 1912 ont été fixés à fr. 2,826,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à 614,485 90

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder. fr. 3,440,485 90

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 3,314,579 20

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. . . fr. 3,313,067 40

Dépenses restant à payer ou à justifier. 1,511 80

TOTAL ÉGAL. . . fr. 3,314,579 20

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de fr. 125,906 70 qui peuvent être annulés définitivement par la loi de compte.

Services ordinaire
et exceptionnel.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1912, et les
dépenses de cet
exercice.

Le service des dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1912 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	Totaux.
Crédits ouverts par les lois de budgets fr.	688,193,005 58	19,887,505 »	708,080,510 58
Diminution de crédit (loi du 20 mai 1912)	— 140,000 »	»	— 140,000 »
Fr.	688,053,005 58	19,887,505 »	707,940,510 58
Crédits supplémentaires ou alloués par des lois spéciales	34,692,864 48	10,115,670 »	44,808,534 48
Parties d'allocations transférées des budgets des exercices antérieurs en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846	1,029,386 29	2,624,409 84	3,653,796 13
Fr.	723,775,256 35	32,627,584 84	756,402,841 19
Transfert des dépenses exceptionnelles au service ordinaire	+ 89,000 »	— 89,000 »	»
Fr.	723,864,256 35	32,538,584 84	756,402,841 19
A allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	6,425,378 03	45,109 43	6,470,487 48
Crédit additionnel à allouer pour couvrir des dépenses faites au delà de crédits limitatifs	1,192 17	»	1,192 17
Montant des crédits votés et à voter pour le service des budgets ordinaires de l'exercice 1912 fr.	730,290,826 57	32,583,694 27	762,874,520 84
Dépenses liquidées et ordonnancées. { Paiements effectués et justifiés . . fr.	719,332,175 91	26,867,534 99	746,199,760 90
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . .	2,738,778 79	316,190 53	3,054,969 32
TOTAUX fr.	722,070,954 70	27,183,773 82	749,254,730 22
Crédits excédant les dépenses fr.	8,219,871 87	5,399,918 75	13,619,790 62
Cet excédent se décompose comme il suit. { Crédits reportés à l'exercice 1913.	1,287,310 17	3,145,439 92	4,432,750 09
{ Crédits à annuler définitivement.	6,932,561 70	2,254,478 83	9,187,040 53

Dépenses extraordinaires.

Le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1912, approuvé par arrêté royal du 21 mai 1912, comprend :

1° Le crédit relatif au système défensif d'Anvers, reporté à l'exercice 1912 en exécution de l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 et l'allocation votée par l'article 4 de la loi du 18 août 1907 pour le même objet fr. 24,673,000 »

2° Le crédit concernant l'exécution de l'article 3 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du

A REPORTER. . . fr. 24,673,000 »

REPORT fr.	24,673,000 »
Congo à la Belgique et l'alimentation du fonds spécial créé par l'article 4 du même acte, à charge duquel il peut être fait des imputations pendant une durée illimitée.	35,816,701 65
3° Les excédents de crédits transférés de l'exercice 1910 à l'exercice 1912 en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910	27,867,886 22
4° Les excédents de crédits reportés de l'exercice 1911 par application de l'article 11 de la loi du 7 août 1911	71,131,014 03
5° Le crédit accordé par la loi du 15 mai 1912	15,000,000 »
6° Les crédits accordés par la loi du 18 mai 1912	124,033,708 64

SAVOIR :

Article 1 fr.	119,341,500 »
— 2	2,000,000 »
— 3	692,208 64
— 4	2,000,000 »

TOTAL ÉGAL fr. 124,033,708 64

Il y a lieu d'y ajouter les crédits faisant l'objet de l'article 2, 4°, B de la loi du 20 mai 1912 fr.	350,000 »
de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1912	11,800,000 »
et de l'article 5 de la loi du 26 août 1913	6,500,000 »

TOTAL des crédits destinés aux dépenses

extraordinaires de 1912 fr.	317,172,310 54
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint fr.	146,517,904 14

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées. fr.	146,452,770 63
Dépenses restant à payer ou à justifier	65,133 51

TOTAL ÉGAL fr. 146,517,904 14

Les services des dépenses sur ressources extraordinaires se soldent donc par un excédent des crédits de fr. 170,654,406 40

Cette somme se décompose comme suit :

Crédits reportés à l'exercice 1913 fr.	166,304,187 94
Crédits de l'exercice 1910 à annuler définitivement	4,350,218 46

TOTAL ÉGAL fr. 170,654,406 40

Récapitulation
des crédits
et des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1912, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	Service ordinaire. . fr.	730,290,826 57	
	Dépenses exceptionnelles	32,583,694 27	
		fr. 762,874,520 84	
	Dépenses extraordinaires	317,172,310 54	
			<u>1,080,046,831 38</u>
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . fr.	722,070,954 70	
	Dépenses exceptionnelles	27,183,775 52	
		fr. 749,254,730 22	
	Dépenses extraordinaires	146,517,904 14	
			<u>895,772,634 36</u>

L'excédent de crédit est donc de fr. 184,274,197 02

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1913	Service ordinaire. . fr.	1,287,310 17
	Dépenses exceptionnelles	3,145,439 92
	Dépenses extraordinaires	166,304,187 94
Crédits à annuler définitivement.	Service ordinaire. . fr.	6,932,561 70
	Dépenses exceptionnelles	2,254,478 83
	Dépenses extraordinaires	4,350,218 46
	TOTAL ÉGAL fr.	<u>184,274,197 02</u>

Enfin les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 892,652,531 53. A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 3,120,102 82.

Résultat définitif
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1912.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1912 s'établit de la manière ci-après :

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires fr.	755,463,900 87
DÉPENSES. {	Services ordinaires . fr. 722,070,954 70
	Dépenses exceptionnelles 27,183,775 52
	<u>749,254,730 22</u>
EXCÉDENT DE RECETTES fr.	<u>6,209,170 65</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr. 21,816,423 95
Dépenses	146,517,904 14

EXCÉDENT DE DÉPENSES fr. 124,701,480 19

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires	fr. 755,463,900 87
Recettes extraordinaires	21,816,423 95
	<u>777,280,324 82</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires.	}	Services ordinaires	fr. 722,070,954 70
		Dépenses exceptionnelles	27,183,775 52
			<u>fr. 749,254,730 23</u>
		Dépenses extraordinaires	146,517,904 14
			<u>895,772,634 36</u>

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1912
est de fr. 118,492,309 54

Comme à la clôture de l'exercice 1911, il a été constaté
un excédent de dépenses de 311,699,372 72

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1912 se
chiffre par un excédent de dépenses de fr. 430,191,682 26

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1913.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1913, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1913, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	317,714,650	» 326,763,536 67	322,711,211 37	4,052,325 30
Péages	401,521,250	» 391,037,605 53	388,170,737 89	2,866,867 66
Capitaux et revenus.	29,274,625	» 41,150,172 28	26,874,508 40	14,275,663 88
Remboursements.	9,144,124	» 10,163,010 56	9,241,621 88	921,388 68
fr.	757,634,649	» 769,114,325 06	746,998,079 54	22,116,245 52
<i>Ressources extraordinaires</i>	18,932,607 50	19,545,149 35	19,177,036 30	368,113 05
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	776,537,256 50	788,639,474 41	766,175,115 84	22,484,338 57

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.	4,432,750 09	774,835 68	241,638 46	533,197 22
Dépenses propres à l'exercice	770,347,436 54	490,443,291 23	410,692,049 14	79,751,242 09
fr.	774,780,186 63	491,218,126 91	410,933,687 60	80,284,439 31
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	265,496,937 94	140,663,076 58	136,424,729 76	4,238,346 82
TOTAUX GÉNÉRAUX. . fr.	1,040,277,124 57	631,881,203 49	547,358,417 36	84,522,786 13

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS
DE 1908 A 1912.**

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1913 pour l'apurement final de l'exercice 1908 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1912, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1914, des opérations sur les exercices 1909 à 1912 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1908.

A la clôture de l'exercice 1908, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr.	1,558,266 03
Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1912, il a été payé et justifié. fr.	1,513,453 55
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition	3,245 59
	1,516,699 14
Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de. fr.	41,566 89

Exercices en cours d'apurement de 1909 à 1912.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respectivé des exercices 1909 à 1912, une somme de fr.	11,170,702 56
Les paiements effectués pendant les années 1910 à 1913 s'étant élevés à.	10,598,350 75
les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1914 étaient de. fr.	572,351 81

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1913.

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1913, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1914 :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1913.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. . fr.	156,250,437 74	»	»	»	»	149,307,535 47	»	
	portefeuille. . .	2,533,087,532 41	»	»	»	»	2,633,085,893 06	»	
Service des recettes et dépenses de l'État.		90,483,751 49	»	804,089,138 72	924,408,019 20	»	120,318,880 48	210,802,631 97	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	»	208,583,864 39	1,946,921,822 89	1,972,551,537 43	»	25,629,714 54	»	182,954,149 85
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	100,129,404 47	1,898,877,748 85	1,880,712,956 62	18,164,792 23	»	»	118,294,196 70
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	»	39,010,159 10	16,216,934 45	25,527,132 45	»	9,310,198	»	»
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique	»	389,124,192 65	586,486,232 09	407,524,040 87	178,962,191 22	»	»	»	568,086,383 87
Opérations diverses en dehors du service des budgets.	»	2,042,974,101 03	6,815,348,301 83	6,764,161,033 90	51,187,267 95	»	»	»	2,094,161,368 98
TOTAUX. fr.		2,779,821,721 64	2,779,821,721 64	12,067,940,178 85	11,974,884,720 47	248,314,251 40	155,258,793 02	2,993,196,060 50	2,993,196,060 50
				93,055,458 38		93,055,458 38			

COMPTÉ DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1913.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre*.

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 27 décembre 1913 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1913, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	9,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	5,000,000 »
	3	Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail	250,000 »
	4	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants (lois du 5 juin 1870 et du 18 septembre 1875).	265,000 »
	5	Fonds spécial de rémunération des miliciens (lois du 5 juin 1870 et du 5 avril 1875).	100,000 »
	6	Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898) et fonds spécial de réserve (convention monétaire du 4 novembre 1908 approuvée par la loi du 13 mars 1909)	12,000,000 »
	7	Fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse	17 840,000 »
	8	Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1905 sur les accidents du travail.	100,000 »
	9	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 6,250,000 »	
		Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception 26,500,000 »	33,000,000 »
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception 250,000 »	
	10	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat.	4,000,000 »
	11	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	49,089,600 »
	12	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862).	490,000 »
	13	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1880	7,980 000 »
	14	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	950,000 »
	15	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	17 000,000 »
	16	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite	600,000 »
	17	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.	150,000 »
	18	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite	2,000,000 »
	19	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances	530,000,000 »
	20	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	10,000,000 »
	21	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances	2,000,000 »
	22	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	4,000 000 »
	23	— — de l'Intérieur	700,000 »
	24	— — des Affaires Etrangères	200,000 »
A REPORTER fr			706,714,600 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
49,937 380 87	6,879,027 60	56,816,408 47	»	22,612 804 89	22,612,804 89	»	34,203,603 58
10,979,627 36	5,527,748 75	16,507,376 11	»	5,875,164 82	5,875,164 82	»	10,632,211 29
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
271,596 89	2,963 43	274,560 02	»	»	»	»	274,560 02
101,308 71	3,088 38	104,397 09	»	601 28	601 28	»	103,792 81
12,493,863 47	2 066,120 56	14,561 984 03	»	285,549 91	285,549 91	»	14,276,434 12
22,418,554 30	17,860,212 »	40,278,766 30	»	21,117,859 37	21,117,859 37	»	19,160,906 93
74,187 99	90,151 42	164,339 41	»	94,839 25	94,839 25	»	69,500 16
11,660,235 20	33,299,638 88	46,959,874 08	»	34,186,537 29	34,186,537 29	»	12,773,336 79
321,770 52	4,367,461 26	4,689,231 78	»	4,250,681 48	4,250,681 48	»	438,550 30
13 442,432 86	50,736,266 61	64,178,699 47	»	51,438,055 83	51,438,055 83	»	12,740,643 64
15,378,042 78	529,658 »	15,907,700 78	»	144,594 97	144,594 97	»	15,763 105 81
4,787,366 04	7,199,196 99	11,986,563 03	»	8,466,618 04	8,466,618 04	»	3,520,144 99
444,555 68	1,201,895 30	1,646,450 98	»	849,120 37	849,120 37	»	797,330 61
»	18 124 846 88	18,124 846 88	1,826,121 64	18,064,844 71	19,890,966 35	1,766,119 47	»
78,620 30	250 782 05	329,402 35	»	287,132 39	287,132 39	»	42,269 96
1 400 »	40,510 »	41,910 »	»	40,910 »	40,910 »	»	1,000 »
200,346 »	2,301 139 52	2,501,485 52	»	2,282,408 09	2,282,408 09	»	219,077 43
»	551,342,985 92	551,342,985 92	2,793,741 32	552,382,810 16	553,176,551 48	3,833,565 56	»
7,816,195 32	12,244,094 82	20,060,290 14	»	11,919,565 86	11,919,565 86	»	8 140,724 28
559,900 49	2,487,579 31	3,047,479 80	»	2,555,721 83	2,555,721 83	»	491,757 97
1,084,179 06	4,117,415 13	5,201,594 19	»	4,124,629 27	4,124,629 27	»	1,076,964 92
217,913 09	948,791 67	1,166,704 76	»	931,917 97	931,917 97	»	234,786 79
80,301 21	195,309 27	275,610 48	»	222,913 »	222,913 »	»	52,697 48
152,601,978 14	723,816,883 45	876,418,861 59	4,619,862 96	742,135,283 78	746,755,146 74	5,599,685 03	135,263,399 88

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	706,714,600 »
25		Caisse des veuves et orphelins du département de la Justice	600,000 »
26		— — — des Colonies	200,000 »
27		— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique	800,000 »
28		— des professeurs et instituteurs communaux	2,700,000 »
29		— de l'ordre judiciaire	700,000 »
30		— des officiers de l'armée	1,400,000 »
31		Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	300,000 »
32		Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	550,000 »
33		Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat	1,700,000 »
34		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	4,000,000 »
35		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	7,000,000 »
36		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés	50,000 »
37		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge	300,000 »
38		Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de rempli. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales	14,000,000 »
39		Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation Profits et pertes résultant des remboursements effectués	12,500,000 »
40		Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,500,000 »
41		Fonds pour l'encouragement du service militaire	12,000 »
42		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	300,000 »
43		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	910,000,000 »
44		Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les Compagnies de navigation avec lesquelles le Gouvernement n'a pas de contrat	60,000 »
45		Remise des correspondances par exprès	30,000 »
46		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »
47		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers	126,000 »
48		Fonds de prévoyance destiné à assurer une pension de retraite aux agents du bureau international des tarifs douaniers	13,000 »
49		Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	7,000,000 »
50		Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (Répression de la traite des esclaves)	6,000 »
51		Fonds disponibles de l'École de médecine vétérinaire et de l'Institut agricole de l'Etat	75,000 »
52		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	250,000 »
		A REPORTERfr.	1,674,086,600 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
152,601,978 14	723,816,883 45	876,418,861 59	4,619,862 96	742,135,283 78	746,755,146 74	5,599,685 03	133,263,399 88
243,449 47	847,382 83	1,092,832 30	»	769,711 76	769,711 76	»	323,120 54
23,000 53	116,395 33	139,395 86	»	134,481 18	134,481 18	»	4,914 68
146,803 79	1,084,122 04	1,230,925 83	»	860,708 02	860,708 02	»	370,217 81
1,028,807 60	3,373,420 53	4,604,228 13	»	3,584,893 83	3,584,893 83	»	1,019,332 30
193,439 19	819,331 17	1,014,790 36	»	807,888 38	807,888 38	»	206,901 98
428,863 44	1,766,016 40	2,194,879 84	»	1,337,279 58	1,337,279 58	»	837,600 26
75,993 53	330,504 97	406,498 50	»	324,773 »	324,773 »	»	81,725 50
130,590 76	399,232 59	729,823 35	»	496,575 36	496,575 36	»	233,247 99
602,843 07	1,837,398 84	2,440,241 91	»	1,759,738 65	1,759,738 65	»	680,503 26
2,883,261 82	5,000,435 75	7,883,697 57	»	7,836,469 13	7,836,469 13	»	47,228 44
1,392,800 09	9,379,976 02	10,772,776 11	»	10,970,057 97	10,970,057 97	197,281 86	»
26,168 79	93,090 87	119,259 66	»	101,755 61	101,755 61	»	17,504 05
»	428,587 72	428,587 72	43,390 65	463,346 46	506,737 11	78,149 39	»
3,892,228 84	22,473,871 77	26,366,100 61	»	22,259,876 46	22,259,876 46	»	4,106,224 15
73,678 52	23,924,481 54	24,000,160 06	»	23,925,637 60	23,925,637 60	»	74,522 46
1,418,860 94	2,877,064 93	4,295,925 87	»	2,697,782 28	2,697,782 28	»	1,598,143 59
5,352 34	12,000 »	17,352 34	»	10,157 »	10,157 »	»	7,195 34
6,167,201 90	14,307,999 58	20,475,201 48	»	16,399,063 12	16,399,063 12	»	4,076,138 36
38,989,429 20	963,874,039 18	1,004,863,468 38	»	966,895,684 93	966,895,684 93	»	37,967,803 45
»	66,042 62	66,042 62	»	66,042 62	66,042 62	»	»
»	47,846 04	47,846 04	»	47,846 04	47,846 04	»	»
64,500 »	58,000 »	122,500 »	»	122,500 »	122,500 »	»	»
7,325 15	150,797 93	158,123 08	»	133,899 36	133,899 36	»	24,223 72
2,378 71	6,507 26	9,385 97	»	»	»	»	9,385 97
»	4,860,905 »	4,860,905 »	»	4,860,905 »	4,860,905 »	»	»
6,685 30	11,389 »	18,074 30	»	8,932 47	8,932 47	»	9,141 83
115,634 75	44,500 »	160,134 75	»	55,250 »	55,250 »	»	104,904 75
23,070 59	274,644 74	297,715 33	»	275,413 11	275,413 11	»	22,302 22
210,530,886 46	1,784,684,888 12	1,995,235,774 58	4,663,253 61	1,309,361,954 72	1,314,025,203 33	5,875,116 28	187,083,682 53

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	1,074,086,600 »
	53	Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres	31,000 »
	54	Fonds spécial des volontaires de réserve. (Arrêté royal du 10 octobre 1904.)	200,000 »
	55	Congo belge	96,274,134 21
	56	Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale	100,000 »
	57	Fondation Georges Montefiore Levi. (Arrêté royal du 27 novembre 1909.)	20,000 »
	58	Fondation Emile Harzé. (Arrêté royal du 30 mai 1911.)	2,000 »
	59	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	1,500 »
	60	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	500 »
	61	Fondation d'un prix de la « Belgica » à donner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique. (Arrêté royal du 20 mars 1904)	1,500 »
	62	Fondation André Carnegie « Fonds des Héros »	60,000 »
	63	Frais d'encaissement des impôts par quittance postale	20,000 »
	»	Fondation baron Janssen.	»
	»	Fondation d'un prix dit « Prix Carton de Wiart ».	»
II		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	64	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	2,400,000 »
	65	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	300,000 »
	66	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	36,000,000 »
	67	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	4,500,000 »
	68	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	2,000 »
	»	Taxes payées anticipativement sur les automobiles, spectacles cinématographiques, etc.	»
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	69	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	700,000 »
	70	Amendes et frais de justice en matière forestière.	10,000 »
	71	Consignations de toute nature	15,000,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	72	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements).	130,000,000 »
		A REPORTER.fr.	1,889,709,224 21

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
210,550,886 46	1,781,684,888 42	1,992,235,774 88	4,663,253 61	1,809,361,954 78	1,814,025,208 39	5,875,416 28	187,085,662 83
17,698 50	36,093 45	53,791 95	»	26,082 40	26,082 40	»	27,709 55
10,670 33	41,562 »	52,232 33	»	53,064 43	53,064 43	831 80	»
2,542,060 49	162,002,321 44	164,544,381 93	»	162,861,681 99	162,861,681 99	»	1,682,699 94
35,482 13	71,275 93	106,758 06	»	84,570 44	84,570 44	»	22,187 62
78 98	10,723 50	10,802 48	»	10,767 60	10,767 60	»	34 88
1 03	1,516 50	1,517 53	»	1,470 22	1,470 22	»	47 31
69 22	1,414 50	1,483 72	»	1,471 51	1,471 51	»	12 21
»	354 »	354 »	»	354 »	354 »	»	»
70 23	1,548 »	1,618 23	»	1,608 82	1,608 82	»	9 41
54,742 48	60,957 81	115,699 99	»	103,541 40	103,541 40	»	10,158 59
337 05	1,423 05	1,760 10	»	360 15	360 15	»	1,399 95
35,021 40	2,744 59	37,765 99	»	37,677 36	37,677 36	»	88 63
»	5,000 »	5,000 »	»	4,932 69	4,932 69	»	67 31
683,661 27	2,342,378 31	3,026,039 58	»	2,552,485 74	2,552,485 74	»	473,553 84
1,467,721 29	402,660 49	1,870,381 78	»	1,855,328 44	1,855,328 44	»	15,053 34
33,754,657 41	38,478,085 59	72,232,743 »	»	36,903,342 75	36,903,342 75	»	35,329,400 25
1,070,318 26	5,738,261 »	6,808,579 26	»	5,730,576 45	5,730,576 45	»	1,078,002 81
354 65	542 21	896 86	»	532 76	532 76	»	364 10
»	74,683 50	74,683 50	»	»	»	»	74,683 50
938,842 99	588,918 18	1,527,761 17	»	383,225 52	383,225 52	»	1,144,535 65
3,730 42	4,235 32	7,974 74	»	210 35	210 35	»	7,764 39
27,624,838 28	17,057,520 32	44,682,358 60	»	14,748,608 67	14,748,608 67	»	29,933,749 93
350,152 36	140,713,833 42	141,063,987 48	»	140,646,352 66	140,646,352 66	»	417,634 82
279,141,403 93	2,152,322,042 03	2,431,464,346 86	4,663,253 61	2,175,372,200 77	2,180,035,454 38	5,875,948 08	257,304,840 65

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	4,939,709,234 21
	73	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà).	170,000 »
	74	Comptes pour ordre.	6,000,000 »
	75	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer.	300,000 »
	»	Service d'exploitation du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck.	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES.	
	76	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	528,000,000 »
	77	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	511,000,000 »
	78	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	3,000,000 »
	79	Encaissement et paiement de coupons	1,100,000 »
	»	Service des chèques et virements postaux	»
		C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.	
	80	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques	100,000 »
		D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	81	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	50,000 »
	82	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.)	5,000 »
		Ministère de la Justice.	
	83	Masse des détenus (administration des prisons)	500,000 »
	84	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat.	3,000,000 »
	85	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,800,000 »
	86	Institution royale de Messines.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
	87	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	70,000 »
	88	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat et de l'Institut agricole de l'Etat.	75,000 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.	
I.		SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
	89	Subsides offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique	20,000 »
	90	— — pour construction de routes.	100,000 »
	91	— — pour entretien et amélioration des routes.	10,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	3,018,189,234 21

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
279,141,403 93	2,452,322,942 93	2,431,464,346 86	4,663,253 61	2,173,372,200 77	2,180,033,484 38	5,873,948 08	257,304,840 56
»	196,022 91	196,022 91	»	196,022 91	196,022 91	»	»
»	6,995,578 97	6,995,578 97	»	6,995,578 97	6,995,578 97	»	»
740,824 »	340,473 »	1,081,297 »	»	611,810 »	611,810 »	»	469,487 »
48,698 23	776 50	49,474 73	»	49,474 73	49,474 73	»	»
16,985,697 40	571,266,232 12	588,251,929 52	»	569,012,540 40	569,012,540 40	»	19,239,389 12
12,382,102 04	480,462,724 49	492,844,826 53	»	481,794,757 24	481,794,757 24	»	11,050,069 29
2,211,059 74	3,386,058 94	5,597,118 68	»	3,330,061 85	3,330,061 85	»	2,267,056 83
4,747 65	884,024 67	888,772 32	»	886,960 42	886,960 42	»	1,811 90
»	623,180,796 70	623,180,796 70	»	608,242,528 74	608,242,528 74	»	14,938,267 96
1,077,066 64	196,402 »	1,273,468 64	»	97,803 08	97,803 08	»	1,175,665 56
»	59,535 12	59,535 12	»	59,535 12	59,535 12	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
241,443 10	736,005 08	977,448 18	»	713,643 46	713,643 46	»	263,804 72
453,462 91	3,106,402 80	3,559,865 71	»	3,384,753 89	3,384,753 89	»	175,111 82
54,709 76	2,364,777 76	2,419,487 52	»	2,258,279 50	2,258,279 50	»	161,208 02
21,839 90	160,245 84	182,085 74	»	135,800 80	135,800 80	»	46,284 94
10,910 84	100,111 86	111,022 70	»	81,860 42	81,860 42	»	29,162 28
2,556 33	40,460 05	43,016 38	»	40,881 75	40,881 75	»	2,134 63
1,473,434 35	23,128 45	1,496,563 20	»	114,170 66	114,170 66	»	1,382,392 54
398,881 36	156,011 65	554,893 04	»	303,523 40	303,523 40	»	251,369 61
19,327 61	67,783 42	87,113 03	»	13,914 87	13,914 87	»	73,198 16
315,268,165 79	3,846,046,407 66	4,161,314,663 45	4,663,253 61	3,883,696,102 98	3,883,359,356 59	5,873,948 08	308,831,261 04

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	3,015,159,234 21
	92	Subsides offerts à l'État pour entretien et amélioration des bâtiments civils.	75,000 »
	93	— — — — — des canaux et rivières.	400,000 »
	94	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage.	100 »
	95	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux.	500,000 »
	96	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer.	500,000 »
	97	Frais de construction d'une nouvelle église et d'un presbytère pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon. — Ameublement de l'église.	150,000 »
	98	Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à l'amélioration du casernement.	100,000 »
	99	Subsides offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des prisons.	14,000 »
	100	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	50,000 »
		FONDS DE REMPLOI.	
II.		<i>Vente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers.</i>	
		Ministère de l'Intérieur.	
	101	Produit du tir national.	20,000 »
	102	Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons.	45,000 »
	103	Produit de la vente du <i>Bulletin de l'administration du service de santé et de l'hygiène</i>	1,000 »
	104	Service sanitaire des ports de mer et des frontières: produit des patentes de santé et des droits sanitaires.	150,000 »
		Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	
		A) AGRICULTURE.	
	105	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière.	200,000 »
	106	École moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsides. Produit des ventes Recettes diverses.	1,200 »
	107	— — — — — d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.	5,000 »
	108	— — — — — d'agriculture de l'Etat, à Huy. Subsides. Produit des ventes. Recettes diverses.	1,500 »
		B) TRAVAUX PUBLICS.	
	109	Remboursement d'avances faites par l'Administration des Ponts et Chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »
	110	Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »
		A REPORTER. fr.	3,017,408,034 21

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
315,268,165 79	3,846,046,497 66	4,161,314,663 45	4,663,253 61	3,883,696,102 98	3,888,339,336 89	5,875,948 08	308,831,284 94
8 44	395 61	404 05	»	»	»	»	404 05
911,271 44	307,658 47	1,218,929 61	»	205,811 17	205,811 17	»	1,013,118 44
217 16	»	217 16	»	»	»	»	217 16
312 64	96,636 63	96,949 27	»	688 91	688 91	»	96,260 36
1,118,642 93	980,307 84	2,098,950 77	»	683,663 63	683,663 63	»	1,415,285 14
26,235 99	13,888 99	40,124 98	»	9,636 95	9,636 95	»	30,488 03
498,200 »	»	498,200 »	»	101,922 98	101,922 98	»	396,277 02
»	»	»	»	»	»	»	»
54,074 65	17,635 23	71,709 88	»	19,885 80	19,885 80	»	51,824 08
14,073 89	10,289 12	24,363 01	»	11,870 »	11,870 »	»	12,493 91
71,099 24	36,892 32	107,991 56	»	45,435 75	45,435 75	»	62,555 81
533 35	134 40	667 75	»	410 30	410 30	»	257 45
15,987 77	114,223 27	130,211 04	»	119,298 56	119,298 56	»	10,912 48
362,726 87	219,688 77	582,415 64	»	295,054 41	295,054 41	»	287,361 23
77 59	1,472 94	1,550 53	»	»	»	»	1,550 53
9,062 55	6,642 36	15,704 91	»	10,285 14	10,285 14	»	5,419 77
5,536 07	6,113 98	11,650 05	»	2,761 80	2,761 80	»	8,888 25
100,465 84	32,164 23	132,630 07	»	36,991 46	36,991 46	»	95,638 61
8,209 20	13,348 38	21,557 58	»	10,798 07	10,798 07	»	10,759 51
318,464,901 11	3,847,903,990 20	4,166,368,891 31	4,663,253 61	3,885,250,619 91	3,889,913,873 82	5,875,948 08	312,330,965 87

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	3,017,408,034 21
		Ministère des Sciences et des Arts.	
141		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire)	1,000 »
142		Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'État pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (Arrêté royal du 14 mai 1905)	1,500 »
143		Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 »
144		Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges.	15,000 »
145		Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels	1,000 »
»		Musée royal des Beaux-Arts (legs Verspreuwen).	»
		Ministère de l'Industrie et du Travail.	
146		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »
147		Produit des biens des unions professionnelles dissoutes (art. 16 de la loi du 31 mars 1898)	500 »
148		Exposition universelle et internationale de Gand en 1913. Subsidés aux groupes et aux classes qui exposent sans but de lucre et frais de participation des départements ministériels (convention additionnelle du 12 juillet 1912, art. 4)	250,000 »
149		Montant des dons ou legs provenant de sociétés mutualistes dissoutes (art. 29 de la loi du 25 juin 1894).	500 »
		Ministère des Chemins de fer, de la Marine, des Postes et des Télégraphes.	
		<i>A. — ADMINISTRATION CENTRALE.</i>	
120		Secrétariat général. — Prestations diverses	5,000 »
		<i>B. — CHEMINS DE FER.</i>	
121		Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 »
122		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	500,000 »
123		Service de la traction et du matériel	3,000,000 »
124		Service des transports	300,000 »
125		Services en général	300,000 »
126		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	65,000 »
		<i>C. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
127		Services communs	5,000 »
128		Service des postes.	20,000 »
129		Service des télégraphes et des téléphones.	600,000 »
		<i>D. — MARINE.</i>	
130		Service de la traction et du matériel	30,000 »
		A REPORTER. fr.	3,023,518,034 21

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
318,464,901 41	3,847,903,990 20	4,166,368,891 31	4,663,253 61	3,855,230,619 91	3,839,913,873 52	5,875,948 08	312,330,965 87
1,029 46	4,110 »	5,139 46	»	3,992 50	3,992 50	»	1,146 96
1,933 28	»	1,933 28	»	1,933 »	1,933 »	»	0 28
1 33	»	1 33	»	»	»	»	1 33
12,328 09	24,342 30	36,670 39	»	24,272 »	24,272 »	»	12,398 39
195 14	1,070 »	1,265 14	»	1,199 92	1,199 92	»	65 22
»	20,000 »	20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»
2,089 20	770 »	2,859 20	»	1,787 90	1,787 90	»	1,071 30
412 71	934 70	1,347 41	»	»	»	»	1,347 41
»	250,000 »	250,000 »	»	201,441 89	201,441 89	»	48,558 11
»	874 60	874 60	»	»	»	»	874 60
776 41	29,064 67	29,841 08	»	23,735 37	23,735 37	»	6,105 71
1,410,227 29	1,741,976 81	3,152,204 10	»	1,173,477 94	1,173,477 94	»	1,978,726 16
184,485 24	364,782 22	549,267 46	»	425,105 15	425,105 15	»	124,162 31
3,093,926 62	6,340,054 42	9,433,981 04	»	8,123,966 33	8,123,966 33	»	1,310,014 71
314,182 82	173,209 32	487,392 14	»	408,817 81	408,817 81	»	78,574 33
528,885 93	276,758 40	805,644 33	»	300,827 50	300,827 50	»	504,816 83
16,431 40	65,000 »	81,431 40	»	65,000 »	65,000 »	»	16,431 40
44,018 52	13,923 36	57,941 88	»	19,975 72	19,975 72	»	37,966 16
173,470 52	54,298 68	227,769 20	»	16,711 86	16,711 86	»	211,057 34
1,273,291 89	1,019,315 90	2,292,607 79	»	497,427 75	497,427 75	»	1,795,180 04
49,825 19	58,269 28	108,094 47	»	52,904 88	52,904 88	»	55,189 59
325,572,412 15	3,858,342,744 86	4,183,915,157 01	4,663,253 61	3,866,613,107 43	3,871,276,481 04	5,875,948 08	318,514,654 05

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	3,023,548,034 21
		E. — DIRECTION DE L'ÉLECTRICITÉ.	
	131	Service de l'éclairage et de transport de force par l'électricité	50,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	132	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	700,000 »
	133	Service de l'Institut cartographique militaire	50,000 »
	134	Service de la pharmacie centrale de l'armée.	100,000 »
	135	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
	136	Ecole militaire. — Pension des élèves	100,000 »
III		SERVICES DIVERS.	
	137	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 »
	»	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier)	»
	138	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	75,000 »
IV		FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE. ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.	
	139	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1905 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Pulterrie et de ses abords.	5,000,000 »
	140	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A	32,297,559 18
	141	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B	11,544,985 90
	142	Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 3 juillet 1909.	4,233,730 12
		TOTAUX fr.	3,077,879,309 41

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1914.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1913 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1913.	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
325,572,412 15	3,838,312,744 86	4,183,915,157 01	4,663,253 61	3,866,613,197 43	3,871,276,451 04	5,875,948 08	318,314,654 05
102,670 17	153,223 01	255,893 18	»	64,518 39	64,518 39	»	191,374 79
34,106 40	386,205 46	420,311 86	»	197,237 49	197,237 49	»	223,074 37
78,363 80	116,553 62	194,917 42	»	112,844 22	112,844 22	»	82,073 20
3,838 04	190,302 40	194,140 44	»	191,864 43	191,864 43	»	2,276 01
252 81	717,124 »	717,376 81	»	616,750 »	616,750 »	»	100,626 81
36,771 46	136,446 13	173,217 59	»	141,508 33	141,508 33	»	31,709 26
43,497 10	3,238 81	46,735 91	»	21,519 70	21,519 70	»	25,216 21
3 83	»	3 83	»	»	»	»	3 83
114,233 40	22,746 73	136,980 13	»	20,938 36	20,938 36	»	116,041 77
5,401,586 96	1,944,527 72	7,346,114 68	»	226 57	226 57	»	7,345,888 11
9,225,491 39	2,257 20	9,227,748 59	»	9,221,809 51	9,221,809 51	»	5,939 08
10,008,499 16	1,136 25	10,009,635 41	»	1,425,181 83	1,425,181 83	»	8,584,453 58
1,764,954 90	»	1,764,954 90	»	164,030 24	164,030 24	»	1,600,924 66
352,386,681 57	3,862,010,806 19	4,214,403,487 76	4,663,253 61	3,878,791,626 80	3,883,451,880 11	5,875,948 08	336,324,235 73

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité dispose que « tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie sous le contrôle de la Cour des Comptes ».

La Cour croit devoir reproduire ci-après les explications consignées par l'Administration de la Trésorerie, dans l'état justificatif des soldes au 31 décembre 1913, en ce qui concerne les comptes clôturés par un solde débiteur envers le Trésor :

1° *Dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite* . . . fr. 1,766,119 47

Les paiements effectués pendant le quatrième trimestre 1913 par les receveurs des contributions pour compte de la Caisse d'épargne, mais dont le montant a été remboursé le 28 janvier 1914, se sont élevés à fr. 2,089,363 84

D'un autre côté, les dépôts effectués pour compte de la Caisse d'épargne pendant le mois de décembre 1913 n'ont été remboursés que le 8 et le 21 janvier 1914 par mandats s'élevant ensemble à fr. 324,744 37

d'où un excédent en faveur du Trésor,
au 31 décembre 1913, de . . . fr. 1,764,619 47 (1)

2° *Dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour compte de la Caisse d'épargne* fr. 3,833,565 56

Les versements détaillés ci-après ont été effectués dans la caisse de l'État en 1914, pour remboursement des paiements faits par les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1913, savoir :

Le 15 janvier 1914 fr. 10,978,808 64
Le 7 février 1914 16,124,387 92

A REPORTER. . . . fr. 27,103,196 56

(1) Solde inférieur de 1,500 francs au solde figurant en compte. Cette différence provient de ce que le receveur des contributions d'A..., a compris indûment pareille somme dans ses paiements du mois décembre 1913 pour compte de la Caisse d'épargne. La rectification a été faite dans ses écritures en 1914.

REPORT. . . . fr. 27,103,196 56

D'autre part, les dépôts effectués chez les percepteurs des postes pendant le mois de décembre 1913 n'ont été remboursés à la Caisse d'Épargne qu'en 1914, savoir :

Le 14 janvier fr.	11,690,468	»
Le 6 février . .	11,579,163	»
	<hr/>	
		23,269,631 »

Soit un excédent en faveur du Trésor de fr. 3,833,565 56

3° *Fonds spécial des volontaires de réserve* . . . fr. 831 80

Ce solde a été remboursé en janvier 1914.

4° *Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand central belge* fr. 78,149 39

Ce solde débiteur a été couvert par un versement effectué dans la Caisse de l'État le 26 janvier 1914.

5° *Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer* fr. 197,281 86

Ce solde a été apuré dans le courant de l'année 1914.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1913, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 44,477,801 03. Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des articles 8 et 9 du Budget de l'exercice 1912 fr. Ces avances ont été régularisées à charge de crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 août 1913.	66,845 84
Travaux d'aménagement et d'ameublement d'un hôtel destiné à la Légation de Belgique à Berlin et honoraires du notaire qui a passé le contrat de bail avec option d'achat . Une partie des dépenses avaient été acquittées par Notre Ministre à Berlin; en vue de lui en rembourser le montant et de solder le prix de travaux à effectuer d'urgence, il a fallu recourir à l'émission de mandats d'avance. Ces avances ont été régularisées à charge du crédit ouvert au Département des Affaires Étrangères, par l'article 4 ^{er} du Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1913.	95,592 37
Mandat émis en vue de rembourser M. le Ministre de Belgique à Pékin des frais d'installation du chauffage central dans le pavillon des Vice-Consuls de la Légation Cette avance du Trésor a été régularisée après le vote des crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 août 1913.	12,187 02
Dépenses relatives au séjour dans la résidence du Vice-Consul de Belgique à Tientsin, pendant le second semestre de l'année 1912, de soldats de la garde militaire à Pékin . Le paiement d'une traite, tirée par l'intéressé sur le Département des Affaires Étrangères, a motivé l'émission d'un mandat d'avance. Cette avance a été remboursée au Trésor.	3,048 71
<i>Ministère des Chemins de fer.</i>	
Insuffisance du crédit alloué par l'article 20 du Budget de l'exercice 1912, pour combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois Ces avances ont été régularisées par imputation sur les crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 août 1913.	6,526,283 85
Insuffisance de l'article 25 « Frais d'exploitation » du Budget de l'exercice 1912. Les créances étant devenues exigibles, l'émission de mandats d'avances a été autorisée pour prévenir le paiement d'intérêts de retard. Ces avances ont été remboursées à charge des crédits supplémentaires accordés par la loi du 26 août 1913.	1,057,158 58
Insuffisance du crédit alloué par l'article 61 du Budget de l'exercice 1912 pour l'exécution des obligations incombant au Département des chemins de fer, en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail Ces avances ont été régularisées par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.	193,198 60
Insuffisance du crédit, alloué par l'article 22 du Budget de l'exercice 1913, pour combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois Une ordonnance de paiement émise à titre de remboursement à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 25 mai 1914 n'a pu être encaissée avant l'occupation du territoire.	208,642 65
Une indemnité de 3,600,000 francs, allouée par le tribunal de première instance de Bruxelles pour expropriation d'immeubles nécessaires à la transformation du quartier de la Putterie devait être consignée avant le 20 août. Le fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords ne présentant à cette date qu'un solde disponible de trois millions, le surplus a dû être liquidé par un mandat d'avance Cette avance sera régularisée ultérieurement.	600,000 »
A REPORTER fr	8,694,987 62

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . fr.	8,694,957 62
<p>Insuffisance du crédit alloué par la loi du 17 août 1909 et destiné à solder les dépenses relatives à l'exécution de la jonction directe à Bruxelles des parties nord et sud du réseau des chemins de fer belges</p> <p>Le paiement de certaines créances ne pouvant être différé jusqu'au vote du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1914, il a fallu recourir à l'émission de mandats d'avances. Ces avances seront régularisées à charge du crédit alloué par l'article 3 de la loi du 25 mai 1914.</p>	968,968 87
<p>Dépenses de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer et dépenses relatives aux fournitures de matériel de traction et de transport.</p> <p>Le crédit de l'article 50b du Budget extraordinaire de l'exercice 1912 était épuisé au moment où, aux termes des contrats, des créances concernant les entreprises de travaux et de fournitures, ainsi que les indemnités dues pour cession d'immeubles, etc., ne pouvaient être ajournées sans exposer l'État à devoir acquitter des intérêts de retard ou des dommages-intérêts. En vue de régulariser ces avances du Trésor, des ordonnances de paiement ont été imputées sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1913. Par suite des événements de guerre, la plupart de ces ordonnances n'ont pu être encaissées avant l'occupation du territoire.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</i></p>	28,216,872 65
<p>Sommes dues par l'État, du chef de l'expropriation d'un immeuble nécessaire à la création du Mont des Arts, à Bruxelles</p> <p>Des mandats d'avances ont été émis en raison de l'insuffisance du crédit budgétaire sur lequel les dépenses de cette nature étaient imputables. Ces avances ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1913.</p>	99,919 54
<p>Acomptes dus aux entrepreneurs des travaux d'amélioration de l'Escaut</p> <p>Le disponible du crédit alloué par l'article 23b du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1912 était insuffisant pour liquider ces acomptes. Afin d'éviter la suspension éventuelle des travaux en cours, des avances du Trésor ont été consenties. Ces avances ont été remboursées.</p>	328,611 79
<p>Prix d'acquisition d'un immeuble nécessaire au redressement du canal de Gand à Ostende.</p> <p>D'après les conditions de la vente, le prix principal était exigible immédiatement. C'est pour ce motif qu'il a été soldé au moyen d'un mandat du Trésor. Cette avance a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de 1913.</p>	89,316 93
<p>Routes et raccords : construction de routes, de ponts, etc.</p> <p>L'article 14b du tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1912 ne présentait plus un disponible suffisant au moment où les créances étaient devenues exigibles. Afin d'éviter toutes difficultés avec les créanciers de l'État et de maintenir la marche régulière des travaux en cours d'exécution, l'émission des mandats d'avances a été autorisée par M. le Ministre des Finances Ces avances ont été remboursées aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de l'exercice 1913.</p>	2,212,475 96
<p>Insuffisance de l'article 11 (tableau B) du Budget ordinaire de l'exercice 1912</p> <p>La régularisation de ces avances a été effectuée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.</p>	230,617 93
<i>Ministère de la Justice.</i>	
<p>Insuffisance du crédit de l'article 22 du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1913</p> <p>Cette insuffisance est due principalement à la longue durée de la session parlementaire 1912-1913. Les avances ont été accordées afin d'assurer le paiement des salaires du personnel des ateliers du <i>Moniteur</i>; elles ont été remboursées à charge d'un crédit dont le transfert a été autorisé par la loi du 25 mai 1914.</p>	40,000 »
A REPORTER. . . . fr.	40,881,741 29

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . fr.	40,881,741 29
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i>	
Travaux d'impression pour la bibliographie de Belgique.	6,872 30
<p>Le disponible du crédit de l'article 11 du Budget de l'exercice 1911 ayant été insuffisant pour payer le prix de ces travaux, le Gouvernement a autorisé la délivrance d'un mandat du Trésor.</p> <p>Cette avance a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913.</p>	
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>	
Frais d'instances électorales mis à la charge de l'État	12,273 49
<p>L'article 18 du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1912, sur lequel ces dépenses devaient être imputées, était épuisé; des mandats d'avances ont été délivrés aux personnes qui avaient effectué le paiement de ces frais.</p> <p>Ces avances ont été régularisées à concurrence de fr. 11,158. 51 à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 26 août 1913, et de fr. 1,114. 98, par imputation sur le Budget de l'exercice 1913 en exécution de la loi du 25 mai 1914.</p>	
Traitement de deux agents de l'Administration des bâtiments civils chargés de l'expédition des pièces relatives à la comptabilité des travaux à exécuter au Tir national, à Bruxelles	2,832 »
Coût des immeubles cédés à l'État en vue de la création d'une zone de protection autour du Tir national, montant des indemnités allouées à divers intéressés et honoraires dus aux avoués et experts ayant instrumenté pour le compte du Domaine public	129,302 12
<p>Un crédit de 300,000 francs a figuré au Budget extraordinaire de l'exercice 1910 pour l'établissement d'une zone de protection au Tir national. Sur le montant de ce crédit, une somme de fr. 29,130. 86 seulement a pu être employée dans le délai légal et le surplus, soit fr. 270,869. 14, est tombé en annulation au 31 décembre 1912.</p> <p>Un nouveau crédit a été inscrit au projet de Budget extraordinaire de l'exercice 1913, mais en attendant le vote de ce budget par les Chambres législatives, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'émettre des mandats d'avances pour payer les créances dont le règlement ne pouvait être différé.</p> <p>Ces avances ont été régularisées.</p>	
<i>Ministère de la Marine, des Postes et des Télégraphes.</i>	
Insuffisance du crédit alloué par l'article 52 du Budget des Chemins de fer, etc., pour l'exercice 1912. (Service de la traction et du matériel de la Marine).	268,357 11
<p>Ces avances ont été remboursées par imputation sur un crédit supplémentaire alloué en vertu de la loi du 26 août 1913.</p>	
Insuffisance de crédit, pour le même objet, à l'article 12 du Budget de l'exercice 1913	358,077 72
<p>Ces avances ont été régularisées sur transferts de crédits, après le vote de la loi du 25 mai 1914, mais les ordonnances n'ont pu être encaissées en temps utile.</p>	
Fourniture d'objets d'armement destinés à de nouveaux bateaux pilotes	49,930 01
<p>L'acquisition de coques de bateaux pilotes avait été autorisée par la Législature. La dépense à résulter de leur armement était prévue au projet de Budget de l'exercice 1913, mais le Budget du Ministère de la Marine, des Postes et des Télégraphes pour cet exercice n'était pas encore voté au moment, où, aux termes des contrats, les créances étaient devenues exigibles.</p> <p>Ces avances ont été remboursées au Trésor.</p>	
Travaux de peinture exécutés en 1912	7,785 05
<p>Le crédit supplémentaire alloué par la loi du 26 août 1913, à l'article 5 du Budget des Chemins de fer, etc. pour l'exercice 1912, sur lequel la créance devait être imputée, était complètement absorbé. Le paiement ne pouvant plus être retardé sans causer un grand préjudice aux intéressés, le Gouvernement a autorisé l'émission d'un mandat d'avance. En exécution de la loi du 25 mai 1914, cette avance a été régularisée à charge de l'article 5 du Budget de la Marine, etc. pour l'exercice 1913.</p> <p>L'ordonnance émise à cet effet n'a pu être encaissée en temps utile.</p>	
À REPORTER. . . . fr.	41,717,171 09

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT. . . . fr.	41.717.171,09
<i>Ministère des Finances.</i>	
Paiement à la Caisse générale d'épargne et de retraite d'une créance exigible le 31 mai 1913	242,346 99
Versement d'un premier acompte à valoir sur l'augmentation de la part d'intervention de l'État dans le capital de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles Ces avances ont été remboursées au Trésor par imputation sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1913.	4,000,000 »
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
Fournitures d'objets de literie livrés au service du couchage de l'armée Afin de pourvoir au couchage des recrues de l'infanterie dans les casernes du Camp de Beverloo, le Département de la Guerre s'est vu dans l'obligation de commander les objets nécessaires à la confection de 22,000 lits, avant d'avoir obtenu les crédits budgétaires. Le cahier des charges stipulait des délais très courts pour la livraison de ces objets; c'est pourquoi l'Administration a dû recourir à l'émission de mandats d'avances. Ces avances du Trésor ont été régularisées après le vote du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de l'exercice 1913.	731,598 21
Prix d'achat d'une propriété située à Wavre acquise pour une utilisation militaire Cette avance sera remboursée à charge du crédit figurant à l'article 22 du tableau des dépenses extraordinaires de 1914. (Bâtiments militaires dans les places ouvertes. Construction, appropriation, extension et amélioration.)	100,000 »
Le fonds spécial et temporaire (section A) institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers, ne présentait plus un disponible suffisant pour permettre la liquidation de certaines créances arrivées à échéance En vue d'éviter le paiement de dommages-intérêts ou d'intérêts de retard, l'émission de mandats d'avances a été autorisée par M. le Ministre des Finances. Pour régulariser ces avances, des ordonnances ont été imputées à concurrence de fr. 378,122.37, pendant l'année 1914, sur le fonds spécial et temporaire. Ces ordonnances n'ont pu être encaissées avant l'occupation du territoire.	686,684 74
TOTAL. . . . fr.	44,477,801 03

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 1913.

Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette consolidée a diminué d'un capital nominal de 6,936,600 francs.

Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1913, à fr. 3,734,815,238.09.

Dette consolidée.
Capital nominal.

NATURE DE LA DETTE.	ECHÉANCES des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION aux dernières échéances de 1913.		
Dette ou emprunt à	2 1/2 %	1 ^{er} janvier 1913.	fr. 219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	1 ^{er} janvier 1914.
	3 %, 1 ^{re} série.	1 ^{er} janvier 1913.	519,079,675 »	»	2,972,200 »	516,107,475 »	1 ^{er} janvier 1914.
	— 2 ^e série.	1 ^{er} novembre 1912.	2,754,430,282 22	13,180,000 »	15,633,300 »	2,751,976,982 22	1 ^{er} novembre 1913
	— 3 ^e série.	1 ^{er} août 1912.	246,488,200 »	»	1,406,300 »	245,081,900 »	1 ^{er} août 1913.
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873).	13 avril 1912.	322,869 13	»	»	322,869 13	13 avril 1913.	
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	1 ^{er} septembre 1912.	1,471,180 »	»	104,800 »	1,366,380 »	1 ^{er} septembre 1913.	
TOTAUX. fr.		3,741,751,838 09	13,180,000 »	20,116,600 »	3,734,815,238 09		
			6,936,600 »				

La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1913 s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 110,944,658.38, soit une diminution de 208,098 francs sur la rente à payer aux dernières échéances de 1912.

Rentes annuelles :
A. De la dette avec expression de capital.

NATURE DE LA DETTE.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1912.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1913.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 % fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78
	3 % 1 ^{re} série . . .	15,572,390 25	»	89,166 »	15,483,224 25
	— 2 ^e série . . .	82,632,908 46	395,400 »	468,999 »	82,559,309 46
	— 3 ^e série . . .	7,394,646 »	»	42,189 »	7,352,457 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	9,685 49	»	»	9,685 49	
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	44,135 40	»	3,144 »	40,991 40	
TOTAUX fr.	111,152,756 38	395,400 »	603,498 »	110,944,658 38	
			208,098 »		

Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique et des intérêts des capitaux amortis.

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 % 1 ^{re} série . . . fr.	1,623,935 02	689,097 »	2,972,200 »	59 01
	— 2 ^e série . . .	8,615,405 04	3,650,779 50	15,633,300 »	30 01
	— 3 ^e série . . .	771,961 20	335,154 »	1,406,300 »	97 81
TOTAUX fr.	11,011,301 26	4,675,030 50	20,011,800 »	186 83	
					15,686,331 76

B. De la dette
sans expression de
capital.

Au 1^{er} janvier 1913, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637.50, savoir :

1 ^o Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'Etat de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art. fr.	300,000 »
2 ^o Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo	80,637 50
TOTAL ÉGAL. fr.	380,637 50

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Dette flottante.

Au 1 ^{er} janvier 1913, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de fr.	352,985,500 »
Il en a été créé pendant l'année 1913, pour	397,318,900 »
TOTAL. fr.	750,304,400 »

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à

	216,032,000 »
--	---------------

il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1914, des bons du Trésor pour un capital de fr. 534,272,400 (1)

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1913 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 20,090,478.10.

Quant à la dépense prélevée sur l'allocation spéciale, inscrite à l'article 10 du même Budget, pour assurer le remboursement des bons du Trésor à 4 %, échéant le 1^{er} août 1917 et cédés en dessous du pair, elle se monte à 720,000 francs.

Annuités résultant
de la reprise par
l'Etat de lignes et
de matériel de che-
mins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes indiquées en 1913 pour le service des annuités dues par l'Etat, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

	ANNUITÉS
1 ^o Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer de la Flandre occidentale et de Maeseyck, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eccloo à Gand, d'Anvers à Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Meuse. fr.	5,579,612 »
2 ^o Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage.	672,330 »
3 ^o Quarante-troisième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant.	612,000 »
4 ^o Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat. (Convention du 1 ^{er} juin 1877.)	8,471,837 »
5 ^o Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Gondroz (ligne de Landen à Ciney)	858,287 69
6 ^o Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	190,900 »
TOTAL. fr.	16,384,966 69

(1) Y compris un bon de 2,800 francs et un bon de 1,000 francs, échus le 2 janvier 1910 et non encore remboursés au 31 décembre 1913.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1913 s'élevait à 16,424, représentant une dépense de fr. 25,657,328 10 Mouvement des pensions pendant l'année 1913.

2,204 pensions nouvelles, accordées en 1913, ont augmenté cette dépense de fr. 4,234,227 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
815	Militaires fr.	4,208,909 »
411	Ordres de Léopold et de Léopold II	44,100 »
78	Ecclesiastiques	106,013 »
659	Civiles des divers départements	1,622,461 »
541	Professeurs et instituteurs communaux, etc. . .	1,283,744 »
2,204	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	4,234,227 »

TOTAL. fr. 29,891,555 10

909 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de fr. 1,643,756 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
165	Militaires fr.	397,885 »
4	Ordres de Léopold et de Léopold II	400 »
61	Ecclesiastiques	76,173 »
427	Civiles des divers départements	867,282 »
252	Professeurs et instituteurs communaux, etc. . .	302,016 »
909	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	1,643,756 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1914 était de fr. 28,247,799 10 .

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
4,242	Militaires fr.	8,113,080 »
184	Ordres de Léopold et de Léopold II	18,400 »
2	Militaires de la marine.	474 »
656	Ecclésiastiques.	820,313 »
<i>Civiles.</i>		
2	Colonies.	10,836 »
37	Industrie et Travail.	100,808 »
25	Affaires Étrangères.	102,168 »
392	Justice	1,278,184 »
105	Intérieur.	224,522 »
1,022	Sciences et Arts.	2,134,211 »
1,316	Chemins de fer	2,642,739 10
1,730	Marine, Postes et Télégraphes	2,242,951 »
400	Guerre	152,373 »
1,807	Finances.	2,729,849 »
416	Agriculture et Travaux publics	583,730 »
10	Cour des Comptes	39,653 »
5,673	Professeurs et instituteurs communaux, personnel enseignant des écoles primaires adoptées et adoptables, personnel des écoles normales provinciales ou libres agréées et instituteurs des écoles d'application y annexées	7,053,508 »
17,719	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à fr.	28,247,799 10

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1914, comparativement à l'époque correspondante de 1913, une augmentation de 1,295 pensions et une majoration de 2,590,471 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, des instituteurs adoptés et du personnel des écoles normales provinciales, sont compensées, en partie, par la quote-part des provinces et des communes. (Lois du 16 mai 1876, du 25 août 1901 et du 18 mai 1912.)

CONCLUSION

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1912.

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profits de l'État,	
à fr.	784,655,951 44
Les ressources réalisées, à	777,280,324 82

Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	7,375,626 62

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à fr.	895,772,634 36
Les paiements effectués et justifiés, à	892,652,531 53

Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	3,120,102 83

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 1,073,575,151 73
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1909, 1910, 1911 et 1912, et dont le transfert à l'exercice 1913 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 4,432,750 09

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1912, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1913 166,304,187 94

3° Les excédents de crédits sans emploi à annuler définitivement. 13,537,258 99

	184,274,197 02

A REPORTER fr.	839,300,954 71

REPORT. . . . fr. 889,300,954 71

Il faut, par contre, y ajouter :

1° Les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la Dette émise et à émettre pendant les années 1911 et 1912 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . 2,373,567 03.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.)

ART. 34. — Rémunération en matière de milice (loi du 21 mars 1902). Exercice 1912 et, exceptionnellement, exercices antérieurs 165,024 74

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 41. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation 126,204 17

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ART. 43. — Pensions des militaires de rang inférieur à celui d'officier, y compris ceux de la gendarmerie. . . 14,995 48

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion 626,589 45

A REPORTER . . . fr. 892,607,335 58

REPORT . . . fr. 892,607,335 58

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État 1,310,742 97

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1912 et aux exercices clos) 18,374 95

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1912 et aux exercices clos) 8,575 90

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.)

ART. 25. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement 4,612 23

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.)

ART. 21. — Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. 121,006 07

ART. 22. — Remboursement au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État. 53,844 55

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.)

ART. 35. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices ; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes

A RÉPORTER . . . fr. 894,124,492 25

REPORT. . . . fr. 894,124,492 25

pour l'exécution d'un service en dehors de la commune
de leur résidence 22,068 97

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.

(CHAPITRE II — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à
des fonctionnaires et employés de l'État, à des profes-
seurs et instituteurs communaux et à des membres du
personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et
prenant cours en 1912 ou antérieurement au 1^{er} janvier
de la même année 2,444 82

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ART. 119. — Frais résultant de la revision des pen-
sions du personnel enseignant 30,113 95

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 5. — Pensions civiles : Premier terme des pen-
sions à accorder éventuellement 4,979 06

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 50. — Remises 670,035 17

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 58. — Premier terme des pensions à accorder
à des fonctionnaires et employés et prenant cours en
1912 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même
année 12,004 20

A REPORTER. . . . fr. 894,866,138 42

REPORT. . . fr. 894,866,138 42

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
— DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des
accises et de la comptabilité. — Remises p. oportion-
nelles et indemnités 241,161 27

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 25. — Remises des receveurs. — Frais de
perception 20,512 03

ART. 30. — Dommages-intérêts en matières diverses,
intérêts moratoires compris 5,200 83

(CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 31. — Premier terme des pensions à accorder
éventuellement 22,746 10

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES
TRAVAUX PUBLICS.Tableau A. — *Service de l'Agriculture.*

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions 658 64

MINISTÈRE DES COLONIES.

ART. 7. — Premier terme des pensions à accorder
éventuellement 539 »

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE I. — NON-VALEURS.)

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 77,480 65

A REPORTER. . . fr. 895,234,436 94

REPORT. . . fr. 895,234,436 94

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor	465,474 35
ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	2,342 91
ART. 8. — <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.</i> — Remboursements divers	41,151 70
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus	2,936 45
ART. 11. — Déficits de comptes de l'État	25,099 84
2° Un crédit additionnel de fr.	4,192 17
à voter pour régulariser des dépenses faites illégalement au delà des crédits limitatifs des articles 12 et 53 du budget du Ministère de la Justice.	
TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1912 . fr.	<u>895,772,634 36</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1912.

Services ordinaires.

Recettes.	fr. 755,463,900 87
Dépenses	749,254,730 22
Excédent des recettes (<i>boni</i>)	fr. 6,209,170 65

Services extraordinaires.

Recettes.	fr. 21,816,423 95
Dépenses	146,517,904 14
Excédent des dépenses	fr. 124,701,480 19

Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes.	fr. 777,280,324 82
-------------------	--------------------

SAVOIR :

Services ordinaires	fr. 755,463,900 87
— extraordinaires.	21,816,423 95

SOMME ÉGALE fr. 777,280,324 82

Dépenses	895,772,634 36
--------------------	----------------

SAVOIR :

Budgets ordinaires. {	Services ordinaires	fr. 722,070,954 70
	Dépenses exceptionnelles.	27,183,775 52

fr. 749,254,730 22

Dépenses extraordinaires	146,517,904 14
------------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE fr. 895,772,634 36

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 118,492,309 54
et comme l'exercice 1911 présentait un mali de . . . 311,699,372 72

l'exercice 1912 se clôture finalement par un excédent de
dépenses de fr. 430,191,682 26

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 16, 18, 25, 26 février,
1^{er}, 4, 8, 11, 15, 18, 22 mars, 1^{er}, 12 avril, 6 et 28 mai 1920.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

J. VERSTRAETEN.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

DEMARTEAU.

